

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1983



NATIONS UNIES · NEW YORK, 1992

ST/LEG/SER.C/21

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.90.V.1

ISBN 92-1-233201-3

Copyright © Nations Unies, 1991
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| AVANT-PROPOS..... | xxi |
| SIGLES..... | xxii |
| Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées | |
| CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| 1. <i>Botswana</i> | |
| Loi relative aux privilèges et immunités | |
| a) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)... | 3 |
| b) Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et immu- nités)..... | 4 |
| 2. <i>Cameroun</i> | |
| Note en date du 15 juin 1984 émanant de la mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies..... | 5 |
| 3. <i>Irlande</i> | |
| Ordonnance de 1983 relative à l'Organisation internationale du jute (dési- gnation)..... | 6 |
| 4. <i>Nouvelle-Zélande</i> | |
| Ordonnance de 1983 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds commun pour les produits de base)..... | 6 |
| CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURI- DIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. <i>Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i> | 9 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

| | |
|---|----|
| <i>2. Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> | |
| a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats, devant se tenir en 1983. Signé à Vienne le 3 février 1983 | 9 |
| b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, devant avoir lieu à Djakarta du 9 au 13 mai 1983. New York, 9 et 22 février 1983 | 10 |
| c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en vue d'assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Signé à New York, le 7 mars 1983 | 11 |
| d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, centré sur les recommandations de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), devant se tenir à Sao José dos Campos, Sao Paulo, du 2 au 6 mai 1983. Signé à New York, le 22 mars 1983 | 19 |
| e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (avec échange de notes). Signé à Copenhague, le 12 avril 1983 | 20 |
| f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation de la sixième session de la Commission des Nations Unies sur les établissements humains, devant se tenir à Helsinki du 25 avril au 6 mai 1983. Signé à Helsinki, le 15 avril 1983 | 29 |
| g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou concernant l'organisation de la réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur les stratégies et les politiques industrielles pour les pays en développement, devant se tenir à Lima du 18 au 22 avril 1983. Signé à Vienne, le 18 avril 1983 | 30 |
| h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, devant se tenir à Belgrade du 6 au 30 juin 1983. Signé à Genève, le 19 avril 1983 | 31 |
| i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à la suppression du visa pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies. New York, 6 mai 1983 | 33 |
| j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif aux arrangements pour la Réunion préparatoire régionale européenne du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Signé à Vienne, le 10 mai 1983 | 34 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

| | | |
|----|--|----|
| k) | Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et l'Espagne relatif à la Réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'établissement du Centre international de génie génétique et de biotechnologie, devant se tenir à Madrid du 7 au 13 septembre 1983. Signé à Vienne, le 27 juillet 1983..... | 35 |
| l) | Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux conditions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en Union des Républiques socialistes soviétiques. New York, 14 et 15 juin 1983 | 37 |
| m) | Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse, devant avoir lieu à Costinesti du 5 au 9 septembre 1983. Vienne, 11 août 1983..... | 39 |
| n) | Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la Hongrie relatif aux arrangements pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, devant se tenir à Budapest du 21 au 25 novembre 1983. Vienne, 27 juillet et 24 août 1983..... | 42 |
| o) | Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif au siège de l'Unité de coordination régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes. Signé à New York, le 10 novembre 1983..... | 44 |
| p) | Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et le Bangladesh relatif à des arrangements en vue de la réunion prévue à l'article 40, paragraphe 3, de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, devant se tenir le 9 janvier 1984 à Dacca. Genève, 5 et 8 décembre 1983..... | 55 |
| q) | Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la France concernant le Service de l'ONUDI à Paris pour le renforcement de la coopération industrielle entre la France et les pays en développement. Signé à Vienne, le 31 janvier 1983..... | 57 |
| 3. | <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE</i> | |
| | Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et Haïti au sujet de l'assistance du FISE. Signé à Port-au-Prince, le 21 juillet 1983 | 57 |
| 4. | <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement</i> | |
| | Accords de base types relatifs à une assistance entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines, d'Antigua-et-Barbuda et de la Zambie. Signés, respectivement, à Kingstown le 29 avril 1983, à Saint-Jean (Antigua) le 26 août 1983 et à Lusaka le 14 octobre 1983 | 58 |
| 5. <i>Accord relatif au Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles</i> | |
| Accord relatif au projet (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Haïti. Signé à Port-au-Prince, le 21 octobre 1982..... | 59 |
| 6. <i>Accords relatifs au Fonds d'équipement des Nations Unies</i> | |
| Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements du Tchad et de la Sierra Leone relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à N'Djamena le 1 ^{er} avril 1983 et à Freetown le 13 septembre 1983 et New York le 14 octobre 1983..... | 59 |
| B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. <i>Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i> | 59 |
| 2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> | |
| a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO | 60 |
| b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO | 60 |
| c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou ateliers | 60 |
| d) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation prévues pour 1972 | 60 |
| 3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> | |
| Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions ... | 60 |
| 4. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i> | |
| Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant le Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique de l'Est en Namibie. Signé à Nairobi, le 6 juillet 1983 | 61 |
| 5. <i>Organisation mondiale de la santé</i> | |
| a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif..... | 61 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

| | |
|---|----|
| b) Accord de base entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et l'Organisation panaméricaine de la santé représentée par le Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Washington le 24 mai 1982 et à Antigua le 11 mai 1983..... | 61 |
| 6. <i>Organisation météorologique mondiale</i> | |
| Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et l'Organisation météorologique mondiale relatif au statut juridique et au fonctionnement du Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation météorologique mondiale dans la République du Paraguay. Signé à Asunción, le 5 décembre 1983 | 63 |
| 7. <i>Organisation maritime internationale</i> | |
| Accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale relatif à l'Université maritime mondiale. Signé à Londres, le 9 février 1983 | 71 |
| 8. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> | |
| a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959..... | 76 |
| b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique..... | 77 |
| c) Dispositions affectant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche..... | 77 |

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

| | |
|--|-----|
| 1. Désarmement et questions connexes..... | 81 |
| 2. Autres questions politiques et de sécurité | 93 |
| 3. Questions économiques, sociales et humanitaires..... | 96 |
| 4. Droit de la mer..... | 108 |
| 5. Cour internationale de Justice..... | 109 |
| 6. Commission du droit international..... | 110 |
| 7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international | 112 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux | 114 |
| 9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique | 119 |
| 10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche | 119 |
| B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Organisation internationale du Travail | 120 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 121 |
| 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 128 |
| 4. Organisation de l'aviation civile internationale | 131 |
| 5. Organisation mondiale de la santé | 133 |
| 6. Banque mondiale | 134 |
| 7. Fonds monétaire international | 136 |
| 8. Union postale universelle | 139 |
| 9. Organisation météorologique mondiale | 141 |
| 10. Organisation maritime internationale | 146 |
| 11. Fonds international de développement agricole | 148 |
| 12. Agence internationale de l'énergie atomique | 150 |
| CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (Vienne, 1 ^{er} mars-8 avril 1978) | 162 |
| CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Jugement n° 305 (2 juin 1983) : Jabbour contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement — Le défendeur a fait preuve de négligence en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable | 176 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. Jugement n° 306 (2 juin 1983) : Gakuu contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Le requérant, ayant fait une fausse déclaration, ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé — Pouvoir discrétionnaire du défendeur de ne pas renouveler l'engagement 176
3. Jugement n° 310 (10 juin 1983) : Estabial contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Exclusion motivée par des considérations de répartition géographique d'une possibilité de promotion — Une telle mesure constitue une violation de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et des articles 4.2 et 4.4 du règlement du personnel — Retards indus, imputables à l'Administration, dans l'instruction du recours du requérant — Le dommage causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre sa candidature en considération ne peut être considéré comme égal à la perte de traitement puisque l'intéressé n'avait pas droit à une promotion 177
4. Jugement n° 317 (21 octobre 1983) : Cunio contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale
- Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une conclusion unanime de la Commission mixte consultative d'appel qualifiant le recours de la requérante de "futile" au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Exclusion de la requérante d'audiences tenues par la Commission mixte consultative d'appel — La Commission n'a pas compétence pour examiner au fond des questions d'efficacité professionnelle. 178
5. Jugement n° 320 (28 octobre 1983) : Mills contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête portant sur le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations — Cet accord est-il une source de droits et d'obligations pour les fonctionnaires ? — Les sommes versées au titre du remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension constituent un versement à la cessation de service — Le règlement des situations résultant de transferts en direction ou en provenance de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas créer d'anomalies — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des Nations Unies 179

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 550 (30 mars 1983) : Glorioso contre Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)
- Irrecevabilité d'une requête pour non-observation de la règle sur l'épuisement des voies internes de recours — Décision du Directeur de

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| l'OPS refusant d'examiner un recours au motif que la question soulevée aurait déjà été tranchée par un jugement antérieur — Annulation de cette décision en tant qu'entachée d'une erreur de droit — Seules des circonstances exceptionnelles justifient la réparation du préjudice moral | 181 |
| 2. Jugement n° 551 (30 mars 1983) : Spangenberg contre Organisation européenne des brevets | |
| Requête dirigée contre une décision refusant une promotion sur la base des règles applicables aux fonctionnaires d'une nationalité déterminée — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'une organisation internationale — Admissibilité dans certaines circonstances de dérogations à ce principe en vue d'établir une composition équilibrée du personnel | 182 |
| 3. Jugement n° 566 (20 décembre 1983) : Berte et Beslier contre Organisation européenne des brevets | |
| Retenues opérées sur les traitements de fonctionnaires en grève — L'Organisation ne peut instituer de règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles que prévoit le règlement du personnel . . . | 183 |
| 4. Jugement n° 570 (20 décembre 1983) : Andrés, Blanco et García contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (n° 2) | |
| Demande en révision de jugements antérieurs du Tribunal — L'irrévocabilité des jugements du Tribunal n'empêche pas le Tribunal d'exercer un pouvoir de révision limité pourvu que certaines conditions soient remplies | 184 |
| 5. Jugement n° 580 (20 décembre 1983) : Tevoedjre contre Organisation internationale du Travail et M. Francis Blanchard | |
| Compétence du Tribunal — Age de la retraite et situation particulière du Directeur général de l'Organisation — Portée du principe d'égalité . . . | 185 |
| 6. Jugement n° 595 (20 décembre 1983) : Benyoussef contre Organisation mondiale de la santé | |
| Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée pour raisons de santé — Un requérant ne peut, après l'introduction de son recours, modifier d'une manière substantielle ses conclusions initiales — En cas de résiliation d'un engagement, la période de préavis commence à la date de la notification de la décision de résiliation — L'appréciation des faits servant de base à la décision peut toutefois se situer à une date antérieure à celle de la décision | 186 |
| CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES) | |
| 1. Question de savoir si une société transnationale est juridiquement tenue d'agir "selon les termes" ou "dans le respect" d'une résolution des Nations Unies — nature juridique des résolutions des Nations Unies | 190 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 2. Frontières "internationalement reconnues" et frontières "internationales existantes" — Portée et implications juridiques de ces deux expressions employées respectivement dans la Déclaration de 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies | 191 |
| 3. Ordre du jour des réunions des Etats parties au Pacte international sur les droits civils et politiques — Point de savoir si au cours de ces réunions peuvent être examinées des questions autres que celle de l'élection des membres du Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 30 du Pacte et, dans l'affirmative, quelles sont les questions qui peuvent être examinées au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses" | 194 |
| 4. L'Article 19 de la Charte des Nations Unies et les avances au Fonds de roulement — Question de savoir comment traiter, aux fins du calcul du montant des contributions dont un Etat Membre est redevable pour les deux années complètes écoulées, les augmentations ou diminutions du montant des avances qu'il peut être tenu de verser au Fonds de roulement | 195 |
| 5. Question de savoir si un Etat participant en qualité d'observateur à un comité à composition limitée peut coparrainer une proposition soumise au Comité | 197 |
| 6. Question de savoir si un organe subsidiaire peut convenir qu'un de ses propres organes subsidiaires travaillera en moins de langues que lui-même n'en utilise | 198 |
| 7. Question de savoir si ne peuvent être membres d'un organe subsidiaire établi par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et chargé d'agir en son nom que les seuls Etats membres du Conseil d'administration | 198 |
| 8. Clause de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative au droit de réponse — Pratique de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant l'exercice du droit de réponse | 199 |
| 9. Participation d'un Etat Membre en qualité d'observateur à une session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international — Conséquences, en ce qui concerne la participation de l'Etat Membre intéressé aux travaux des organes des Nations Unies, d'une décision prise par l'Assemblée générale au sujet des pouvoirs des représentants de cet Etat | 200 |
| 10. Questions de procédure soulevées à propos de l'adoption d'un rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Question de savoir si une décision peut valablement être prise sur un amendement dont une des versions linguistiques n'a pas été distribuée — Question de savoir si le rapport dans son ensemble doit faire l'objet d'un vote final une fois que ses diverses parties ont été adoptées séparément | 201 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 11. Question de la publication d'une réserve formulée par un membre d'un groupe d'experts au rapport de ce groupe — Il est de tradition aux Nations Unies que les rapports émanant de groupes d'experts gouvernementaux ou d'organes à caractère représentatif reflètent clairement les réserves | 202 |
| 12. Question de savoir si un Etat Membre ne faisant pas partie du Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut se voir accorder le statut d'observateur au sein du Conseil | 202 |
| 13. Des Etats Membres ne faisant pas partie de la Commission de vérification des pouvoirs peuvent-ils participer en qualité d'observateurs aux travaux de la Commission ? | 203 |
| 14. Motion tendant à ce que l'Assemblée générale ne se prononce pas sur une proposition dont elle est saisie — Question de savoir si une telle motion est régulière au regard du règlement intérieur de l'Assemblée générale | 204 |
| 15. Questions relatives à la clôture du débat et aux règles à observer pendant le vote dans le cadre des séances plénières de l'Assemblée générale et au sein des grandes commissions — Articles 75 et 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale | 205 |
| 16. Statut, au regard de la Charte des Nations Unies, du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés | 208 |
| 17. Question de savoir si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pourraient jouer un rôle en ce qui concerne la protection juridique et physique des réfugiés au Liban, sur la Rive occidentale et à Gaza | 209 |
| 18. Question de savoir si un représentant d'un Etat Membre faisant partie du Conseil de sécurité qui occupe la présidence du Conseil peut s'adresser une communication à lui-même en tant que Président du Conseil | 210 |
| 19. Accréditation des représentants des Etats Membres faisant partie du Conseil de sécurité — Pratique suivie dans l'application des articles 13 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité | 211 |
| 20. Licences d'exportation exigées par diverses législations nationales pour certains achats effectués par les Nations Unies — Situation résultant du fait que les Etats-Unis exigent des licences d'exportation pour certains articles de haute technologie achetés par l'ONUDI à des entreprises n'ayant ni lien de nationalité ni lien de domicile avec les Etats-Unis | 211 |
| 21. Convention et règlement général de l'Organisation météorologique mondiale — Questions soulevées par la résolution 3 du huitième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale intitulée "Suspension des membres ayant manqué à leurs obligations financières" | 214 |
| 22. Situation dans laquelle on se trouverait sur le plan juridique et sur le plan constitutionnel si l'Assemblée ne parvenait pas à élire l'un des membres du Conseil économique et social | 215 |
| 23. Disposition de la résolution 1982/26 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1982 prévoyant que la Commission de la condition de la femme, en tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| femme, "prendra ses décisions par consensus" — Pratique suivie par les organes des Nations Unies à l'occasion de l'exercice de fonctions comparables | 217 |
| 24. Financement des dépenses d'un éventuel comité contre la torture — Pratique des Nations Unies à l'égard d'organes similaires établis par traité | 217 |
| 25. Question de l'établissement de comptes rendus analytiques pour les réunions du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes | 218 |
| 26. Propositions tendant à la création par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'un comité régional intergouvernemental permanent où siègeraient comme membres à part entière un certain nombre de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales — Les organes intergouvernementaux établis dans le cadre des Nations Unies offrent-ils des précédents ? | 219 |
| 27. Arrangements concernant la participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social — Question de la distribution dans le cadre du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires d'exposés écrits émanant d'organisations non gouvernementales | 220 |
| 28. Participation en qualité de membre à part entière, de membre associé ou d'observateur aux travaux du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC) — Entre-t-il dans les prérogatives du CDCC d'autoriser un membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine à participer à ses propres délibérations avec le statut qui est le sien à la CEPAL ou le membre associé est-il automatiquement en droit de participer, en cette même qualité, aux délibérations du CDCC ? | 221 |
| 29. Article 46 du règlement intérieur du Conseil économique et social — Question de l'octroi du droit de réponse aux observateurs | 222 |
| 30. Participation des mouvements de libération nationale aux sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social — Pratique du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application de l'article 73 du règlement intérieur du Conseil | 223 |
| 31. Question de savoir si la Quatrième Commission est compétente pour accorder une audition à un pétitionnaire sur la question de Porto Rico | 224 |
| 32. Question de savoir si des fonds du Programme des Nations Unies pour le développement peuvent être utilisés pour fournir une assistance technique à des territoires placés sous administration américaine et à des territoires français d'outre-mer situés dans le Pacifique | 225 |
| 33. Conditions dans lesquelles une assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pourrait être fournie à la République des îles Marshall, aux États fédérés de Micronésie et à la République des Palaos qui font partie du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique — Disposition de l'Accord de tutelle concernant les arrangements relatifs à la collaboration avec les "institutions internationales spécialisées" — Analogie avec l'Accord de base | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| du Programme des Nations Unies pour le développement conclu avec l'Autorité administrante | 226 |
| 34. Circulaire adressée aux Etats parties au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité de dépositaire du statut, à propos d'un instrument d'acceptation soumis par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie — Question de l'adhésion aux traités multilatéraux de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 227 |
| 35. Décision 83/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant les prélèvements effectués sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, géré par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'alimenter un compte d'affectation spéciale géré par le PNUD — Question de savoir si les versements correspondants peuvent être assimilés à des "contributions de contrepartie en espèces" | 228 |
| 36. Procédure suivie par les Nations Unies pour le recouvrement des contributions dont les Etats sont redevables | 232 |
| 37. Obligations de l'Organisation vis-à-vis de son personnel en cas d'évacuation — Responsabilité spéciale du pays hôte en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de l'Accord de siège ou de l'Accord de base type pertinents | 232 |
| 38. Pouvoirs des agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies — Commentaires sur un projet de directives à l'intention du service de sécurité concernant l'usage de la force à l'égard des fonctionnaires et autres personnes se trouvant dans les locaux de l'Organisation, l'emploi d'armes à feu et de matraques de police, et le droit des agents de sécurité de procéder à des arrestations et à des fouilles occasionnelles | 234 |
| 39. Question de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître d'affaires de pension intéressant des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation — Analyse de l'article supplémentaire B des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adopté par la résolution 37/131 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1982 | 238 |
| 40. Question de la fourniture de services de conférence pour des réunions privées d'organisations et entités dépourvues de liens avec les Nations Unies qui se tiennent au Siège de l'Organisation | 239 |
| 41. Pouvoir exclusif du Secrétaire général de nommer le personnel conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies | 240 |
| 42. Pratique de l'Organisation en matière de nomination de fonctionnaires détachés de leur gouvernement — Conditions dans lesquelles les engagements de durée déterminée de fonctionnaires détachés prennent fin ou sont renouvelés | 241 |
| 43. Détermination de la nationalité de deux fonctionnaires ayant cessé, aux termes d'une lettre reçue de la Mission permanente d'un Etat Membre, d'être considérés comme des ressortissants de cet Etat Membre | 243 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | Pages |
|--|-------|
| 44. Délivrance de cartes d'identité des Nations Unies aux proches des observateurs militaires ayant la qualité de personne à charge — Conditions à remplir pour avoir cette qualité — Une telle carte peut-elle être délivrée à des personnes non directement à charge ? — Un conjoint <i>de facto</i> y a-t-il droit ? | 243 |
| 45. Détermination aux fins du Règlement du personnel de la nationalité d'un fonctionnaire ayant la double nationalité italienne et américaine — incidences d'une telle détermination sur la situation fiscale de l'intéressé | 245 |
| 46. Déclarations prévues par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — Question de savoir si ces déclarations peuvent contenir des restrictions concernant la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale | 246 |
| 47. Capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et de recevoir des legs — Article premier, section 1, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies — Formule à employer dans un testament en vue de l'obtention d'une attestation en bonne et due forme du legs fait à l'Organisation | 248 |
| 48. Question de savoir si le Fonds d'affectation spéciale pour le désarmement mondial peut hériter du patrimoine, légué par testament, d'une ressortissante américaine — Les legs faits à des fins spécifiques peuvent être acceptés par l'Organisation des Nations Unies si le Secrétaire général considère ces fins comme compatibles avec les orientations et activités de l'Organisation | 249 |
| 49. Projet de collaboration entre l'Organisation et une société d'édition pour la préparation d'un <i>Atlas mondial des Nations Unies</i> — Question de l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies — Règles appliquées par l'Organisation en ce qui concerne le tracé des frontières | 250 |
| 50. Emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies par l'Université pour la paix — Résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 | 251 |
| 51. Emploi du drapeau des Nations Unies — Code du drapeau des Nations Unies et règlements fixant les modalités d'application du Code — L'Organisation peut-elle parrainer des manifestations organisées par des groupes ou des particuliers n'ayant pas de lien avec elle ? | 252 |
| 52. Mise en œuvre de l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies — Procédure suivie par l'Organisation en présence d'une tentative de signification d'un acte instituant une procédure — Manière dont l'Organisation traite les demandes de renseignements concernant des fonctionnaires | 252 |
| 53. Responsabilité civile et pénale que peuvent encourir des membres du Service de la sécurité et de la sûreté — Applicabilité des lois fédérales, de l'Etat et locales des Etats-Unis dans le district administratif — Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) | 254 |
| 54. Etablissement dans un Etat Membre d'un taux de change parallèle assurant un taux de change du dollar des Etats-Unis plus favorable que le taux officiel — Les organisations du système des Nations Unies ont-elles le droit de profiter du taux de change le plus favorable ? | 255 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 55. Question de savoir si les traitements et émoluments non imposables des fonctionnaires internationaux peuvent être pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux revenus non exonérés d'impôts. | 256 |
| 56. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies — Question de savoir si les honoraires versés aux membres du Comité des droits de l'homme sont assujettis à l'impôt national sur le revenu | 257 |
| 57. Publication dans un Etat Membre d'un décret portant création d'un "certificat fiscal étranger" — Inclusion des ressortissants de cet Etat effectuant un voyage autorisé par l'Organisation dans la catégorie des personnes tenues d'acquérir le certificat en question — Exonération de l'Organisation de tout impôt direct en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies | 258 |
| 58. Proposition tendant à insérer dans l'Accord de réunion relatif à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une clause de responsabilité amendée — Responsabilité éventuelle en cas de dommages découlant d'une faute lourde d'un fonctionnaire de l'Organisation | 258 |
| 59. Amendements juridiques qui pourraient être nécessaires si l'Assemblée générale décide d'établir un réseau mondial de radiodiffusion par ondes courtes, en particulier pour des émissions à partir du Siège de l'Organisation et des sièges des commissions économiques régionales. | 259 |
| 60. Question de l'application de l'article 205 de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (1982) aux missions accréditées auprès des Nations Unies | 261 |
| 61. Exemption fiscale accordée à New York aux membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies — Distinction entre les membres d'une mission ayant la qualité de diplomate et les membres du personnel administratif et technique. | 268 |
| 62. Statut de la Mission d'observation de la South West Africa People's Organization auprès des Nations Unies — Question de savoir si cette mission jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis | 269 |
| Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées | |
| CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX | 275 |
| CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX | |
| 1. <i>Philippines</i> | |
| Cour d'appel (niveau intermédiaire) | |
| United States Lines, Inc. contre Organisation mondiale de la santé : arrêt du 30 septembre 1983 | |
| Action intentée par une société de transports maritimes contre l'OMS au titre de surestaries afférentes à un chargement transporté par cette société | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| — Immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux nationaux | 276 |
| 2. Italie | |
| Pretura di Roma | |
| Aziz contre Carruzzi : Ordonnance du 12 novembre 1983 | |
| Décision d'éviction à l'expiration d'un bail conclu à titre privé par un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole (FIDA) — Accord de siège du 26 juillet 1978 entre l'Italie et le FIDA — Un agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile de l'Italie et échappe à toutes mesures d'exécution au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques | 277 |

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

| | |
|--|-----|
| A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 282 |
| 2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i> | 284 |
| B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 285 |
| 2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> | 285 |
| Assemblée générale | 285 |
| Cour internationale de Justice | 285 |
| Secrétariat | 287 |
| Conseil de sécurité | 287 |
| 3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> | 287 |
| Sécurité collective | 287 |
| Arbitrage commercial | 288 |
| Relations diplomatiques | 288 |
| Désarmement | 289 |
| Compétence nationale | 290 |
| Questions relatives à l'environnement | 290 |
| Droits de l'homme | 291 |
| Droit administratif international | 292 |
| Droit pénal international | 293 |
| Droit économique international | 293 |
| Terrorisme international | 295 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Droit commercial international | 295 |
| Intervention | 296 |
| Droit de la mer | 296 |
| Droit des traités | 302 |
| Droit de la guerre | 302 |
| Maintien de la paix | 303 |
| Admission et représentation à l'ONU | 304 |
| Clause de la nation la plus favorisée | 304 |
| Namibie | 304 |
| Ressources naturelles | 304 |
| Organisations non gouvernementales | 305 |
| Espace extra-atmosphérique | 305 |
| Règlement pacifique des différends | 306 |
| Questions politiques et de sécurité | 307 |
| Développement progressif et codification du droit international (en gé- néral) | 308 |
| Reconnaissance d'Etats | 308 |
| Réfugiés | 309 |
| Droit d'asile | 309 |
| Primauté du droit | 309 |
| Libre détermination | 309 |
| Responsabilité des Etats | 310 |
| Souveraineté des Etats | 311 |
| Succession d'Etats | 311 |
| Commerce et développement | 311 |
| Emploi de la force | 313 |
| C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i> | |
| Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 313 |
| Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce | 315 |
| Agence internationale de l'énergie atomique | 315 |
| Organisation de l'aviation civile internationale | 315 |
| Organisation internationale du Travail | 316 |
| Organisation maritime internationale | 316 |
| Fonds monétaire international | 317 |
| Union internationale des télécommunications | 317 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 318 |
| Banque mondiale | 318 |
| Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux | 319 |
| Organisation mondiale de la santé | 319 |
| Organisation mondiale de la propriété intellectuelle | 319 |

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le vingt et unième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1983. Les décisions rendues en 1983 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Service juridique, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1983, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

| | |
|---------|---|
| AIEA | Agence internationale de l'énergie atomique |
| BIRD | Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) |
| CAC | Comité administratif de coordination |
| CCQAB | Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires |
| CDCC | Comité de développement et de coopération des Caraïbes |
| CEA | Commission économique pour l'Afrique |
| CEAO | Commission économique pour l'Afrique occidentale |
| CEPAL | Commission économique pour l'Amérique latine |
| CESAP | Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique |
| CFPI | Commission de la fonction publique internationale |
| CNUDCI | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FENU | Fonds d'équipement des Nations Unies |
| FIDA | Fonds international de développement agricole |
| FISE | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| FMI | Fonds monétaire international |
| FUNUL | Fonds d'urgence des Nations Unies au Liban |
| IDA | Association internationale de développement |
| OACI | Organisation de l'aviation civile internationale |
| OEB | Office européen des brevets |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| OMM | Organisation météorologique mondiale |
| OMPI | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONUDI | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel |
| ONUST | Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve |
| PAHO | Organisation panaméricaine de la santé |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| SFI | Société financière internationale |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| UIT | Union internationale des télécommunications |
| UNMOGIP | Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan |
| UPU | Union postale universelle |

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Botswana

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

(Chap. 39.01)

- a) ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'AGENTS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)*. 1

(Publiée le 15 juillet 1983)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre et date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance
2. Désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités
3. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur

ANNEXE

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4, 2, *b* et *c*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)" et sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

2. 1) Chacun des agents désignés dans la première partie de l'annexe jouit de l'ensemble des privilèges et immunités visés dans la deuxième partie de la deuxième annexe à la loi².

2) Chacun des agents appartenant à une catégorie d'agents mentionnée dans la deuxième partie de l'annexe jouit de l'ensemble des privilèges et immunités visés dans la troisième partie de la deuxième annexe à la loi³.

3) Chacun des agents appartenant à une catégorie d'agents mentionnée dans la troisième partie de l'annexe jouit du seul privilège visé au paragraphe 11 de la troisième

* Les notes figurent en fin de chapitre.

partie de la deuxième annexe à la loi, à savoir l'exemption d'impôts sur les émoluments reçus en qualité d'agent de l'organisation en question.

3. L'ordonnance relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'agents aux fins de l'octroi de privilèges et immunités) est abrogée.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Communauté économique européenne

Représentant résident

Représentant résident adjoint

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Représentant résident

Représentant résident adjoint

Institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

Représentant résident

Représentant résident adjoint

DEUXIÈME PARTIE

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Cadres administratifs

Chefs pilotes

Seconds pilotes

Chefs mécaniciens (aéronautique)

Seconds mécaniciens (aéronautique)

Cadres scientifiques de première classe

Cadres scientifiques de seconde classe

TROISIÈME PARTIE

Institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

Subordonnés du représentant résident

FAIT le 7 juillet 1983.

Le Président,
Q. K. J. MASIRE

b) ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)⁴

(Publiée le 15 juillet 1983)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre et date d'entrée en vigueur
2. Application de l'article 4 aux organisations désignées dans l'annexe

3. Organisations désignées pour bénéficier de certains privilèges et immunités et de la capacité juridique d'une personne morale
4. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur

ANNEXE

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4, 1, et 2, a, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et immunités)" et sera réputée être en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

2. Les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance (ci-après dénommées "les organisations désignées") sont désignées par la présente ordonnance aux fins de l'article 4 de la loi ou cet article leur est autrement applicable en vertu de la présente ordonnance.

3. Chacune des organisations désignées jouit de tous les privilèges et immunités mentionnés dans la première partie de la deuxième annexe à la loi' et jouit également de la capacité juridique d'une personne morale.

4. L'ordonnance relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations et octroi de privilèges et immunités) est abrogée.

ANNEXE

Communauté économique européenne

Comité international de la Croix-Rouge

Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade

Organisation de l'unité africaine

Organisation des Nations Unies ainsi que toute institution spécialisée ou autre organe des Nations Unies

FAIT le 7 juillet 1983

Le Président,

Q. K. J. MASIRE

2. Cameroun

NOTE EN DATE DU 15 JUIN 1984 ÉMANANT DE LA MISSION PERMANENTE DU CAMEROUN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶

La Mission permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations suivantes :

1) La République du Cameroun, en matière de statut juridique, privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences spécialisées, applique les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et les immunités' conformément aux accords de siège signés avec certaines institutions telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

C'est ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient au Cameroun des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la

Convention précitée. Les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par l'Organisation qui ne sont pas des fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la même Convention précitée.

3. Irlande

ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU JUTE (DÉSIGNATION)⁸

Attendu que l'article 40, 1, de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (loi n° 8 de 1967)⁹ dispose que le gouvernement peut par voie d'ordonnance désigner une organisation à laquelle l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi,

Et attendu que l'Organisation internationale du jute appartient à la catégorie d'organisations susvisée :

Le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de ladite loi sur les relations et immunités diplomatiques promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative à l'Organisation internationale du jute (Désignation)".

2. L'Organisation internationale du jute est désignée par la présente ordonnance comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

FAIT le 28 mai 1983 sous le sceau officiel du gouvernement.

Taoiseach
GARRET FITZGERALD

4. Nouvelle-Zélande

ORDONNANCE DE 1983 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE)

David Beattie, Gouverneur général

Ordonnance en conseil

Au Palais du Gouvernement à Wellington, le 16 septembre 1983

en présence de

Son Excellence le Gouverneur général en conseil

Conformément à l'article de la loi de 1968 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur avis conforme du Conseil

exécutif et, pour ce qui est du paragraphe 11 de la présente ordonnance, à la demande et avec le consentement du Conseil des ministres de Nioué, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE

1. *Titre et entrée en vigueur* — 1) La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance de 1983 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds commun pour les produits de base)".

2) La présente ordonnance entrera en vigueur le quatorzième jour suivant la date à laquelle il en sera donné notification dans la *Gazette*¹⁰.

2. *Organisation faisant l'objet d'une déclaration* — Le Fonds commun pour les produits de base (ci-après dénommé le "Fonds commun"), établi par l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base conclu à Genève le 27 juin 1980, est désigné par présente ordonnance comme étant une organisation dont les gouvernements d'au moins deux Etats sont membres.

Privilèges et immunités du Fonds commun

3. *Personne morale* — Le Fonds commun a la capacité juridique d'une personne morale.

4. *Immunité de juridiction* — Sauf renonciation expresse dans un cas particulier, le Fonds commun jouit de l'immunité de juridiction.

5. *Inviolabilité des locaux et archives* — Les locaux et archives officiels du Fonds commun jouissent de la même inviolabilité que les locaux et archives officiels d'une mission diplomatique.

6. *Immunité des biens* — Les biens et avoirs du Fonds commun sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte.

7. *Exonération d'impôts et taxes* — Le Fonds commun jouit de la même exonération d'impôts et taxes (autres que les taxes d'importation) que le gouvernement de tout Etat étranger.

8. *Exonération des taxes d'importation* — Sous réserve de respecter les conditions que peut prescrire le Ministre des douanes dans l'intérêt du Trésor, le Fonds commun jouit de l'exonération des taxes d'importation à l'égard des articles qu'il importe directement pour son usage officiel en Nouvelle-Zélande ou qu'il destine à l'exportation, ainsi que des taxes d'importation à l'égard des publications qu'il importe directement.

9. *Exonération des restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des articles à usage officiel* — Sous réserve de respecter les conditions que peut prescrire le Ministre des douanes pour la protection de la santé publique, la prévention des maladies affectant les espèces animales et végétales et d'une manière générale dans l'intérêt public, le Fonds commun est exonéré des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des articles qu'il importe directement ou exporte pour son usage officiel et à l'égard des publications du Fonds commun qu'il importe directement ou exporte.

Privilèges et immunités du personnel

10. *Privilèges et immunités accordés aux titulaires de certains postes et au reste du personnel* — Sauf dans la mesure où le Fonds commun y renonce dans un cas particulier, les privilèges et immunités ci-après sont accordés à tous les gouverneurs, aux directeurs généraux et à leurs adjoints, à l'administrateur, à tous les membres du Comité consultatif, à

tous les membres du personnel du Fonds commun (à l'exception des domestiques) et à tous les experts en mission pour le compte du Fonds commun :

a) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir en leur qualité officielle;

b) Exonération de l'impôt sur le revenu pour ce qui est des traitements, émoluments et prestations qu'ils reçoivent en rémunération de leurs services.

11. *Application à Nioué* — La présente ordonnance aura force de loi à Nioué.

Le Secrétaire du Conseil exécutif,

P. G. MILLEN

NOTES

¹ S.I. n° 76 de 1983.

² Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 5, note 4.

³ *Ibid.*, p. 6, note 5.

⁴ S.I. n° 77 de 1983.

⁵ Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 4, note 2.

⁶ Le texte original de la note est en français.

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

⁸ S.I. n° 184 de 1983.

⁹ Texte reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

¹⁰ Date de notification dans la *Gazette* : 29 septembre 1983.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1983, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Au 31 décembre 1983, 119 Etats étaient parties à la Convention³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats, devant se tenir en 1983⁴. Signé à Vienne, le 3 février 1983

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions en matière de privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵ seront applicables à la Conférence. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies n'est pas affectée.

2. Tous les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément à l'article II, paragraphe 1, *a* et *b*, du présent Accord jouiront des privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967.

3. Les observateurs visés à l'article II, paragraphe 1, *c* et *d*, du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés aux articles III, IV et V;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à l'article X ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi, pour la Conférence, du personnel visé à l'article XI.

2. Le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

b) Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, devant avoir lieu à Djakarta du 9 au 13 mai 1983⁶. New York, 9 et 22 février 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 février 1983

J'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que les dispositions ci-après s'appliquent au Séminaire :

i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 sera applicable au Séminaire. Les représentants des Etats invités par les Nations Unies à participer au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, et tous les autres participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires participant au Séminaire ou exerçant des fonctions officielles en rapport avec ledit Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement au titre du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec le Séminaire;

iv) Tous les participants et tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement;

v) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord — à l'exclusion des différends dont le règlement relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable — sera soumis — à moins que les parties n'en décident autrement — à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'un nommé par le gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux autres arbitres. Si l'un des parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trois mois suivant la notification, par l'autre partie, du nom de l'arbitre choisi par elle ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas un président dans les trois mois qui suivent la nomination ou la désignation du deuxième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice désignera, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, le troisième arbitre. A moins que les parties n'en aient décidé autrement, le tribunal fixera sa propre procédure, déterminera le montant des indemnités destinées à défrayer ses membres et répartira les dépenses entre les parties; il prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur les questions de procédure que sur celles de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut — en l'absence de l'une des parties —, elles seront obligatoires pour l'une et l'autre parties.

Je propose en outre qu'à la date où nous parviendra l'acceptation par votre gouvernement des propositions ci-dessus la présente lettre et la lettre de réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'organisation du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires
de l'Assemblée générale,
(Signé) William B. BUFFUM*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'INDONÉSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 février 1983

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 février 1983 relative au Séminaire sur la question palestinienne devant avoir lieu à Djakarta, Indonésie, du 9 au 13 mai 1983.

Mon gouvernement m'a chargé de vous informer qu'il accepte la proposition contenue dans votre lettre relative aux dispositions et conditions applicables au Séminaire.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ali ALATAS*

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en vue d'assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁸. Signé à New York, le 7 mars 1983

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jamaïquain,

Désirant conclure un accord pour régler les questions que soulève la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a entre autres autorisé le Secrétaire général à affecter à la Jamaïque un nombre suffisant de

fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que le Gouvernement jamaïquain accepte de veiller à ce que le bureau de Kingston dispose de toutes les facilités voulues pour s'acquitter de ses fonctions, y compris ses programmes de travail et toutes activités connexes,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle la Jamaïque est partie, s'applique par définition au bureau de Kingston du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désirant conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies afin de régler les questions, non visées par ladite Convention, qui résultent de la création à Kingston d'un bureau du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme "bureau" désigne le bureau de Kingston du Représentant spécial pour le droit de la mer du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- b) L'expression "Commission préparatoire" désigne la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, visée à l'annexe I, résolution I, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- c) Le terme "gouvernement" désigne le Gouvernement jamaïquain;
- d) L'expression "Représentant spécial" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer ou son représentant autorisé;
- e) Le terme "siège" désigne les bureaux ou locaux occupés par le bureau, ainsi que tous autres bureaux ou locaux qu'il pourra occuper à l'avenir aux termes d'accords complémentaires;
- f) L'expression "fonctionnaires du bureau" désigne le Représentant spécial et tous les membres de son personnel, en poste à la Jamaïque ou ailleurs, qui sont, pour les besoins du bureau, affectés à la Jamaïque pour une période quelconque, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents ou employés recrutés localement et rémunérés à l'heure;
- g) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du bureau, a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

Article 3

SIÈGE

1. Le siège est placé sous l'autorité et le contrôle du bureau, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, et sous réserve de tout statut édicté en application du paragraphe 4 ci-après, les lois de la Jamaïque sont applicables au siège.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les tribunaux et autres organes appropriés de la Jamaïque ont, conformément aux lois applicables, compétence à l'égard des actes et transactions effectués au siège.

4. Le bureau est habilité à édicter, pour l'ensemble du siège, un statut énonçant toutes les conditions nécessaires au plein exercice de ses fonctions. Si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un article du statut du bureau autorisé par le présent paragraphe, elle sera, dans la mesure de cette incompatibilité, inapplicable au siège. Tout différend entre le bureau et la Jamaïque sur le point de savoir si un article du statut du bureau est autorisé par le présent paragraphe, ou si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un tel article, sera promptement réglé selon la procédure énoncée à l'article 11. Dans l'intervalle, l'article considéré sera applicable au siège et la loi de la Jamaïque y sera inapplicable dans la mesure où le bureau la déclarera incompatible avec cet article.

5. Le siège est inviolable. Les services et fonctionnaires du gouvernement ne pénètrent pas au siège dans l'exercice de leurs fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Représentant spécial ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

6. Aucune action judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée au siège si ce n'est avec l'assentiment du Représentant spécial et dans les conditions qu'il autorise.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le bureau veille à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes qui cherchent à éviter l'arrestation aux termes d'une loi de la Jamaïque ou sont recherchées par le gouvernement pour être extradées vers un autre pays, qui tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure.

8. a) Les autorités jamaïquaines compétentes prennent les mesures voulues afin d'éviter que l'ordre ne soit troublé au siège par des personnes ou groupes de personnes entrés sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres au voisinage immédiat du siège;

b) A la demande du Représentant spécial, les autorités jamaïquaines compétentes fournissent les forces de police voulues pour assurer l'ordre au siège et pour expulser les intrus, selon les instructions du bureau.

9. Les autorités jamaïquaines compétentes assurent à des conditions équitables, à la demande du Représentant spécial, les services publics nécessaires au bureau, tels que services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau et protection contre l'incendie.

10. Compte dûment tenu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, le bureau bénéficie, pour les services assurés par le gouvernement ou par des organismes relevant du gouvernement, des tarifs réduits accordés, le cas échéant, aux gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, et aux organismes d'Etat.

11. En cas de force majeure entraînant l'interruption totale ou partielle desdits services, le bureau bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la priorité accordée, le cas échéant, aux organismes publics nationaux.

Article 4

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités jamaïquaines compétentes n'entravent pas la circulation à destination ou en provenance du siège des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles du bureau, lors de leur arrivée à la Jamaïque ou de leur départ de ce pays.

2. Le gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et la résidence à la Jamaïque des personnes énumérées ci-après pendant qu'elles sont affectées au bureau ou y exercent leurs fonctions et à les dispenser de tout visa de sortie lors de leur départ de la Jamaïque :

a) Les représentants des membres de la Commission préparatoire et des observateurs, au sens de l'annexe I, résolution I, paragraphe 2, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et autres collaborateurs, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires du bureau et les experts, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés au bureau, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Les personnes chargées de mission pour le bureau sans être fonctionnaires du bureau, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

e) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être contraintes par les autorités jamaïquaines de quitter le territoire de la Jamaïque que si elles abusent de leurs privilèges reconnus de résidence en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles auprès du bureau et, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure tendant à contraindre une personne visée au paragraphe 2 à quitter le territoire de la Jamaïque ne peut être prise sans l'accord du Ministre des affaires étrangères qui doit, avant de donner cet accord, consulter l'Etat membre ou l'Etat observateur concerné s'il s'agit de représentant d'un membre ou d'un observateur (ou d'une personne de sa famille), ou le Représentant spécial s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe 2 du présent article;

b) Les personnes qui bénéficient des immunités et privilèges diplomatiques prévus dans le présent Accord ne peuvent être invitées à quitter le territoire jamaïquin si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas soustraites à une application raisonnable des règlements de quarantaine et autres règlements sanitaires.

Article 5

COMMUNICATIONS

1. Pour les communications postales, téléphoniques, télégraphiques et téléphotographiques, de même que pour la radio et la télévision, le gouvernement accorde au bureau un traitement équivalent à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris

leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes applicables au courrier, aux télégrammes, téléphotos, appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la presse écrite et la radio.

2. Le gouvernement assure l'inviolabilité de la correspondance et des communications officielles du bureau et ne les soumet à aucune censure. Cette immunité s'étend, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores ou vidéo adressés au bureau ou expédiés par lui.

3. Le bureau a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et d'autres articles en utilisant des courriers ou des valises scellées, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à exploiter au siège du bureau un circuit de télécommunications poste à poste en direction générale de l'est et un autre en direction générale de l'ouest entre le siège et d'autres stations de radio de l'Organisation;

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et de l'agrément du gouvernement, qui pourra figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra ainsi installer et exploiter au siège du bureau :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qu'elle pourra utiliser sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements jamaïcains en vigueur) pour les services de radiotélégraphie, de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation radio qui pourra être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités jamaïcaines compétentes;

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies exploitera les services visés dans le présent article en accord avec l'Union internationale des télécommunications, les services compétents du gouvernement et ceux des autres gouvernements intéressés;

d) Les installations visées dans le présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement et avec l'assentiment du gouvernement, être mises en place et exploitées ailleurs qu'au siège du bureau.

Article 6

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux biens, fonds et avoirs du bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention, particulièrement en ce qui concerne :

a) L'immunité de juridiction, sauf si le bureau a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

b) L'immunité de perquisition, de confiscation, de saisie ou d'expropriation, sous quelque forme que ce soit de contrainte exécutive, administrative ou législative;

c) La détention de fonds et devises quelconques et l'ouverture de comptes en n'importe quelle monnaie;

d) La liberté complète pour le bureau de transférer ses fonds et devises à l'intérieur de la Jamaïque et entre la Jamaïque et tout autre pays;

e) L'exonération de tous impôts et taxes, étant entendu que le bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la rémunération de services d'utilité publique;

f) L'exonération des droits de douane ainsi que des limitations et restrictions à l'importation ou à l'exportation des biens importés ou exportés par le bureau à des fins officielles, sous réserve des lois et règlements jamaïcains relatifs à la sécurité et à la santé publique et étant entendu que les biens importés hors taxes ne peuvent être vendus sur le territoire jamaïcain qu'aux conditions autorisées par le gouvernement;

g) L'exonération de toutes limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des publications, photographies, films et enregistrements sonores ou de télévision importés, exportés ou publiés par le bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article 7

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des membres et observateurs de la Commission préparatoire visée à l'article 4, alinéa 2, a, ci-dessus qui participent aux conférences et réunions qu'elle convoque jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque dans l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable de missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du gouvernement.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, le Représentant spécial ou son représentant autorisé jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du gouvernement.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8, les fonctionnaires du bureau de la classe P-4 ou de rang supérieur, quelle que soit leur nationalité, jouissent, pendant qu'ils résident à la Jamaïque et sont au service du bureau, des facilités, privilèges et immunités accordés par le gouvernement aux diplomates de rang comparable de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement. Ces facilités, privilèges et immunités sont également accordés aux autres catégories de fonctionnaires du bureau désignées par le Représentant spécial en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le gouvernement.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des membres de la Commission préparatoire et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

5. Les immunités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées aux intéressés dans l'intérêt du bureau et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Les immunités peuvent être levées par le membre concerné pour ses représentants et leur famille, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Représentant spécial, son adjoint et les membres de leur famille et par le Représentant spécial pour tous les autres fonctionnaires du bureau et leur famille.

6. Le bureau communiquera au gouvernement, en temps voulu, le nom des personnes visées dans le présent article.

Article 8

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du bureau, quelle que soit leur nationalité, jouissent sur le territoire jamaïcain des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité de détention personnelle et immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit, et les autorités jamaïquaines compétentes devront alors informer immédiatement le Représentant spécial de la détention ou de la saisie;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) Exemption — compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article — de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire à la Jamaïque;

e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exemption, pour eux-mêmes, en ce qui concerne les missions officielles, de toutes dispositions limitant la liberté de mouvement et de déplacement à la Jamaïque et exemption analogue pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge dans le cas des voyages d'agrément, selon les dispositions arrêtées d'un commun accord entre le Représentant spécial et le gouvernement;

g) Mêmes facilités en ce qui concerne le change et la détention de comptes en devises que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

h) Droit, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge aux mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et les appareils ménagers destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent à la Jamaïque, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée dans le pays;

j) Droit d'importer, conformément aux règlements pertinents du régime d'importation jamaïquin, une voiture en franchise une fois tous les trois ans pendant la durée de leur affectation, selon la pratique diplomatique établie à la Jamaïque.

2. Les fonctionnaires jamaïquains du bureau ne sont pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire à la Jamaïque. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Représentant spécial et approuvée par les autorités jamaïquaines compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation jamaïquaine. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande du bureau et au cas où d'autres fonctionnaires jamaïquains du bureau seraient appelés au service national, les dispenses qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt du bureau et non à l'avantage personnel des fonctionnaires eux-mêmes. Le Représentant spécial lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du bureau.

4. Tous les fonctionnaires du bureau seront munis d'une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires du bureau et jouissent à ce titre des privilèges et immunités visés dans le présent Accord.

5. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement seront conformes aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après dans l'exercice des fonctions que leur confie le

bureau et pendant leur voyage pour prendre ces fonctions, dans la mesure où ces facilités, privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche :

a) Immunité de détention personnelle et immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit, et les autorités jamaïquaines compétentes devront alors informer immédiatement le Représentant spécial de la détention ou de la saisie;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité subsistant même après la fin de leurs fonctions auprès du bureau ou de leur mission pour le compte du bureau;

c) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et autres émoluments que leur verse le bureau;

d) Mêmes facilités en matière de change que les fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

7. Ces facilités, privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du bureau et non à leur avantage personnel. Le Représentant spécial lèvera l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du bureau.

8. Le bureau communiquera au gouvernement, en temps voulu, le nom des personnes visées dans le présent article.

Article 9

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS JAMAÏQUAINES

Le bureau collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

Article 10

LAISSÉ-PASSER

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du bureau.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, le gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux experts et autres personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement accepte d'apposer sur ce certificat tous les visas nécessaires.

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Représentant spécial prendra les mesures nécessaires pour assurer le règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats, ou de tous différends relatifs à des droits individuels auxquels le bureau est partie;

b) Des différends auxquels un fonctionnaire du bureau est partie, à condition qu'il jouisse de l'immunité de par ses fonctions officielles et que cette immunité n'ait pas été levée par le Représentant spécial.

2. Tout différend entre le gouvernement et le bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne serait pas réglé par voie de négociations directes ou par toute autre méthode mutuellement convenue sera déféré pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement, un autre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera sans appel.

Article 12

DISPOSITIONS FINALES

1. Sans préjudice du droit pour le bureau d'exercer librement et normalement ses fonctions, le gouvernement peut prendre, après consultations avec le Représentant spécial, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale.

2. Les dispositions du présent Accord sont considérées comme complémentaires de celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

3. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel.

4. Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature.

FAIT à New York le 7 mars 1983 en deux exemplaires, dont l'un sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre auprès du Gouvernement jamaïcain.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Bernardo ZULETA

Représentant spécial

du Secrétaire général pour le droit de la mer

Pour le Gouvernement jamaïcain :

(Signé) K. O. RATTRAY

Ambassadeur extraordinaire

et plénipotentiaire

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, centré sur les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), devant se tenir à Sao José dos Campos, Sao Paulo, du 2 au 6 mai 1983⁹. Signé à New York, le 22 mars 1983

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire conformément à l'alinéa d de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités

prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément aux alinéas *a* et *c* de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant ladite date, le visa sera délivré le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant cette même date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h*, *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article IV; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (avec échange de notes)¹⁰. Signé à Copenhague, le 12 avril 1983

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark,

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accepté l'offre du Gouvernement danois de fournir des installations plus vastes à Copenhague au Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Danemark est devenu partie le 10 juin 1948, s'applique *ipso facto* au Centre de fournitures intégré,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et qui résultent de l'établissement à Copenhague du Centre de fournitures intégré,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression "FISE" désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- b) L'expression "FISE, Copenhague" désigne le Centre de fournitures intégré du FISE à Copenhague;
- c) L'expression "le gouvernement" désigne le Gouvernement du Danemark;
- d) L'expression "siège" désigne les locaux occupés par le FISE, Copenhague, conformément aux dispositions énoncées de temps à autre dans des accords complémentaires;
- e) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général du FISE ou son représentant autorisé;
- f) L'expression "fonctionnaire du FISE" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du FISE, à l'exception des fonctionnaires ou employés qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- g) L'expression "Directeur du FISE, Copenhague" désigne le haut fonctionnaire chargé du FISE, Copenhague;
- h) L'expression "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

Article II

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FISE ou du FISE, Copenhague, aura capacité pour :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des actions en justice.

Article III

SIÈGE

1. Le gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité du FISE, Copenhague, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 5, les lois du Danemark sont applicables dans le district du siège.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents du Danemark sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

4. Le siège est inviolable. Aucun fonctionnaire du gouvernement ne pénètre au siège pour exercer des fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Directeur du FISE, Copenhague ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

5. Le FISE, Copenhague a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi du Danemark serait incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable dans le district du siège. Tout différend entre le FISE, Copenhague et le Danemark sur la question de savoir si un règlement du FISE est conforme à la présente section ou si une loi du Danemark est incompatible avec l'un des règlements édicté par le FISE en vertu du présent paragraphe doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article XII.

6. Aucun acte judiciaire, y compris la signification des actes de procédure et la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège si ce n'est avec le consentement du Directeur du FISE, Copenhague et dans les conditions acceptées par lui.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le FISE, Copenhague empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Danemark, ou réclamées par le gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

8. a) Les autorités danoises compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.

b) A la demande du Directeur du FISE, Copenhague, les autorités danoises compétentes fourniront les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et l'expulsion de personnes qui pourrait être demandée par le Directeur du FISE, Copenhague.

9. Les autorités danoises compétentes s'emploieront de leur mieux à assurer, à la demande du Directeur du FISE, Copenhague, les services publics nécessaires au FISE, Copenhague, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques et l'électricité, l'eau et les services d'incendie. Ces services publics seront assurés à des conditions équitables.

10. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités danoises compétentes considéreront les besoins du FISE comme étant d'une importance égale à ceux du gouvernement pour ses activités essentielles. Elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux du FISE ne soient entravés.

Article IV

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités danoises compétentes n'entraveront pas le passage, à destination ou en provenance du siège, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles du FISE, lors de leur arrivée au Danemark ou de leur départ de ce pays.

2. Le gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et le séjour au Danemark des personnes énumérées ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leurs tâches pour le FISE et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ du Danemark :

a) Les représentants d'Etats, les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou apparentées et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres avec lesquelles le FISE a noué des relations officielles, invités ou habilités à participer aux conférences et réunions organisées

au Danemark par le FISE, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et assistants, ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires du FISE et les experts chargés de missions pour le FISE, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou apparentées qui sont affectées au FISE ou qui sont chargées de fonctions officielles auprès du FISE, Copenhague, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités danoises à quitter le territoire danois que si elles abusent des privilèges qui leur ont été reconnus pour leur séjour en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles, et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus à quitter le territoire danois sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères. Cette autorisation ne sera donnée qu'après consultation du Directeur général;

b) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques prévues au présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire danois si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article V

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques et électroniques officielles, le gouvernement accordera au FISE, Copenhague un traitement équivalent à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux télégrammes, aux téléphotos, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle du FISE, Copenhague et n'exercera aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés au FISE, Copenhague ou par lui.

3. Le FISE, Copenhague a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à établir et à faire fonctionner au siège des installations de communication électroniques, radiophoniques à haute fréquence et par satellite, y compris des circuits spécialisés de télécommunication poste à poste aux fins de communiquer avec d'autres bureaux des Nations Unies dans le reste du monde, si besoin est.

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra aussi installer et faire fonctionner au siège :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qui pourront être utilisés sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements danois en vigueur) pour les services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation de radio qui pourrait être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités danoises compétentes.

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour le fonctionnement des services visés au présent article de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes du gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés.

d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors du siège, avec l'assentiment du gouvernement.

Article VI

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le gouvernement appliquera aux biens, fonds et avoirs du FISE, Copenhague, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention.

Article VII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des Etats participant aux conférences et réunions convoquées au Danemark par le FISE, Copenhague jouissent, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du Danemark, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article VIII, le Directeur général et le Directeur du FISE, Copenhague jouissent, pendant qu'ils résident au Danemark, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités au Danemark.

3. D'autres fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur et les autres catégories de fonctionnaires qui pourront être désignés, en accord avec le gouvernement et le Directeur général, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en raison des responsabilités s'attachant à leurs postes au FISE, Copenhague se verront accorder des privilèges et immunités, exemptions et facilités identiques à ceux que le gouvernement accorde au personnel, de rang comparable, placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités au Danemark.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Article VIII

FONCTIONNAIRES DU FISE, COPENHAGUE

1. Les fonctionnaires du FISE, Copenhague jouissent au Danemark des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

e) Exemption des obligations de service militaire sous réserve qu'en ce qui concerne les citoyens danois cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et approuvée par le gouvernement;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Jouissance, en ce qui concerne le change et la détention de comptes en monnaie étrangère, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès du gouvernement;

h) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent au Danemark, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée au Danemark;

j) Les fonctionnaires du FISE, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, auront le droit d'importer en franchise de douane et d'excise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) suivant une liste qui sera approuvée par le Gouvernement danois;

k) Les fonctionnaires du FISE, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, ont le droit d'importer, une fois tous les trois ans, un véhicule automobile en franchise de douane et d'excise, y compris les taxes à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule sur le marché ne sera normalement accordé que deux ans après son importation. Il est entendu d'autre part que le versement de droits de douane et d'excise sera dû si ce véhicule automobile est vendu ou cédé dans les trois ans suivant son importation à une personne n'ayant pas droit à cette exemption.

2. Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités danoises.

3. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place seront conformes aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DU FISE, COPENHAGUE

1. Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article VIII ci-dessus, qui sont en mission pour le compte du FISE, ou sont membres de conseils, comités ou autres organes du FISE ou sont appelés par le FISE aux fins de consultation, jouissent, sur le territoire et à l'égard du Danemark, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leur conjoint et les enfants qui sont à leur charge;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte du FISE, ou d'être membres de commissions du FISE ou d'agir en qualité de consultants auprès du FISE, ou d'être présents au siège ou d'assister aux réunions convoquées par le FISE;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec le FISE, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toute mesure limitant à l'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark.

2. Le FISE, Copenhague :

a) Communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités danoises.

3. Les privilèges et immunités visés aux articles VIII et IX sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des fonctionnaires ou experts. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lèvera l'immunité accordée à tout fonctionnaire ou expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DANOISES COMPÉTENTES

Le FISE collaborera à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article XI

LAISSEZ-PASSER

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du FISE comme titre de voyage valable équivalent à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies à des experts en mission pour le compte du FISE ou à d'autres personnes voyageant pour le compte du FISE. Le gouvernement accepte en outre d'apposer sur ces certificats tous les visas nécessaires.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le FISE et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord ou arrangement complémentaire ou toute question touchant le siège ou les relations entre le FISE, Copenhague et le gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères du Danemark et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord seront considérées comme complémentaires de celles de la Convention. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel. Si les consultations n'aboutissent pas dans un délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux ans.

3. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 12 avril 1983 en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

Pour le Gouvernement du Danemark :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Uffe ELLEMANN-JENSEN

ECHANGE DE NOTES CONNEXE

I

Note du Gouvernement du Danemark

Le 12 avril 1983

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au siège à Copenhague du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, auquel j'ai apposé ce jour ma signature, et de proposer que les fonctionnaires du FISE ou d'autres organes des Nations Unies ou les experts en mission pour le compte des Nations Unies qui sont de nationalité danoise ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Si cette proposition rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Uffe ELLEMANN-JENSEN

II

Note de l'Organisation des Nations Unies

Le 12 avril 1983

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre note du 12 avril 1983, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I.*]

J'ai l'honneur de confirmer que l'Organisation des Nations Unies accepte la proposition ci-dessus et que votre note et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'organisation de la sixième session de la Commission des Nations Unies sur les établissements humains, devant se tenir à Helsinki du 25 avril au 6 mai 1983¹¹. Signé à Helsinki, le 15 avril 1983

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les services de transport visés à l'article VI ci-dessus ou lors de leur utilisation; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf si les parties sont d'accord pour reconnaître que les dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, à laquelle le gouvernement a adhéré le 31 juillet 1958, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats participant à la session jouiront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats en vertu de l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants (fonctionnaires) des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Les autres participants à la session invités par l'Organisation des Nations Unies seront désignés par l'Organisation comme étant des experts en mission et jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à y assister jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires en rapport avec leur participation à la session.

7. Le gouvernement ne mettra aucune entrave au déplacement à destination et en provenance de la session tant des personnes dont la présence à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies que des membres de leur proche famille. Les visas ou permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés immédiatement sur demande et gratuitement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article III ci-dessus seront réputés être des

locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

9. Les participants à la session, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de Finlande, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Finlande à l'occasion de la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou concernant l'organisation de la réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur les stratégies et les politiques industrielles pour les pays en développement, devant se tenir à Lima du 18 au 22 avril 1983¹². Signé à Vienne, le 18 avril 1983

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII;

c) De tout moyen de transport fourni par le gouvernement pour la réunion.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre sauf si les dommages sont imputables à une imprudence, une négligence ou une faute de fonctionnaires de l'ONUDI participant à la réunion.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Pérou est partie, sera applicable à la réunion. En particulier, les experts individuels participant à la réunion qui sont visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

exerçant des fonctions en rapport avec la réunion qui sont visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies qui sont visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la réunion, y compris celles qui sont visées à l'article VII, et toutes celles qui participent à la réunion jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la réunion visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

7. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, devant se tenir à Belgrade du 6 au 30 juin 1983¹³.
Signé à Genève, le 19 avril 1983

Article XIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Conseil exécutif fédéral sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux visés à l'article premier qui sont fournis par le Conseil exécutif fédéral;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article X qui sont fournis par le Conseil exécutif fédéral;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel local fourni par le Conseil exécutif fédéral conformément à l'article VIII.

2. Le Conseil exécutif fédéral dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

3. L'Organisation des Nations Unies sera responsable des dommages que le Centre de Sava et les biens qui s'y trouvent pourraient subir du fait d'une négligence grave de ses fonctionnaires.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la Conférence qui sont visés au paragraphe 2 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Conférence, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées et institutions connexes visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, selon le cas.

4. Les membres du personnel local fourni par le Conseil exécutif fédéral en vertu de l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Yougoslavie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande.

Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport de Belgrade aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention; ils seront inviolables; l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation du 30 mai au 3 juillet 1983.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Yougoslavie, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Yougoslavie et de convertir au taux du jour toute portion non dépensée des chèques en dinars reçus de la Banque nationale de Yougoslavie en échange de devises convertibles perçues à l'occasion de la Conférence.

9. Le Conseil exécutif fédéral autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à la suppression du visa pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies¹⁵. New York, 6 mai 1983

I

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1983

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est disposé à autoriser les titulaires de laissez-passer valides des Nations Unies à entrer sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie par n'importe quel poste frontière ouvert au trafic international pour un séjour temporaire de 90 (quatre-vingt-dix) jours au maximum sans devoir obtenir de visa yougoslave.

Les titulaires de laissez-passer qui viennent en République fédérative socialiste de Yougoslavie en qualité de représentants ou d'experts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours devront obtenir un visa yougoslave.

Les bénéficiaires de ces facilités devront au cours de leur séjour sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie respecter les règlements en vigueur concernant le déplacement et le séjour des étrangers dans le pays.

Le Conseil exécutif fédéral se réserve le droit de suspendre l'application du présent Accord pour des raisons de santé publique ou d'ordre public.

Si les propositions ci-contre rencontrent l'agrément du Secrétaire général, je propose que la présente lettre et sa réponse dans ce sens soient considérées comme constituant un

accord entre le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies sur la suppression du visa yougoslave pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies.

Le présent Accord entrera en vigueur 60 (soixante) jours après la date de la réponse du Secrétaire général.

II

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mai 1983

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note 8/83 du 6 mai 1983 rédigée comme suit :

[Voir note I.]

Ces propositions rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, et la note du représentant permanent ainsi que la présente réponse seront considérées comme constituant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie un accord sur la suppression du visa yougoslave pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies, qui entrera en vigueur 60 (soixante) jours après la date de la présente réponse.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif aux arrangements pour la Réunion préparatoire régionale européenne du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁶. Signé à Vienne, le 10 mai 1983

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi, aux fins de la Réunion, de personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IX ci-dessus.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de ladite

Convention. Les représentants visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

2. Les observateurs visés aux alinéas *f*, *g*, *h* et *i* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation avec la Réunion.

3. Les représentants des institutions spécialisées visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion et toutes celles qui sont invitées à la Réunion jouiront des privilèges et immunités auxquels elles ont droit conformément à la Charte des Nations Unies et de toutes les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la Réunion et toutes les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies auront le droit d'entrer en Bulgarie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Conférence. Ils disposeront de facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande de visa n'a pas été présentée moins de deux semaines et demie avant l'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

7. Les participants à la Réunion et les représentants des organes d'information, visés à l'article II ci-dessus, et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la Réunion et les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies auront le droit d'exporter de Bulgarie, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Bulgarie en relation avec la Réunion au taux auquel ces sommes auront originellement été échangées.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et l'Espagne relatif à la Réunion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'établissement du Centre international de génie génétique et de biotechnologie, devant se tenir à Madrid du 7 au 13 septembre 1983¹⁷. Signé à Vienne, le 27 juillet 1983

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;
 - b) De l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII;
 - c) De tout moyen de transport fourni par le gouvernement pour la Réunion.
2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la Réunion. En particulier, les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions en relation avec la Réunion qui sont visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les personnes remplissant, en relation avec la Réunion, des fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation à la Réunion.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Réunion.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions connexes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion, y compris celles qui sont visées à l'article VII, et toutes les personnes participant à la Réunion jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de la Réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Réunion; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 3 de l'article I ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès

à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant toute la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

- l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux conditions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁸. New York, 14 et 15 juin 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 14 juin 1983

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions devant normalement s'appliquer aux séminaires, symposiums et ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement à l'application des conditions générales suivantes aux séminaires/symposiums/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS :

a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire/Symposium/Atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire/Symposium/Atelier.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement de l'URSS jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec le Séminaire/Symposium/Atelier.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec le Séminaire/Symposium/Atelier auront le droit d'entrer en URSS et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible.

c) Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des

Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, dans les locaux à usage de réunion ou de bureau mis à la disposition du Séminaire/Symposium/Atelier; ii) des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire/Symposium/Atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou conformément à la procédure d'arbitrage qui pourra être arrêtée par les parties.

Les détails pratiques d'organisation d'un séminaire/symposium/atelier déterminé (dates, lieu, locaux, communications, services de conférence, fournitures de bureau, transports, contributions financières de l'Organisation et de l'URSS et autres arrangements financiers, etc.) seront réglés dans chaque cas d'espèce en fonction des exigences propres du séminaire/symposium/atelier considéré.

A la date de réception d'une lettre exprimant l'accord de votre gouvernement à ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les séminaires/symposiums/ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS.

Le Conseiller juridique,
(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER

MÉMORANDUM D'ACCORD

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'URSS au sujet de l'accord relatif aux séminaires/symposiums/ateliers, les parties sont parvenues à des points d'entente quant à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de l'accord. Ces points d'entente sont reflétés dans le présent mémorandum.

En ce qui concerne l'alinéa b

L'Organisation des Nations Unies s'engage à fournir aux autorités soviétiques, aussitôt que possible, une liste des participants invités et de toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les séminaires/symposiums/ateliers. L'Organisation déploiera tous ses efforts pour faire en sorte que les demandes de visa soient présentées au moins quatre semaines avant l'ouverture des séminaires/symposiums/ateliers. Les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, en tout cas, trois jours au moins avant l'ouverture des séminaires/symposiums/ateliers.

Les dispositions de l'alinéa b ne privent pas le pays hôte de la possibilité de présenter des objections légitimes à l'endroit d'une personne déterminée. Ces objections devront toutefois être précisément motivées par des considérations d'ordre pénal ou de sécurité, à l'exclusion de toute considération de nationalité, de religion ou d'affiliation professionnelle ou politique.

En ce qui concerne l'alinéa c

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'URSS conviennent qu'il sera statué sur toute action, plainte ou réclamation du type envisagé conformément aux procédures administratives et judiciaires pertinentes en vigueur en URSS.

Le Conseiller juridique,
(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁹

Le 15 juin 1983

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souscrit aux points d'entente concernant les séminaires (symposiums, ateliers) organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS, tels qu'ils sont reflétés dans votre lettre du 14 juin 1983 et dans le mémorandum d'accord qui y est annexé.

Votre lettre et le mémorandum d'accord visé ci-dessus sont considérés par la partie soviétique comme un accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Organisation des Nations Unies concernant les conditions générales applicables aux séminaires (symposiums, ateliers) organisés par l'Organisation des Nations Unies en URSS.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOWSKI*

- m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse, devant avoir lieu à Costinesti du 5 au 9 septembre 1983²⁰. Vienne, 11 août 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 août 1983

Je crois comprendre que votre gouvernement coopérera avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Réunion sur la base des arrangements suivants :

...

23. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au paragraphe 5 ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les services de transport visés aux paragraphes 12 et 20, a, ci-dessus ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi, pour la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 17 ci-dessus.

Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

24. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Roumanie est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats et des organes intergouvernementaux des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Réunion, les fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

25. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits en relation avec la Réunion.

26. Les membres du personnel fourni par le gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en relation avec la Réunion.

27. Les représentants des institutions spécialisées ou institutions connexes visés à l'alinéa b du paragraphe 2 jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

28. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

29. Toutes les personnes visées au paragraphe 2 auront le droit d'entrer en Roumanie et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur déplacement à destination et en provenance de la zone de la Réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement le plus rapidement possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Réunion; si la demande de visa n'est pas présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à Bucarest aux participants qui n'auraient pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

30. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 5 ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

31. Toutes les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus auront le droit d'exporter de Roumanie au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles auront importées en Roumanie à l'occasion de la Réunion et, sur présentation du reçu, de reconvertir ces sommes au taux de conversion initial.

32. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'importation, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera promptement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

...

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie définissant les conditions de coopération aux fins de la Réunion.

*Le Sous-Secrétaire général
au développement social et aux affaires humanitaires,
Pour Leticia R. SHAHANI,
(Signé) Gonzalo MARTNER*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le 11 août 1983

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 août 1983 concernant les dispositions à prendre en vue de la Réunion régionale européenne (Costinesti, 5-9 septembre 1983) consacrée à l'Année internationale de la jeunesse.

Par la présente lettre, je vous communique l'assentiment du Gouvernement roumain aux dispositions proposées dans votre lettre et je confirme également que le présent échange de lettres constituera un accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue de la Réunion.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Roumanie
auprès des organisations internationales à Vienne,
Pour Octavian GROZA,
(Signé) Nita CONSTANTIN*

ECHANGE DE LETTRES CONNEXE

I

Lettre de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le 11 août 1983

En ce qui concerne l'échange de lettres relatif à la Réunion régionale européenne pour l'Année internationale de la jeunesse (Costinesti, 5-9 septembre 1983), les autorités roumaines comptent que, sans préjudice des dispositions figurant aux paragraphes 24 à 32 de l'échange de lettres ci-dessus, les représentants, les observateurs, les fonctionnaires, les experts et toutes les personnes participant à la Réunion susmentionnée ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite Réunion respecteront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République socialiste de Roumanie.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Roumanie
auprès des organisations internationales à Vienne,
Pour Octavian GROZA,
(Signé) Nita CONSTANTIN*

II

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre du 11 août 1983 relative à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, je suis chargé de porter à votre connaissance que l'Organisation des Nations Unies partage les vues du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie touchant le respect de la législation locale.

*Le Sous-Secrétaire général
au développement social et aux affaires humanitaires,*

Pour Leticia R. SHAHANI,

(Signé) Gonzalo MARTNER

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la Hongrie relatif aux arrangements pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, devant se tenir à Budapest du 21 au 25 novembre 1983²¹. Vienne, 27 juillet et 24 août 1983

I

LETTRÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 27 juillet 1983

...

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément officiel de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

...

j) i) Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au point c ci-dessus qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De l'emploi pour la Consultation du personnel fourni par le gouvernement conformément au point h ci-dessus;

c) Des moyens de transport fournis par le gouvernement pour la Consultation.

ii) Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou réclamation de cet ordre.

k) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République populaire de Hongrie est partie sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants visés à l'alinéa i, a, du point b ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation visée aux alinéas i, c, et ii du point b ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les personnes qui pourraient remplir, en relation avec la Consultation, les fonctions d'experts en mission pour les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

ii) Les représentants des observateurs visés à l'alinéa i, b, du point b ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec leur participation à la Consultation.

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au point h ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Consultation.

iv) Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Consultation, y compris celles qui sont visées au point h, et toutes celles qui participent à la Consultation jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la Consultation.

v) Toutes les personnes visées au point b auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leur déplacement à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation; si la demande de visa n'a pas été présentée dans ce délai, le visa sera délivré dans les trois jours de la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport de Budapest aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Consultation.

vi) Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Consultation visés à l'alinéa i du point c ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris la phase préparatoire et celle de la liquidation.

vii) Toutes les personnes visées au point b ci-dessus auront le droit d'exporter de Hongrie au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles auront importées en Hongrie en relation avec la Consultation et de les reconvertir au taux auquel ces sommes auront initialement été échangées.

viii) Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera rapidement les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

...

J'ai également l'honneur de proposer qu'au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant la fourniture par le gouvernement des facilités nécessaires pour la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique.

*Le Directeur de la Division
des services de conférence, de l'information
et des relations extérieures,*

(Signé) D. C. GANAQ

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA HONGRIE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Le 24 août 1983

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 juillet 1983 concernant la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique, dont la teneur suit :

[Voir lettre I ci-dessus.]

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit pleinement au contenu de la lettre ci-dessus.

*Le représentant suppléant
de la République populaire de Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel,
(Signé) Gabor Szucs*

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif au siège de l'Unité de coordination régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes²². Signé à New York, le 10 novembre 1983

L'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque,

Considérant que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la Jamaïque est partie, s'applique *ipso facto* au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et que pose l'établissement à Kingston (Jamaïque) de l'Unité de coordination régionale chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

a) Le sigle "PNUE" désigne les dispositions institutionnelles et financières concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 et les autres dispositions institutionnelles et financières qui pourront être prises de temps à autre en ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Conformément aux dispositions de la résolution 2997 (XXVII), le Programme des Nations Unies pour l'environnement comprendra en particulier :

- i) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

- ii) Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- iii) Le Secrétariat de l'environnement;
- iv) Le Fonds pour l'environnement;
- b) Le terme "Unité" désigne l'Unité de coordination régionale chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes;
- c) L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du PNUE ou tout fonctionnaire désigné pour agir en son nom;
- d) Le terme "Directeur" désigne le Directeur de l'Unité;
- e) L'expression "fonctionnaires de l'Unité" désigne les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement faisant partie de l'Unité, à savoir le Directeur et tous les membres du personnel de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;
- f) L'expression "fonctionnaires du secrétariat de l'environnement" désigne le Directeur exécutif et tous les membres du personnel du PNUE, y compris ceux de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;
- g) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement jamaïcain;
- h) L'expression "autorités jamaïcaines compétentes" désigne les autorités gouvernementales, municipales ou autres de la Jamaïque qui sont compétentes en l'occurrence et conformément aux lois et coutumes jamaïcaines;
- i) Le terme "siège" désigne le bureau ou les locaux occupés par l'Unité ainsi que tous autres bureaux ou locaux occupés par l'Unité avec l'accord du Gouvernement;
- j) L'expression "Etat membre" désigne un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'une des institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou tout autre Etat que l'Assemblée générale a déclaré répondre aux conditions voulues pour participer au PNUE;
- k) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

SIÈGE

Section 2

- a) Le Gouvernement concède à l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies accepte du Gouvernement le droit d'utiliser et d'occuper en permanence un siège dont l'emplacement sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
- b) Le siège ne sera pas transféré à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert de siège permanent, sauf décision expresse de l'Organisation des Nations Unies à cet effet;
- c) Tout bâtiment sis à Kingston ou en dehors qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé temporairement pour des réunions convoquées par l'Unité fera partie du siège;
- d) Les autorités jamaïcaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'Unité ne soit pas dépossédée du siège, ou d'une partie de ce siège, sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies.

Section 3

a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée, pour ses besoins officiels, à installer et exploiter une ou plusieurs stations de radio émettrices et réceptrices qui seront reliées au réseau de radiocommunications des Nations Unies aux points voulus et échangeront des communications avec ce réseau. En tant qu'administration de télécommunications, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunications, conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y annexé. L'Organisation des Nations Unies communiquera les fréquences utilisées par ces stations au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) Le Gouvernement accordera à l'Unité, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, toutes facilités appropriées en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.

Section 4

L'Unité peut établir et exploiter des installations de recherche, de documentation et d'autres installations techniques. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités jamaïquaines compétentes.

Section 5

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 3 et 4 peuvent être établies et exploitées en dehors de la zone du siège. A la demande de l'Unité, les autorités jamaïquaines compétentes prendront des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'Unité, dans des conditions et suivant des modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet, ainsi que de l'incorporation de ces locaux au siège.

Article III

INVOLABILITÉ DU SIÈGE

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'Unité conformément aux dispositions du présent Accord;

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale et sous réserve de tous règlements édictés en vertu de l'alinéa *d* ci-après, la législation jamaïquaine est applicable au siège;

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes jamaïquains compétents sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège;

d) L'Unité a le droit d'établir un règlement applicable au siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi jamaïquaine serait incompatible avec l'une des dispositions réglementaires de l'Unité, elle n'est pas applicable au siège. Tout différend entre l'Unité et le Gouvernement sur la question de savoir si une disposition réglementaire de l'Unité est conforme au présent paragraphe, ou si une disposition législative jamaïquaine est incompatible avec l'une des dispositions réglementaires adoptées par l'Unité en vertu du présent paragraphe, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 24. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Unité reste applicable, et la disposition législative n'est pas applicable au siège dans la mesure où l'Unité la déclare incompatible avec ledit règlement.

Section 7

a) Le siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ne peuvent entrer au siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Directeur et dans les conditions acceptées par lui;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'Unité empêchera que le siège ne devienne le refuge des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi jamaïquaine ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

PROTECTION DU SIÈGE

Section 8

a) Les autorités jamaïquaines compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du siège, la protection de police nécessaire;

b) A la demande du Directeur, les autorités jamaïquaines compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège.

Article V

SERVICES PUBLICS DU SIÈGE

Section 9

a) Les autorités jamaïquaines compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur exécutif le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie;

b) En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou complète des services susmentionnés, il sera accordé à l'Unité pour l'exercice de ses fonctions la même priorité que celle qui est accordée, le cas échéant, aux organismes publics essentiels;

c) Le Directeur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations, canalisations, conduites ou égouts, au siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'Unité;

d) En ce qui concerne les services fournis par le Gouvernement ou par les organismes se trouvant sous sa supervision, l'Unité bénéficiera, le cas échéant, des tarifs réduits consentis aux autres Gouvernements, y compris à leurs missions diplomatiques, et aux services administratifs.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Section 10

a) Toutes les communications officielles adressées à l'Unité ou à l'un quelconque des fonctionnaires du secrétariat de l'environnement au siège et toutes les communications officielles émanant de l'Unité par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores;

b) L'Unité a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 11

L'Unité a le droit, sous réserve de toutes dispositions législatives jamaïquaines et de toutes conventions internationales auxquelles la Jamaïque est partie, de publier et de radiodiffuser librement sur le territoire jamaïquin, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 12

a) L'Unité, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'Unité et que celle-ci ne demande pas à être exemptée de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;

b) L'Unité ne demandera pas l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises qu'elle achète ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations; toutefois, quand l'Unité fera, à des fins officielles, des achats importants sur lesquels des impôts ou des droits ont été ou peuvent être prélevés, le Gouvernement prendra autant que possible les dispositions administratives voulues pour faire remettre ou rembourser lesdits impôts ou droits. S'agissant de ces impôts ou droits, l'Unité bénéficiera toujours au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques jamaïquaines ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable;

c) Toute transaction à laquelle l'Unité est partie est exempte de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre;

d) Les articles importés ou exportés par l'Unité à des fins officielles sont exemptés de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation;

e) L'Unité est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules;

f) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* ci-dessus peuvent être vendus par l'Unité sur le territoire jamaïquin à tout moment après leur importation ou leur acquisition, sous réserve des dispositions législatives jamaïquaines pertinentes.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 13

a) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Unité peut librement :

- i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;
- iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la Jamaïque dans un autre pays ou inversement, ou sur le territoire jamaïcain;

b) Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Unité à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre;

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'Unité tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

Section 14

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a la capacité juridique à la Jamaïque et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Unité.

Section 15

L'Unité est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale jamaïcain et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires du secrétariat de l'environnement qu'ils adhèrent à un tel système.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 16

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire jamaïcain des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

- i) Les représentants des Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;
- ii) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement, leurs familles et leurs personnels domestiques;
- iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique détachés à l'Unité ou en mission auprès de l'Unité, leurs conjoints et leurs enfants à charge;

- iv) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles le PNUE ou l'Unité ont des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'Unité;
 - v) Les personnes autres que les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement, qui sont en mission pour le compte du PNUE ou de l'Unité ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'Unité, et leurs conjoints;
 - vi) Les représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'Unité aura décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;
 - vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'Unité à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire jamaïcain;
- b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa *b* de la section 9 et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport;
- c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes visées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible;
- d) Les activités se rapportant à l'Unité qu'exercent à titre officiel les personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités jamaïcaines une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire jamaïcain ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter. En cas d'abus par une desdites personnes, n'agissant pas en sa qualité officielle, des privilèges qui lui sont accordés pendant son séjour en Jamaïque, les privilèges énoncés à l'alinéa *a* seront retirés, étant entendu que :
- i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire jamaïcain, sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères en exercice à la Jamaïque;
 - ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
 - iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa *a* ci-dessus, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
- iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 23 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire jamaïcain si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;
- e) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa *a*. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Article XI

REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'UNITÉ

Section 17

Les représentants des Etats Membres aux réunions de l'Unité et aux réunions convoquées par l'Unité, de même que ceux qui sont en mission auprès d'elle, jouissent, durant

l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance de la Jamaïque, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 18

Le Directeur communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DU SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

Section 19

Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement jouissent, sur le territoire et à l'égard de la Jamaïque, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du secrétariat de l'environnement ou de l'Unité;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, les autorités jamaïquaines compétentes informeront immédiatement le Directeur exécutif. Pour les bagages personnels, les inspections ne seront effectuées qu'en présence du fonctionnaire ou de son mandataire et, pour les bagages officiels, en présence d'une personne habilitée à représenter l'Unité;

c) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versées par le PNUE ou l'Unité pour les services passés ou présents ou se rapportant à leur service au PNUE ou à l'Unité;

d) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures à la Jamaïque;

e) Exemption de droits d'enregistrement en ce qui concerne leurs voitures automobiles;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, s'agissant de citoyens jamaïquains, cette exemption est accordée seulement aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le Gouvernement; s'agissant des fonctionnaires de nationalité jamaïquaine ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'Unité;

h) Droit d'acheter en franchise de l'essence pour leurs véhicules à des conditions similaires à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la Jamaïque;

i) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire jamaïquain, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et droit de les sortir du territoire, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction;

j) Liberté d'acheter un logement sur le territoire jamaïquain à des fins strictement personnelles et, en cas de vente dudit logement, droit de sortir de Jamaïque, par les voies autorisées, le produit de la vente, en une monnaie transférable, étant entendu que les procédures applicables à ces transactions seront respectées;

k) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

l) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets ménagers et personnels en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile tous les trois ans et, dans le cas de fonctionnaires accompagnés de personnes à charge, une seconde voiture automobile sur demande du Directeur au Gouvernement, conformément aux lois jamaïquaines pertinentes; dans certains cas particuliers cependant et avec l'accord du Directeur et du Gouvernement, le remplacement de ces voitures peut se faire plus tôt, par suite de perte, de dommages importants ou pour d'autres raisons;

iii) Des quantités raisonnables de certains articles, y compris des boissons alcoolisées, du tabac, des cigarettes et des produits alimentaires, destinés à leur consommation ou à leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre;

m) Les voitures automobiles importées conformément aux dispositions du point ii de l'alinéa l ci-dessus pourront être vendues sur le territoire jamaïcain après leur importation, sous réserve de la législation nationale concernant le paiement de droits de douane;

n) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement qui ne font pas partie du personnel de l'Unité ne jouissent pas des privilèges, immunités et exemptions prévus aux alinéas d, e, g, h, j, l et m de la présente section, étant entendu cependant que ces restrictions sont imposées sans préjudice de tout privilège, immunité ou exemption dont ils peuvent jouir au titre de la Convention générale;

o) Le personnel de l'Unité qui est recruté localement ne jouit que des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu toutefois que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions qui lui sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

p) Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont conformes aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 20

Sans préjudice des privilèges et immunités spécifiés à la section 19, le Directeur et les autres fonctionnaires du secrétariat de l'environnement des classes P-5 et au-dessus ainsi que les fonctionnaires de l'Unité de toutes autres catégories que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le Gouvernement, pourra désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'Unité jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque.

Section 21

Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux sections 19 et 20) qui sont en mission pour le compte de l'Unité, ou sont membres de comités ou autres organes subsidiaires de l'Unité, ou sont appelés par elle aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la Jamaïque, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire au bon exercice de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités jamaïquaines compétentes informent immé-

diatement le Directeur exécutif. Pour les bagages personnels, l'inspection est effectuée uniquement en présence de l'expert ou de son mandataire et, pour les bagages officiels, en présence d'une personne habilitée à représenter l'Unité;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Unité, ou d'être membres de comités de l'Unité, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'Unité, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'Unité;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'Unité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et d'autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque;

i) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la présente section se trouveront sur le territoire jamaïcain pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'Unité pendant lesdites périodes de service.

Section 22

a) Le Directeur communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'Unité et des experts visés par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par la présente section des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités jamaïquaines.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 23

Le Directeur prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends nés de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Unité est partie, et en consultation avec le Gouvernement;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du secrétariat de l'environnement qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, si cette immunité n'a pas été levée.

Section 24

Tout différend entre l'Unité et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège ou les relations entre l'Unité et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur exécutif, un autre par le Ministre des affaires étrangères en exercice de la Jamaïque et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 25

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Jamaïque. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans ses affaires intérieures.

Section 26

a) Les facilités, privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Unité et non pour un avantage personnel;

b) Les immunités accordées à la section 17 peuvent être levées par l'Etat membre concerné;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lèvera les immunités accordées par les sections 19, 20 et 21 dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Unité;

d) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Section 27

Les dispositions du présent Accord sont applicables, indépendamment des relations entre les gouvernements des personnes visées à l'alinéa a de la section 16 et à la section 27 et le Gouvernement jamaïquin.

Section 28

Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités jamaïquaines appropriées, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de s'acquitter de telles obligations.

Section 29

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

Section 30

Sans préjudice de l'exercice normal et sans entrave de ses fonctions par l'Unité, le Gouvernement peut prendre, après consultation avec le Directeur exécutif, toute mesure de précaution pour préserver la sécurité nationale et le patrimoine culturel de la Jamaïque.

Section 31

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son contexte et de son objet et son but qui sont de permettre à l'Unité d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège, à Kingston.

Section 32

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations engagées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée de commun accord.

Section 33

L'Unité et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qui seraient nécessaires.

Section 34

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- ii) Si le siège permanent de l'Unité est transféré hors du territoire jamaïcain, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Unité et liquider ses biens à son siège en Jamaïque.

Section 35

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque.

- p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et le Bangladesh relatif à des arrangements en vue de la réunion prévue à l'article 40, paragraphe 3, de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, devant se tenir le 9 janvier 1984 à Dacca²³. Genève, 5 et 8 décembre 1983

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 5 décembre 1983

...

Par la présente lettre, je sollicite de votre Gouvernement l'acceptation des arrangements suivants pour la réunion :

...

Je propose que les conditions suivantes s'appliquent à la réunion :

- a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle le Bangladesh est partie, sera applicable à la réunion. Les représentants visés [à l'alinéa ci-dessus] jouiront des privilèges et immunités que l'article VI de la Convention accorde aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de

l'Organisation des Nations Unies participant ou affectés à la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les représentants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la réunion jouiront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à la réunion;

iii) Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par lui en sa qualité officielle dans le cadre de la réunion.

b) Tous les représentants et toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la réunion auront le droit d'entrer librement au Bangladesh et d'en sortir librement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture. Si la demande est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture.

c) Il est en outre entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies du fait : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou autres locaux fournis pour la réunion; ii) des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par votre Gouvernement ou par son intermédiaire, et que votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause pour toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

...

Je propose en outre que, dès réception de votre réponse me confirmant par écrit les dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bangladesh un accord relatif aux facilités mises à la disposition de la réunion par votre Gouvernement en tant que gouvernement hôte.

*Le Secrétaire général
de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement,
(Signé) Gamani COREA*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU BANGLADESH AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 décembre 1983

J'accuse réception de votre lettre du 5 décembre 1983 dont le dispositif est ainsi conçu :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Bangladesh accepte que les conditions et arrangements ci-dessus proposés par vous s'appliquent à la réunion des parties à l'Accord convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 40, 3), de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Votre lettre et la présente réponse constitueront entre l'Organisation des

Nations Unies et le Gouvernement du Bangladesh un accord relatif aux facilités mises à la disposition de la réunion par le Gouvernement du Bangladesh en tant que gouvernement hôte.

*Le représentant permanent par intérim
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Syed Noor HOSSAIN*

- q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et la France concernant le Service de l'ONUDI à Paris pour le renforcement de la coopération industrielle entre la France et les pays en développement^{24, 25}. Signé à Vienne, le 31 janvier 1983

...

Article VI

Le Service jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI une fois celui-ci entré en vigueur.

-
3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²⁶

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et Haïti au sujet de l'assistance du FISE²⁷. Signé à Port-au-Prince, le 21 juillet 1983

Cet accord contient des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT²⁸

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 26 et 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 28.]

Accords de base types relatifs à une assistance entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines²⁹, d'Antigua-et-Barbuda³⁰ et de la Zambie³¹. Signés, respectivement, à Kingstown le 29 avril 1983, à Saint-Jean (Antigua) le 26 août 1983 et à Lusaka le 14 octobre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

5. ACCORD RELATIF AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accord relatif au projet (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Haïti³². Signé à Port-au-Prince, le 21 octobre 1982

Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article 6 de l'accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 à 40.

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements du Tchad³³ et de la Sierra Leone³⁴ relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement à N'Djamena le 1^{er} avril 1983 et à Freetown le 13 septembre 1983 et New York le 14 octobre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article III et de l'article V de l'Accord entre le FENU et la Gambie reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 50 de l'édition anglaise.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1983, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous³⁶.

| <i>Etat</i> | | <i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|----------------|--------------|---|---|
| Botswana..... | Adhésion | 5 avril 1983 | FAO, BIRD, OACI, OIT, FMI, UIT, Unesco, UPU, OMS |
| Ouganda | Adhésion | 11 avril 1983 | FAO, BIRD, OACI, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, OMI, OMS, OMPI, OMM, Unesco, UPU |
| Danemark | Notification | 15 décembre 1983 | OMPI |

Au 31 décembre 1983, 90 Etats étaient parties à la Convention³⁷.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1983, l'Organisation a conclu avec la Trinité-et-Tobago un accord relatif à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO qui contient des dispositions concernant notamment l'octroi de privilèges et immunités.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans la note type³⁸ ont été conclus en 1983 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Argentine, Bangladesh, Barbade, Belgique³⁹, Cameroun, Chypre, Colombie³⁹, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne³⁹, Etats-Unis d'Amérique³⁹, Ethiopie, France³⁹, Hongrie, Inde³⁹, Indonésie³⁹, Islande, Israël, Italie³⁹, Kenya³⁹, Malaisie, Maurice, Mexique³⁹, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas³⁹, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka³⁹, Suisse³⁹, Thaïlande³⁹, Tunisie, Yougoslavie, Zimbabwe.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou ateliers

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans le texte type⁴⁰ ont été conclus en 1983 avec les gouvernements des pays suivants : Angola, Autriche, Côte d'Ivoire, Equateur, Grenade, Hongrie, Italie³⁹, Kenya, Maroc, Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

d) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation prévues pour 1972⁴¹

L'accord a été reconduit le 5 janvier 1983 pour couvrir les activités prévues pour 1983.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

a) Accord entre le Gouvernement de la Colombie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la troisième réunion du Groupe de travail chargé de l'étude du courant "El Niño". Signé à Paris, le 24 janvier 1982.

Privilèges et immunités

Pour tout ce qui concerne la réunion, le Gouvernement de la Colombie appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et

de son annexe IV relative à l'Unesco, à laquelle il est partie depuis le 19 mai 1977. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

En outre, le gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux représentants de gouvernements les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961⁴².

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa a ci-dessus ont aussi été conclus entre l'Unesco et les gouvernements d'autres Etats membres.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant le Bureau régional de l'OACI pour l'Afrique de l'Est en Namibie⁴³. Signé à Nairobi, le 6 juillet 1983

L'Accord a trait au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants d'Etats et des fonctionnaires de l'Organisation au Kenya.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Des accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif ont été conclus en 1983 entre l'Organisation mondiale de la santé et les Etats suivants :

| <i>Etat</i> | <i>Lieu de la signature</i> | <i>Date de la signature</i> |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Bhoutan | Thimphu | 16 décembre 1982 |
| | New Delhi | 3 janvier 1983 |
| Nicaragua..... | Managua | 14 mars 1983 |
| | Washington, D.C. | 28 février 1983 |

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article I et de l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana⁴⁴.

b) Accord de base entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et l'Organisation panaméricaine de la santé représentée par le Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé⁴⁵. Signé à Washington le 24 mai 1982 et à Antigua le 11 mai 1983

Article V

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

...

6. Le Gouvernement est chargé de traiter toutes les plaintes portées par des tiers contre l'Organisation et ses conseillers, agents et employés, et il ne tient pour responsable ni

l'Organisation ni ses conseillers, agents et employés des plaintes ou dommages découlant d'opérations menées aux termes du présent Accord ou d'autres accords ou arrangements subsidiaires, à moins que le Gouvernement et l'Organisation ne reconnaissent que lesdites plaintes et lesdits dommages sont dus à une grossière négligence ou à l'inconduite délibérée desdits conseillers, agents et employés.

Article VI

EXEMPTIONS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement accorde à l'Organisation les exemptions, privilèges et immunités ci-après :

1. L'Organisation jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs d'institution internationale.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, l'Organisation et ses organes directeurs jouissent de l'indépendance et de la liberté d'action qui conviennent à des institutions internationales.

3. L'Organisation, ses biens, ses avoirs, ses bureaux et ses dossiers jouissent de l'immunité à l'égard de toute action juridique et administrative et sont exonérés de toutes taxes et de tous impôts nationaux, régionaux ou municipaux, et ne peuvent donner lieu à des fouilles, à un embargo ou à toute autre mesure exécutoire que dans les cas particuliers où l'immunité est expressément levée par le Directeur.

4. L'Organisation est exonérée des charges, commissions et droits afférents aux services d'emmagasinage et de manutention portuaire des marchandises qu'elle importe pour son propre usage ou pour des institutions publiques.

5. L'Organisation a le droit d'envoyer et de recevoir de la correspondance par courrier et valise diplomatique, et ce courrier jouit des mêmes privilèges et immunités que le courrier diplomatique.

6. Le Gouvernement prend toutes mesures pour faciliter l'entrée et la résidence dans le pays et la sortie dudit pays des personnes ayant pour fonction officielle de travailler avec l'Organisation, à savoir :

6.1 Les membres du personnel de l'Organisation.

6.2 Les conseillers de l'Organisation en mission dans le pays.

6.3 Les membres des organes directeurs de l'Organisation, quelle que soit la nature des relations actuelles entre leurs pays respectifs et Antigua-et-Barbuda.

6.4 Les titulaires de bourses de perfectionnement et autres personnes choisies conformément aux règlements de l'Organisation pour participer à des séminaires et cours internationaux parrainés par l'Organisation dans le pays.

7. Le Gouvernement reconnaît le laissez-passer des Nations Unies délivré aux membres du personnel de l'Organisation comme document de voyage valide.

8. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers employés en exécution du présent Accord et de tous autres accords ou arrangements subsidiaires, jouissent :

8.1 De l'immunité vis-à-vis de toute arrestation et détention et de toute mesure administrative et judiciaire à l'égard de leurs actes officiels et des déclarations orales et écrites qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, même une fois que lesdites fonctions sont terminées.

8.2 De l'inviolabilité de leurs bagages et documents et de l'exonération des taxes, droits, redevances et charges sur leurs traitements, leurs gains et autres émoluments reçus de l'Organisation.

9. Les membres du personnel de l'Organisation qui ne sont pas ressortissants d'Antigua-et-Barbuda :

9.1 Peuvent importer en franchise de droits de douane et autres taxes et sans avoir à satisfaire aux formalités et redevances douanières requises les bagages, effets et mobiliers qu'ils apportent avec eux pour leur séjour dans le pays. Cette exonération s'applique également aux effets qui arrivent sous la forme de bagages non accompagnés en un ou plusieurs envois à condition qu'ils entrent dans le pays dans les six mois qui suivent l'arrivée du membre du personnel.

9.2 Ont le droit d'importer en franchise une automobile ou un autre véhicule pour leur usage personnel et de le transférer selon les conditions en vigueur dans le pays.

9.3 Ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant le service militaire dans le pays.

9.4 Peuvent exporter librement les bagages, effets, mobilier et véhicules leur appartenant à l'achèvement de leur mission dans le pays et pendant un délai de trois mois à compter de leur départ définitif.

9.5 Jouissent en période de crise internationale, avec leur conjoint et leurs enfants, des droits au rapatriement semblables à ceux accordés au personnel des missions diplomatiques.

10. Le Directeur ou le représentant de l'Organisation ou, en l'absence de ce dernier, son adjoint, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au personnel diplomatique en vertu du droit international.

11. Le représentant de l'Organisation fournit au Ministère des affaires étrangères une liste des membres du personnel de l'Organisation habilités à jouir des immunités et prérogatives prévues au présent Accord.

12. Lesdits privilèges et immunités sont accordés auxdits membres du personnel non pas pour leur bien personnel, mais dans l'intérêt de l'Organisation. Le Directeur a le droit et l'obligation de lever l'immunité d'un fonctionnaire chaque fois que, à son avis, ladite immunité entrave la marche de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

13. L'Organisation collabore en toutes circonstances avec les autorités nationales compétentes à l'administration de la justice et veille au respect des règlements en matière de trafic, de police et de santé, et empêche l'abus des prérogatives, immunités et facilités mentionnées dans le présent Accord.

6. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et l'Organisation météorologique mondiale relatif au statut juridique et au fonctionnement du Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation météorologique mondiale dans la République du Paraguay. Signé à Asunción, le 5 décembre 1983

...

PORTÉE DE L'ACCORD

Article 2

Le Bureau régional fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation. Il a son siège dans la ville d'Asunción, capitale de la République du Paraguay. Ses fonctions sont définies

par l'Organisation et ses activités spécifiques par le Secrétaire général. Il a pour fonctions de traiter, avec les membres des régions III (Amérique du Sud) et IV (Amérique du Nord et Amérique centrale) de l'Organisation, avec les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et ceux des autres organes subsidiaires des Nations Unies, avec les bureaux régionaux des autres institutions spécialisées et avec les organisations intergouvernementales de caractère régional, de tout ce qui relève des domaines de la météorologie et de l'hydrologie.

Article 3

Le Bureau régional est confié à un directeur régional, qui agit au nom du Secrétaire général.

Article 4

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au fonctionnement du Bureau régional dans la République du Paraguay. Les autres relations entre l'Organisation et la République du Paraguay, y compris les activités de coopération technique, sont régies conformément aux procédures établies entre l'Organisation et ses membres et selon les dispositions de la Convention de l'Organisation.

Article 5

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Accord, l'Organisation jouit, dans la République du Paraguay, de la capacité juridique nécessaire pour que le Bureau régional puisse mener sa tâche à bien. Elle jouit en outre des privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau régional. Les représentants des membres, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 6

L'Organisation a la personnalité juridique. Elle est habilitée à :

- a) Passer des contrats;
- b) Acquérir ou aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des poursuites judiciaires.

LIBERTÉ D'ACTION ET DE RÉUNION

Article 7

Le Gouvernement garantit à l'Organisation, dans la République du Paraguay, l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en tant qu'organisation internationale.

Article 8

L'Organisation et son Bureau régional, ainsi que leurs membres et les représentants de ceux-ci, jouissent, dans la République du Paraguay, pour leurs relations liées aux activités du Bureau régional, de la liberté de réunion, y compris la liberté de discussion et de décision, dans le cadre des fonctions normales de l'Organisation.

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 9

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans la République du Paraguay et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ils y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 10

Les locaux de l'Organisation et, en particulier, de son Bureau régional sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation et, en particulier, de son Bureau régional, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans la République du Paraguay et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 11

Les archives du Bureau régional et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 12

Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises de la République du Paraguay à un autre pays et *vice versa* ou d'un lieu à l'autre dans le territoire de la République du Paraguay et convertir toutes devises détenues par eux en toute autre monnaie.

Article 13

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de l'article 12 ci-dessus, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à ses propres intérêts.

Article 14

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération de taxes correspondant à des services publics effectivement rendus en dehors de ceux qui sont expressément prévus dans le présent Accord ou son Protocole d'exécution;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation et, en particulier, son Bureau régional pour leur usage officiel, étant entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans la République du Paraguay, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Article 15

Bien que l'Organisation et, en particulier, son Bureau régional ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, quand ils effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

COMMUNICATIONS

Article 16

L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de la République du Paraguay, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, y compris la communication de données numériques, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 17

En outre, le Gouvernement consent à l'Organisation les franchises postales, télégraphiques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Bureau régional, selon les dispositions du Protocole d'exécution.

Article 18

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation sont inviolables. L'Organisation et, en particulier, son Bureau régional ont le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent article ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Gouvernement et l'Organisation.

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Article 19

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation au sujet des activités de son Bureau régional jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans la République du Paraguay;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article 20

En vue d'assurer aux représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même après l'expiration de leur mandat.

Article 21

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Organisation aux réunions convoquées par celle-ci se trouvent sur le territoire de la République du Paraguay pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 ne sont pas opposables aux autorités de la République du Paraguay s'il s'agit d'un ressortissant de la République du Paraguay ou d'une personne qui est ou a été son représentant.

FACILITÉS

Article 24

Le Gouvernement accorde au Bureau régional les facilités nécessaires en ce qui concerne les locaux et l'installation de ses bureaux, le matériel et le matériel de bureau, le personnel administratif et autres services prévus au Protocole d'exécution.

FONCTIONNAIRES

Article 25

L'Organisation détermine les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 26 à 29 et 34 à 38 et en donne communication au Gouvernement.

Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre au Gouvernement.

Article 26

Tous les fonctionnaires, sans distinction de nationalité :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) s'ils sont liés à leurs fonctions propres;
- b) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions.

Article 27

En outre, les fonctionnaires qui ne sont pas de nationalité paraguayenne :

- a) Ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers, et sont exonérés de tous droits et impôts;
- b) Jouissent de la plus complète liberté en matière de transfert de fonds et de négociation, quel qu'en soit le lieu et la forme, qu'il s'agisse de devises, de chèques, d'espèces ou de monnaies étrangères qui leur sont versés par l'Organisation à titre de traitements et émoluments, et ne sont pas soumis non plus à des restrictions ou limitations en matière de change;
- c) Jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques de rang comparables;
- d) Sont exempts, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, de toute obligation de service national dans la République du Paraguay;
- e) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans la République du Paraguay. Ce droit s'applique aussi au mobilier et aux effets expédiés, en un ou plusieurs transports, à titre de bagages non accompagnés, à condition qu'ils entrent dans le pays dans un délai de six mois après la date d'arrivée du fonctionnaire ou celle de l'installation de sa famille, ce délai étant calculé à compter de la date la plus récente;
- f) Jouissent du droit d'importer en franchise un véhicule automobile pour leur usage personnel et de le transférer dans les conditions et les délais fixés par le Gouvernement. Toutefois, sont exemptés de ces conditions et délais les transferts d'automobiles ou de véhicules :
 - i) Ayant appartenu à un fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions;
 - ii) Appartenant à un fonctionnaire transféré dans un autre pays s'il a exercé ses fonctions pendant plus d'un an dans la République du Paraguay;
- g) Jouissent du droit d'importer aussi en franchise des articles destinés à leurs propres usage ou consommation ou à ceux de leur foyer ou des membres de leur famille à leur charge pendant leur séjour officiel dans le pays et jusqu'à six mois après la date de cessation de leurs fonctions dans la République du Paraguay. L'exercice de ce droit est sujet à un contingent annuel fixé par le Gouvernement;
- h) Peuvent exporter librement leur mobilier, leurs effets et véhicules à l'expiration de leurs fonctions dans la République du Paraguay et jusqu'à six mois après leur départ définitif du pays.

Article 28

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 26 et 27, le Secrétaire général, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, le Secrétaire général adjoint et le Directeur régional jouiront, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article 29

Les fonctionnaires de nationalité paraguayenne :

a) Ne sont pas soumis à des restrictions ou limitations en matière de change quand ils accomplissent des missions officielles à l'étranger;

b) Sont exemptés de toute obligation d'exercer des fonctions au sein du gouvernement national ou à la demande de celui-ci, cette exemption étant limitée aux fonctionnaires qui, du fait de leurs fonctions, ont été inscrits sur une liste rédigée par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement. Dans le cas où d'autres fonctionnaires seraient appelés à exercer des fonctions pour le gouvernement national, celui-ci, à la demande de l'Organisation, accorde au recrutement desdits fonctionnaires les délais nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 30

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 31

Chaque institution spécialisée collabore en tout temps avec les autorités compétentes de la République du Paraguay en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés aux articles 26 à 29 du présent Accord.

ABUS DES PRIVILÈGES

Article 32

Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement et l'Organisation en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant un tribunal d'arbitrage, conformément à l'article 47. Si le tribunal constate qu'un tel abus s'est produit, le Gouvernement aura le droit, après notification à l'Organisation, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec elle, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Article 33

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Organisation au sujet des activités de son Bureau régional, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de

leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 25, ne sont pas contraints par les autorités territoriales de quitter la République du Paraguay en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans la République du Paraguay des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle peut être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de l'article 28 ne sont pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans la République du Paraguay;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas l'article 28, aucune décision d'expulsion n'est prise sans l'approbation du Ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, approbation qui est communiquée simultanément au Secrétaire général, et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

VOYAGES

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 39, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans la République du Paraguay, ainsi que la sortie de ce pays, de même que l'accès aux locaux du Bureau régional, pour toutes les personnes convoquées officiellement par l'Organisation, à savoir :

- i) Les représentants des membres;
- ii) Les fonctionnaires;
- iii) Toutes les autres personnes, sans distinction de nationalité, convoquées ou invitées par l'Organisation.

Les règlements de police destinés à limiter l'entrée des étrangers dans la République du Paraguay ou à réglementer les conditions de leur séjour ne s'appliquent pas aux personnes visées au présent article. Lesdites personnes ne sont pas exemptes de l'application des règlements relatifs à la quarantaine et à la santé publique. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi au conjoint et aux enfants de la personne intéressée, à condition qu'ils vivent avec elle et n'exercent pas une profession ou occupation quelconque indépendante.

Article 35

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement, ainsi que les certificats de famille des Nations Unies délivrés aux membres de leur famille, conformément aux dispositions administratives convenues entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 36

Les demandes de visas sont nécessaires, émanant de fonctionnaires de l'Organisation titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnés d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Article 37

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 36 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent à la demande de l'Organisation.

Article 38

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les directeurs de département et autres fonctionnaires de l'Organisation d'un rang au moins égal à celui de directeur de département et, en particulier, le Directeur régional, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale relatif à l'Université maritime mondiale⁴⁶. Signé à Londres, le 9 février 1983

...

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

...

Article 2

...

2. Dans la mesure où il traite du même sujet, le présent Accord et la Convention⁴⁷ ou tout autre traité conférant à l'Organisation des immunités et privilèges seront complémentaires.

PARTIE II

LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ

Article 3

1. Aux fins de l'application de l'article III de la Convention, sans qu'il s'agisse pour autant d'une condition de cette application, le Secrétaire général ou le Recteur informeront les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives de l'Université, ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux et archives et de toute occupation temporaire par l'Université de locaux pour l'exercice de ses fonctions

officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par l'Université pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficieront du statut de locaux de l'Université avec l'accord des autorités compétentes.

2. L'inviolabilité conférée par l'article III, section 6, de la Convention s'étend à toutes les archives et correspondance et à tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elle et à tous les renseignements qu'ils contiennent.

3. L'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention s'étend aux moyens de transport de l'Université. Les moyens de transport loués ou empruntés par l'Université sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Toutefois, l'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention ne s'étend pas aux mesures administratives ou de police qui peuvent être nécessaires temporairement pour prévenir ou analyser un accident mettant en cause un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte, ni au cas de dommages causés par un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte. L'Université munira de marques appropriées les moyens de transport utilisés à des fins officielles.

4. Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux de l'Université bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Université la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prendra, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Université ne subisse pas de préjudice.

Article 4

L'Université aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème, ou le pavillon et l'emblème de l'Organisation, sur les locaux et moyens de transport de l'Université.

Article 5

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Université contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé et qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

Article 6

1. Les locaux de l'Université sont placés sous le contrôle et l'autorité du Conseil qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, la législation de la Suède sera applicable à l'intérieur des locaux de l'Université, étant entendu que celle-ci ou l'Organisation pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et des contrats d'emploi régis par ce droit. Ces règlements seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Université et aucune loi de la Suède qui serait incompatible avec lesdits règlements n'y aura d'effet. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur le point de savoir si un règlement édicté par celle-ci est licite en vertu du présent paragraphe ou si une loi de la Suède est incompatible avec un règlement visé au présent paragraphe devra être rapidement réglé comme prévu à l'article 19 du présent Accord.

3. Les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne pourront pénétrer dans

les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général ou du Recteur et dans les conditions approuvées par eux. La signification ou l'exécution des actes de procédure, que l'Organisation soit ou non désignée comme le défendeur, ou des mesures d'exécution telles que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui.

4. Nonobstant les dispositions applicables du présent Accord, l'Université ne permettra pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui chercherait à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion aurait été pris par les autorités compétentes.

5. Aucune disposition du présent Accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux contre l'incendie.

PARTIE III

ACCÈS AU SIÈGE ET FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 7

1. Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination et en provenance des locaux de l'Université des personnes qui y sont appelées pour affaires officielles.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée en Suède des personnes suivantes pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Université :

- a) Les membres du Conseil;
- b) Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants pour toute fonction officielle de l'Université;
- c) Les fonctionnaires de l'Université;
- d) Les experts tels que définis à l'alinéa o de l'article premier du présent Accord;
- e) Les fonctionnaires de l'Organisation ou de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui se rendent à l'Université en visite officielle;
- f) Les membres des familles de personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage;
- g) Les personnes admises à l'Université pour y suivre des cours de formation ou participer aux activités ou aux rencontres organisées par l'Université aux termes de sa Charte et des règlements et règles qui s'y rapportent; et
- h) Les personnes invitées à l'Université par le Secrétaire général ou par le Recteur.

3. Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables indépendamment des relations existant entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement suédois et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes auraient reçu le bénéfice. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites ni de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

4. Le Secrétaire général ou le Recteur communiquera, autant que possible, au Gouvernement avant leur arrivée en Suède les noms des personnes entrant dans les catégories du paragraphe 2 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 16 du présent Accord.

Article 8

1. Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications à l'Université à toutes les fins officielles. L'Université pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de courriers et de messages en code ou en chiffre. Elle ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. Sous réserve des conditions qui précèdent, l'Université peut utiliser le réseau de télécommunications des Nations Unies dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications.

2. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le bénéfice du traitement prévu à l'article IV, section 11, de la Convention pour ses communications officielles, dans la mesure où il est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

3. Les valises scellées contenant des documents ou articles destinés à un usage officiel et portant des marques extérieures d'identification bénéficieront, en particulier, des immunités prévues à l'article III de la Convention et ne seront pas retenues.

4. Les courriers seront munis de documents officiels indiquant leur statut et mentionnant le nombre de colis qui constituent la valise scellée. Ils seront assurés du concours des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions et jouiront alors de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité contre toute forme d'arrestation et de détention.

5. La valise scellée peut être confiée au commandant de bord d'un avion commercial devant atterrir à un aéroport d'accès agréé. Ce commandant de bord sera pourvu d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise sans être toutefois considéré comme un courrier. L'Université peut envoyer un fonctionnaire, qui sera considéré comme un courrier, prendre possession de la valise des mains du commandant de l'avion.

PARTIE IV

MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 9

Les membres du Conseil participant aux réunions convoquées par l'Université bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités spécifiés à l'article V de la Convention, sous réserve des conditions spécifiées dans cet article et à l'article VII, section 25, de la Convention.

Article 10

L'article VI de la Convention n'étend l'immunité de juridiction ni au Recteur ni au Vice-Recteur, si ceux-ci sont ressortissants de la Suède, ni aux autres fonctionnaires dans le cadre d'une infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

Article 11

Les experts au sens du paragraphe *o* de l'article premier du présent Accord seront considérés comme des experts définis au paragraphe 2 de l'Annexe XII de la Convention. Toutefois, ceux-ci ne bénéficieront pas de l'immunité de juridiction dans le cas d'une

infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12

1. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article III, sections 9 et 10, de la Convention et sans aucune limitation de ces exemptions, l'Organisation sera, dans le cadre de l'Université, exonérée des impôts et taxes ci-après :

a) Impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*);

b) Taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts indirects sur les articles achetés et les services rendus pour l'usage officiel de l'Université dans la mesure accordée, par la législation de la Suède, aux missions diplomatiques étrangères en Suède;

c) Contributions à la sécurité sociale.

2. L'exonération prévue à l'article III, section 9, alinéa *b*, de la Convention s'étend aux droits de douane et à toutes taxes ou droits à l'importation, ou perçus à l'occasion des formalités d'importation, exception faite des frais d'entreposage, de port ou d'autres services de même nature. A la demande des autorités compétentes, l'Université fournira une pièce écrite attestant qu'un article d'importation ou d'exportation donné est destiné à son usage officiel.

3. Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Gouvernement et l'Organisation détermineraient les conditions d'application de la Convention à ces taxes.

Article 13

1. Le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université seront exonérés de l'impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*) sur leurs émoluments.

2. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la Suède, le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, seront exonérés des droits de douane et autres droits ou redevances (à l'exception des frais d'entreposage, de port et autres services de même nature) dus à l'importation sur les articles (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions en Suède. Ces articles seront, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée en Suède des personnes visées.

Article 14

1. Les fonctionnaires de l'Université et les membres de leur famille qui constituent leur ménage seront couverts par les dispositions appropriées prises par l'Organisation en matière de sécurité sociale et seront exemptés de participer à tout régime de sécurité sociale mis en place par la législation de la Suède.

2. Toutefois, les membres de la famille d'un fonctionnaire seront habilités à bénéficier des avantages de la sécurité sociale suédoise autres que les allocations familiales s'ils résidaient en Suède immédiatement avant l'emploi du fonctionnaire par l'Université.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux contributions et prestations de sécurité sociale liées à des revenus provenant d'une activité rémunérée en Suède en dehors de l'Université.

Article 15

1. Lors de l'application à l'Université des dispositions financières de l'article III, section 7, de la Convention, l'Organisation sera considérée comme non résidente aux fins de l'application du contrôle des changes et pourra, par conséquent, détenir des fonds en or ou en devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quel pays. L'or, les devises ou les comptes que l'Organisation détiendra en Suède pour l'Université pourront être librement transférés à l'intérieur de la Suède, ou dans un pays quelconque. L'Organisation sera dispensée de l'autorisation du contrôle des changes pour l'utilisation de ces fonds à des fins d'investissement en Suède ou ailleurs, pour le compte de l'Université.

2. Conformément aux dispositions de l'article V, section 13, alinéa *e*, de la Convention, un membre du Conseil aura droit, en matière de contrôle des changes, aux facilités qui sont accordées en Suède aux agents diplomatiques de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

3. Conformément aux dispositions de l'article VI, section 19, alinéa *d*, de la Convention, un fonctionnaire de l'Université sera autorisé par les autorités compétentes à se faire verser et à conserver dans un compte ses émoluments dans une devise quelconque et jouira en outre, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques en Suède de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

4. Le Gouvernement ne frappera pas de droits de succession les biens mobiliers des fonctionnaires de l'Université et des membres de leur famille qui constituent leur ménage, pourvu que, dans chaque cas, ils ne soient pas ressortissants de la Suède au moment du décès et à condition que la présence de leurs biens en Suède soit due uniquement à la présence du défunt en tant que fonctionnaire de l'Université ou que membre de la famille d'un fonctionnaire de l'Université. Le Gouvernement ne mettra pas d'obstacle au déménagement hors de Suède des biens mobiliers d'un fonctionnaire de l'Université décédé ou d'un membre de sa famille décédé, à l'exception des biens dont l'exportation est interdite au moment du décès.

8. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, le 1^{er} juillet 1959

Les Etats ci-après ont accepté l'Accord aux dates indiquées :

| <i>Etat</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i> |
|---------------|--|
| Colombie..... | 1 ^{er} juillet 1983 |
| Chypre..... | 27 juillet 1983 |
| Mexique..... | 19 octobre 1983 ¹⁸ |

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 54.

b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1) Article 10 de l'Accord entre la République de la Côte d'Ivoire et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 8 septembre 1983.

2) Section 23 de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Cuba et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'un réacteur nucléaire de puissance nulle par la République populaire de Hongrie, entré en vigueur le 7 octobre 1983.

3) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 13 octobre 1983.

c) Dispositions affectant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche

Par une note en date du 17 janvier 1983, le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche a fait savoir que le plafond annuel des remboursements au titre de la taxe sur la valeur ajoutée était porté de 10 000 à 20 000 schillings autrichiens à compter du 1^{er} janvier 1983.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3).

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵ *Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

⁶ Entré en vigueur le 22 février 1983.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

¹⁵ Entré en vigueur le 5 juillet 1983.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré provisoirement en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Entré en vigueur le 15 juin 1983.

¹⁹ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'un texte original russe.

²⁰ Entré en vigueur le 11 août 1983.

²¹ Entré en vigueur le 24 août 1983.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur le 8 décembre 1983.

²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983.

- ²⁵ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'un texte original français.
- ²⁶ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).
- ²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁸ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 1^{er} mars 1973.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³² Entré en vigueur le 5 janvier 1983.
- ³³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁴ Entré en vigueur le 14 octobre 1983.
- ³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ³⁶ La Convention est en vigueur à l'égard de chacun des Etats ayant déposé un instrument de ratification et pour les institutions spécialisées indiquées dans l'instrument ou dans une notification ultérieure, à dater du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.
- ³⁷ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3).
- ³⁸ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34 et 35.
- ³⁹ On s'est dans certains cas écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.
- ⁴⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
- ⁴³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 60.
- ⁴⁵ Entré en vigueur le 11 mai 1983.
- ⁴⁶ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1983.
- ⁴⁷ La "Convention" s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, y compris son annexe XII.
- ⁴⁸ Avec les réserves ci-après :
1. Au moment d'adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, qui a été adopté le 1^{er} juillet 1959, le Gouvernement mexicain déclare que la capacité d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer visée à l'article II, section 2, de l'Accord s'entend sous réserve de la législation nationale applicable.
 2. Les fonctionnaires et experts de l'Agence de nationalité mexicaine ne jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire mexicain, que des privilèges conférés, selon le cas, par les sous-alinéas i, iii, v et vi de la section 18 et les alinéas a, b, c, d et f de la section 23, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c de la section 23 ne s'applique qu'aux papiers et documents officiels.
 3. Les dispositions relatives à la détention de fonds, d'or ou de devises de toute nature, à la possession de comptes en n'importe quelle monnaie et au transfert et à la convertibilité de devises en territoire mexicain s'entendent sous réserve des dispositions pertinentes en vigueur.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DE DÉSARMEMENT

i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

Un débat général a fait suite, à la Commission du désarmement et au Comité du désarmement, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

En outre, à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné certaines propositions qui avaient été présentées à ce sujet et qui traitaient de questions plus vastes ou générales, telles que l'examen des recommandations ou décisions adoptées à l'une ou à l'autre de ces sessions spéciales, les mesures propres à instaurer la confiance, les rapports entre désarmement et sécurité internationale et la convocation d'une troisième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement. Deux questions générales, portant sur le problème d'ensemble de la suite à donner aux sessions extraordinaires consacrées au désarmement, ont été inscrites à son ordre du jour. Le premier point, qui revenait à l'ordre du jour depuis 1978, était intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"; le deuxième, apparu en 1982, était intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale". Les Etats Membres ont tiré parti de ces deux points pour débattre de propositions, nombreuses et diverses, liées à des sujets abordés pour la première fois à l'une ou l'autre de ces sessions extraordinaires et ont présenté un grand nombre de documents et de projets de résolution. C'est ainsi que l'Assemblée générale a adopté à ce titre 26 résolutions sur les 62 consacrées au désarmement à sa trente-huitième session. Au lieu de limiter leurs interventions à l'examen des divers problèmes particuliers couverts par les deux points de l'ordre du jour, un certain nombre de participants au débat général, tant en séance plénière de l'Assemblée qu'en Première Commission², ont parlé de l'importance qu'ils attachaient aux suites données aux recommandations de l'Assemblée générale et de l'urgente nécessité de tirer parti de l'optimisme qu'avait fait naître l'accord réalisé à la première session extraordinaire consacrée au désarmement et réaffirmé à la deuxième, en 1982.

De même que pendant les années écoulées depuis 1978, date de la première session extraordinaire, aucun progrès significatif n'a été réalisé en 1983 dans la voie menant au ralentissement, à l'arrêt et au renversement de tendance de la course aux armements sur le

plan global — en d'autres termes, en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mesures dont la nécessité a été reconnue lors des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Quant aux questions directement liées à la suite des sessions extraordinaires, si l'on exclut les quelques progrès faits par la Commission du désarmement sur les questions des directives applicables aux mesures propres à accroître la confiance, les seuls signes encourageants enregistrés ont été essentiellement d'ordre administratif ou procédural.

ii) *Désarmement général et complet*

Bien que le désarmement général et complet ait continué d'être considéré comme le but ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement, aucun progrès significatif ou tangible n'a été réalisé, en 1983, vers cet objectif dans les divers organes s'occupant du désarmement. Dans un certain nombre de résolutions adoptées lors de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le désarmement général et complet restait l'objectif ultime.

Par sa résolution 38/188 F du 20 décembre 1983³, relative à la limitation de la course aux armements navals, l'Assemblée générale, consciente que le renforcement de la présence militaire et des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissait les tensions dans ces régions et risquait de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversaient, de même que l'exploitation des ressources marines, et alarmée par l'usage toujours plus fréquent de formations navales comme démonstration de force et moyen de pression contre des Etats souverains ou d'ingérence dans leurs affaires intérieures, a fait appel à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans les zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes, et a reconnu la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires notamment, des négociations sur la limitation des activités navales et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles. Par sa résolution 38/188 J, du 20 décembre 1983⁴, intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement", l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement et a réaffirmé qu'il fallait assurer une coordination constante des travaux accomplis dans le domaine du désarmement par les diverses entités des Nations Unies.

En outre, d'autres projets de résolution ont été présentés lors de la discussion de certains points de l'ordre du jour qui, bien que ne concernant pas directement le désarmement, touchaient à des questions de sécurité ou, par certains côtés, avaient un rapport avec les questions de désarmement. C'est ainsi que, par sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983⁵, l'Assemblée générale, affirmant sa conviction que l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques, a prié le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble de tous les aspects de l'Antarctique. Par sa résolution 38/189 du 20 décembre 1983⁶, l'Assemblée a souligné l'importance que revêtait le renforcement de la paix et de la sécurité en Méditerranée ainsi que de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales et a encouragé le développement de la coopération entre les Etats de la région et entre ces Etats et tous les autres Etats.

Dans sa résolution 38/190 du 20 décembre 1983⁷, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la

Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Par sa résolution 38/191 du 20 décembre 1983⁸, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application desdites dispositions.

iii) *Programme global de désarmement*

L'Assemblée générale n'ayant pu s'accorder sur un programme global de désarmement à sa douzième session extraordinaire, le Comité du désarmement est parvenu en 1983 à réaliser un accord sur un programme considérablement plus modeste et plus court que celui qui avait été envisagé initialement, c'est-à-dire en 1979⁹. Si l'œuvre accomplie est donc limitée, cela tient à ce que les points de vue sont restés opposés sur diverses questions qui attendaient depuis longtemps une solution comme celles des priorités, des mesures à prendre, du calendrier d'application, des mécanismes d'exécution et du statut juridique du document.

Par sa résolution 38/183 K du 20 décembre 1983¹⁰, l'Assemblée générale, se félicitant des progrès réalisés dans l'élaboration du programme pendant la période couverte par le rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, a constaté qu'il n'avait pas été possible d'achever l'élaboration d'un programme global qui, comme il était prévu au paragraphe 109 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, devait comprendre toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide.

iv) *Conférence mondiale du désarmement*

En 1983, l'intérêt suscité par le projet d'une conférence mondiale du désarmement a continué de s'effriter. Aucun des pays qui en avaient appuyé l'idée au cours des débats du Comité spécial n'en a fait mention pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a fait de la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement un point récurrent de son ordre du jour en renouvelant le mandat du Comité spécial par sa résolution 38/186 du 20 décembre 1983¹¹.

b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

Pendant toute l'année 1983, la Commission du désarmement, le Comité du désarmement et l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, ont activement examiné la question de la limitation des armements nucléaires et du désarmement nucléaire, qui faisait parallèlement l'objet de pourparlers bilatéraux entre l'URSS et les Etats-Unis à Genève, dans le cadre de deux réunions différentes, l'une consacrée aux forces stratégiques, l'autre aux forces à moyenne portée. On n'a cependant fait aucun progrès réel vers la solution des problèmes posés par les nombreux aspects de la question.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté au total 26 résolutions sur les questions nucléaires. Une seule a été adoptée sans vote.

La question des négociations bilatérales sur les armements nucléaires entre les deux superpuissances a fait l'objet de discussions particulièrement intenses comme en témoigne la

présentation de quatre projets de résolution distincts, et à certains égards concurrents, concernant la question¹². Aucun de ces quatre textes n'a cependant réuni un consensus bien qu'il ait été généralement reconnu qu'il aurait été non seulement souhaitable mais aussi plus convaincant et plus encourageant de voir la communauté internationale adopter une position unanime sur cette importante question.

Par sa résolution 38/113 du 20 décembre 1983¹³, l'Assemblée générale a prié instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord au cours de leurs négociations bilatérales à Genève ou au moins pour convenir, à titre provisoire, de ne déployer aucun missile de moyenne portée et de réduire le nombre de ceux qui existaient déjà, et elle a demandé à tous les Etats européens ainsi qu'à tous les Etats intéressés de faire tout leur possible pour favoriser le processus de négociations. Par sa résolution 38/183 N du 20 décembre 1983¹⁴, l'Assemblée a, en outre, prié instamment les deux Etats susmentionnés d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse existante, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils avaient entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires "tactiques" ou "de théâtre d'opérations", et renouvelé la demande qu'elle avait adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce n'étaient pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui étaient en jeu dans cette question. De même, l'Assemblée a également prié instamment les deux Etats, dans sa résolution 38/183 P du 20 décembre 1983¹⁵, de poursuivre, sans poser de questions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève aussi longtemps qu'il faudrait pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement et leur a demandé de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations.

Traitant de l'aspect plus général de la question du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire dans le cadre du débat consacré à la question "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", l'Assemblée générale, par sa résolution 38/183 M du 20 décembre 1983¹⁶, rappelant que les armes nucléaires étaient celles qui menaçaient le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation et qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — était alors la tâche la plus pressante, a réaffirmé les responsabilités particulières qu'avaient les Etats dotés d'armes nucléaires dans le désarmement nucléaire et dans l'adoption de mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à arrêter la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects ainsi que le rôle central et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. En outre, par sa résolution 38/183 D du 20 décembre 1983¹⁷, l'Assemblée, convaincue que la Conférence du désarmement était l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire, a demandé à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. De plus, par sa résolution 38/183 C du 20 décembre 1983¹⁸, l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique de négociations, ainsi qu'il était envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Enfin, à l'occasion de la discussion du point de l'ordre du jour intitulé "Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité", l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/74 du 15 décembre 1983¹⁹, aux termes de laquelle, notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII dudit Traité, concernant la tenue de conférences successives chargées de l'examen du Traité, et notant que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité avait proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, elle a prié le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire et d'assurer les services que pouvaient requérir la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité.

ii) *Non-utilisation des armes nucléaires
et prévention d'une guerre nucléaire*

Comme les années passées, le débat en 1983 s'est axé sur la question de savoir si une déclaration sur la non-utilisation, ou la non-utilisation en premier, des armes nucléaires ou une convention internationale les mettant hors la loi réduiraient effectivement le risque de guerre nucléaire. Les deux points de vue sur la question sont restés largement divergents. D'une part, les Etats occidentaux ont continué de soutenir qu'une déclaration de "non-utilisation en premier" des armes nucléaires viderait de sa substance le principe plus général du non-recours à la force — sous toutes ses formes — énoncé dans la Charte des Nations Unies. D'autre part, les Etats en faveur de l'adoption d'une déclaration ont maintenu que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires prenaient un tel engagement ils ne feraient que renforcer ce principe de la Charte. En conséquence, par sa résolution 38/183 B du 20 décembre 1983²⁰, l'Assemblée générale, réaffirmant qu'il incombait tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, a considéré que les déclarations solennelles que les deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire et a exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire.

Par sa résolution 38/183 G, également du 20 décembre 1983²¹, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire et à créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la question. Par sa résolution 38/73 G du 15 décembre 1983²², l'Assemblée générale, réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'avait déclaré dans ses résolutions antérieures, a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe à la résolution.

Par sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983²³, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais, la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples, comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie; elle a également condamné l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagande de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il pouvait être "légitime" d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il pouvait être "admissible" de déclencher une guerre nucléaire. Enfin, elle a demandé à tous les Etats de conjuguer et multiplier leurs efforts en vue d'écarter la menace d'une guerre nucléaire, de faire cesser la course aux armements nucléaires et de réduire ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés.

iii) *Gel des armements nucléaires*

Les partisans du "gel nucléaire" ont continué de soutenir dans les divers organes compétents qu'il fallait mettre un terme à la course aux armements nucléaires, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif et en ce qui concerne certains autres de ses aspects, comme celui des essais des armes nucléaires. D'une manière générale, ils considéraient que le gel était un premier pas vers la réduction et, finalement, l'élimination de toutes les armes nucléaires. Un petit nombre de délégations, surtout celles des Etats occidentaux, ne voyaient guère, ou même pas du tout, l'intérêt que pouvaient présenter le principe du gel ou les trois propositions de gel soumises à l'Assemblée générale en 1983. Selon eux, un gel nucléaire reviendrait à accepter certains déséquilibres qui s'étaient établis en faveur de l'URSS et il finirait par augmenter, et non diminuer, le risque de guerre en réduisant l'intérêt que cette dernière puissance avait à négocier.

Par sa résolution 38/73 B du 15 décembre 1983²⁴, l'Assemblée générale a de nouveau demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes. Par sa résolution 38/73 B du 15 décembre 1983²⁵, l'Assemblée a prié à nouveau instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées, soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement. Enfin, par sa résolution 38/76 en date du même jour²⁶, l'Assemblée a prié tous les Etats dotés d'armes nucléaires de procéder au gel, sous un contrôle approprié, de tous les armements nucléaires dont ils disposaient, demandé aux Etats-Unis et à l'URSS, dont les arsenaux nucléaires étaient les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats nucléaires, exprimé l'opinion que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires et souligné la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

Les divergences de vues ont persisté en ce qui concerne la portée, la nature, le fond et la forme des arrangements éventuels visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires. Bien que de nombreux Etats fussent favorables à la conclusion d'une convention internationale, la traduction de cette idée dans la pratique a continué de susciter des objections. En outre, il n'y a pas eu entente sur la question de savoir si les Etats dotés d'armes nucléaires avaient fait preuve d'une volonté politique sincère ni sur la valeur et l'application de leurs déclarations unilatérales de non-recours aux armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas ni enfin sur la portée de l'engagement de ne pas utiliser en premier les armes nucléaires eu égard aux garanties de sécurité offertes aux Etats dépourvus d'armes nucléaires.

Par ses résolutions 38/67²⁷ et 38/68²⁸ du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé que la Conférence du désarmement continue d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

v) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1983, les débats qui se sont déroulés dans les divers organes s'occupant du désarmement ont montré que certaines grandes puissances n'étaient pas encore disposées à renoncer aux explosions nucléaires expérimentales destinées à accroître l'efficacité de leurs arsenaux nucléaires. Un grand nombre d'Etats ont estimé que l'un des principaux obstacles sur la voie du progrès était le refus persistant de certains Etats de modifier le mandat du Groupe de travail du Comité du désarmement, de manière à lui permettre d'entamer de véritables négociations multilatérales sur la formulation d'un traité visant à l'interdiction complète des essais nucléaires. Les Etats s'opposant à cette modification du mandat ont soutenu que, tel qu'il était conçu, ledit mandat était loin d'avoir été exécuté et qu'il couvrirait d'ailleurs les principales questions en suspens, y compris celles du contrôle, de la vérification et des explosions nucléaires à des fins pacifiques, questions qu'il fallait résoudre avant de pouvoir entreprendre des négociations constructives.

Par sa résolution 38/62 du 15 décembre 1983²⁹, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui étaient dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau³⁰ s'étaient engagés dans ce Traité à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement avait été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³¹, dont l'article VI énonçait en outre l'engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité et qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a prié une fois de plus instamment les trois dépositaires de se conformer strictement à leurs engagements et a réitéré son appel à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

Des vues analogues ont été exprimées dans les résolutions 38/63³² et 38/72³³ du 15 décembre 1983.

vi) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1983, comme les années précédentes, un grand nombre d'Etats ont appuyé l'idée de la création de zones exemptes d'armes nucléaires soit en termes généraux, soit en se référant à telle ou telle région. Au cours du débat, on a soutenu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires empêcherait les armes nucléaires de proliférer davantage et renforcerait la sécurité des pays des zones en question. Toutefois, on a souligné que certaines conditions préalables devaient être remplies, à savoir notamment que devaient être respectés les principes suivants : il devait exister un accord général entre tous les pays de la région pour créer une zone de cette nature, les zones devaient être établies sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région concernée et les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'engager à respecter le statut des zones dénucléarisées. Un certain nombre de délégations ont estimé que le Traité de Tlatelolco³⁴ devrait servir de modèle pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde. Par sa résolution 38/61 du 15 décembre 1983³⁵, l'Assemblée générale a déploré que la signature du Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco par la France n'ait pas été suivie de la ratification correspondante. Par sa résolution 38/181 du 20 décembre 1983³⁶, l'Assemblée, ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a réitéré énergiquement la

demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter comme telle et a condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et l'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à cet Etat d'aller à l'encontre de l'objectif de la déclaration, qui était de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires.

Par sa résolution 38/64 du 15 décembre 1983³⁷, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, elle a encouragé les Etats intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. A cet égard, l'Assemblée a condamné une nouvelle fois, par sa résolution 38/69 datée du même jour³⁸, le refus d'Israël de renoncer à toute possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales.

Et par sa résolution 38/65 également du 15 décembre 1983³⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

vii) *La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

Par sa résolution 38/60 du 14 décembre 1983⁴⁰, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendrait en 1986. Par sa résolution 38/8 du 4 novembre 1983⁴¹, l'Assemblée, consciente de l'importance que revêtaient les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui était d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui étaient prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues, et se félicitant de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'admettre à l'Agence la République populaire de Chine, s'est déclarée satisfaite des perspectives d'avantages mutuels découlant de l'admission de cet Etat et a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il était défini dans son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération technique en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'UTILISATION D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

En 1983, à l'issue des négociations du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques et de ses groupes de contact, le Comité du désarmement a réussi à élaborer et à adopter d'un commun accord un bon nombre de dispositions de fond en vue de leur incorporation dans une convention sur les armes chimiques. Indépendamment des progrès réalisés en ce qui concerne des questions aussi anciennes que la portée d'une convention éventuelle et les procédures de vérification qui devaient y figurer, des divergences fondamentales ont persisté au sujet, par exemple, des mesures concrètes à prendre dans le cadre du processus de

destruction des stocks d'armes chimiques, y compris le contenu des déclarations initiales des stocks, et du système de vérification de la destruction des stocks, à savoir si un nombre fixe d'inspections seraient effectuées ou, au contraire, si les inspections s'effectueraient de manière continue. Si on a généralement admis qu'il existait une règle de droit international coutumier concernant la non-utilisation des armes chimiques et s'il y a eu accord sur la plupart des questions relatives à l'inclusion de l'interdiction de leur utilisation dans une nouvelle convention, des dissensions ont apparu quant à la portée de cette interdiction et à la manière dont la convention devait la refléter.

Par sa résolution 38/187 du 20 décembre 1983⁴², l'Assemblée générale, prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques, a réaffirmé la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et a réitéré la demande qu'elle avait adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

Par sa résolution 38/187 B, également du 20 décembre 1983⁴³, l'Assemblée générale, réaffirmant qu'il était nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴⁴, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁵, a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

En 1983, les Etats de l'Europe de l'Est et un certain nombre de pays non alignés ont réaffirmé leur conviction que la conclusion d'un accord international général de portée globale constituerait le meilleur moyen de parvenir à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive. Ils se sont également prononcés en faveur de la conclusion d'accords distincts interdisant certains types d'armes de destruction de masse. Les Etats occidentaux ont continué de soutenir qu'un accord d'interdiction général serait trop ambigu pour être utile et ne permettrait ni d'arrêter ni de mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires. Ils ont cependant estimé que, si le Comité du désarmement tenait des réunions périodiques non officielles, il serait en mesure de suivre convenablement la question et d'identifier de manière appropriée toute innovation qui pourrait exiger une attention particulière, justifiant ainsi l'ouverture de négociations. Par sa résolution 38/182 du 20 décembre 1983⁴⁶, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; à nouveau, elle a instamment prié tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour but d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; elle a également demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que

premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité.

iii) *Armes radiologiques*

En 1983, les négociations sur la question des armes radiologiques se sont poursuivies au Comité du désarmement, qui a accordé délibérément moins d'importance qu'à la session précédente au problème de la corrélation entre la question dite des armes radiologiques de type classique et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Sur proposition du Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, deux groupes subsidiaires ont été créés en vue de s'occuper séparément de deux aspects principaux du problème. Toutefois, des divergences d'opinions ont continué d'exister sur divers points pendant la session.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/188 D du 20 décembre 1983⁴⁷, aux termes de laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations concernant une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes bactériologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session et de continuer à rechercher une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires.

iv) *Interdiction de placer des armes dans l'espace extra-atmosphérique en vue d'empêcher que la course aux armements ne s'étende à cet espace*

À la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le débat concernant la question de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et les efforts pour prévenir une course aux armements dans ce domaine a principalement porté sur la question de savoir si les travaux devaient être axés sur un accord général visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du projet de traité présenté par l'Union soviétique, ou si, dans un premier temps, il ne valait pas mieux donner la priorité à un véritable accord interdisant les systèmes antisatellites.

Par sa résolution 38/70 du 15 décembre 1983⁴⁸, l'Assemblée générale, rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁴⁹, étaient convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devaient s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales, a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements et que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, et a prié la Conférence d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

d) LE DÉSARMEMENT CLASSIQUE ET LES AUTRES APPROCHES DU DÉSARMEMENT

i) *Limitation de l'accumulation et du transfert des armements classiques à l'échelle mondiale et régionale*

Bien qu'elle ne fût pas l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour, la question des armements classiques s'est posée à plusieurs reprises lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, soit indépendamment de toutes autres considérations, soit dans le cadre des débats consacrés aux efforts concernant les mesures régionales de désarmement.

Toutefois, en 1983, rien n'a été fait pour ralentir les progrès constants des armements classiques et des transferts d'armements, si ce n'est l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)⁹⁰.

Par sa résolution 38/66 du 15 décembre 1983⁹¹, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui étaient annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983, a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles qui y étaient annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle et a pris note du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas.

Par sa résolution 38/73 J du 15 décembre 1983⁹² relative au désarmement régional, l'Assemblée générale s'est félicitée de la convocation à Stockholm, à partir du 17 janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

ii) Réduction des budgets militaires

En 1983, la Commission du désarmement a poursuivi ses efforts visant à élaborer les principes destinés à régir l'action que les Etats devaient entreprendre pour geler et réduire les dépenses militaires. Toutefois, les discussions qui se sont déroulées au Groupe de travail créé à cette fin ont montré qu'il existait des divergences de vues irréconciliables entre les Etats Membres, pris individuellement ou en groupes⁹³.

La discussion générale à l'Assemblée générale et les débats à la Première Commission ont traduit, comme les années précédentes, la préoccupation d'un grand nombre d'Etats Membres à propos des conséquences — pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour l'économie mondiale — de l'accroissement et de l'ampleur des dépenses militaires. En même temps, des divergences de vues se sont manifestées quant aux moyens les plus appropriés ou les plus efficaces pour limiter et réduire les dépenses d'armement.

Par sa résolution 38/184 du 20 décembre 1983⁹⁴, l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus sa conviction qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté, invité tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires et fait appel à tous les Etats, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.

Par sa résolution 38/184 B du 20 décembre 1983⁵⁵, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devraient être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses et rappelant qu'un système international avait été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires étaient reçus d'un certain nombre d'Etats Membres, a souligné la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents.

iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

Conformément à la résolution 37/96 du 13 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale avait renouvelé son mandat, le Comité spécial de l'océan Indien a tenu trois sessions en 1983. Comme les années précédentes, le Comité spécial avait pour tâche principale d'effectuer les travaux préparatoires en vue de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien. En conséquence, il s'est donc penché sur les questions de fond et les problèmes d'organisation soulevés par la Conférence. Deux approches différentes ont continué de se dégager des discussions quant à la Conférence sur l'océan Indien. La plupart des membres non alignés, appuyés par les Etats de l'Europe de l'Est, ont soutenu que le Comité devait arrêter les dates de la Conférence dès que possible et commencer à procéder aux préparatifs d'ordre pratique, notamment à la discussion de son ordre du jour et des autres questions de fond et problèmes d'organisation, pour que la Conférence puisse se tenir au plus tard dans le courant du premier semestre de 1984. Toutefois, d'autres membres du Comité ont émis l'avis qu'il était prématuré de fixer les dates de la Conférence tant qu'on n'aurait pas réalisé l'accord nécessaire sur les questions en suspens et qu'on ne serait pas parvenu à une entente plus étroite sur la portée et la nature de la zone de paix et sur la manière dont la Conférence pourrait contribuer à sa création; en outre, la situation politique et celle de la sécurité dans la région, notamment en Afghanistan, réduisaient les chances de succès de la Conférence.

Par sa résolution 38/185 du 20 décembre 1983⁵⁶, l'Assemblée générale a regretté que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord général sur les dates de convocation de la Conférence sur l'océan Indien, dans le courant de 1984, insisté sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971⁵⁷, et prié le Comité spécial de faire des efforts énergiques en 1984 afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, en vue de pouvoir ouvrir la Conférence à Colombo dans le courant du premier semestre de 1985.

iv) *Deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité du fond des mers*

La deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol⁵⁸ s'est tenue à Genève du 12 au 23 septembre 1983. Elle s'était réunie pour permettre aux Etats parties d'examiner l'application du Traité afin de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions étaient observés. Elle a consacré l'essentiel de ses débats de fond à deux points de son ordre du jour intitulés respectivement : "Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII" et "Préparation et adoption du (des) Document(s) final(s)".

En ce qui concerne la portée du Traité, les délégations ont généralement reconnu que le Traité avait, dans une certaine mesure, été efficace et que l'interdiction formulée dans

l'article premier devait être constamment respectée pour éviter une course aux armements nucléaires et autres armements de destruction massive sur le fond des mers. A cette occasion, de nombreux Etats non alignés et Etats socialistes parties au Traité ont réitéré l'opinion que la portée du Traité était trop étroite et ils ont redemandé, comme à la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité, que des négociations soient entamées en vue de l'adoption de mesures supplémentaires visant à interdire la course aux armements sur le fond des mers. De leur côté, les Etats occidentaux ont, dans l'ensemble, déclaré qu'il ne leur paraissait pas nécessaire, pour l'instant, d'entreprendre les négociations en question. A leur avis, non seulement le Traité avait atteint son but en empêchant l'installation des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers, mais aussi il avait joué un rôle d'une plus vaste portée en prévenant le déclenchement d'une course aux armements dans ce milieu.

Quant aux procédures de contrôle, deux tendances principales se sont manifestées. D'une part, un certain nombre d'Etats parties ont estimé que, puisque la plupart des Etats parties ne disposaient pas de moyens indépendants permettant une vérification efficace, les procédures prévues à l'article III devait être élargies pour inclure le recours à des mécanismes internationaux. D'autre part, d'autres Etats parties, y compris les trois dépositaires, ont soutenu que les dispositions visées étaient suffisantes pour permettre une vérification efficace de l'application du Traité et assez souples pour que les Etats parties puissent recourir à diverses procédures internationales.

S'agissant des rapports entre le Traité du fond des mers et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), il a été généralement admis qu'aucune disposition de la Convention ne modifiait les droits et obligations des parties prévus dans le Traité du fond des mers.

Le 23 septembre 1983, à sa dernière séance plénière, la Conférence a adopté par consensus son Document final⁵⁹. La partie II dudit Document contient la Déclaration finale qui comporte un préambule ainsi que les commentaires de la Conférence après examen du Traité article par article, y compris certaines constatations et requêtes concernant son application et un appel visant à ce que d'autres Etats deviennent parties audit Traité.

Par sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983⁶⁰, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'appréciation positive portée dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur, rappelé l'espoir qu'elle avait exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et prié la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁶¹

Dans sa résolution 38/190 du 20 décembre 1983⁶², adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶³, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application. Elle a, en outre, demandé de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le

système de sécurité collective envisagé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Elle a aussi exprimé l'avis que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement, réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invité instamment les Etats Membres à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*. De plus, elle a salué le succès de la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983, et formulé l'espoir que la conférence qui devait se tenir à Stockholm à partir du 17 janvier 1984, la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires était la plus importante —, aurait des résultats importants et positifs.

b) APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Dans sa résolution 38/191 du 20 décembre 1983⁶⁵, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶⁶, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application desdites dispositions.

c) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 21 mars au 8 avril 1983⁶⁷.

En continuant à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes, le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur la téléobservation. Ce groupe de travail a procédé à une lecture, principe par principe, du projet de principes tel qu'il avait été formulé jusqu'alors, en accordant une attention particulière à l'examen des principes XI à XV.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé "Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international en matière d'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail a examiné la question de la notification au cas où un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère de matériaux radioactifs et a traité des questions de modèle, de contenu et de procédure de ladite communication. Deux documents de travail ont été présentés; l'un intitulé "Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace"⁶⁸ l'a été par le Canada, et l'autre intitulé "Recommandations concernant la notification préalable de la rentrée d'un satellite équipé d'une source d'énergie nucléaire"⁶⁹ l'a été par la République fédérale d'Allemagne.

Le Groupe de travail est convenu que "tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires devrait informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère

terrestre de matériaux radioactifs. . . Cette information devrait être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies." Le modèle à utiliser pour la notification a également été approuvé⁷⁰.

Le Sous-Comité juridique a poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Il était saisi d'un document de travail intitulé "Méthode de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique"⁷¹, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Au cours du débat général, les Etats d'Amérique latine membres du Sous-Comité juridique ont présenté, sous forme d'un document de travail, une déclaration reflétant leurs vues sur l'utilisation, l'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique⁷².

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa vingt-sixième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-deuxième session⁷³ et a fait des recommandations au sujet de l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Sous-Comité. A la même session, le Comité, tenant compte de la recommandation figurant au paragraphe 309 du rapport d'UNISPACE-82⁷⁴, dans laquelle la Conférence reconnaissait notamment que "peut-être fallait-il maintenant que les pays s'entendent sur les aspects juridiques de la téléobservation de la Terre par satellite", a recommandé au Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour mettre au point le projet de principes sur la télédétection; en particulier, le Comité lui a recommandé d'accorder une attention particulière aux principes XII, XIII et XV afin de parvenir à un accord réel.

S'agissant de la question intitulée "Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international en matière d'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", le Comité a fait sien un texte qui avait été adopté par le Sous-Comité au sujet du modèle et de la procédure de notification en cas d'avarie subie par un objet spatial ayant à son bord une source d'énergie nucléaire.

Diverses opinions ont été exprimées sur la nécessité d'élaborer un traité sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe ainsi que sur la question de savoir si les principes adoptés par l'Assemblée générale à sa trente-septième session dans sa résolution 37/92 du 10 décembre 1982⁷⁵ pouvaient servir de base audit traité.

A sa trente-huitième session, par sa résolution 38/80 du 15 décembre 1983⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁷⁷, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, décidé que le Sous-Comité juridique, à sa vingt-troisième session : a) continuerait, en priorité, d'examiner en détail les conséquences de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière, b) continuerait d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, et c) créerait un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui était une ressource naturelle limitée, les Etats Membres étant priés, à cette fin, de soumettre des projets de principes; il y aurait lieu, ce faisant, de tenir compte des régimes juridiques différents qui régissaient respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité de planifier techniquement et de réglementer juridiquement l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. L'Assemblée a, en outre, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁷⁸ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer et demandé à tous les Etats, en

particulier ceux qui étaient particulièrement avancés dans le domaine spatial, d'entreprendre promptement des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un ou plusieurs accords destinés à mettre fin à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, contribuant ainsi à atteindre le but déclaré de la communauté internationale, qui était d'assurer que l'espace extra-atmosphérique était utilisé à des fins exclusivement pacifiques.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

a) QUESTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Onzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹

La onzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi du 11 au 24 mai 1983.

Dans la section I de la sous-partie B intitulée "Droit de l'environnement" de la deuxième partie de la résolution 11/7 du 24 mai 1983⁸⁰, adoptée par consensus, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer, en 1983, une troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et, en cas de besoin, une quatrième session en 1984 afin que le Groupe termine si possible ses travaux et communique un projet de convention à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et du Conseil d'administration. Dans la section II, le Conseil a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que continuent de faire l'objet de préparatifs suffisants les réunions qui seraient organisées sur les directives et les principes en ce qui concerne les domaines ci-après sur lesquels porte le programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement⁸¹ : a) la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, b) le transport, la manutention (y compris le stockage) et l'évacuation des déchets toxiques et dangereux à l'aide de moyens ne présentant aucun risque pour l'environnement, et c) l'échange de renseignements sur le commerce, l'utilisation et la manutention de substances chimiques potentiellement nocives, notamment les pesticides. Dans la section III, le Conseil a décidé, sous réserve de l'attribution de fonds supplémentaires, de charger le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, créé en application de la décision 91 (V) du 25 mai 1977, d'élaborer des principes et lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement. Dans la section IV, le Conseil a fait appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent d'adhérer à bref délai aux conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement et appelé toutes les parties contractantes à promouvoir la mise en œuvre effective des conventions et protocoles susmentionnés. Enfin, dans la section V, le Conseil a prié le Directeur exécutif de mettre à sa disposition, lors de sa douzième session, sous forme d'un document unique et à jour, le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement dans toutes les langues officielles du Conseil d'administration et l'a en outre prié de continuer, en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon le cas, à réunir et diffuser des renseignements sur les instruments et mécanismes juridiques internationaux et nationaux existants dans le domaine de l'environnement, et notamment à poursuivre la publication dans le Guide des lois et mécanismes relatifs à l'environnement des données concernant les divers pays.

Mesures prises par l'Assemblée générale

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/165 du 19 décembre 1983⁸², adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸³, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent et s'est félicitée des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, invitant instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus.

b) CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Par sa résolution 38/153 du 19 décembre 1983⁸⁴, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁵, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de mener à bon terme les négociations concernant le code de conduite avant la fin du premier semestre de 1985.

c) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁸⁶

La période à l'étude a été caractérisée par une évolution des situations de réfugiés plus que par l'apparition de nouvelles situations d'urgence.

Dans le domaine de la protection internationale, le Haut Commissaire a accordé une attention accrue aux problèmes que posent les mouvements massifs de populations que des troubles civils ou des conflits militaires graves dans leur pays d'origine forcent à chercher refuge ailleurs. Il n'en a pas moins continué à prêter attention aux difficultés que rencontrent les réfugiés et les personnes en quête d'asile isolés, dont la situation dans diverses parties du monde est tout aussi critique que celle de ceux qui arrivent en masse.

Qu'il s'agisse d'arrivées massives ou de celles d'individus isolés en quête d'asile, le Haut Commissaire a considéré de la plus haute importance de défendre les principes de la protection internationale mis au point depuis sa création. Il s'est résolument attaché à encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et l'adoption de dispositions pertinentes dans les législations nationales.

Une autre question importante dont le Haut Commissaire s'est préoccupé est celle de la sécurité physique des réfugiés et personnes en quête d'asile. Le Haut Commissaire n'avait ni les moyens ni la compétence voulus pour assurer directement la protection physique des réfugiés, qui incombait principalement aux pays dans lesquels ils se trouvaient, mais il s'est employé à amener d'autres États à apporter leur aide et leur appui au nom de la solidarité internationale et par souci humanitaire.

Les programmes d'assistance du Haut Commissaire ont continué d'avoir essentiellement pour objet d'apporter une solution permanente aux problèmes de réfugiés au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans un autre pays. En attendant que ces objectifs soient réalisés, ce qui peut prendre un temps considérable, le Haut Commissaire a appliqué les programmes d'assistance courants, qui comprenaient, en plus de l'assistance et de l'entretien indispensables, des projets visant à amener les réfugiés à subvenir eux-mêmes à leurs besoins grâce à des activités productrices de revenus et autres genres d'activités, ce qui réduit du même coup la charge qui pèse sur les pays hôtes. Au cours de l'année, des mesures ont aussi été prises pour renforcer et améliorer la capacité opérationnelle en cas d'urgence du Haut Commissariat et donner des avis sur la manière de faire face à des situations d'urgence réelles.

La protection internationale dont le Haut Commissaire a cherché à faire bénéficier les réfugiés — les réfugiés isolés aussi bien que ceux qui arrivaient en masse — visait à ce qu'ils reçoivent asile, qu'ils soient protégés contre le refoulement, qu'ils soient assurés du respect des droits de l'homme fondamentaux et qu'ils soient traités conformément aux normes internationales reconnues.

S'agissant des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, il est à noter qu'en 1983 trois autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸⁷ et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁸⁸.

Les activités du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale ont été efficacement renforcées par l'adoption et l'acceptation, par certains Etats, d'instruments normatifs régionaux.

La détermination du statut de réfugié a continué de revêtir une importance fondamentale pour les réfugiés auxquels elle a permis de bénéficier de divers droits et normes établis par la communauté internationale en leur faveur et de jouir de la protection internationale qui leur est accordée par le Haut Commissariat. Pendant la période considérée, des progrès encourageants ont été faits dans un certain nombre de pays vers l'adoption de procédures permettant de déterminer le statut de réfugié dans le cas des personnes qui le demandent à titre individuel.

Dans un certain nombre de pays où un grand nombre de personnes ont demandé asile individuellement et où leur statut était déterminé cas par cas, on a constaté depuis peu une prolifération des demandes abusives ou manifestement infondées émanant de personnes qui cherchaient à tirer parti des procédures d'asile pour rester dans le pays. A sa trente-quatrième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour faire face à ce problème. Il a également reconnu qu'une décision établissant le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande ne devrait être prise que par l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié ou lui avoir été référée⁸⁹.

S'agissant de la sécurité sociale, le Haut Commissaire s'est félicité de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention 157 concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale. Certaines des principales dispositions de cette convention s'appliquent tout particulièrement aux réfugiés et aux apatrides.

Au cours de la période considérée, le Haut Commissaire a poursuivi l'exécution d'un programme d'action visant à promouvoir, à développer et à diffuser les principes de la protection internationale et du droit des réfugiés. Le Haut Commissariat a coopéré, au niveau national, avec des Etats pour faire connaître aux fonctionnaires chargés de l'admission des réfugiés et de la détermination du statut de réfugié les principes de la protection internationale. Des ateliers et séminaires ont été organisés à cette fin dans les pays suivants : Canada, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine, Soudan, Zaïre et Zambie. Au Honduras, le Haut Commissaire a fait des exposés devant les responsables de l'armée dans diverses régions du pays sur les principes fondamentaux de la protection internationale.

Le Haut Commissariat a continué sa coopération étroite et fructueuse avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en Italie. Un cycle de conférences de deux semaines sur le droit des réfugiés a rassemblé des fonctionnaires de 27 pays. L'Institut a organisé une série de réunions d'experts pour examiner des questions intéressant le développement futur des principes de la protection internationale.

Les activités promotionnelles du Haut Commissariat ont été particulièrement importantes dans les pays qui n'étaient pas parties aux instruments internationaux concernant les

réfugiés. Dans ces pays, il s'est employé à créer dans l'opinion publique un climat propice à la compréhension du problème des réfugiés et favorable à l'acceptation des instruments internationaux établis en leur faveur.

A sa trente-quatrième session, tenue à Genève du 10 au 20 octobre 1983, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a examiné la question de la protection internationale des réfugiés et adopté un certain nombre de conclusions à ce sujet. Il a notamment réaffirmé le caractère purement humanitaire des activités du Haut Commissariat, mais a attiré l'attention sur la nécessité vitale pour la communauté internationale de s'attaquer, dans les enceintes appropriées, aux causes profondes des mouvements de réfugiés grâce à des activités complétant les efforts du Haut Commissaire en faveur des réfugiés. Il a, de plus, observé que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprenait, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donnait son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile. Il a souligné qu'il était important que d'autres Etats adhèrent à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et a accueilli avec satisfaction les nouvelles adhésions à ces instruments humanitaires importants qui avaient eu lieu depuis la trente-troisième session du Comité. Il a prié instamment tous les Etats de garantir le respect authentique et intégral de ces instruments, ainsi que d'autres, concernant la protection des réfugiés auxquels ils étaient parties, pris acte avec satisfaction que d'autres Etats avaient adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié, et souligné qu'il était important que les Etats établissent des procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions. Le Comité exécutif a, en outre, réitéré l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile qu'il avait adoptée à sa trentième session, le pays qui était responsable de l'examen de la demande d'asile, reconnu l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'avait pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile, reconnu qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés et accueilli avec satisfaction son intention d'agrandir le centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Il a aussi estimé que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure, ces demandes ayant été qualifiées de "clairement abusives" ou "manifestement infondées" et devant s'entendre des demandes qui étaient clairement frauduleuses ou ne se rattachaient ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile. Il s'est félicité des initiatives prises par le Haut Commissaire pour régler le grave problème des personnes en quête d'asile en détresse en mer en encourageant les mesures tendant à faciliter le sauvetage de ces personnes et a exprimé l'espoir que ces initiatives recevraient le plus large appui possible auprès des gouvernements, et a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par le Haut Commissaire en collaboration avec l'Organisation maritime internationale pour définir des mesures communes visant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer. Il a enfin pris note du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre

des camps ou zones d'installation de réfugiés, noté avec regret qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur ces principes, faute de temps, et demandé au Président de continuer ses consultations pour qu'un accord sur ces principes puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Par sa résolution 38/121 du 16 décembre 1983⁹⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹¹, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement. Elle a prié instamment les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissaire et les autres organismes nationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et réaffirmé le principe de la solidarité internationale, tous les Etats devant partager le fardeau que représentait le problème des réfugiés, compte tenu en particulier de la lourde charge supportée par les pays d'accueil en raison de la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile.

d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

En 1983, l'état des accords multilatéraux en matière de contrôle international des stupéfiants est demeuré inchangé.

Par sa résolution 38/98 du 16 décembre 1983⁹², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹³, l'Assemblée générale a approuvé le programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985, les troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base⁹⁴, et décidé que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituerait l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base. En outre, par sa résolution 38/122 du 16 décembre 1983⁹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁶, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions et prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et internationale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues.

e) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

Principes d'éthique médicale⁹⁷

Par sa résolution 38/118 du 16 décembre 1983⁹⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁹, l'Assemblée générale a prié instamment tous les gouvernements de prendre des mesures en vue de promouvoir l'application, par tous les membres du personnel de santé et les fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux qui étaient employés dans des établissements de détention ou d'emprisonnement, des Principes d'éthique médicale¹⁰⁰ applicables au rôle du personnel de santé, en particulier celui des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

f) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹⁰¹

En 1983, cinq autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰², cinq autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³ et trois autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁴.

Par sa résolution 38/116 du 16 décembre 1983¹⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁰⁷, exprimé sa satisfaction pour le sérieux et l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait de s'acquitter de ses fonctions, invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. En outre, par sa résolution 38/117 du 16 décembre 1983¹⁰⁸, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁹, l'Assemblée a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, prié le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général¹¹⁰ en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte, et prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme¹¹¹, dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹¹²

En 1983, cinq autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 38/18 du 22 novembre 1983¹¹³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et invité les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Par sa résolution 38/20 datée du même jour¹¹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport sur l'obligation incombant aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme¹¹⁷, ainsi qu'un résumé succinct des comptes rendus de l'examen de cette question

par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, et invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention.

Par sa résolution 38/21 du 22 novembre 1983¹¹⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, demandé à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, demandé en outre à tous les Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones, invité à nouveau les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretenaient avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et pris acte avec satisfaction de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la contribution qu'il avait apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention.

En outre, par sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983¹²⁰, adoptée également sur recommandation de la Troisième Commission¹²¹, l'Assemblée générale a proclamé la période de dix ans commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pris note des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils figuraient dans le rapport de la Conférence¹²² et approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui était joint en annexe à la résolution susmentionnée et demandé à tous les Etats de collaborer à son application. Les sections F et G du Programme d'action sont reproduites ci-dessous.

F. — APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ET APPLICATION D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONNEXES

44. La Conférence engage les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire, à titre de contribution aux objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en attendant d'avoir ratifié la Convention, les Etats devraient s'inspirer de ses dispositions pour combattre la discrimination raciale et assurer l'application des principes d'égalité au niveau national aussi bien qu'international. La Conférence invite les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

45. Ces Etats devraient adopter, à titre hautement prioritaire, une législation et d'autres mesures appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de susciter ou de perpétuer la haine raciale et qualifier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales de délit punissable par la loi, compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. La Conférence lance également aux Etats qui ne l'ont pas encore fait un appel pour qu'ils envisagent de ratifier aussitôt que possible les autres instruments internationaux pertinents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou d'y adhérer, notamment

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les Etats sont instamment priés de se conformer aux dispositions des conventions pertinentes relatives à la communication de rapports.

G. LÉGISLATION ET INSTITUTIONS NATIONALES

47. La Conférence suggère aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter d'urgence, en leur donnant la priorité absolue, les mesures législatives et autres qu'il faudra pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la haine raciale et, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre et dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 novembre 1978, ainsi qu'aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est un délit punissable par la loi.

48. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures effectives, législatives et autres, notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, l'emploi, le financement et l'instruction, le transit et le transport de mercenaires, en particulier lorsqu'ils visent à aider les régimes racistes, et pour châtier ces mercenaires en tant que criminels de droit commun. La Conférence prie instamment le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, établi par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, d'achever, aussitôt que possible, le projet de convention internationale.

49. La Conférence demande instamment à tous les Etats d'adopter une législation stricte pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néonazies et fascistes, et les institutions et les clubs privés établis sur la base de critères raciaux ou propageant des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

50. Sur le plan de la législation nationale, la Conférence recommande que :

a) Les gouvernements, selon les besoins, garantissent dans leur constitution et dans leur législation l'absence de toute discrimination fondée sur la race et l'égalité de droits de tous les individus;

b) Les gouvernements, selon les besoins, s'engagent à réviser et à mettre à jour l'ensemble de leur législation et à en faire disparaître toutes les dispositions discriminatoires;

c) La législation soit conforme aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents;

d) Les personnes victimes de discrimination soient, par tous les moyens possibles, informées et conseillées sur leurs droits et reçoivent une assistance leur permettant de les exercer;

e) Les gouvernements, selon les besoins, établissent des mécanismes appropriés et efficaces, notamment des procédures de conciliation et de médiation et des commissions nationales, pour assurer que cette législation est effectivement appliquée et promouvoir ainsi l'égalité des chances et de bonnes relations raciales.

51. Il faudrait disposer en permanence d'un système d'examen et d'évaluation périodique permettant aux Etats Membres et à l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les organes régionaux appropriés et les organisations non gouvernementales, d'apprécier les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

52. Dans le cadre de leur législation et de leur politiques nationales, et selon leurs moyens, les Etats devraient créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces institutions étudieraient l'évolution du droit et examineraient les lois et politiques du gouvernement en vue d'assurer l'élimination de l'ensemble des lois, préjugés et pratiques discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹²³

En 1983, neuf autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Par sa résolution 38/19 du 22 novembre 1983¹²⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁵, l'Assemblée générale a lancé une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder. Elle a pris note avec satisfaction du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui avait analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre l'*apartheid*, prié les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois¹²⁶ et demandé à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention.

iv) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹²⁷

En 1983, huit autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 38/109 du 16 décembre 1983¹²⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁹, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et s'est félicitée de ce que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ait commencé ses travaux avec succès et ait notamment adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention.

2) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹³⁰

Par sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983¹³¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³², l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

3) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Par sa résolution 38/96 du 16 décembre 1983¹³³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁴, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport sur l'existence et l'ampleur de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, prié à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14

et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblait n'être pas respecté et demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aurait établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

4) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 38/124 du 16 décembre 1983¹³⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁶, l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de promouvoir et mieux assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés et conformément aux autres textes pertinents, réaffirmé qu'il était extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, il faudrait encourager le travail de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme, au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents, et estimé nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit de chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire.

En outre, par sa résolution 38/123 du 16 décembre 1983¹³⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁸, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existaient déjà, souligné l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale, et appelé l'attention sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales.

5) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 38/86 du 16 décembre 1983¹³⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁰, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille et noté avec satisfaction les progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque là dans l'exécution de son mandat. Elle a décidé que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social, et qu'en outre il se réunirait au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale en vue de pour-

suivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

6) *Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent*

Par sa résolution 38/87 du 16 décembre 1983¹⁴¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴², l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

7) *Question d'une convention sur les droits de l'enfant*

Par sa résolution 38/114 du 16 décembre 1983¹⁴³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁴, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

8) *Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 38/110 du 16 décembre 1983¹⁴⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁶, l'Assemblée générale, notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983, a approuvé la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction, s'est engagée fermement à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et a exprimé l'espoir que le séminaire aiderait à atteindre ses buts. Elle a également prié la Commission de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁴⁷ et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

9) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Par sa résolution 38/99 du 16 décembre 1983¹⁴⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁹, l'Assemblée générale a condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant. Elle a

également demandé aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de mettre en jugement les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils étaient trouvés coupables et invité les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes.

10) *Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique*

Par sa résolution 38/111 du 16 décembre 1983¹⁵⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵¹, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle avait prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs, et réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits de l'homme, a prié à nouveau la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Par sa résolution 38/112 du 16 décembre 1983¹⁵², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵³, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁵⁴ afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A, en date du 11 décembre 1980, de l'Assemblée générale. En outre, par sa résolution 38/113 du 16 décembre 1983¹⁵⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains avaient le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial était une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques. Elle a invité tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invité à nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵⁷

Au 31 décembre 1983, 132 Etats avaient signé et huit Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹⁵⁸

La résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 30 avril 1983, en même temps que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a établi une Commission préparatoire chargée de faire les préparatifs nécessaires pour que deux des organismes dont la création avait été décidée puissent fonctionner au moment où la Convention entrerait en vigueur : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

En exécution des dispositions de la résolution I de la Conférence et conformément à l'autorisation que l'Assemblée générale lui avait donnée dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, le Secrétaire général a réuni la Commission préparatoire, qui a tenu sa première session à Kingston (Jamaïque), du 16 mars au 8 avril 1983. Au total, 99 membres et 17 observateurs ont participé à la session. Le 8 avril 1983, la Commission préparatoire a adopté une "déclaration d'accord par consensus" concernant les principaux éléments de la structure de la Commission, son ordre du jour et son système de prise de décision¹⁵⁹. Au cours de la session, le Groupe des 77 a publié une déclaration aux termes de laquelle il se disait opposé à toute action par laquelle des Etats appliqueraient sélectivement des dispositions de la Convention et lançait un appel à tous les Etats pour qu'ils signent la Convention sans délai¹⁶⁰. Le Groupe des Etats d'Europe orientale a fait une déclaration analogue¹⁶¹.

La Commission a repris sa première session le 15 août à Kingston. Au total, 82 membres et 16 observateurs ont assisté à cette partie de la session. La Commission préparatoire a approuvé un groupe de trois propositions qui avaient été faites par le Président avant de passer à la question de l'adoption de son règlement intérieur¹⁶². Le 8 septembre 1983, le Président a déclaré que la Commission était convenue de considérer comme hautement prioritaire, à sa prochaine session, l'élaboration et l'adoption de règles, règlements et procédures pour l'application de la résolution II concernant la protection des investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques¹⁶³. La Commission a terminé l'examen de la question de l'organisation de ses travaux en adoptant, le même jour, son règlement intérieur¹⁶⁴. Elle a décidé qu'elle tiendrait une session ordinaire annuelle de quatre semaines au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et qu'un de ses groupes de travail (réunion plénière, commissions spéciales et autres organes subsidiaires) tiendrait une session annuelle de quatre semaines à Kingston, New York ou Genève, selon la décision de la Commission. En outre, la Commission préparatoire pourrait, à tout moment, décider qu'elle tiendrait, ou que ses groupes de travail tiendraient, des sessions supplémentaires.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 38/59 A du 14 décembre 1983¹⁶⁵, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que

contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, exprimé sa satisfaction devant le grand nombre de signatures qu'avait recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général au cours de l'année qui avait suivi l'ouverture de la Convention à la signature, demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources, demandé également à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{166, 167}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

i) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*¹⁶⁸

Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance¹⁶⁹ par laquelle, tenant compte d'un accord entre les parties incorporé dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration pour les dépôts de leurs mémoires. Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit et, tenant compte des vœux des parties, le Président a, par ordonnance du 26 avril 1983, fixé au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour les contre-mémoires¹⁷⁰. Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit.

Etant donné que la Cour ne comptait sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des parties a exercé le droit qui lui était reconnu à l'Article 31 du Statut de désigner une personne pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte a nommé M. J. Castañeda.

Le 24 octobre 1983, le Gouvernement italien a adressé à la Cour une requête, à fin d'intervention, conformément à l'Article 62 du Statut. Dans ladite requête, il indiquait qu'il cherchait à intervenir dans l'affaire qui concernait la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte parce qu'il souhaitait pouvoir prendre part à la procédure dans la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines zones revendiquées par les parties de manière que la Cour puisse tenir compte des droits en question lorsqu'elle prendrait sa décision.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, le 5 décembre 1983 les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont déposé, dans le délai prescrit à cet effet, leurs observations écrites sur la requête formulée par l'Italie, à fin d'intervention. Des objections ont été soulevées à ce sujet.

ii) *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*¹⁷¹

Par ordonnance du 5 novembre 1982, le Président de la chambre constituée pour connaître de l'affaire a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires¹⁷². Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

Par ordonnance du 27 juillet 1983, le Président de la chambre a autorisé en l'espèce la présentation de répliques par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et fixé au 12 décembre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques¹⁷³. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont soumis à la chambre une documentation extrêmement abondante (environ 9 500 pages).

iii) *Conflit frontalier (Haute-Volta/Mali)*

Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la Haute-Volta et du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983 et entré en vigueur le même jour et enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation d'une partie de la frontière terrestre entre les deux Etats. Chaque partie a nommé un agent.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁷⁴

TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁷⁵

La Commission du droit international a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 3 mai au 22 juillet 1983. Conformément aux résolutions 37/102 et 37/111 du 16 décembre 1982, elle a poursuivi ses travaux concernant la préparation de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a abordé la question, dans le cadre d'un débat général, sur la base du premier rapport présenté par le Rapporteur spécial¹⁷⁶, qui portait sur le champ du projet (*ratione materiae* et *ratione personae*), la méthode du projet et la mise en œuvre du code. Dans ses conclusions, la Commission a estimé que le projet de code ne devrait viser que les crimes internationaux les plus graves et que ces crimes seraient établis par référence à un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière. La Commission a, en outre, demandé à l'Assemblée générale de faire connaître son sentiment sur les sujets de droit auxquels pouvait être attribuée une responsabilité pénale internationale et, s'agissant de la mise en œuvre du code, de préciser si le mandat de la Commission s'étendait à la préparation du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus ou si cette juridiction devait être également compétente à l'égard des Etats.

Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du cinquième rapport sur la question qui avait été présentée par le Rapporteur spécial¹⁷⁷. Le rapport portait sur la troisième partie du projet d'articles consacrée aux exceptions à l'immunité des Etats et comprenait trois projets d'articles : "Contrat de travail" (article 13), "Dommages aux personnes et aux biens" (article 14) et "Propriété, possession et usage des biens" (article 15). A l'issue de son débat sur la question, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 13, 14 et 15 au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction a recommandé les projets d'articles 10, 12 et 15 qui ont été provisoirement adoptés par la Commission ainsi que les dispositions pertinentes des articles 2, 1, g, et 3, 2. En tenant compte des discussions à la Commission, le Rapporteur spécial a établi et soumis au Comité de rédaction des versions révisées des projets d'articles 13 et 14¹⁷⁸.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁷⁹ qui consistait essentiellement en un "aperçu" du contenu possible de la deuxième partie (contenu, forme et degrés de la responsabilité

internationale) et de la troisième partie (règlement des différends et mise en œuvre de la responsabilité internationale) du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

Au sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a examiné la première et la seconde versions du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁸⁰. Y figuraient les projets d'articles 15 à 23 de la deuxième partie du projet d'articles concernant les facilités à accorder au courrier diplomatique ainsi que l'inviolabilité et l'immunité juridictionnelle dudit courrier. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 15 à 19 au Comité de rédaction et de reprendre l'examen des articles 20 à 23 lors de sa prochaine session. En outre, la Commission a adopté en première lecture le texte des articles 1 à 8.

Sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission était saisie du premier rapport soumis par le nouveau Rapporteur spécial¹⁸¹, qui proposait, comme base de discussion, un avant-projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les membres ont dans l'ensemble été d'avis que le schéma proposé par le Rapporteur spécial pouvait, d'une manière générale, servir de base aux travaux ultérieurs en la matière.

La Commission a aussi repris l'examen du sujet intitulé "Relations entre les Etats et les organisations internationales" (deuxième partie) sur la base d'un rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial en exercice¹⁸². La Commission a approuvé les conclusions ci-après : a) elle devrait procéder à l'étude de la deuxième partie du sujet; b) elle devrait procéder à ses travaux avec une grande prudence; c) elle devrait adopter, au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie, une conception large, en ce sens que l'étude devrait inclure les organisations régionales et la décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification devrait être prise à la fin de l'étude; d) la même conception large devrait être appliquée en ce qui concerne l'objet de l'étude, pour choisir la priorité à donner aux travaux sur le sujet en question et pour décider d'y procéder par plusieurs étapes.

A l'égard de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁸³, qui ne contenait qu'un chapitre intitulé "La délimitation du sujet". Le principal objet du rapport avait été de tenir compte des opinions exprimées à la Sixième Commission ainsi qu'à la Commission en 1982, de réévaluer l'ébauche du plan à la lumière de ces opinions et de fournir un commentaire plus juste et plus complet. Après un court débat, il a été décidé que la troisième partie de l'Etude de la pratique des Etats faite par le Secrétariat devrait être présentée sous une forme analytique pour être plus conforme aux deux parties précédentes. Il a également été décidé que le Rapporteur spécial établirait, avec l'assistance du Secrétariat, un questionnaire qui serait adressé à un certain nombre d'organisations internationales.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁸⁴. Par sa résolution 38/138 du 19 décembre 1983¹⁸⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁶, l'Assemblée a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme courant, réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait à la documentation de la Commission et réitéré le vœu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux avaient un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification. En outre, par sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983¹⁸⁷, adoptée également sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁸, l'Assemblée a

invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant, dans un premier temps, une introduction rappelant les principes généraux du droit pénal ainsi qu'une liste des crimes qui devraient être visés par le projet de code¹⁸⁹.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁹⁰

SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁹¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa seizième session à Vienne du 24 mai au 3 juin 1983.

Au sujet des pratiques en matière de contrats internationaux, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales¹⁹². Après délibération, la Commission a terminé ses travaux sur le fond du sujet en adoptant un projet de règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution¹⁹³. Toutefois, la Commission n'a pu arriver à un consensus sur la forme que devrait prendre le projet de règles. Etant donné l'importance de cette question, qui présente un intérêt pour tous les Etats, la Commission a estimé que toute décision quant à la forme définitive du projet de règles devrait être prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est des paiements internationaux, la Commission a examiné une suggestion du Secrétariat tendant à consacrer une partie substantielle de la dix-septième session à une discussion de fond relative aux caractéristiques principales et aux problèmes clefs que le Secrétariat présentera dans une analyse de toutes les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et sur le projet de convention sur les chèques internationaux. La Commission a en principe accepté cette suggestion. En outre, la Commission a pris note d'un rapport intérimaire indiquant que le Secrétariat avait commencé ses travaux en vue de l'établissement du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds¹⁹⁴.

Sur la question de l'arbitrage commercial international, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international¹⁹⁵ et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec la plus grande diligence.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa quatrième session¹⁹⁶. Le rapport exposait les délibérations du Groupe de travail, dont le point de départ était le rapport du Secrétaire général intitulé "Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles : chapitres types"¹⁹⁷. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès réalisés dans ce domaine des plus complexes. On a souligné l'importance du guide pour les pays en développement, et la Commission a convenu avec le Groupe de travail de la nécessité d'élaborer le guide juridique avec diligence.

La Commission a également examiné le rapport du Secrétaire général qui exposait les activités menées par le Secrétariat en vue de coordonner les travaux dans le domaine du droit commercial international depuis la quinzième session¹⁹⁸ et elle a approuvé les activités en question. Le Secrétariat a été instamment invité à poursuivre ses efforts dans cette voie. En

exécution de la requête formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979 aux termes de laquelle elle avait prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organismes, organisations et autres organes internationaux, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission, celle-ci était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international"¹⁹⁹. On est dans l'ensemble convenu que le rapport était riche d'enseignements et utile tant pour les hauts fonctionnaires nationaux que pour les professeurs de droit et qu'il contribuerait à la coordination des activités entre organisations internationales.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur quelques faits nouveaux dans le domaine du transport international de marchandises²⁰⁰, qui décrivait les activités d'autres organisations dans les domaines de l'assurance maritime, du transport par conteneur et de la réexpédition des marchandises ainsi que la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention sur le sujet et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes.

La Commission a étudié l'état des conventions issues de ses travaux²⁰¹. Le Secrétaire de la Commission a informé la Commission que le Secrétariat avait redoublé d'efforts pour faire mieux connaître ces conventions, par le biais notamment de ses programmes concernant la coordination des activités d'une part et la formation et l'assistance d'autre part.

En ce qui concerne la formation et l'assistance, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général à ce sujet²⁰². Le rapport relatait les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions de la Commission et de l'Assemblée générale. Il indiquait aussi que des plans avaient été dressés en vue de coopérer à l'organisation de séminaires régionaux et que le principal obstacle auquel se heurtait l'organisation de symposiums et de séminaires était le manque de ressources financières disponibles à cette fin; le Secrétariat toutefois continuerait de déployer des efforts pour étudier toutes les possibilités appropriées permettant de promouvoir l'assistance et la formation et pour faire connaître les travaux de la Commission. La Commission a approuvé l'approche générale du Secrétariat dans ce domaine.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/134 du 19 décembre 1983²⁰³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁴, a demandé à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, pris acte avec satisfaction du fait que la Commission avait commencé à préparer l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, recensant les questions juridiques soulevées par de tels contrats et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations, réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail. En outre, par sa résolution 38/135 du 19 décembre 1983²⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁶, l'Assemblée, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait adopté des

règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, a recommandé aux Etats d'accorder toute l'attention à ces règles et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Par sa résolution 38/136 du 19 décembre 1983²⁰⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁸, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes leurs missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants, recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité, demandé aux Etats, dans les cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, demandé également aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et prié : a) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; et b) l'Etat où les cas de violations se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

b) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANÉANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ET ÉTUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISÈRE, LES DÉCEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DÉSESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES À SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Par sa résolution 38/130 du 19 décembre 1983²⁰⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁰, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à prendre toutes les

mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales, en respectant les obligations internationales qu'ils avaient assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats, demandé à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombait, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, invité instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en appréhendant et en poursuivant en justice les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes internationaux, approuvé une nouvelle fois les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international²¹, et demandé à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial.

c) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Par sa résolution 38/126 du 19 décembre 1983²², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts des Nations Unies et devait être fondé sur le strict respect des principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁴, et supposait donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination. Elle a, en outre, considéré qu'il convenait, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats²⁵, ainsi que d'autres propositions et idées qui avaient été ou seraient présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet et demandé à la Sixième Commission de décider, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, du cadre approprié pour accomplir les tâches énoncées ci-dessus.

d) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/128 du 19 décembre 1983²⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁷, l'Assemblée générale a prié l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, prié également l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de préparer un résumé et un schéma de l'étude afin de faciliter les débats sur cette question et prié instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement au sujet de l'étude finale qui devait être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

e) PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Par sa résolution 38/127 du 19 décembre 1983²¹⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁹, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour les commentaires et observations qu'ils jugeraient appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session²²⁰, et également prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs, compte tenu des suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la proposition de constituer un groupe de travail de la Sixième Commission lorsque l'un des groupes de travail existants se serait acquitté de son mandat.

f) PROJET DE DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/142 du 19 décembre 1983²²¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²², l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et au cadre des futurs débats, en tenant compte des suggestions et propositions formulées à la Sixième Commission, et également prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant lesdits commentaires et observations afin qu'une décision définitive soit prise quant à la procédure à suivre.

g) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Par sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983²²³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁴, l'Assemblée générale a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session²²⁵, serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt, et convenu de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence.

h) PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/129 du 19 décembre 1983²²⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁷, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1984 et 1985 les activités spécifiées dans son rapport sur l'exécution du Programme²²⁸, prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur et décidé de nommer treize Etats Membres du Comité consultatif pour le Pro-

gramme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

i) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE²²⁹

En vertu de sa résolution 37/113 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI), en date du 15 décembre 1971, de l'Assemblée générale. Dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité a fait figurer une série de recommandations aux termes desquelles il a notamment demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspirer en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972, demandé aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel était en cause et demandé au pays hôte de s'abstenir de tout acte incompatible avec le respect réel des obligations qu'il avait contractées en vertu du droit international, en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des privilèges et immunités qui avaient trait à leur participation aux travaux de l'Organisation. Lorsqu'il a examiné les questions liées à l'application de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères, qui a été adoptée le 24 août 1982, le Comité a reçu communication d'un avis juridique du Conseiller juridique sur la question²³⁰. Le Comité a décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

Par sa résolution 38/140 du 19 décembre 1983²³¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³², l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte, rappelé que le respect constant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies demeurait une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et invité tous les pays à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant, du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation, dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

j) QUESTION RELATIVE À LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET AU RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En exécution de la résolution 37/114 du 16 décembre 1983 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 avril au 6 mai 1983²³³. Il a créé un groupe de travail, à composition non limitée, et l'a chargé d'examiner les questions visées aux paragraphes 3 et 5 de la résolution. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du projet de liste des propositions formulées par les Etats Membres, établi par les Philippines et la Roumanie²³⁴. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu terminer l'examen du projet de liste. Lorsqu'il a étudié la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail était saisi d'un projet de recommandation révisé présenté par l'Egypte au nom des pays non alignés membres du Comité spécial²³⁵ et de deux propositions soumises par la France²³⁶. Après avoir examiné ces propositions, le Groupe de travail a poursuivi la tâche qui consistait à dresser la liste des propositions qui avaient été faites ou qui seraient faites au sein du Comité et à identifier celles qui avaient suscité un intérêt particulier. Le projet de liste préparé par la Roumanie²³⁷ a donné

lieu à des discussions et consultations officielles qui n'ont pas abouti à des résultats généralement acceptables. Au sujet de la question du règlement pacifique des différends, le Groupe de travail a examiné une proposition présentée verbalement par la Roumanie et les Philippines visant à créer une commission permanente de médiation, de conciliation et de bons offices des Nations Unies. Il a également étudié les propositions contenues dans la liste des propositions dressée par le Comité spécial à sa session de 1979²³⁸ afin d'identifier, parmi les propositions en question qui avaient recueilli ou pouvaient recueillir l'agrément général, celles qui devaient être étudiées plus avant par le Comité spécial. A la suite de ces discussions, le Comité spécial a notamment décidé que le Secrétaire général devrait être chargé par l'Assemblée générale de préparer l'ébauche préliminaire de la structure éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends qui comprendrait tous les moyens et mécanismes existants qui pourraient être utilisés à cette fin.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/141 du 19 décembre 1983²³⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁰, a prié le Comité spécial, à sa prochaine session : a) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui conférait dans ce domaine; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard : i) d'examiner la proposition contenue dans le document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats, ii) de poursuivre l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; et c) d'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

**k) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

En exécution de la résolution 37/105 du 16 décembre 1982 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 janvier au 25 février 1983²⁴¹. Il a d'abord examiné les questions relevant de son mandat au cours d'un débat général. Il était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁴². En outre, le Groupe de travail reconstitué du Comité était saisi du document de travail présenté à la session de 1979 du Comité par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni²⁴³, d'un document de travail révisé soumis à la session de 1981 du Comité par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)²⁴⁴ et d'une proposition du Président soumise au Comité à sa session de 1982²⁴⁵.

Etant donné que le Comité n'avait pas achevé ses travaux, il a été généralement reconnu qu'il serait souhaitable que l'étude de la question se poursuive. La majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'un renouvellement du mandat du Comité cependant que certaines se sont déclarées contre et d'autres pour une révision de son mandat.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/133 du 19 décembre 1983²⁴⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁷, a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées, et prié le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration

des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983.

I) CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

En exécution de la résolution 37/109 du 16 décembre 1982 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 au 26 août 1983²⁴⁸. Le Comité était notamment saisi de deux textes de projet de convention présentés par le Nigéria²⁴⁹ et la France²⁵⁰. Le Comité spécial a reconstitué ses deux groupes de travail, à savoir le Groupe de travail A qui devait examiner les questions de définition et la question de la portée de la Convention, et le Groupe de travail B qui devait traiter toutes les autres questions relatives à la future convention. Au début de la session, des déclarations de caractère général ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et des Bahamas. Le Comité ne s'est pas acquitté du mandat qui lui avait été confié en vertu du paragraphe 2 de la résolution 37/109 de l'Assemblée générale.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/137 du 19 décembre 1983²⁵¹, adoptée sur recommandation de l'Assemblée générale²⁵², a décidé que le Comité spécial poursuivrait sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et invité le Comité spécial à tenir compte des projets d'articles figurant au paragraphe 56 de son rapport²⁵³ lors de l'élaboration des dispositions relatives au champ d'application de la Convention, à la définition du terme "mercenaire" et aux obligations des Etats, ainsi que des propositions qui avaient été faites et de celles qui pourraient être présentées à sa prochaine session.

9. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 38/37 du 5 décembre 1983²⁵⁴, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁵⁵, et ayant entendu la déclaration du Secrétaire général dudit Comité²⁵⁶ sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations, a prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁵⁷

Au cours de la période considérée, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a poursuivi, sur une base sélective, certaines de ses activités traditionnelles en

matière de formation, mais en même temps il a entrepris de réorienter et de restructurer son programme en vue de présenter un programme révisé au Conseil d'administration lors de sa vingt-deuxième session en avril 1984. A ce titre, l'Institut a notamment organisé un séminaire sur le fonctionnement du système des Nations Unies à l'intention des diplomates récemment arrivés des missions permanentes (New York), un séminaire à l'intention des nouveaux membres des missions permanentes sur les activités et principales caractéristiques des divers organes des Nations Unies à Genève, un programme ONU/UNITAR de bourses de perfectionnement en droit international (La Haye et autres centres), un cours régional ONU/UNITAR de formation et de perfectionnement au droit international pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires) et des programmes de formation sur la demande spéciale de tel ou tel Etat Membre.

Conformément au mandat qu'il tient de son statut, l'Institut a axé ses activités de recherche sur les études visant à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, les études portant sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et les études tendant à promouvoir le développement économique et social des Etats Membres. L'Institut a continué d'exécuter un certain nombre de projets concernant notamment la préparation d'un guide sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'évaluation de la responsabilité des Etats pour les dommages causés par des innovations scientifiques et techniques, une étude relative aux lettres de créance et questions de représentation à l'Organisation des Nations Unies et une étude sur la Commission de la fonction publique internationale. L'Institut a également terminé la troisième et dernière phase de l'étude sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international; le compendium contenant les documents analytiques et analyses des textes des instruments utilisés aux fins de l'étude²⁵⁸ ainsi que le rapport pertinent du Secrétaire général²⁵⁹ ont été soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Parmi les études publiées par l'Institut en 1983, il convient de mentionner celle, en deux volumes, intitulée *Law and the Status of the Child* par Anna Mamalakis Pappas²⁶⁰.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁶¹

La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa soixante-neuvième session à Genève en juin 1983, a adopté les instruments suivants : une Convention et une Recommandation concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées²⁶², et une Recommandation concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale²⁶³.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 10 au 23 mars 1983 et a présenté son rapport²⁶⁴.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n^{os} 222²⁶⁵, 223²⁶⁵, 224²⁶⁵ et 225²⁶⁵ (22^e session du Conseil d'administration, mars 1983), les rapports n^{os} 226²⁶⁶, 227²⁶⁶, 228²⁶⁶ et 229²⁶⁶ (22^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1983) et les rapports n^{os} 230²⁶⁷, 231²⁶⁷ et 232²⁶⁷ (22^e session du Conseil d'administration, novembre 1983).

Enfin, il convient de mentionner la publication du rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

pour examiner l'observation par la République dominicaine et Haïti de certaines conventions internationales du travail concernant l'emploi de travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine²⁶⁸.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES GÉNÉRALES

i) Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quarante-troisième session du 3 au 5 octobre 1983²⁶⁹. A cette occasion, le CQCJ a examiné deux questions de fond : a) un amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation; et b) des amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique.

a. Amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation

Le CQCJ a noté qu'à sa quatre-vingt-deuxième session en 1982²⁷⁰ le Conseil de la FAO avait décidé que le Directeur général devrait être autorisé à appliquer immédiatement, s'il le jugeait bon, "au personnel du cadre organique et directorial, y compris le Directeur général adjoint, toute recommandation future de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en rendant compte au Comité financier et au besoin au Conseil des mesures qu'il aurait prises ou des raisons pour lesquelles il n'aurait pas agi immédiatement". En outre, le CQCJ a noté que le Conseil avait reconnu que, "même si les décisions de l'Assemblée générale concernant les questions de personnel n'obligeaient pas la FAO à appliquer les mêmes mesures, ne pas les appliquer serait s'écarter du régime commun des Nations Unies".

Le CQCJ a estimé que l'application par le Directeur général des recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale au sujet des traitements et indemnités du personnel du cadre organique et directorial, conformément à la proposition du Conseil, exigerait des modifications du règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a donc proposé, aux fins d'examen par le Conseil, un projet de résolution de la Conférence comportant les amendements au règlement général et au statut du personnel destinés à donner effet à la décision du Conseil.

b. Amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique

Le CQCJ a appris que la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique avait approuvé, à sa treizième session, tenue en avril 1983, les amendements à l'Accord préparés par le Secrétariat de la FAO à la demande de la Commission.

Le CQCJ a noté que les amendements proposés devaient être soumis à l'approbation du Conseil de la FAO, conformément aux dispositions de l'Accord, et que le Directeur général avait présenté ces amendements au CQCJ pour examen avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil.

Le CQCJ a étudié séparément les amendements proposés qui portaient sur deux questions distinctes : l'introduction de contributions obligatoires pour les gouvernements contractants et la modification de la définition de la région afin d'y inclure la République

populaire de Chine. Le CQCJ a recommandé, aux fins d'approbation par le Conseil, un projet de résolution approuvant les amendements susmentionnés.

ii) *Amendements aux textes fondamentaux de l'Organisation et aux statuts d'organes de la FAO*

Après examen par le CQCJ²⁷¹ et sur recommandation du Conseil à sa quatre-vingt-quatrième session (1^{er}-3 novembre 1983), la Conférence, lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), a adopté une résolution (résolution 10/83) aux termes de laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation et l'amendement correspondant de l'article 301.122 du statut du personnel de manière que le Directeur général puisse appliquer sans délai les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des traitements et indemnités²⁷².

Le Conseil, ayant fait sienne la recommandation du CQCJ, a approuvé les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique et a, en conséquence, adopté la résolution 1/84²⁷³.

iii) *Amendements aux règlements intérieurs d'organes de la FAO*

A sa cinquante-quatrième session (3-7 octobre 1983), le Comité des produits a approuvé les règlements intérieurs révisés²⁷⁴ adoptés en 1982 par les groupes intergouvernementaux suivants : le Groupe intergouvernemental des graines oléagineuses et des matières grasses; le Groupe intergouvernemental sur le riz; le Groupe intergouvernemental sur les céréales; le Groupe intergouvernemental sur la viande; le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures; le Groupe intergouvernemental sur le jute, le kenaf et les fibres apparentées; et le Groupe intergouvernemental sur la banane. A la même session, le Comité des produits a également approuvé les modifications que le Groupe intergouvernemental sur les produits vitivinicoles avait proposé d'apporter à son mandat et à son règlement intérieur.

iv) *Création et abolition d'organes de la FAO*

A sa quatre-vingt-troisième session (13-24 juin 1983), le Conseil a adopté deux résolutions (résolutions 4/83 et 5/83) aux termes desquelles il a créé, en vertu de l'article VI.1 de la Constitution de la FAO, la Commission régionale de l'agriculture au Proche-Orient et la Commission régionale des politiques économiques et sociales au Proche-Orient, respectivement. En même temps, il a aboli six des commissions régionales existantes : la Commission de la production et de la santé animales pour le Proche-Orient; la Commission de la production horticole dans la zone du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord; la Commission régionale de l'alimentation et de la nutrition au Proche-Orient; la Commission de la planification agricole pour le Proche-Orient; et la Commission des statistiques agricoles pour le Proche-Orient²⁷⁵.

A la demande de la Conférence, le Conseil, lors de sa quatre-vingt-cinquième session (24 novembre 1983), a adopté une résolution (résolution 1/85) aux termes de laquelle il a créé, en vertu de l'article VI.1 de la Constitution de la FAO, une commission dénommée "Commission des ressources phytogénétiques", ouverte à tous les Etats membres ou membres associés de l'Organisation²⁷⁶.

v) *Changement de dénomination d'une région*

A sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a souscrit à la proposition formulée par la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine (1982) tendant à remplacer "Amérique latine" par "Amérique latine et Caraïbes" dans le nom de la région, de la Conférence régionale et du Bureau régional. En conséquence, la région devait devenir "région Amérique latine et Caraïbes"; la Conférence régionale "Conférence régio-

nale pour l'Amérique latine et les Caraïbes"; et le Bureau régional "Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes".

A cet égard, certains pays ont émis l'avis qu'à une date opportune il faudrait que la répartition des sièges du Conseil soit en rapport avec le nombre accru d'Etats membres appartenant à la région Amérique latine et Caraïbes²⁷⁷.

vi) *Demandes d'admission à l'Organisation*

Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a admis Antigua-et-Barbuda, Belize, Saint-Christophe-et-Nevis et Vanuatu à l'Organisation²⁷⁸.

vii) *Ordre souverain de Malte*

Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a décidé que l'Ordre souverain de Malte devait être invité à envoyer un observateur à la session en cours ainsi qu'aux futures sessions de la Conférence et du Conseil²⁷⁹.

viii) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général est dépositaire*

a) En 1983, les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux²⁸⁰ ont été acceptés par les pays suivants : Luxembourg, Belgique, Yougoslavie, Tchécoslovaquie et Argentine. Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence²⁸¹ a rappelé qu'en approuvant les amendements à cette Convention à sa vingtième session (novembre 1979) par sa résolution 14/79 elle avait instamment invité les parties à la Convention à accepter le plus rapidement possible le texte révisé et qu'à sa vingt et unième session (novembre 1981) elle avait réitéré son appel. La Conférence a toutefois relevé le nombre important des acceptations qui étaient encore nécessaires pour que le texte révisé entre en vigueur. Etant donné l'importance de la Convention pour renforcer les mesures internationales visant à prévenir la propagation des ravageurs qui s'attaquent aux plantes et aux produits végétaux, la Conférence a de nouveau exhorté les Etats qui n'avaient pas encore accepté le texte révisé de la Convention à déposer le plus tôt possible leur instrument d'acceptation.

b) En 1983, les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, approuvés par le Conseil de la FAO en juin 1979^{282, 283}, ont été acceptés par les pays suivants : Philippines et Malaisie. Conformément à l'article IX.4 de l'Accord, les amendements sont entrés en vigueur le 16 février 1983.

c) En 1983, la Convention internationale pour la protection des thonidés de l'Atlantique²⁸⁴ a été ratifiée par le Venezuela; l'Uruguay et Sao Tomé-et-Principe ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention.

d) En 1983, le Gouvernement du Sénégal a déposé un instrument d'adhésion à l'Accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique²⁸⁵.

ix) *Traité conclu à une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation*

Une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Rome du 26 au 28 septembre 1983 a adopté et ouvert à la signature l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient. Le Directeur général de la FAO est le dépositaire de l'Accord. (Le Centre a été établi en dehors du cadre de la FAO.)

Le 28 septembre 1983, les pays ci-après ont signé l'Accord : l'Egypte, l'Iraq, la Jordanie (pays hôte), la République arabe syrienne et le Yémen démocratique. Ces signatures sont soumises à ratification.

x) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

En 1983, l'Organisation a établi des relations avec les organisations intergouvernementales ci-après sur la base d'un accord de coopération ou d'un mémoire d'entente : l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale; l'Organisation de la Conférence islamique; la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest; la "Junta del Acuerdo de Cartagena"; le Bureau de coopération économique du Pacifique Sud et le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud.

xi) *Engagement international sur les ressources phylogénétiques*

Sur une proposition du Mexique, la Conférence avait adopté, à sa vingt et unième session (novembre 1981), la résolution 6/81 intitulée "Ressources phylogénétiques"²⁸⁶, aux termes de laquelle elle avait invité le Directeur général à étudier et à préparer les éléments d'un projet de convention internationale contenant des dispositions juridiques conçues pour assurer que les ressources phylogénétiques mondiales à usage agricole seraient conservées et utilisées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et lui avait demandé d'entreprendre une étude sur la création d'une banque internationale de ressources phylogénétiques à usage agricole, placée sous les auspices de la FAO, et de présenter des propositions basées sur les études en question au Comité de l'agriculture qui les examinerait à sa septième session, en 1983, et ferait rapport à leur sujet au Conseil afin qu'elles puissent être soumises, pour examen, à la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO.

Le rapport sur cette question²⁸⁷ a effectivement été examiné par la Conférence à sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983). Il comportait un certain nombre de suggestions d'un groupe de travail de 13 Etats membres que le Directeur général avait réuni en juin et juillet 1983 comme le Comité de l'agriculture l'avait demandé à sa septième session tenue en mars 1983²⁸⁸. Selon les principes généraux qui y figurent, les ressources phylogénétiques doivent être considérées comme l'héritage commun de l'humanité et être sans restriction à la disposition de tous les pays et institutions intéressés aux fins de la sélection végétale, des activités scientifiques et du développement.

Se fondant sur les propositions du Directeur général, la Conférence a adopté la résolution 8/83 intitulée "Engagement international sur les ressources phylogénétiques"^{289, 290}. L'Engagement international se présente sous la forme d'une résolution de la Conférence assortie d'une annexe détaillée.

L'objectif de l'Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. L'Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restrictions. Il repose essentiellement sur un réseau international coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux. Il est envisagé de placer sous les auspices ou la juridiction de la FAO une réserve internationale de collections de base qui seraient mises en dépôt dans des banques de gènes ayant accepté la responsabilité de conserver des collections de base ou actives de ressources phylogénétiques d'espèces végétales déterminées, dans l'intérêt de la communauté internationale, conformément au principe selon lequel lesdites ressources doivent être échangeables sans restriction.

Il était également recommandé dans l'Engagement que soit créé, dans le cadre de la FAO, un organisme intergouvernemental²⁹¹ qui serait chargé en particulier de surveiller le fonctionnement des arrangements internationaux proposés dans ledit Engagement.

En conséquence, la Conférence a adopté la résolution 9/83 intitulée "Création d'une commission des ressources phylogénétiques"^{292, 293} aux termes de laquelle elle a invité le

Conseil à créer, à sa prochaine session, une commission des ressources phylogénétiques conformément à l'article VI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, qui serait ouverte à tous les Etats membres et membres associés et se réunirait au moment des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture.

Lors de sa cinquante-cinquième session (24 novembre 1983), le Conseil de l'Organisation a donc adopté la résolution 1/85²⁹⁴, ²⁹⁵ aux termes de laquelle il a décidé de créer une commission qui serait dénommée "Commission des ressources phylogénétiques"²⁹⁶. Le mandat de la Commission est le suivant : suivre le fonctionnement des arrangements mentionnés à l'article 7 de l'Engagement, recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au système mondial et assurer son bon fonctionnement conformément à l'Engagement et, en particulier, examiner toutes les questions intéressant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques.

xii) *Immunité de juridiction de la FAO en Italie*

A ses quatre-vingt-deuxième (2 novembre-3 décembre 1982)²⁹⁷, quatre-vingt-troisième (13-24 juin 1983)²⁹⁸ et quatre-vingt-quatrième (1^{er}-3 novembre 1983)²⁹⁹ sessions³⁰⁰, le Conseil de l'Organisation a examiné la question du refus de la Cour de cassation italienne de reconnaître l'immunité de juridiction de la FAO dans un litige avec des propriétaires de certains locaux qu'elle avait loués³⁰¹ et a adopté des résolutions en la matière, lors de ses quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions. Dans sa résolution 3/83, adoptée à la quatre-vingt-troisième session, le Conseil a notamment exhorté le Gouvernement hôte à garantir qu'aucune mesure exécutoire ne serait appliquée à la FAO, que les avoirs de celle-ci ne seraient pas bloqués et que les sections pertinentes de l'Accord relatif au siège seraient respectés; à faire le nécessaire pour régler le litige avec les propriétaires du bâtiment concerné sans recours ultérieur aux tribunaux italiens; et à prendre d'urgence des mesures pour garantir qu'à l'avenir la FAO jouirait en toute circonstance de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens.

La question a aussi été examinée par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983)³⁰². Afin d'étudier tous les moyens possibles de résoudre ces problèmes, il a été suggéré, au cas où l'on ne pourrait pas trouver facilement la solution au moyen de discussions ou de négociations entre la FAO et le gouvernement hôte, que le Conseil examine avec l'avis du CQCJ s'il serait souhaitable de recourir à l'arbitrage, ainsi qu'il est envisagé dans l'Accord relatif au siège, sur l'interprétation dudit Accord ou bien de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation de la section en question.

La Conférence s'est déclarée vivement préoccupée et très mécontente de la situation existante. Elle a instamment invité par conséquent le gouvernement hôte à prendre d'urgence des mesures pour donner suite aux résolutions adoptées par le Conseil et, en particulier, pour garantir à l'avenir l'immunité de juridiction de la FAO. A la suite des assurances données par le représentant du pays hôte, la Conférence a noté avec satisfaction que, au moins, aucune mesure exécutoire ne serait prise à l'encontre de la FAO.

S'agissant des actions intentées par les propriétaires³⁰³, les tribunaux italiens ont jugé qu'il n'y avait aucun motif d'expulser la FAO du bâtiment qu'elle occupait³⁰⁴, le jugement sur la validité de l'action concernant les augmentations rétroactives de loyer devant être rendu sous peu.

En outre, d'autres actions ont été intentées contre la FAO. Pour deux d'entre elles, pour lesquelles la FAO n'avait pas renoncé à son immunité de juridiction, les tribunaux ont rendu des jugements en faveur des plaignants³⁰⁵.

Dans un jugement du 12 novembre 1983³⁰⁶, le Pretore di Roma, se référant à l'Accord relatif au siège entre l'Italie et le FIDA, a reconnu l'immunité de juridiction d'un haut fonctionnaire de cette organisation que le propriétaire essayait d'expulser³⁰⁷.

b) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PÊCHES

En prévision de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, une consultation d'experts sur les conditions d'accès des ressources piscicoles des zones économiques exclusives a eu lieu à Rome du 11 au 15 avril 1983³⁰⁸.

c) DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

En 1983, l'assistance fournie par la FAO aux gouvernements dans le domaine du droit international et national de l'environnement a notamment pris la forme d'envoi, dans les pays intéressés, de missions de spécialistes de la législation visant à protéger le milieu marin et des zones côtières (Comores, Kenya, Madagascar, Maroc, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Somalie).

La FAO a contribué à l'élaboration du premier projet d'une convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est sous les auspices du PNUE. Elle a participé aux activités du Groupe de travail spécial constitué d'experts pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique (Genève) ainsi qu'à un cours de formation juridique dans le domaine des forêts et de l'environnement, donné à l'Université de Limoges, en France.

La FAO a formulé des commentaires sur les travaux de la Commission du droit international relatifs à la question intitulée "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

d) ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS RELATIVES AU DROIT DE L'ALIMENTATION

La Commission du Codex Alimentarius a été établie en 1962 par la FAO et l'OMS pour mettre en œuvre le Programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le but du Programme est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer l'application de pratiques équitables dans le secteur commercial de l'alimentation grâce à l'adoption d'une législation et d'une réglementation ainsi que de systèmes de contrôle modernes dans le domaine de l'alimentation. La Commission comptait 122 pays membres. Elle a bénéficié du concours de 27 organes subsidiaires. Elle a élaboré quelque 180 normes alimentaires internationales et 40 codes internationaux de pratiques. Ces normes portent sur tous les groupes de produits alimentaires principaux et concernent également plusieurs questions touchant notamment l'hygiène alimentaire, les agents de sapidité et de conservation, l'étiquetage et les tests sur échantillons. Les comités régionaux de coordination du Codex ont adopté une législation et une réglementation types de l'alimentation. En 1979, la Commission a adopté un code important, le Code de déontologie pour le commerce international des denrées alimentaires.

En juillet 1983, la Commission a tenu sa quinzième session. A cette date, 65 pays ont indiqué qu'ils avaient accepté un certain nombre de normes et 35 pays ont fait savoir qu'ils avaient accepté les limites fixées par le Codex concernant les résidus de pesticides.

e) QUESTIONS LÉGISLATIVES

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Douzième Congrès international de la Commission européenne sur le droit agraire, Ferrare, Italie (mai 1983);

Comité des ressources hydrauliques internationales de l'Association du droit international, Rome (septembre 1983);

Quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius, Rome (4-15 juillet 1983);

Trente-deuxième session du Conseil de l'Association européenne de droit alimentaire, Rome (8 juillet 1983);

Consultations interinstitutions sur la mise au point du Code international de distribution et d'utilisation des pesticides, Rome (31 août-2 septembre 1983);

Stage OECO (Organisation des Etats des Caraïbes orientales)/FAO sur l'harmonisation des législations des pêches, Castries, Sainte-Lucie (28 avril-3 mai 1983);

Stage régional DANIDA/FAO/CPACE sur l'aménagement et le développement des pêches, Santa Cruz de Tenerife, Espagne (1^{er}-10 juin 1983);

Stage OECO/FAO sur l'harmonisation et la coordination des accords relatifs au régime, à la réglementation et à l'accès des pêches dans la région des Petites Antilles, Saint-Jean, Antigua (26 septembre-1^{er} octobre 1983);

Conférence parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Palerme, Italie (2-4 novembre 1983);

Projet FAO/PNUD de développement des pêches dans la zone de la mer Rouge et du golfe d'Aden, Symposium sur les aspects institutionnels des pêches, Djibouti (28 octobre-2 novembre 1983);

Stage régional FAO/Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales/CPACE de formation en matière de coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêches, Casablanca, Maroc (8-17 novembre 1983).

ii) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après :

a) Législation de l'eau dans certains pays européens;

b) Législation concernant la planification de l'utilisation des terres dans les zones rurales à l'intention des pays en développement;

c) Droit musulman des ressources hydrauliques;

d) Législation des aliments des nouveau-nés et jeunes enfants; législation concernant l'exportation et l'importation de la viande; réglementation touchant la production et la santé du bétail; protection phytosanitaire; législation relative aux déchets toxiques et produits chimiques dangereux; limites légales des teneurs des poissons et produits de la pêche en substances toxiques; enregistrement et législation des pesticides;

e) Conditions imposées par l'Etat côtier à la pêche étrangère et aux coentreprises de pêche; législation de la sylviculture et développement rural; compendiums concernant la législation de la pêche, les conditions d'accès des zones de pêche et le contrôle de l'application des prescriptions en question.

iii) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1983, la FAO a publié *Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (semestrielle).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

On trouvera ci-après le nom des Etats qui sont devenus membres de l'Organisation pendant la période considérée, avec les dates de signature et d'acceptation de l'Acte constitutif de l'Unesco :

| <i>Etat</i> | <i>Date de la signature</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i> |
|----------------------------------|-----------------------------|--|
| Fidji..... | 14 juillet 1983 | 4 juillet 1983 |
| Saint-Christophe-et-Nevis..... | 26 octobre 1983 | 26 octobre 1983 |
| Saint-Vincent-et-Grenadines..... | 14 janvier 1983 | 15 février 1983 |

Conformément aux articles II et XV de l'Acte constitutif de l'Unesco, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet. A ses trentième et trente et unième séances plénières, les 26 octobre et 24 novembre 1983, la Conférence générale a décidé d'admettre les Antilles néerlandaises et les îles Vierges britanniques comme membres associés de l'Unesco.

Le 14 juillet 1983, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné notification, au nom du Groupe oriental des Caraïbes, que celui-ci se retirait de l'Organisation en sa qualité de membre associé. Le 28 décembre 1983, les Etats-Unis d'Amérique ont donné notification de leur retrait de l'Organisation. Conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco, ces notifications ont pris effet le 31 décembre 1983.

b) RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

i) Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée le 5 décembre 1981, à Aruba, en République-Unie de Tanzanie, par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, c'est-à-dire un mois après que le deuxième instrument de ratification eut été déposé auprès du Directeur général.

ii) Instruments adoptés par des conférences internationales à l'égard desquelles l'Unesco est devenue dépositaire

Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (adoptée, le 16 décembre 1983, à Bangkok).

c) PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

A sa vingt-deuxième session, la Conférence générale, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (22 C/22 et Add.), à la Recommandation pour la

sauvegarde et la conservation des images en mouvement (22 C/23 et Add.) et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (22 C/24), adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session, a approuvé un rapport général (22 C/116, Annexe) contenant ses observations sur les mesures prises par les Etats membres et a décidé de transmettre ledit rapport aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du règlement intérieur relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales visées par le paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif.

d) DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, du 16 au 24 mai et du 12 au 19 septembre 1983, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 56 communications dont 45 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 11 l'ont été quant au fond. Sur les 45 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable et 11 autres ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 34 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent seizième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 47 communications, dont 41 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et sept quant au fond. Sur les 41 communications étudiées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, quatre irrecevables et quatre ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 37 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent dix-septième session.

e) DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

i) Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa deuxième session extraordinaire (Paris, 30 novembre-2 décembre 1983) et sa cinquième session ordinaire (conjointement avec le Comité exécutif de l'Union de Berne, à Genève, du 12 au 16 décembre 1983).

Alors que la session extraordinaire a été consacrée à la réalisation de la répartition équitable des sièges du Comité et à la création d'un Sous-Comité chargé d'étudier la même question avant la session ordinaire de 1985, l'ordre du jour de la session ordinaire du Comité comportait les points ci-après : i) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur; ii) application de la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs; iii) assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement des législations et des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur; iv) renouvellement partiel des membres du Comité. A l'ordre du jour commun des deux Comités figuraient notamment les points suivants : i) application de la Convention de Rome, de la Convention Phonogrammes et de la Convention Satellite, et application de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur; ii) suggestions de mise en œuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions du droit d'auteur; iii) recommandations en vue du règlement

des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres; iv) problèmes de droits d'auteur découlant : a) des transmissions par câble de programmes de télévision, b) de la location de supports d'œuvres protégées et de leur distribution, et c) des relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés; v) protection du folklore; vi) application du système : a) du "domaine public payant", et b) du "droit de suite"³⁰⁹.

ii) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

A sa neuvième session ordinaire (Genève, 8, 9 et 12 décembre 1983), le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a inscrit à son ordre du jour les questions ci-après : i) promotion de la Convention de Rome, de la Convention Phonogrammes et de la Convention Satellite; ii) mesures visant à combattre la piraterie; et iii) problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision³¹⁰.

iii) *Protection des œuvres du domaine public*

Au Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des œuvres du domaine public (janvier 1983), une large majorité des participants a estimé qu'il convenait d'adopter une recommandation visant à réglementer la matière tandis que certaines autres délégations ont émis l'avis que la question devait être réglée au niveau national³¹¹.

iv) *Protection du folklore*

Les deux Comités d'experts régionaux sur les modalités d'application en Asie et en Afrique des dispositions types sur les aspects "Propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore ont été réunis conjointement par l'Unesco et l'OMPI, à New Delhi (31 janvier-2 février 1983) et Dakar (23-25 février 1983), et ont proposé un certain nombre de modifications ou d'améliorations aux dispositions types (élaborées par un Comité d'experts gouvernementaux en juin-juillet 1982)³¹².

v) *Télévision par câble*

A leur deuxième session commune (5-7 décembre 1983), les Sous-Comités sur la télévision par câble (créés par les trois Comités intergouvernementaux, à savoir le Comité exécutif de l'Union de Berne, et les Comités intergouvernementaux de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome) ont formulé, sur la base des travaux du Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droits d'auteur et des droits voisins (mars 1980 et mai 1981) et d'une Réunion de consultants gouvernementaux (mars 1983), le Projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble, qui après modifications par les comités intergouvernementaux susmentionnés lors de leurs sessions de décembre 1983 a été envoyé aux Etats membres³¹³.

vi) *Organismes de gestion des droits d'auteur*

Le Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, s'est réuni à Genève du 17 au 21 octobre 1983 et a adopté le texte de ces statuts sous les titres ci-après : i) Statut type d'organisme public de gestion des droits d'auteur, et ii) Statut type de société privée pour la gestion des droits d'auteur³¹⁴.

vii) *Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur*

A sa deuxième session ordinaire, le Comité consultatif commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (Genève, 4-7 juillet 1983) a notamment étudié l'établissement de normes recommandées en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire des titulaires étrangers de droits d'auteur et a souligné que la mise au point de directives et de contrats types sur le sujet devrait s'accompagner de la préparation d'un vade-mecum sur les différentes formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'utiliser des œuvres étrangères protégées³¹⁵.

viii) *“Droit de suite”*

L'Unesco et l'OMPI ont poursuivi, par le biais d'un questionnaire, leur enquête conjointe sur les dispositions existantes concernant l'institution du droit de suite afin de connaître les structures d'ores et déjà établies pour assurer la mise en application de cette institution dans le cadre des législations des Etats membres sur le droit d'auteur. Les résultats de l'enquête ont été soumis aux deux Comités intergouvernementaux du droit d'auteur à leurs sessions de décembre 1983 (voir plus haut), à l'issue desquelles il a été décidé de maintenir la question à l'ordre du jour³¹⁶.

ix) *Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (Convention de Madrid)*

Une réunion de consultation sur la mise en œuvre de la Convention de Madrid et du Protocole additionnel à cette convention a été organisée par l'Unesco et l'OMPI (Paris, 14-16 septembre 1983). Les participants ont exprimé le souhait que des efforts soient entrepris afin d'éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et, si elle subsistait, de l'éliminer ou d'en réduire les effets. Ils ont aussi recommandé qu'une brochure explicative sur la Convention reçoive la diffusion la plus large possible et estimé qu'une enquête sur le fonctionnement des accords bilatéraux en vigueur dans ce domaine serait utile³¹⁷.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) RÉUNIONS JURIDIQUES

La vingt-cinquième session du Comité juridique s'est tenue à Montréal du 12 au 25 avril 1983. La question principale inscrite à l'ordre du jour était l'examen du programme général des travaux; lorsqu'il a été établi ce programme, le Comité a tenu compte de la décision prise par l'Assemblée de l'OACI à sa vingt-troisième session, selon laquelle il ne faudrait inscrire au programme général des travaux du Comité juridique que les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales.

A la suite des débats et des décisions du Comité, le programme général ne contient que les trois points suivants :

a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur les annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

b) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;

c) Etude des instruments du Régime de Varsovie.

En ce qui concerne le point intitulé "Etude des instruments du Régime de Varsovie", le Comité a adopté une résolution par laquelle il "invite instamment tous les Etats membres de l'OACI qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles de Montréal à les ratifier dès que possible".

Le 3 juin 1983, le Conseil a approuvé le programme général des travaux établi par le Comité juridique.

b) PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

Au cours de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, la Commission juridique était saisie du programme général des travaux du Comité juridique, établi par ce comité à sa vingt-cinquième session, en avril 1983, et approuvé par le Conseil en juin 1983. La Commission a exprimé l'avis que le programme des travaux du Comité juridique était réaliste et raisonnable.

L'Assemblée a adopté la recommandation formulée par la Commission juridique au sujet du programme général des travaux du Comité juridique et a reconfirmé la décision qu'elle avait prise à sa vingt-troisième session, à savoir que seuls devraient être inscrits au programme des travaux dans le domaine juridique les problèmes qui sont d'une ampleur et d'une importance pratique suffisantes pour appeler d'urgence des mesures internationales.

L'Assemblée est convenue de renvoyer au Conseil, pour complément d'étude, une proposition, présentée par le Canada, relative à une éventuelle convention sur l'interception des aéronefs civils. Le 9 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique une question relative à la préparation d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils et accordé une haute priorité à cette question; il a, d'autre part, chargé le Président du Comité juridique d'instituer un sous-comité pour étudier cette question en tenant compte des résultats des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée, en avril 1984, qui porteront sur l'amendement de la Convention de Chicago, et de réunir ce sous-comité à Montréal du 25 septembre au 5 octobre 1984.

c) PROJET D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE CHICAGO

Le 16 septembre 1983, réuni en session extraordinaire, le Conseil a décidé d'inscrire à son programme de travail et d'examiner, en lui accordant la plus haute priorité, la question d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui comporterait l'engagement de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force à l'encontre des aéronefs civils, et de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner et adopter ledit amendement. Cette décision a été entérinée par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, dans la résolution A24-5.

A sa cent dixième session, le Conseil a décidé que la session extraordinaire de l'Assemblée se tiendrait du 24 avril au 11 mai 1984, et a approuvé son ordre du jour provisoire. A la fin de l'année, des propositions formelles d'amendement à la Convention avaient été reçues de la France et de l'Autriche (proposition conjointe), des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) RÉSOLUTIONS DE PORTÉE JURIDIQUE ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

i) *Résolution A24-2 : Ratification du Protocole portant insertion de l'article 83 bis dans la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant constaté que, dans l'intérêt de tous les Etats membres de l'OACI, il était hautement souhaitable que l'amendement entre en vigueur, afin

de faciliter la location, l'affrètement ou la banalisation des aéronefs, a prié instamment tous les Etats contractants qui n'avaient pas encore ratifié l'amendement de le faire le plus rapidement possible.

ii) *Résolution A24-3 : Ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Cette résolution a rappelé la résolution A22-3 de l'Assemblée concernant la ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la Convention de Chicago, afin que le texte authentique en langue russe de la Convention soit mentionné dans cette disposition; le Protocole avait été adopté en 1977 et n'était pas encore entré en vigueur.

iii) *Résolution A24-4 : Ratification des Protocoles adoptés par la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal en 1975*

Dans cette résolution, l'Assemblée a noté avec approbation la décision prise par le Comité juridique au cours de sa vingt-cinquième session d'inviter instamment tous les Etats membres de l'OACI à ratifier dès que possible les Protocoles de Montréal.

iv) *Résolution A24-18 : Réaffirmation des résolutions qui en appellent aux Etats pour qu'ils ratifient les Conventions de droit aérien international ou adhèrent à ces conventions et pour qu'ils communiquent les renseignements requis aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal*

Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé les résolutions A22-16 et A23-21, adoptées à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, qui tendaient à renforcer les mesures visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs (détournement) et autres actes d'intervention illicite dans l'aviation civile. Gardant à l'esprit l'importance constante des objectifs des résolutions A22-16 et A23-21, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général "de continuer, le plus vigoureusement possible, à donner suite aux résolutions A22-16 et A23-21, et de rendre compte à chaque session de l'Assemblée des résultats obtenus".

v) *Résolution A24-19 : Renforcement des mesures visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile*

Cette résolution faisait appel aux Etats contractants pour qu'ils intensifient leurs efforts visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs et les autres actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes, dans lesquels ils s'engagent à extradier les auteurs de ces actes ou à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1983, les pays ci-après sont devenus membres de l'OMS en déposant un document officiel d'acceptation de sa Constitution, conformément aux dispositions des articles 4 et 79, b, de ladite Constitution :

| <i>Etat</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i> |
|----------------------------------|--|
| Iles Salomon | 4 avril 1983 |
| Saint-Vincent-et-Grenadines..... | 2 septembre 1983 |
| Vanuatu | 7 mars 1983 |

A la fin de l'année, l'OMS comptait 161 Etats membres et un membre associé.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant de 30 à 31 le nombre des sièges au Conseil exécutif, ont été acceptés par 21 autres membres; dès lors, le nombre total des instruments d'acceptation déposés s'établissait à 107.

L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par trois autres membres. Le nombre des acceptations reçues était ainsi porté à 27.

b) LÉGISLATION SANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Quatre numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés en 1983. Cette publication concerne les instruments juridiques nationaux et internationaux importants dans le domaine sanitaire et les domaines connexes. Des comptes rendus portant sur les conférences et autres réunions sur la question figurent dans la section "Nouvelles et commentaires" et de nouvelles adjonctions à la bibliographie ont été faites dans les sections "Revue des livres" et "Paru dans la littérature".

Certains numéros du *Recueil* contiennent des articles sur des problèmes actuels de législation sanitaire. Une étude de M. Owen intitulée "Législation et politiques affectant la formation des accoucheuses traditionnelles et l'exercice de leur profession" a été publiée en 1983 (vol. 34, n° 3).

6. BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Signatures et ratifications*

En 1983, le Paraguay, Israël et la Barbade ont ratifié la Convention³¹⁸, ce qui porte à 84 le nombre des Etats contractants. Cinq pays ont signé la Convention mais n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification³¹⁹.

ii) *Différends soumis au Centre*

En 1983, le Secrétaire général a enregistré deux nouvelles demandes d'institution de procédure d'arbitrage et une demande d'institution de procédure de conciliation. Les procédures d'arbitrage concernaient les affaires suivantes : *Swiss Aluminium Ltd. (ALUSUISSE) and Icelandic Aluminium Company Ltd. (ISAL) contre le Gouvernement de l'Islande* (affaire ARB/83/1) et *Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) contre le Gouvernement de la République du Libéria* (affaire ARB/83/2). La procédure de conciliation

concernait l'affaire *Tesoro Petroleum Corporation contre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago* (affaire CONC/83/1).

Le 3 octobre 1983, les parties à l'affaire *ALUSUISSE/ISAL contre le Gouvernement de l'Islande* ont décidé de suspendre la procédure.

Le 23 juin 1983, la procédure de conciliation dans l'affaire *SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie mbH contre le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar* (affaire CONC/82/1) a pris fin à la demande de la SEDITEX.

Le 21 octobre 1983, le Tribunal d'arbitrage a rendu sa sentence dans l'affaire *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et al. contre la République-Unie du Cameroun* (affaire ARB/81/2). L'un des arbitres a joint son opinion dissidente à la sentence.

Outre les nouvelles affaires enregistrées, le Centre était saisi des affaires suivantes : *Amco Asia Corporation et al. contre la République d'Indonésie* (affaire ARB/81/1) et *Société Ouest Africaine de Bétons Industriels (SOABI) contre l'Etat du Sénégal* (affaire ARB/82/1).

iii) *Frais*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du règlement administratif et financier, le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil d'administration, a augmenté le 1^{er} avril 1983 les honoraires des conciliateurs et des arbitres en les portant à 600 DTS par jour. Ces honoraires continueront d'être versés en dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars des Etats-Unis des honoraires en DTS dus au titre d'un trimestre civil est calculé au premier jour dudit trimestre sur la base des données publiées par le Fonds monétaire international.

iv) *Activités promotionnelles*

Le Centre continue de recevoir de nombreuses demandes d'avis concernant le règlement des différends et, en particulier, le libellé des clauses y afférentes.

Parmi les visiteurs du Centre, il convient tout spécialement de mentionner un groupe de personnalités officielles et de professeurs chinois sous la direction de M. Gu Sing, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat.

Le Centre a parrainé, conjointement avec l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce internationale, une conférence internationale sur l'arbitrage consacrée au règlement des différends relatifs aux affaires commerciales et aux investissements. La conférence s'est tenue le 18 novembre 1983 au siège de la Banque mondiale, à Washington, D.C.

v) *Mécanisme supplémentaire*

Lorsque le mécanisme supplémentaire a été créé en 1978, le Conseil d'administration a décidé d'examiner son fonctionnement au bout d'une période de cinq ans afin de décider, à la lumière de l'expérience acquise durant cette période, si le mécanisme en question devait être maintenu ou être supprimé pour l'avenir. La question du maintien du mécanisme supplémentaire a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration à sa dix-septième réunion annuelle tenue à Washington, D.C. le 29 septembre 1983. Le Conseil a décidé de maintenir le mécanisme supplémentaire jusqu'à sa prochaine réunion annuelle en 1984, date à laquelle il déciderait son maintien ou sa suppression pour l'avenir.

vi) *Traités concernant la promotion des investissements*

Le Centre a réuni le texte d'environ 200 traités bilatéraux concernant la promotion et la protection des investissements signés depuis 1960. Le premier volume, contenant les traités

conclus entre 1960 et 1974, a été publié en mai 1983 par Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, N.Y. 10522; le deuxième volume, qui couvre la période restante, a été publié en juillet 1983.

Cet ensemble de traités, joint aux législations nationales relatives aux investissements, fournit à présent la principale orientation juridique pour la pratique des Etats en la matière. La publication de cette collection complète celle de la série antérieure parue, grâce à une initiative du Centre, sous le titre *Investment Laws of the World*. La série des traités sera mise à jour tous les deux ans et complétée selon les besoins.

vii) *Le Centre et les tribunaux*

Une requête visant à obtenir une ordonnance de *certiorari* a été rejetée par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment contre la République de Guinée* (104 S. Ct. 71 [1983]).

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

A la fin de l'année 1983, 146 pays étaient membres du Fonds. Le 2 août 1983, Saint-Christophe-et-Nevis a soumis une demande d'admission. Le 4 avril 1984, le Conseil des gouverneurs a approuvé les modalités et les conditions de son admission et a fixé sa quote-part à 4,5 millions de DTS. La demande d'admission de la Pologne, qui avait été présentée antérieurement, était encore pendante. Tous les 146 membres actuels participaient au Département des droits de tirage spéciaux.

QUOTES-PARTS

Le 31 mars 1983, le Conseil des gouverneurs a autorisé une augmentation de 47,5 p. 100 du montant global des quotes-parts du Fonds, qui est passé de 61 059,8 millions de DTS à 90 034,8 millions de DTS. Des augmentations des quotes-parts ont été proposées pour tous les membres, à l'exception du Kampuchea démocratique.

La résolution du Conseil des gouverneurs stipulait que chaque membre avait jusqu'au 30 novembre 1983 pour consentir à l'augmentation proposée pour sa quote-part; elle précisait, en outre, qu'aucune augmentation ne pourrait entrer en vigueur tant que le Fonds n'aurait pas constaté que les pays membres dont les quotes-parts représentaient au moins 70 p. 100 du total avaient accepté l'augmentation de la quote-part qui leur était proposée. Le minimum requis a été obtenu le 30 novembre 1983.

ASSISTANCE FINANCIÈRE

Au cours de 1983, le Fonds a accru son assistance financière à ses membres pour leur permettre de faire face aux effets de la récession internationale prolongée et aux conséquences du surendettement des pays en développement. Les membres du Fonds ont acheté 12,6 milliards de DTS, ce qui constitue un chiffre rond, lequel fait suite au record de 1982 qui s'était établi à 7,4 milliards de DTS. Les rachats ont atteint 2 milliards de DTS. En conséquence, le montant net des achats s'est élevé à 10,6 milliards de DTS. A la fin de 1983, 33 accords de confirmation et 10 accords élargis étaient en vigueur; ces accords représentaient des engagements d'un montant de 22,9 milliards de DTS et un solde non utilisé s'élevant à 12,4 milliards de DTS. En 1983, le Conseil d'administration a examiné un certain

nombre de mécanismes du Fonds et les politiques "associées". Le mécanisme élargi de crédit du Fonds, créé en 1974 pour fournir une aide à moyen terme aux pays dont la balance des paiements est affectée par de graves déséquilibres structureaux, a fait l'objet d'un nouvel examen en novembre 1983. Il a été décidé que les dispositions relatives à ce mécanisme étaient encore adaptées aux circonstances de l'heure et que la décision devrait être de nouveau examinée le 31 décembre 1984 au plus tard.

Le mécanisme de financement supplémentaire, créé en 1977, doit permettre au Fonds d'accorder une aide financière supplémentaire en liaison avec l'utilisation de ses ressources ordinaires dans le cadre d'accords de confirmation et d'accords élargis; il est alimenté par des ressources provenant de 14 bailleurs de fonds, qui ont accepté de prêter au total 7,8 milliards de DTS. Conformément aux modalités du mécanisme en question et aux termes des accords conclus avec les prêteurs, le Fonds ne pouvait pas engager ces ressources après le 22 février 1982 ou non plus les emprunter après le 22 février 1984. Afin de permettre au Fonds d'utiliser les ressources qui pourraient devenir disponibles au cours des deux années suivant le 22 février 1982 — si certains accords de confirmation ou d'accords élargis conclus dans le cadre du mécanisme de financement supplémentaire étaient annulés ou prenaient fin avant que tous les tirages ne soient effectués — le Conseil d'administration a adopté en 1982 une décision prévoyant que le Fonds pourrait utiliser les ressources provenant d'achats effectués auprès du Fonds dans le cadre de la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds approuvée en faveur de ses membres. Les accords approuvés au profit de 12 membres ont été modifiés pour que les ressources puissent être utilisées de la sorte.

Le financement supplémentaire dans le cadre des achats opérés par les pays membres au cours de l'exercice financier se terminant le 30 avril 1984 s'est élevé à 1,1 milliard de DTS, soit la quasi-totalité du solde (1,6 milliard de DTS) qui n'avait pas été décaissé au 30 avril 1983. Sur les 7,8 milliards de DTS mis initialement à la disposition de ce mécanisme, un montant total de 7,2 milliards de DTS a fait l'objet d'appels et a été décaissé.

La politique d'accès élargi aux ressources du Fonds a été adoptée le 11 mars 1981 par le Conseil d'administration; en vertu de cette politique, le Fonds, après avoir engagé la totalité des ressources disponibles dans le cadre du mécanisme de financement supplémentaire, a pu continuer d'aider les pays membres qui étaient aux prises avec des déséquilibres de paiements importants par rapport à leur quote-part et qui avaient besoin de crédits d'un montant plus élevé et d'une plus longue durée que ne le permettent les tranches ordinaires de crédit.

Le Conseil d'administration a également examiné plusieurs aspects du mécanisme de financement compensatoire. En juillet 1983, il a étudié l'ensemble du mécanisme, notamment la décision relative au coût d'importation des céréales et le mécanisme de financement des stocks régulateurs et n'y a apporté aucune modification. En septembre 1983, le Conseil d'administration a adopté des directives concernant l'obligation pour les pays membres de coopérer avec le Fonds au titre du mécanisme de financement compensatoire.

EMPRUNTS

Pour pouvoir, en cas de besoin, fournir une assistance financière aux pays membres disposant d'une ligne de crédit assuré, le Fonds a emprunté auprès de sources officielles, dans des pays membres et en Suisse.

Pour financer sa politique d'accès élargi, le Fonds a conclu un accord d'emprunt à moyen terme portant sur un montant de 8,0 milliards de DTS avec l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA) en 1981. Le montant des emprunts contractés par le Fonds à ce titre jusqu'au 30 avril 1983 s'élevait à 3,6 milliards de DTS. La période d'engagement prévue par l'accord avec la SAMA expire en mai 1987.

Aux termes d'accords à court terme conclus en 1981, les banques centrales ou les institutions officielles de 18 pays sont convenues de mettre à la disposition du Fonds un montant équivalant à 1,3 milliard de DTS pendant une période d'engagement de deux ans.

En janvier 1982, le Fonds a adopté des directives concernant les emprunts du Fonds; elles ont été examinées et révisées en décembre 1983, après la huitième révision générale des quotes-parts. Selon ces directives, le Fonds doit veiller à ce que l'encours des emprunts et des ressources non utilisées dans le cadre des lignes de crédit ne dépasse pas l'équivalent de 50 à 60 p. 100 du total des quotes-parts.

S'agissant des Accords généraux d'emprunt (AGE) et des accords d'emprunts "associés", on obtient le total de l'encours des emprunts et de toutes les ressources non utilisées dans le cadre des lignes de crédit en prenant le plus élevé des deux montants suivants : l'encours des emprunts contractés par le Fonds en vertu de ces accords ou les deux tiers du montant global des lignes de crédit au titre de ces accords d'emprunt.

Le 24 février 1983, le Conseil d'administration a approuvé une révision et un élargissement des AGE, qui sont entrés en vigueur le 26 décembre 1983, date à laquelle tous les participants initiaux ont fait savoir au Fonds qu'ils approuvaient ces modifications. Outre l'augmentation substantielle du total des lignes de crédit du Fonds, qui est passé portant d'environ 6.4 milliards de DTS à 17 milliards de DTS, les principales modifications des AGE, ainsi révisés et élargis, sont les suivantes : le Fonds est autorisé, pour la première fois, à fournir, dans certaines circonstances, des ressources empruntées au titre des AGE à des pays membres non participants aux AGE; le taux d'intérêt est modifié : il est maintenant égal au taux composite du marché à partir duquel le Fonds calcule le taux d'intérêt applicable au titre des DTS; les accords de crédit des participants sont désormais libellés en DTS; certains accords d'emprunt associés aux AGE peuvent être conclus entre le Fonds et des membres non participants aux AGE. L'Arabie saoudite et le Fonds ont déjà conclu un accord de ce type, qui est également entré en vigueur en même temps que les AGE révisés.

Les AGE seront en vigueur pendant cinq ans à partir de la date à laquelle ils ont pris effet, sous réserve d'un nouvel examen et de leur renouvellement éventuel.

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mai 1981, le Conseil d'administration fixe, au début de chaque exercice, un taux de commission applicable à l'utilisation des ressources du Fonds par les pays membres. Pour l'exercice se terminant le 30 avril 1984, le taux de commission appliqué aux avoirs provenant d'achats financés par les ressources ordinaires du Fonds a été fixé par le Conseil d'administration à 6,6 p. 100 par an.

Les commissions applicables aux avoirs provenant d'achats financés sur ressources empruntées au titre du mécanisme de financement supplémentaire et de la politique d'accès élargi reflètent le coût des ressources que le Fonds emprunte pour financer le fonctionnement de ces mécanismes. Pour fixer le taux des commissions à prélever sur l'utilisation des ressources empruntées au titre du mécanisme de financement supplémentaire et de la politique d'accès élargi, on a appliqué la formule qui avait été utilisée pendant les exercices précédents. Pour le mécanisme de financement supplémentaire, le taux est égal au taux d'intérêt payé par le Fonds, majoré de 0,2 p. 100 par an au cours des trois premières années et demie, puis de 0,325 p. 100 par la suite. Pour les ressources utilisées dans le cadre de la politique d'accès élargi, le taux de commission est égal au coût net des emprunts du Fonds, majoré de 0,1 p. 100 par an.

Le Fonds verse une rémunération à tout pays membre qui a dans la tranche de réserve une position susceptible d'être rémunérée. En juillet 1983, le Conseil d'administration a modifié les règles du Fonds applicables en matière de rémunération à dater du 1^{er} août 1983. Conformément aux règles modifiées, la rémunération ainsi que les intérêts et les commissions sur les DTS qui, jusqu'alors, étaient versés tous les ans, le sont désormais tous les trimestres, au début du trimestre suivant celui au titre duquel ils sont dus.

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Le Fonds a adopté le terme "DTS" en tant que terme d'usage courant dans les documents, la correspondance et les publications du Fonds où il est fait référence aux droits de tirage spéciaux, sous réserve que si les documents, la correspondance et les publications sont rédigés dans une langue pour laquelle un usage différent a été établi, ledit usage pourra être maintenu; cette décision a pris effet le 1^{er} août 1983.

Le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le taux d'intérêt servi sur le DTS et les questions connexes, en vue de renforcer le rôle du DTS en tant qu'avoire de réserve international en rapprochant son rendement de celui des autres avoirs de réserve composant le panier utilisé pour le calcul du taux d'intérêt du DTS. Les règles se rapportant au paiement de l'intérêt et des commissions sur les DTS et de la rémunération ont été modifiées en conséquence.

Pendant l'exercice, le Fonds a désigné un nouveau détenteur de DTS : la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, ce qui porte à 14 le nombre total des "détenteurs agréés".

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VIII OU DE L'ARTICLE XIV

En vertu de l'article XIV de l'Accord relatif au Fonds³²⁰, tout membre peut décider, au moment où il devient membre du Fonds, de se prévaloir des dispositions transitoires, c'est-à-dire de maintenir et d'adapter aux circonstances changeantes les restrictions en vigueur sur les paiements et les transferts relatifs aux opérations internationales courantes, l'article VIII interdisant aux membres d'imposer de telles restrictions sans l'approbation du Fonds. Au cours de l'année 1983, trois pays membres — Belize, Islande et Antigua-et-Barbuda — ont accepté les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, ce qui a porté à 59 le nombre des membres qui ont officiellement accepté ces obligations. Quatre-vingt-sept pays membres se prévalent encore des dispositions transitoires énoncées à la section 2 de l'article XIV.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³²¹

Comme en 1982, l'UPU a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs suivants :

- a) Organisation, fonctionnement et méthodes de travail du Congrès;
- b) Organisation, fonctionnement et méthodes de travail du Conseil exécutif et délimitation des compétences entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales;
- c) Quorum exigé pour la modification de la Constitution.

L'étude de ces problèmes fera l'objet d'un rapport exhaustif à l'intention du dix-neuvième Congrès qui se réunira à Hambourg du 18 juin au 27 juillet 1984.

Deux études, qui avaient été confiées par le Congrès de Rio de Janeiro de 1979 au Conseil exécutif, ont abouti aux résultats suivants.

CONGRÈS EXTRAORDINAIRES, CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES ET COMMISSIONS SPÉCIALES

Les dispositions de la Constitution relatives aux congrès extraordinaires, conférences administratives et commissions spéciales étant tombées en désuétude depuis de nombreuses

années, la question s'est posée de savoir s'il fallait les maintenir ou les supprimer. Après un examen de l'objet et de la raison d'être des organes précités, le Conseil exécutif a conclu à l'opportunité de maintenir la disposition relative aux congrès extraordinaires.

En ce qui concerne les conférences administratives et les commissions spéciales, leur examen a été surtout effectué dans le cadre de l'étude relative à l'organisation, au fonctionnement et aux méthodes de travail du Congrès. Finalement, l'introduction des conférences administratives pour l'examen des questions techniques, comme cela se fait à l'UIT, n'a pas été jugée souhaitable pour l'UPU, pour divers motifs techniques, juridiques et pratiques. En outre, l'idée de réintroduire les commissions spéciales — qui ont perdu leur raison d'être depuis la création du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales — pour l'examen préalable des propositions destinées au Congrès n'a pas été retenue, compte tenu des expériences peu positives acquises avec les commissions préparatoires d'avant le Congrès de Londres de 1929 et du Caire de 1934. C'est pourquoi le Conseil a recommandé au Congrès de Hambourg de 1984 de supprimer les dispositions relatives aux commissions administratives et aux commissions spéciales.

PARTICIPATION DES UNIONS RESTREINTES AU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UPU

Cette étude portait notamment sur les aspects techniques, financiers et juridiques de la participation des unions restreintes au programme d'assistance technique de l'UPU. Après avoir pris connaissance des desiderata des unions restreintes, le Conseil exécutif a reconnu l'utilité de développer cette participation. Il n'a cependant pas estimé nécessaire de modifier la situation juridique des unions restreintes au sein de l'UPU. Jugeant préférable de s'en tenir pour le moment à un développement empirique de la collaboration UPU/unions restreintes pour les projets régionaux, il a adopté la résolution CE 6/1983, reproduite ci-après, pour fixer le cadre juridique de cette collaboration.

Résolution CE 6

PARTICIPATION DES UNIONS RESTREINTES AU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UPU

Le Conseil exécutif,

Vu la résolution C 90 du Congrès de Rio de Janeiro,

Conscient de l'aide que les unions restreintes peuvent apporter à l'Union postale universelle dans le domaine de l'assistance technique notamment,

Se fondant sur le résultat de l'étude entreprise à ce sujet au sein du CE,

Ayant pris acte du constant développement de la collaboration UPU/unions restreintes,

Soucieux de favoriser le développement de ces relations,

Soulignant

a) Que la participation des unions restreintes à ces activités doit se faire dans le respect des procédures du PNUD;

b) Que doivent être pris en considération les droits fondamentaux des pays membres de l'UPU, notamment de ceux qui ne font partie d'aucune union restreinte,

Conscient de la disparité des capacités techniques et administratives des unions restreintes,

Invite le Bureau international à renforcer sa collaboration avec les unions restreintes pour :

- i) Identifier les besoins et les priorités propres à chaque région;*
- ii) Elaborer pour chaque région un programme global, notamment en matière de formation postale;*
- iii) Déterminer les éléments de ce programme qu'il mettra en œuvre et coordonner ceux qui seront exécutés par les unions restreintes en fonction de leurs moyens d'action propres;*

- iv) Favoriser la mise en œuvre harmonieuse des programmes régionaux par un mécanisme de coordination dans lequel interviendront également les pays membres de la région concernée;
- v) Procéder à l'évaluation des résultats du programme global exécuté pour chaque période, en collaboration avec toutes les parties intéressées;

Considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier les Actes de l'Union pour favoriser le développement de cette collaboration, mais que des accords bilatéraux peuvent être conclus entre l'UPU et les unions restreintes lorsque cela s'avère opportun;

Estime que ces accords permettront une plus grande efficacité de l'assistance technique sans avoir d'incidences financières au détriment de l'Union, ni diminuer les montants affectés aux programmes d'assistance technique concernés;

Autorise le Directeur général du Bureau international à conclure de tels accords dans le cadre de ses compétences.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) QUESTIONS CONCERNANT LA CONVENTION

Amendements à l'article 13, c de la Convention

Le Congrès météorologique mondial a examiné les propositions d'amendements à l'article 13, c, de la Convention présentées officiellement par le Kenya et tendant à ce que l'Organisation dans son ensemble soit mieux représentée au Conseil exécutif.

Il s'est dégagé un consensus en faveur de la nécessité d'augmenter le nombre des membres élus du Conseil exécutif pour tenir compte de l'accroissement du nombre des membres de l'Organisation. Il a été également convenu de majorer le nombre maximal et le nombre minimal des membres du Conseil exécutif, comprenant le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des associations régionales et les membres élus provenant de chaque région, pour parvenir à une meilleure représentation des diverses régions.

Le Congrès a donc décidé :

a) De porter de 19 à 26 le nombre des directeurs de services météorologiques ou hydrométéorologiques de l'Organisation faisant partie du Conseil exécutif, visés par l'article 13, c, de la Convention;

b) De porter de sept à neuf et de deux à trois respectivement le nombre maximal et le nombre minimal des membres du Conseil exécutif provenant d'une même région, visés par l'article 13, c, de la Convention.

La résolution 41 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 121 Etats membres présents habilités à voter.

Répartition des sièges du Comité exécutif entre les différentes régions

Le Congrès a noté avec intérêt les conclusions des études réalisées par le Comité exécutif en consultation avec les membres de l'Organisation, conformément aux vœux du huitième Congrès, sur la question de la répartition des sièges entre les différentes régions.

Le Congrès a fait siennes les vues du Comité exécutif, qui a été d'avis de maintenir le système par lequel les délégations au Congrès constituées de membres appartenant à des

associations régionales différentes concluent des accords tant en leur sein qu'avec les autres délégations et de laisser les négociations à l'initiative du Congrès dans le souci de parvenir à un accord satisfaisant pour toutes les parties dans les limites de l'article 13, c.

Modification du nom du Comité exécutif

Le Congrès a examiné les recommandations du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM, selon laquelle il faudrait modifier le nom du Comité exécutif pour le remplacer par celui de Conseil exécutif. Il a noté qu'à sa trente-quatrième session le Comité exécutif avait approuvé cette proposition. Le Congrès a décidé que le Comité exécutif s'appellerait désormais Conseil exécutif. A cet effet, la résolution 42 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 107 Etats membres présents habilités à voter.

Amendement à l'article 14, f

Après avoir examiné le projet d'amendement à l'article 14, f, de la Convention, figurant dans la résolution 27 (EC-XXXIV), le Congrès a approuvé la recommandation du Comité exécutif, selon laquelle il convenait de considérer la version française de l'article comme 14, f, exprimant la volonté des parties contractantes à la Convention de l'OMM. C'est pourquoi le Congrès a décidé d'adopter la résolution 43 (Cg-IX), par laquelle il a modifié la version anglaise de l'article susmentionné, en remplaçant le mot "*agenda*" par "*work programme*". La résolution 43 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 112 Etats membres présents habilités à voter.

Amendements aux articles 3 et 34

Le Congrès a examiné une nouvelle fois les amendements que le Comité exécutif avait soumis au huitième Congrès à propos des articles 3 et 34 de la Convention et dont l'objet était de permettre au Conseil de la Namibie d'obtenir le statut de membre de l'Organisation. Ces amendements ont été proposés pour répondre à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, aux termes des résolutions 31/149 du 29 décembre 1976 et 32/9 du 4 novembre 1977, avait prié toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'"autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences".

Compte tenu de l'importance de cette question et pour permettre à tous les membres de se prononcer, y compris à ceux qui n'assistaient pas à la session, le Congrès a décidé de prier le Conseil exécutif d'organiser un vote par correspondance sur l'adoption des amendements qu'il était proposé d'apporter aux articles 3 et 34, c, de la Convention.

Certaines délégations ont toutefois été d'avis qu'un vote par correspondance concernant ces amendements ne pourrait être organisé que lorsqu'on se serait mis d'accord sur une interprétation sûre de plusieurs articles de la Convention. Elles ont également fait valoir qu'il n'appartenait pas au Conseil exécutif d'interpréter la Convention.

Amendements à l'article 21

Le Congrès a examiné les propositions formelles d'amendements à l'article 21 de la Convention soumises par le Kenya. De nombreuses délégations ont appuyé les amendements proposés, visant à confier au Congrès le soin de nommer le Secrétaire général adjoint, afin d'assurer un équilibre aux postes de rang élevé du Secrétariat, notamment entre les ressortissants des pays développés et des pays en développement.

D'autres délégations ont fait valoir que le Secrétaire général devait pouvoir choisir son propre adjoint avec lequel il était amené à collaborer très étroitement et harmonieusement de façon constante.

Le Congrès a été d'accord pour estimer qu'il était possible d'atteindre l'objectif fondamental des amendements proposés sans modifier la Convention, en arrêtant une procédure de nomination du Secrétaire général adjoint dans le cadre juridique existant.

En conséquence, le Congrès a adopté, pour la nomination du Secrétaire général adjoint, la procédure suivante :

a) Lors de l'application de l'article 21, *d*, de la Convention :

- i) Le Secrétaire général soumettra à l'approbation du Conseil exécutif le nom et les titres du candidat qu'il propose au poste de secrétaire général adjoint, avant de poursuivre les formalités de nomination;
- ii) Le Secrétaire général communiquera au Conseil exécutif, par écrit, le nom et les titres des autres candidats;
- iii) Si le Conseil exécutif n'approuve pas la candidature proposée, le Secrétaire général soumettra à son approbation une autre candidature;
- iv) Cette procédure sera répétée, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'un candidat jugé acceptable tant par le Secrétaire général que par le Conseil exécutif soit trouvé;

b) En plus des dispositions des règles 4.2 et 4.3 du statut du personnel, le Conseil exécutif et le Secrétaire général devront tenir compte, pour la nomination du Secrétaire général adjoint, des considérations suivantes :

- i) Il est souhaitable d'assurer un équilibre entre les ressortissants des pays développés et des pays en développement réunissant les conditions requises qui sont appelés à occuper des postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint;
- ii) Il est souhaitable qu'au moins l'un ou l'autre du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint ait exercé des fonctions supérieures, comportant la responsabilité de services météorologiques d'exploitation, et ait acquis une expérience des activités météorologiques internationales.

En outre, le Congrès a demandé au Conseil exécutif d'examiner la question de l'établissement d'une procédure analogue pour nommer les fonctionnaires de la classe des directeurs et pour pourvoir tout poste hors classe qui serait éventuellement créé, et de présenter son rapport à ce sujet au dixième Congrès.

b) RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

A la suite de l'adoption par le Congrès des amendements à l'article 13, *c*, de la Convention, portant sur l'accroissement du nombre minimal et du nombre maximal de membres que chaque région doit compter au sein du Conseil exécutif, le Congrès a examiné et approuvé l'amendement proposé pour la règle 83 du règlement général. Cet amendement a été adopté par la résolution 44 (Cg-IX).

Le Congrès a prié le Conseil exécutif d'envisager les éventuelles modifications supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la règle 83 du règlement général à la suite des amendements de la Convention mentionnés ci-dessus.

Le Congrès a examiné les projets de textes pour des règles nouvelles ou modifiées du règlement général qui lui avaient été présentés par le Comité exécutif. Dans ce contexte, le Congrès a adopté la résolution 45 (Cg-IX), dont l'annexe contient le texte des règles nouvelles ou modifiées.

Le Congrès a examiné les propositions d'amendements aux règles 109 et 110 du règlement général présentées par la Norvège et visant à rendre moins nécessaire la préparation de procès-verbaux sommaires lors des séances plénières des organes constituants et à simplifier les procédures exposées à cet égard dans la règle 110. Il a été décidé d'apporter aux règles 109 et 110 les amendements indiqués dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné les amendements aux règles 117 et 119 du règlement général proposés par l'Arabie saoudite, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et la République arabe syrienne.

Il était demandé, d'une part, que, lors des sessions des commissions techniques, l'Organisation fournisse, sur demande, des services d'interprètes, en plus de l'équipement pour l'interprétation. La deuxième proposition prévoyait, d'autre part, la publication de la Convention et du règlement général de l'Organisation en langue arabe, en plus de leur publication en langue chinoise.

Considérant que la participation des pays arabes aux activités de l'OMM serait grandement facilitée par l'approbation des amendements proposés, le Congrès a approuvé les propositions à l'unanimité et a prévu les crédits budgétaires nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Le Congrès a donc décidé d'apporter aux règles 117 et 119 du règlement général les modifications indiquées dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

En outre, le Congrès a adopté la résolution 46 (Cg-IX) pour remplacer les résolutions 50 (Cg-VII) et 54 (Cg-VIII), étant donné que les dispositions concernant l'utilisation de l'arabe et du chinois lors des sessions du Congrès, du Conseil exécutif et des commissions techniques avaient déjà été insérées dans le règlement général.

Le Congrès a approuvé à l'unanimité, après l'avoir examinée, la proposition d'amendement au règlement général présentée par la Malaisie et visant à remplacer "*Malaya*" par "*Malaysia*" dans la version anglaise des textes pertinents du règlement général, ainsi que dans toutes les autres publications connexes de l'OMM qui paraîtraient à l'avenir. Il a été décidé d'apporter à l'annexe II au règlement général les modifications indiquées dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné le rapport du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM. Il a attentivement étudié les propositions visant à modifier les règles 144, 177 et 195 du règlement général afin de fournir des directives sur la gestion et la mise en œuvre des programmes, ainsi que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux règles 128 et 152 relatives à la présence des présidents des commissions techniques aux sessions du Congrès et du Conseil exécutif. Le Congrès a décidé de modifier les règles 128, 144, 152, 177 et 195 du règlement général ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a étudié les recommandations du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM relatives au système des commissions techniques. Il est convenu qu'il faudrait maintenir en vigueur le système actuel des huit commissions techniques et adopter les attributions générales et particulières révisées. Le Congrès est également convenu que le titre de la Commission de climatologie et des applications de la météorologie devrait être remplacé par Commission de climatologie (CCL). Il a, par conséquent, adopté la résolution 47 (Cg-IX) qui définit le système des commissions techniques et leurs attributions pour la neuvième période financière et qui remplace la résolution 53 (Cg-VIII).

Le Congrès a examiné à nouveau la question de l'interprétation du terme "désigné" qui figure dans la règle 142 du règlement général. Il n'a pas pris de nouvelle décision à ce sujet mais a demandé au Conseil exécutif de l'étudier plus avant.

Le Congrès est convenu que le terme "désigné" qui figure dans la règle 142 du règlement général continuerait de signifier "élu" jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

Le Congrès a examiné la proposition du Président de la Commission d'hydrologie (CHy) visant à insérer les dispositions de la résolution 31 (Cg-VIII) — Coopération entre les services hydrologiques — dans le règlement général. Il a été convenu de maintenir en vigueur la résolution 31 (Cg-VIII) légèrement modifiée et précisant les attributions des conseillers régionaux en hydrologie plutôt que d'amender le règlement général. Le Congrès a adopté la résolution 48 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné la proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France et la Suède, en vue de demander au Conseil exécutif qu'il envisage la possibilité de limiter le nombre de mandats pouvant être confiés au Secrétaire général et de préparer les amendements qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement général pour agir dans ce sens.

Le Congrès a décidé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre cette question au Conseil exécutif pour plus ample examen étant donné que les dispositions en vigueur relatives à la nomination du Secrétaire général offraient déjà suffisamment de souplesse.

c) QUESTIONS CONCERNANT LA CONVENTION ET LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif a noté que le neuvième Congrès lui avait demandé d'étudier les questions suivantes concernant la Convention et le règlement général et de soumettre son rapport à ce sujet au dixième Congrès :

a) Etablissement de procédures, pour la nomination de fonctionnaires au niveau des directeurs, semblables à celles établies par le neuvième Congrès pour la nomination du Secrétaire général adjoint (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.1.16);

b) Modifications éventuelles à apporter à la règle 83 du règlement général découlant des amendements à l'article 13, c; de la Convention adoptés par le neuvième Congrès (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.2.1);

c) Interprétation du terme "désigné" figurant dans la règle 142 du règlement général relative aux procédures à suivre, entre les sessions du Congrès, pour pourvoir de titulaires les sièges vacants du Conseil exécutif. A ce propos, il a été noté que le terme "désigné", dans la règle 142, devait continuer à signifier "élu" jusqu'à ce que le Congrès en décide autrement (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.2.13).

Le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre des rapports sur ces trois questions à l'examen de la prochaine session du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif a pris note avec satisfaction de l'avis juridique du Conseiller juridique des Nations Unies portant sur la validité de la décision prise par le neuvième Congrès de charger le Conseil exécutif d'organiser un vote par correspondance qui permettrait d'amender l'article 3 et l'article 34, c, de la Convention de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse devenir membre de l'OMM. Le texte de la question posée au Conseiller juridique des Nations Unies et de sa réponse figure dans l'annexe V au rapport.

Conformément aux directives du neuvième Congrès à ce propos (voir paragraphe 10.1.2 du résumé général de ses travaux), le Conseil exécutif a chargé le Secrétaire général :

a) De communiquer aux membres de l'Organisation qui sont des Etats le projet de résolution figurant dans l'annexe VI au rapport concernant les amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 3 et 34, c, de la Convention;

b) D'inviter les membres qui sont des Etats à se prononcer par un vote sur l'adoption de ces amendements, conformément aux articles 5, b, et 11, a, de la Convention.

Lesdits amendements entrèrent en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Etats membres, conformément à l'article 28, c, de la Convention.

d) QUESTIONS DE PERSONNEL

Amendements au règlement du personnel

Le Conseil exécutif a noté que, depuis la trente-quatrième session, certaines modifications avaient été apportées au règlement du personnel applicable au personnel du siège et à celui qui s'applique aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Ces modifications ont été apportées à la suite de celles qui ont été arrêtées par l'Organisation des Nations Unies ou bien pour tenir compte des décisions de la Commission de la fonction publique internationale.

Règlement du personnel applicable au personnel du siège

Les modifications ont consisté en l'adjonction d'un alinéa vii à la disposition 171.16 du règlement du personnel en vue de faire figurer les "frais de passeport" dans la liste des "frais de voyage divers" remboursables par l'Organisation; en un ajustement du barème des traitements du personnel des services généraux (disposition 131.2, appendice B.1) qui a pris effet le 1^{er} février 1983; en une augmentation de l'indemnité pour enfants à charge dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (disposition 134.1, i) à dater du 1^{er} janvier 1983; et en un ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (disposition 134.2, appendice A.1), avec effet au 1^{er} octobre 1982.

Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique

Les modifications se sont traduites par un ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents engagés au titre de projets d'assistance technique (disposition 203.1, appendice I) prenant effet le 1^{er} octobre 1983 et une augmentation de l'indemnité pour enfants à charge (disposition 203.6) à partir du 1^{er} janvier 1983 ainsi qu'une majoration de l'indemnité d'installation (disposition 207.22) et de l'indemnité d'affectation (disposition 203.8), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

e) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1983, la composition de l'Organisation ne s'est pas modifiée : l'OMM comptait 152 Etats membres et cinq territoires.

10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1983, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Fidji (14 mars), Guatemala (16 mars) et Togo (20 juin). Au 31 décembre 1983, le nombre des membres de l'OMI s'élevait à 125. Il y avait également un membre associé.

b) AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'OMI

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale, qui avaient été adoptés en novembre 1977³²² et en novembre 1979^{323, 324}, ont été remplies le 10 novembre 1983.

c) MODIFICATION DE L'ÉTAT DES CONVENTIONS DE L'OMI

i) *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1979 y relatif (MARPOL 1973/78)*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole MARPOL de 1978 ont été remplies le 1^{er} octobre 1982 après son acceptation par 15 Etats dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce. En conséquence, le Protocole est entré en vigueur le 2 octobre 1983, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies. Depuis cette date, le régime de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, modifié par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 1973/78), est applicable.

ii) *Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ce Protocole ont été remplies le 30 décembre 1982, date à laquelle le quinzième instrument a été déposé. Conformément à son article VI, 1, le Protocole est entré en vigueur le 30 mars 1983.

iii) *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Les conditions pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été remplies le 27 avril 1983 à la suite de son acceptation par 25 Etats dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce. En conséquence, la Convention entrera en vigueur le 28 avril 1984, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

iv) *Amendements de 1983 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 17 juin 1983. Conformément à la décision prise au moment de leur adoption, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986 à moins qu'avant le 1^{er} janvier 1986 plus d'un tiers des gouvernements contractants parties à la Convention ou des gouvernements des Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

v) *Amendements de 1981 à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*

Les amendements, adoptés par l'Assemblée de l'OMI le 19 novembre 1981 (résolution A.464 [XII]), sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1983, conformément aux dispositions de la Convention et aux termes de la résolution de l'Assemblée.

vi) *Amendement de 1973 à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international*

L'amendement a été adopté par la Conférence des parties à la Convention en novembre 1973. Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été remplies le 2 juin 1983; en conséquence, l'amendement entrera en vigueur le 2 juin 1984.

vii) *Amendements de 1983 à la Convention internationale de 1972 modifiée sur la sécurité des conteneurs*

Les amendements ont été adoptés le 13 juin 1983 conformément à l'article X, 2, de la Convention sur la sécurité des conteneurs. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

d) ACTIVITÉS JURIDIQUES*

i) *Examen des limites de la responsabilité et de l'indemnisation figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 sur le Fonds*

Le Comité juridique a terminé ses travaux sur la préparation de deux projets de protocole visant à modifier les limites de la responsabilité et de l'indemnisation et les dispositions connexes figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 sur le Fonds. Les projets d'articles de deux projets de protocole ont été interclassés et distribués, selon la procédure habituelle, aux Etats et organisations invités à une conférence qui se tiendra en avril/mai 1984.

ii) *Projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses*

Le Comité juridique a examiné, en dernière lecture, le résultat de ses travaux sur le projet de convention concernant les substances nocives ou hasardeuses; il en a pratiquement terminé lors de sa quarante-huitième session. Le Comité a noté et approuvé la documentation concernant le projet de convention, que le Secrétariat a distribuée en vue de la conférence diplomatique qui doit être convoquée en avril/mai 1984.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ADOPTION DE DIRECTIVES CONCERNANT LES CONDITIONS DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE CRÉDITS²²⁵

Souhaitant disposer d'un cadre opérationnel pour l'examen des propositions visant à obtenir des ressources supplémentaires en cas de dépassement de crédits, le Conseil d'administration, après en avoir dûment délibéré à sa dix-huitième session en avril 1983, a approuvé des directives concernant les conditions de financement supplémentaire en cas de dépassement de crédits. Les directives prévoient que les problèmes posés par les dépassements de crédits seront étudiés cas par cas de façon rigoureuse. Les services responsables

* Il convient de noter qu'un accord a été signé le 9 février 1983, à Londres, entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale au sujet de l'Université maritime mondiale. Des extraits de cet accord sont reproduits dans le présent volume, p. 71.

et le Conseil d'administration, tout en jouissant de la marge d'appréciation nécessaire, jugeront chaque proposition selon ses mérites compte tenu de facteurs tels que la nature du projet en cause, le stade d'exécution où il est parvenu, le montant des dépassements de crédits et les raisons invoquées, en particulier par l'emprunteur, en faveur d'un déblocage de ressources supplémentaires, la possibilité de réduire ou de réaménager la structure du projet et le programme des travaux, et la justification d'un financement supplémentaire. Les directives font une place importante aux mesures visant à éviter les dépassements de crédits en exigeant qu'au stade de l'évaluation le montant des dépenses soit calculé avec le plus grand soin et qu'un mécanisme soit mis en place pour faire face aux imprévus, et en prévoyant un contrôle du déroulement des opérations d'exécution tel que des ajustements puissent être faits en temps voulu afin d'éviter ou de réduire le risque de devoir recourir à des financements supplémentaires.

PROROGATION, À TITRE INTÉrimAIRE, DU MANDAT DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

A sa première session annuelle tenue à Rome du 13 au 16 décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a nommé le premier Président du FIDA pour un mandat de trois ans. Lors de sa quatrième session annuelle tenue du 8 au 11 décembre 1980, le Conseil d'administration a, par consensus, réélu le Président en exercice pour un nouveau mandat de trois ans avant l'expiration de son mandat, le 12 décembre 1983. Le paragraphe *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que le Président est élu par le Conseil des gouverneurs, limite à deux mandats de trois ans, c'est-à-dire pour une durée cumulative totale de six ans, la période pendant laquelle une personne peut occuper le poste de président.

Le second mandat du Président en poste se terminait le 12 décembre 1983. Le délai de 60 jours prévu à la section 6 du règlement général du FIDA devait expirer le 7 octobre 1983. Aucune candidature au poste de président n'avait été présentée avant cette date et les élections devaient avoir lieu lors de la septième session annuelle du Conseil des gouverneurs qui devait se tenir du 6 au 9 décembre 1983. En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé une solution intérimaire visant à permettre au Président de continuer à occuper son poste jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs nomme son successeur et que celui-ci ait pris ses fonctions. L'arrangement recommandé par le Conseil d'administration était limité à une période expirant le 12 décembre 1984. Lorsqu'il a présenté sa proposition à l'examen du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration avait dûment tenu compte de l'état des négociations concernant la désignation du deuxième Président, lesquelles se trouvaient dans une phase critique.

Le Conseil d'administration était d'avis que, pour mettre en œuvre la solution intérimaire susmentionnée, il suffisait que le Conseil des gouverneurs adopte une résolution qui habilitait le Président en exercice à continuer d'exercer ses fonctions sans interruption, à titre intérimaire, l'idée étant de suspendre temporairement la disposition constitutionnelle limitant à une durée cumulative de six ans la période pendant laquelle une personne pouvait occuper le poste de président. La résolution devrait notamment indiquer expressément que la durée de l'arrangement intérimaire serait limitée de manière à ne pas fournir une base juridique aux fins de toute action ou décision future du Conseil des gouverneurs. La solution recommandée avait l'avantage de respecter les conditions fixées pour la nomination du prochain Président ainsi que les autres dispositions concernant la présidence et de permettre, durant la période intérimaire, au Président en exercice d'exercer ses responsabilités au-delà de son second mandat.

Etant donné que, dans sa forme actuelle, l'Accord portant création du FIDA n'envisage pas qu'il puisse être jamais nécessaire de suspendre les effets des dispositions du paragraphe *a* de la section 8 de l'article 6 en vue de régler, au moyen de mesures intérimaires, une situation imprévue, il était impératif d'adopter la résolution proposée conformément à la procédure prévue pour les amendements. Cette approche était considérée comme satis-

faisant aux conditions juridiques à remplir pour assurer la validité de la solution proposée une fois toutes les formalités accomplies.

En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution ci-dessous conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'Accord. En même temps, il a décidé que la résolution entrerait en vigueur et prendrait effet dès son adoption conformément à l'article 12, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration du délai normal de trois mois fixé dans ledit article.

Résolution 29/VII

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné la proposition du Conseil d'administration figurant dans le document GC 7/L.9 en vue du maintien en fonctions à titre intérimaire du Président en exercice du FIDA au-delà de l'expiration de son mandat actuel, le 12 décembre 1983,

Nonobstant la limitation à deux mandats, pour une durée cumulative de six ans, de la durée pendant laquelle une personne quelconque peut occuper le poste de Président du FIDA, figurant à l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole tenue le 13 juin 1976 à Rome,

A. Décide :

a) De proroger à titre intérimaire le second mandat du Président en exercice du FIDA au-delà du 12 décembre 1983;

b) Que, pendant la période intérimaire, le Président continuera à s'acquitter des responsabilités de sa charge, conformément aux modalités et selon les conditions énoncées dans la résolution 77/6 du Conseil des gouverneurs adoptée à sa première session annuelle et sous réserve des dispositions de la présente résolution.

B. Décide en outre que :

a) La présente résolution entrera en vigueur et prendra effet dès son adoption;

b) La prorogation à titre intérimaire du second mandat du Président en exercice n'ira pas au-delà du 12 décembre 1984;

c) La présente résolution ne sera pas considérée, aux fins de toute action ou décision future, comme ayant modifié ou amendé l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord;

d) Le Conseil des gouverneurs se réunira avant le 12 décembre 1984, à une date appropriée arrêtée par le Conseil d'administration, afin de nommer le nouveau Président conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord;

e) La présente résolution cessera d'être opérationnelle après la date à laquelle le Président nommé par le Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa *d* ci-dessus aura pris ses fonctions, date qui ne devra pas être ultérieure à la date spécifiée à l'alinéa *b* ci-dessus.

C. Prie M. Abdelmushin M. Al-Sudeary de demeurer en fonctions en qualité de Président du FIDA pendant la période intérimaire visée par la présente résolution.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COOPÉRATION RÉGIONALE

L'Accord de 1980 portant création du projet régional pour l'Asie de coopération intéressant l'irradiation des denrées alimentaires³²⁶ pour une période de trois ans a été

prorogé d'une année supplémentaire, à dater du 28 août 1983. A la fin de l'année 1983, participaient à l'Accord prorogé l'AIEA et les Etats membres suivants : République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

SÉMINAIRE SUR LE DROIT NUCLÉAIRE

Un séminaire interrégional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sécurité nucléaire a été organisé au Maroc en coopération avec le Ministère de l'énergie et des mines et l'Office national d'électricité du Maroc. Le but du séminaire était de donner une vue d'ensemble des principaux domaines de la réglementation nucléaire et d'étudier l'élaboration et l'application de la législation en la matière. Plus de 100 participants, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ont assisté au séminaire. Des exposés ont été faits par des fonctionnaires de l'Agence ainsi que par des experts français et espagnols et par des experts de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les exposés et les débats ont porté sur la sécurité nucléaire, l'irradiation et la protection de l'environnement, les attributions d'un organisme exerçant des fonctions réglementaires en matière nucléaire, les conditions de concessions de licences, le choix des sites et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les systèmes nationaux de contrôle des matières nucléaires, et la responsabilité et l'assurance civiles dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'accent a été mis sur les mesures réglementaires à prendre concernant la planification et la mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire.

SERVICES CONSULTATIFS

Des avis concernant l'élaboration d'une législation sur la radioprotection et le contrôle des installations nucléaires ont été donnés au Gouvernement du Maroc. En outre, des avis et une assistance sur la mise au point d'une réglementation sur la radioprotection ont été fournis au Gouvernement de la Tunisie.

PROTECTION PHYSIQUE

A la fin de l'année 1983, 36 Etats et une organisation régionale avaient signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires³²⁷ et huit Etats l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura recueilli 21 ratifications.

ACCORDS DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

En février 1983, l'AIEA et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie ont conclu un accord portant sur le transfert d'environ 20 200 grammes d'uranium, initialement en provenance des Etats-Unis, enrichi à moins de 20 p. 100, pour l'exploitation du réacteur de recherche TRIGA Mark II à l'Institut Josef Stefan de Ljubljana, en Yougoslavie³²⁸.

Des accords portant sur la fourniture d'uranium enrichi, par l'AIEA, aux Gouvernements de la Roumanie et du Viet Nam ont été conclus en juillet 1983³²⁹. C'était la première fois que de l'uranium enrichi était fourni par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA. Cinq kilogrammes de poudre de dioxyde d'uranium contenant 4,5 kilogrammes d'uranium enrichi à 20 p. 100 ont été fournis à la Roumanie en vue de la production d'éléments combustibles expérimentaux pour des tests d'irradiation dans un réacteur de recherche TRIGA et des études de post-irradiation à l'Institut des réacteurs nucléaires de puissance de Pitesti. Dans le cas du Viet Nam, 3,6 kilogrammes d'uranium enrichi à 36 p. 100 ont été fournis en vue de l'exploitation

d'un réacteur de recherche de type TRIGA qui était reconstruit et modernisé à l'Institut de recherche nucléaire de Dalat.

En décembre 1983, un accord a été conclu entre l'AIEA et les Gouvernements des Etats-Unis et du Maroc³⁰ portant sur le transfert de 12 896 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 p. 100 pour servir de combustible dans un réacteur de recherche TRIGA Mark I qui doit être installé et exploité par l'Ecole nationale de l'industrie minérale de Rabat et être utilisé aux fins de formation et de recherche.

En octobre 1983, le Conseil des gouverneurs a approuvé un accord entre l'AIEA et les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis et de la Jamaïque³¹ en vue du transfert du Canada en Jamaïque, par l'entremise de l'AIEA, d'environ 906 grammes d'uranium enrichi à 93 p. 100, initialement en provenance des Etats-Unis, contenant des éléments combustibles, et d'approximativement un gramme du même matériel contenu dans des feuilles métalliques. Ce matériel était destiné à l'exploitation d'un réacteur expérimental critique de faible puissance fourni par le Canada à la Jamaïque. Le réacteur a été installé au Centre des sciences nucléaires de l'University of West Indies à Kingston (Jamaïque) à des fins de formation et de recherche.

DIRECTIVES SUR LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'ASSISTANCE MUTUELLE D'URGENCE

Un groupe d'experts a été réuni par l'AIEA en avril 1983 en vue d'examiner les arrangements qui pourraient être applicables à l'assistance mutuelle d'urgence et qui pourraient : a) servir de modèle pour la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux; et b) être aisément conclus entre un Etat demandeur et une partie fournissant son assistance en cas de situation nucléaire d'urgence. Le groupe a recommandé une série de "Directives sur les arrangements relatifs à l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique", en même temps qu'une annexe technique contenant des renseignements sur la nature et l'importance de l'assistance qui pourrait être nécessaire. Ces directives ont par la suite été publiées³², pour servir de guide aux Etats membres qui pourraient souhaiter s'en inspirer.

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA) a tenu ses septième à dixième sessions en janvier, avril, septembre et décembre 1983, respectivement. Il a poursuivi l'examen des principes de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire conformément à son mandat et a encore réduit les zones de désaccord entre les Etats membres. En 1983, il a également étudié la question des mécanismes concernant la révision des accords de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire et a formulé un certain nombre de conclusions en vue de leur examen par le Conseil des gouverneurs.

Le CSA a terminé l'examen des mécanismes de secours et de dépannage en faisant des recommandations au Conseil des gouverneurs en vue de l'établissement, dans le cadre de l'AIEA, d'un organisme qui :

a) Recevrait, enregistrerait et tiendrait à jour les données concernant les ressources pouvant être mises à la disposition d'un mécanisme de dépannage et enregistrerait et tiendrait à jour les renseignements relatifs aux conditions dans lesquelles ledit mécanisme pourrait disposer des ressources en question et y opérer des prélèvements;

b) Fournir aux Etats membres, sur leur demande et dans la mesure du possible, les données et les services nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme;

c) Servir, sur demande, d'intermédiaire entre un Etat demandant à bénéficier de l'assistance du mécanisme et les fournisseurs des ressources de dépannage.

RÈGLEMENT DE TRANSPORT DE L'AIEA

Le règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA qui a d'abord été publié en 1961 (Collection Sécurité de l'AIEA, n° 6) a été révisé en 1964, 1967 et 1973. Une nouvelle version révisée a été publiée en 1979. Le règlement, que l'AIEA applique à ses propres opérations et à celles qui bénéficient de son assistance, a été adopté par toutes les organisations internationales s'occupant de transport et par la plupart des pays. Ils constituent maintenant la réglementation de base applicable au transport international des matières radioactives par tous les moyens de transport.

La dernière révision importante, qui a été commencée en 1979, était sur le point d'être terminée à la fin de 1983; elle doit normalement être publiée en 1984 une fois que l'approbation du Conseil des gouverneurs aura été obtenue.

GARANTIES

En 1983, les accords conclus pour l'application de garanties avec la Côte d'Ivoire et la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont entrés en vigueur, portant ainsi à 77 le nombre total des Etats non dotés d'armes nucléaires parties à des accords conclus en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et/ou du Traité de Tlatelolco.

Des négociations ont été entamées, en mai 1983, entre l'AIEA et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur une offre volontaire de celle-ci de placer certaines de ses installations nucléaires pacifiques sous la garantie de l'Agence.

NOTES

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 8 : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.IX.3).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières*, 5^e à 33^e et 97^e à 103 séances; *ibid.*, *Première Commission*, 3^e à 41^e et 46^e séances; et *ibid.*, *Première Commission, fascicule de session, rectificatif*.

³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 73 voix contre 19, avec 44 abstentions.

⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 114 voix contre 17, avec 12 abstentions.

⁵ Adoptée sans vote.

⁶ Adoptée sans vote.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 20, avec 18 abstentions.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27)*, par. 87 et 88; le paragraphe 88 contient le rapport du Groupe de travail spécial et l'annexe "Textes pour le Programme global de désarmement soumis par le Groupe de travail spécial".

¹⁰ Adoptée sans vote.

¹¹ Adoptée sans vote.

¹² Les quatre projets de résolution concernant les négociations bilatérales sur les armements nucléaires entre les Etats-Unis et l'Union soviétique étaient intitulés "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" et ont été présentés à l'occasion du débat consacré à la question "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire".

¹³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 88 voix contre 31, avec 24 abstentions.

¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix (y compris celles de la Chine et de l'URSS) contre une (celle des Etats-Unis), avec 25 abstentions (y compris celles de la France et du Royaume-Uni).

¹⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 18, avec 24 abstentions.

¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre une, avec 14 abstentions.

¹⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 19, avec 16 abstentions. La Chine n'a pas participé au vote.

¹⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 74 voix contre 12, avec 57 abstentions.

¹⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre zéro, avec 7 abstentions. La Chine et la France n'ont pas participé au vote.

²⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre 19, avec 15 abstentions.

²¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

²² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 17, avec 6 abstentions.

²³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 95 voix contre 19 (Etats occidentaux), avec 30 abstentions.

²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 15 (principalement des Etats occidentaux), avec 7 abstentions.

²⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 13 (Etats occidentaux, Israël, Japon et Nouvelle-Zélande), avec 8 abstentions.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 18, avec 20 abstentions.

²⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 17 (principalement des Etats occidentaux), avec 18 abstentions.

²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

²⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 2, avec 26 abstentions.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 93.

³¹ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; également, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

³² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

³³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 4, avec 24 abstentions.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

³⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

³⁷ Adoptée sans vote.

³⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 2, avec 39 abstentions.

³⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre 3, avec 46 abstentions.

⁴⁰ Adoptée sans vote.

⁴¹ Adoptée sans vote.

⁴² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre une, avec 49 abstentions.

⁴³ Adoptée sans vote.

⁴⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁴⁵ Pour le texte de la Convention, voir la résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre une, avec 26 abstentions.

⁴⁷ Adoptée sans vote.

⁴⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 147 voix contre une, avec une abstention.

⁴⁹ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

⁵⁰ A la fin de l'année, 23 pays avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Convention et des Protocoles, voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 2^e éd., 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.5).

⁵¹ Adoptée sans vote.

⁵² Adoptée sans vote.

⁵³ Voir *Rapport du Groupe de travail, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42)*, sect. IV, par. 23.

⁵⁴ Adoptée sans vote.

⁵⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre 13, avec 8 abstentions.

⁵⁶ Adoptée sans vote.

⁵⁷ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Pour le texte du Traité, voir résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 130, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 115.

⁵⁹ SBT/CONF.II/20.

⁶⁰ Adoptée sans vote.

⁶¹ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁶² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

- ⁶³ Voir A/38/643.
- ⁶⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- ⁶⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 20, avec 18 abstentions.
- ⁶⁶ Voir A/38/644.
- ⁶⁷ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir document A/AC.105/320 et Corr.1.
- ⁶⁸ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. A, document A/AC.105/C.2/L.137.
- ⁶⁹ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. A, document A/AC.105/C.2/L.138.
- ⁷⁰ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe II, par. 6.
- ⁷¹ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. B, document A/AC.105/C.2/L.139.
- ⁷² A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. C, document A/AC.105/C.2/L.142.
- ⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 20* (A/38/20), chap. II, sect. B.
- ⁷⁴ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2).
- ⁷⁵ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 77 de la version anglaise.
- ⁷⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 12, avec 8 abstentions.
- ⁷⁷ Voir A/38/714.
- ⁷⁸ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dégâts causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).
- ⁷⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25).
- ⁸⁰ *Ibid.*, annexe.
- ⁸¹ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.1 et 2, annexe, chap. II.
- ⁸² Adoptée sans vote.
- ⁸³ Voir A/38/702/Add.7.
- ⁸⁴ Adoptée sans vote.
- ⁸⁵ Voir A/38/702/Add.2.
- ⁸⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12* (A/38/12) et *ibid.*, *Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1).
- ⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ⁸⁸ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- ⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1), par. 97, 2, e, ii.
- ⁹⁰ Adoptée sans vote.
- ⁹¹ Voir A/38/688.
- ⁹² Adoptée sans vote.
- ⁹³ Voir A/38/680.
- ⁹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5* (E/1983/15).
- ⁹⁵ Adoptée sans vote.
- ⁹⁶ Voir A/38/689.
- ⁹⁷ Pour l'historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 66.
- ⁹⁸ Adoptée sans vote.
- ⁹⁹ Voir A/38/687.
- ¹⁰⁰ Pour le texte des Principes, voir résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 88 de la version anglaise.
- ¹⁰¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suiv.
- ¹⁰² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- ¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁶ Voir A/38/686.

- ¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40).
- ¹⁰⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁹ Voir A/38/686.
- ¹¹⁰ A/38/393.
- ¹¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), par. 32.
- ¹¹² Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'Annuaire juridique, 1965, p. 65, et Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.
- ¹¹³ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁴ Voir A/38/543.
- ¹¹⁵ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁶ Voir A/38/543.
- ¹¹⁷ A/38/393.
- ¹¹⁸ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁹ Voir A/38/543.
- ¹²⁰ Adoptée sans vote.
- ¹²¹ Voir A/38/541.
- ¹²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
- ¹²³ Pour le texte de la Convention, voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'Annuaire juridique, 1973, p. 76, et Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 244.
- ¹²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre une, avec 23 abstentions.
- ¹²⁵ Voir A/38/543.
- ¹²⁶ E/CN.4/1286, annexe.
- ¹²⁷ Pour le texte de la Convention, voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'Annuaire juridique, 1979, p. 125.
- ¹²⁸ Adoptée sans vote.
- ¹²⁹ Voir A/38/682.
- ¹³⁰ Pour l'historique de la question, voir Annuaire juridique, 1980, p. 71.
- ¹³¹ Adoptée sans vote.
- ¹³² Voir A/38/687.
- ¹³³ Adoptée sans vote.
- ¹³⁴ Voir A/38/680.
- ¹³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 132 voix contre une, avec 13 abstentions.
- ¹³⁶ Voir A/38/690.
- ¹³⁷ Adoptée sans vote.
- ¹³⁸ Voir A/38/690.
- ¹³⁹ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁰ Voir A/38/680.
- ¹⁴¹ Adoptée sans vote.
- ¹⁴² Voir A/38/680.
- ¹⁴³ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁴ Voir A/38/685.
- ¹⁴⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁶ Voir A/38/683.
- ¹⁴⁷ Pour le texte de la déclaration, voir résolution 36/55 de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'Annuaire juridique, 1981, p. 70 à 73.
- ¹⁴⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁹ Voir A/38/680.
- ¹⁵⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁵¹ Voir A/38/684.
- ¹⁵² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- ¹⁵³ Voir A/38/684.
- ¹⁵⁴ Pour le texte de la Déclaration, voir résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'Annuaire juridique, 1975, p. 52 et 53.
- ¹⁵⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre zéro, avec 23 abstentions.
- ¹⁵⁶ Voir A/38/689.
- ¹⁵⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹⁵⁸ Pour des renseignements détaillés sur la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1).

¹⁵⁹ LOS/PCN/3.

¹⁶⁰ LOS/PCN/5.

¹⁶¹ LOS/PCN/6.

¹⁶² LOS/PCN/27.

¹⁶³ LOS/PCN/27, par. 2.

¹⁶⁴ LOS/PCN/28.

¹⁶⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre 2, avec 6 abstentions.

¹⁶⁶ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51* (A/36/51), sect. X, p. 318.

¹⁶⁷ Au 31 décembre 1983, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut était de 47.

¹⁶⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

¹⁶⁹ *CIJ, Recueil 1982*, p. 554.

¹⁷⁰ *CIJ, Recueil 1983*, p. 3.

¹⁷¹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

¹⁷² *CIJ, Recueil 1983*, p. 560.

¹⁷³ *CIJ, Recueil 1983*, p. 6.

¹⁷⁴ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10), chap. I.

¹⁷⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.6); *ibid.*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (deuxième partie)].

¹⁷⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/367.

¹⁷⁷ *Ibid.*, document A/CN.4/363 et Add.1.

¹⁷⁸ A/CN.4/L.367.

¹⁷⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/366 et Add.1.

¹⁸⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/374 et Add.1 à 4.

¹⁸¹ *Ibid.*, document A/CN.4/367.

¹⁸² *Ibid.*, document A/CN.4/370.

¹⁸³ *Ibid.*, document A/CN.4/373.

¹⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

¹⁸⁵ Adoptée sans vote.

¹⁸⁶ Voir A/38/671.

¹⁸⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

¹⁸⁸ Voir A/38/665.

¹⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10), par. 67 et 69.

¹⁹⁰ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), chap. I.B, par. 4.

¹⁹¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3).

¹⁹² *Ibid.*, deuxième partie, chap. I, document A/CN.9/235.

¹⁹³ Pour le texte du projet de Règles, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), annexe I.

¹⁹⁴ *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3), deuxième partie, chap. I, document A/CN.9/242.

¹⁹⁵ *Ibid.*, chap. III, sect. A, document A/CN.9/232, et sect. B, document A/CN.9/233.

¹⁹⁶ *Ibid.*, chap. IV, sect. A, document A/CN.9/234.

¹⁹⁷ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5.

- ¹⁹⁸ *Ibid.*, chap. V, sect. A, document A/CN.9/239.
- ¹⁹⁹ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/237 et Add.1 à 3.
- ²⁰⁰ *Ibid.*, sect. C, document A/CN.9/236.
- ²⁰¹ Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
- ²⁰² *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3), chap. VII, document A/CN.9/240.
- ²⁰³ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁴ Voir A/38/667.
- ²⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁶ Voir A/38/667.
- ²⁰⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁸ Voir A/38/668.
- ²⁰⁹ Adoptée sans vote.
- ²¹⁰ Voir A/38/663.
- ²¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, par. 118.
- ²¹² Adoptée sans vote.
- ²¹³ Voir A/38/659.
- ²¹⁴ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
- ²¹⁵ A/38/440, annexe.
- ²¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre une, avec 30 abstentions.
- ²¹⁷ Voir A/38/661.
- ²¹⁸ Adoptée sans vote.
- ²¹⁹ Voir A/38/660.
- ²²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10)*.
- ²²¹ Adoptée sans vote.
- ²²² Voir A/38/675.
- ²²³ Adoptée sans vote.
- ²²⁴ Voir A/38/672.
- ²²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. II.
- ²²⁶ Adoptée sans vote.
- ²²⁷ Voir A/38/662.
- ²²⁸ A/38/546.
- ²²⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26 (A/38/26)*.
- ²³⁰ *Ibid.*, annexe I. Le texte de l'avis juridique est reproduit dans le présent volume, p. 261.
- ²³¹ Adoptée sans vote.
- ²³² Voir A/38/673.
- ²³³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33)*.
- ²³⁴ A/AC.182/WG/39.
- ²³⁵ A/AC.182/L.29/Rev.1, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33 (A/37/33)*, par. 254 et 255.
- ²³⁶ A/AC.182/L.25 et A/AC.182/WG/51, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33 (A/37/33)*, par. 256 et 265.
- ²³⁷ A/AC.182/WG/56 et Add.1 à 3.
- ²³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33)*, par. 13.
- ²³⁹ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁰ Voir A/38/674.
- ²⁴¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41)*.
- ²⁴² *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, annexe.

- ²⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41), par. 94 et 130 à 149.
- ²⁴⁴ *Ibid.*, *trente-sixième session, Supplément n° 41* (A/36/41), par. 259.
- ²⁴⁵ *Ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 372.
- ²⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 15, avec 8 abstentions.
- ²⁴⁷ Voir A/38/666.
- ²⁴⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43* (A/38/43).
- ²⁴⁹ *Ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 43* (A/37/43 et Corr.1), annexe.
- ²⁵⁰ A/AC.207/L.15 et Corr.1
- ²⁵¹ Adoptée sans vote.
- ²⁵² Voir A/38/669.
- ²⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43* (A/38/43).
- ²⁵⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁵ A/38/491.
- ²⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 82^e séance*, par. 88 à 104.
- ²⁵⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 14* (A/38/14), et *ibid.*, *trente-neuvième session, Supplément n° 14* (A/39/14).
- ²⁵⁸ "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" (UNITAR/DS/6).
- ²⁵⁹ A/38/366.
- ²⁶⁰ Publication de l'UNITAR, numéro de vente : E.83.XV.RR/29.
- ²⁶¹ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.
- ²⁶² *Bulletin officiel*, vol. XLVI, 1983, série A, n° 2, p. 55 à 57 et 81 à 89; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* — Réadaptation professionnelle, CIT, 68^e session (1982), rapport VI, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport VI, 2, 58 et 103 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 68^e session (1982), *Compte rendu des travaux* n° 25; n° 32, p. 1 à 5; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Réadaptation professionnelle, CIT, 69^e session (1983), rapport IV, 1, et rapport IV, 2, 45 et 65 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 69^e session (1983), *Compte rendu des travaux*, n° 27; n° 36, p. 1 à 5; n° 37, p. 6 et 7, et 11 à 16; anglais, espagnol, français.
- ²⁶³ *Bulletin officiel*, vol. XLVI, 1983, série A, n° 2, p. 59 à 81; anglais, espagnol, français. *Simple discussion* — Conservation des droits en matière de sécurité sociale, CIT, 69^e session (1983), rapport V (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 101 pages; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 69^e session (1983), *Compte rendu des travaux*, n° 24; n° 29, p. 1 à 4; n° 37, p. 8 à 10; anglais, espagnol, français.
- ²⁶⁴ Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la 69^e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [rapport III (partie 4A)], 332 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : "Liberté syndicale et négociation collective : Etude d'ensemble" [rapport III (partie 4B)], 155 pages; anglais, espagnol, français.
- ²⁶⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXVI, 1983, série B, n° 1.
- ²⁶⁶ *Ibid.*, n° 2.
- ²⁶⁷ *Ibid.*, n° 3.
- ²⁶⁸ *Bulletin officiel*, vol. LXVI, 1983, série B.
- ²⁶⁹ Voir le rapport de la quarante-troisième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, documents CL/84/5 et CL/84/REP, par. 112 à 122.
- ²⁷⁰ CL 82/REP, par. 181 et 182.
- ²⁷¹ Voir, plus haut, section a, i, a.
- ²⁷² C 83/REP, par. 327 à 329.
- ²⁷³ CL 84/REP, par. 117 à 122.
- ²⁷⁴ CL 84/6, par. 66 à 95.
- ²⁷⁵ CL 83/REP, par. 270 et 271.

- ²⁷⁶ CL 85/REP, par. 12 à 15.
- ²⁷⁷ C 83/REP, par. 325 et 326.
- ²⁷⁸ C 83/REP, par. 367 à 369.
- ²⁷⁹ C 83/REP, par. 27.
- ²⁸⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 85, et *Annuaire juridique*, 1981, p. 91.
- ²⁸¹ C 83/REP, par. 323 et 324.
- ²⁸² Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 84 et 85.
- ²⁸³ Le présent titre a été adopté à la suite de l'acceptation des amendements à la Convention (entrée en vigueur : 16 février 1983).
- ²⁸⁴ La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Rio de Janeiro, au Brésil, du 2 au 14 mai 1966.
- ²⁸⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 85, et *Annuaire juridique*, 1980, p. 91.
- ²⁸⁶ C 81/REP, par. 152 et 153.
- ²⁸⁷ Voir C 83/25.
- ²⁸⁸ CL 83/9, par. 219 à 238.
- ²⁸⁹ C 83/REP, par. 275 à 285.
- ²⁹⁰ Les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position à l'égard du texte de l'Engagement international parce que ce texte ne comprend aucune disposition pour sauvegarder les droits des obtenteurs.
- ²⁹¹ Article 9.2 de l'Engagement.
- ²⁹² C 83/REP, par. 287.
- ²⁹³ Les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.
- ²⁹⁴ CL 85/REP, par. 12 à 15.
- ²⁹⁵ Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.
- ²⁹⁶ Voir, plus haut, note 289.
- ²⁹⁷ CL 82/REP, par. 200 à 218.
- ²⁹⁸ CL 83/REP, par. 262 à 269.
- ²⁹⁹ CL 84/REP, par. 123 à 127.
- ³⁰⁰ Le Comité financier a également étudié la question à ses cinquante et unième (25 avril-6 mai 1983) et cinquante-deuxième (19-30 septembre 1983) sessions : voir CL 83/4 et CL 84/4.
- ³⁰¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 234 de la version anglaise.
- ³⁰² C 83/REP, par. 342 à 345 et annexe G, C 83/III/PV/2, C 83/III/PV/4, C 83/PV/20.
- ³⁰³ C 83/REP, annexe G.
- ³⁰⁴ Jugement n° 634 du Tribunale Civile di Roma, sez. III, rendu le 31 octobre 1980, et jugement n° 827 de la Corte di Apello di Roma, rendu le 9 février 1983.
- ³⁰⁵ *Enpals c. FAO*, Pretura di Roma, Sez, controversie di lavoro, 2 octobre 1982, reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 236 de la version anglaise, et *Carbone c. FAO*, jugement du Pretore di Roma, 2da Sez. de la Pretura Civile di Roma, 6 juillet 1983.
- ³⁰⁶ *Aziz c. Caruzzi*, Pretura di Roma, reproduit dans le présent volume, p. 277.
- ³⁰⁷ Voir *Il Foro Italiano*, anno CIX, n° 2, février 1984, p. 599 à 602, qui contient un résumé du jugement et cite, dans des notes de bas de page, un certain nombre de cas dans lesquels l'immunité de juridiction de hauts fonctionnaires de la FAO et du FIDA a été confirmée par des tribunaux italiens. Voir, dans le présent volume, p. 277.
- ³⁰⁸ FAO, Fisheries Report, n° 293.
- ³⁰⁹ IGC(1971)/V/23.
- ³¹⁰ ILO/UNESCO/WIPO/UCR.9/8.
- ³¹¹ PRS/CPY/DP/CEG/1/11.
- ³¹² UNESCO/WIPO/FOLK/ASIA/5 et UNESCO/WIPO/FOLK/AFR/4.
- ³¹³ BEC/IGC/ICR/SC.2 (II^e partie)/CTV/7.
- ³¹⁴ UNESCO/WIPO/SSA/CGE/5.
- ³¹⁵ UNESCO/WIPO/CCC/II/11.
- ³¹⁶ B/EC/XXII/19-IGC(1971)/V/19, 19 Corr., 19 Add. et 19 Annex.
- ³¹⁷ UNESCO/WIPO/DT/CM/3.
- ³¹⁸ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 573, p. 159.

³¹⁹ La liste des Etats contrats et autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

³²⁰ Accord relatif au Fonds monétaire international, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

³²¹ Traduction, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un texte anglais établi à partir d'un document en français fourni par l'UPU.

³²² United Kingdom Command Paper n° 9719.

³²³ United Kingdom Command Paper n° 9777.

³²⁴ Les amendements sont entrés en vigueur le 10 novembre 1984.

³²⁵ EB 83/18/R.29.

³²⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/285.

³²⁷ Reproduite dans le document INFCIRC/274/Rev.1.

³²⁸ L'accord a été conclu dans le cadre du quatrième Accord de fourniture de 1980 reproduit dans le document INFCIRC/32/Add.4, première partie.

³²⁹ Reproduits dans les documents INFCIRC/307 et INFCIRC/308, respectivement.

³³⁰ Reproduit dans le document INFCIRC/313.

³³¹ L'Accord, conclu le 25 janvier 1984, est reproduit dans le document INFCIRC/315.

³³² Reproduites dans le document INFCIRC/310.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT (VIENNE, 1^{er} MARS-8 AVRIL 1983)

- a) CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS,
ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT. FAITE À VIENNE, LE 8 AVRIL 1983¹

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant l'importance de la codification et du développement progressif du droit international qui intéresse la communauté internationale tout entière et revêt une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Estimant que les questions relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat revêtent une importance particulière pour tous les Etats,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

Article 2. Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

c) L'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) L'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

e) L'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

f) L'expression "Etat tiers" s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3. Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4. Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre

les Etats qui auront fait ces déclarations et dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 5. Succession dans d'autres matières

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que celles visées dans la présente Convention.

Article 6. Droits et obligations de personnes physiques ou morales

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

PARTIE II. — BIENS D'ETAT

SECTION 1. INTRODUCTION

Article 7. Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 8. Biens d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression "biens d'Etat de l'Etat prédécesseur" s'entend des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

Article 9. Effets du passage des biens d'Etat

Le passage de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet Etat et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 10. Date du passage des biens d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 11. Passage des biens d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère comme compensation.

Article 12. Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

Article 13. Préservation et sécurité des biens d'Etat

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagés ou détruits des biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES
DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 14. Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

Article 15. Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens immeubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, situés hors de ce territoire et devenus biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance, passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés à l'alinéa b, et situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant;

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

e) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur;

f) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés aux alinéas d et e, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 16. Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

Article 17. Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat successeur, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'Etats immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etats meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etats meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b, passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 18. Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables;

c) Les biens d'Etats meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c, passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre les Etats successeurs qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

PARTIE III. — ARCHIVES D'ETAT

SECTION I. INTRODUCTION

Article 19. Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 20. Archives d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression "archives d'Etat de l'Etat prédécesseur" s'entend de tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature, produits ou reçus par l'Etat prédécesseur dans l'exercice de ses fonctions qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui directement ou sous son contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

Article 21. Effets du passage des archives d'Etat

Le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet Etat et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 22. Date du passage des archives d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 23. Passage des archives d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

Article 24. Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

Article 25. Sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

Article 26. Préservation et sécurité des archives d'Etat

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagées ou détruites des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES
DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 27. Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etat, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire concerné est transféré, passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux intérêts du territoire transféré.

5. L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui sont passées à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

Article 28. Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, qui pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats doit se trouver sur ce territoire, passe à l'Etat nouvellement indépendant;

c) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celles mentionnées aux alinéas a et b, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puissent bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

Article 29. Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

Article 30. Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

2. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

3. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de leurs archives d'Etat liées aux intérêts de leurs territoires respectifs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

Article 31. Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à cet Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur, passe à cet Etat successeur.

2. Les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 passent aux Etats successeurs d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible dans sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui a trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet Etat ou de ces autres Etats successeurs ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à ce ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

PARTIE IV. — DETTES D'ETAT

SECTION 1. INTRODUCTION

Article 32. Portée de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat.

Article 33. Dette d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression "dette d'Etat" s'entend de toute obligation financière d'un Etat prédécesseur à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, née conformément au droit international.

Article 34. Effets du passage des dettes d'Etat

Le passage des dettes d'Etat emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 35. Date du passage des dettes d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur est celle de la succession d'Etats.

Article 36. Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les créanciers

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 37. Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec cette dette d'Etat.

Article 38. Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre eux n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

Article 39. Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, la dette d'Etat des Etats prédécesseurs passe à l'Etat successeur.

Article 40. Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec cette dette d'Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

Article 41. Dissolution d'un Etat

Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la date d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent aux Etats successeurs en relation avec cette dette d'Etat.

PARTIE V. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 42. Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 43. Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 42 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 44. Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 42 et 43, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 45. Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 42, 43 et 44, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 46. Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 42 à 45 n'affecte les droits ou les obligations des parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VI. — DISPOSITIONS FINALES

Article 47. Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 1983, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la

République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 48. Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49. Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 51. Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 43, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante

jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

b) RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Résolution relative aux peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Rappelant les principes du droit international et, notamment, le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes incorporé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Reconnaît* que les dispositions de cette convention ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

2. *Reconnaît* en outre que lesdits peuples sont titulaires de la souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles ainsi que des droits au développement, à l'information sur leur histoire et à la préservation de leur patrimoine culturel;

3. *Déclare* que l'application de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat par des Etats qui deviendraient indépendants après son adoption sera facilitée par le respect du principe et des droits mentionnés au paragraphe 2 par les puissances administrantes et les autres Etats.

Résolution relative à la Namibie

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, qui a déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation illégale du Territoire,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D (1977) de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Décide* que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie;

2. *Décide*, en conséquence, que tous les droits du futur Etat indépendant de Namibie doivent être réservés².

NOTES

¹ Le texte de la Convention figure dans le document A/CONF.117/14. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

² La Conférence a adopté quatre autres résolutions qui ne sont pas reproduites ici. On en trouvera le texte dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.117/15, annexe).

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 305 (2 JUIN 1983) : JABBOUR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement — Le défendeur a fait preuve de négligence en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable

Le requérant, qui avait bénéficié de 1961 à 1976 d'une série d'engagements de durée déterminée, contestait la décision, prise en septembre 1976, de ne pas renouveler son engagement.

Le Tribunal a déclaré qu'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, s'il n'était pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son contrat, pouvait raisonnablement espérer, dès lors qu'il avait été maintenu en fonctions pendant de nombreuses années au titre d'une série de contrats de courte durée et que ses services à l'Organisation avaient été satisfaisants, "qu'un arrangement serait possible, soit que l'Administration lui offre de nouveaux contrats pour une période de courte durée, soit qu'elle s'efforce sérieusement et de bonne foi de l'affecter à un autre poste". Le Tribunal a souligné que le défendeur avait, en sa qualité d'employeur, fait preuve de négligence à plusieurs égards en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable et que ce dernier en avait souffert. Le Tribunal a estimé que le requérant avait droit à être indemnisé pour le traitement injuste qu'il avait subi de la part de l'Administration et pour le retard intervenu par suite des atermoiements du défendeur dans la procédure que le requérant avait engagée devant la Commission paritaire de recours.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné le versement au requérant d'une indemnité de 2 500 dollars.

2. JUGEMENT N° 306 (2 JUIN 1983) : GAKUU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Le requérant, ayant fait une fausse déclaration, ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé — Pouvoir discrétionnaire du défendeur de ne pas renouveler l'engagement

La décision attaquée était une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée.

Le requérant avait accompli moins de deux ans de service à l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il est apparu qu'il avait fait une fausse déclaration dans sa notice personnelle.

Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle il y avait lieu de déterminer, lorsque la cessation de service d'un fonctionnaire intervenait après une période de bons et loyaux services et au terme d'une série de contrats de durée déterminée ou de contrats du même type, si ce fonctionnaire était raisonnablement fondé à compter sur un renouvellement de son engagement. Le Tribunal est parvenu à la conclusion que, quels qu'aient pu être les espoirs du requérant en ce qui concerne son maintien en fonctions, il ne pouvait raisonnablement compter que son engagement serait renouvelé après qu'il eut été établi par le défendeur qu'il avait fait de fausses déclarations.

Sur la question de savoir si le défendeur avait été inspiré par des motifs illégitimes ou s'il avait méconnu certaines règles fondamentales de procédure, le Tribunal a déclaré hésiter à se prononcer de façon formelle, notamment parce que le défendeur était fondé, tant du point de vue des dispositions du contrat que du fait des fausses déclarations du requérant, à refuser le renouvellement de l'engagement de ce dernier. Il a observé que même si l'incident à l'occasion duquel le requérant prétendait avoir été victime de voies de fait de la part de son supérieur ne s'était pas produit — incident qui avait, selon lui, influé sur la décision du défendeur — ce dernier aurait été fondé à ne pas renouveler le contrat en question.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

3. JUGEMENT N° 310 (10 JUIN 1983) : ESTABIAL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Exclusion motivée par des considérations de répartition géographique d'une possibilité de promotion — Une telle mesure constitue une violation de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et des articles 4.2 et 4.4 du Règlement du personnel — Retards indus, imputables à l'Administration, dans l'instruction du recours du requérant — Le dommage causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre sa candidature en considération ne peut être considéré comme égal à la perte de traitement puisque l'intéressé n'avait pas droit à une promotion

Le requérant et le défendeur étaient en désaccord sur le point de savoir si la candidature du requérant au poste de Directeur de la Division du recrutement avait été écartée sans être prise en considération ni examinée.

Le Tribunal a constaté qu'il résultait de communications écrites au Service du personnel figurant au dossier que le requérant avait été exclu parce que le poste en cause avait été réservé à des candidats venant de pays africains francophones. Il a jugé que la décision du défendeur d'écarter la candidature du requérant était entachée d'erreurs de droit et avait privé le fonctionnaire intéressé de son droit d'avoir sa candidature à un poste vacant examinée en fonction de toutes les conditions fixées par l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies et les articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel. Le Tribunal a souligné qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général de modifier ces conditions fixées par la Charte et le Statut du personnel en établissant comme condition "dominante" la recherche, si légitime qu'elle fût, d'une "base géographique aussi large que possible", éliminant ainsi la condition dominante posée par la Charte dans l'intérêt du service — à savoir "la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Il a fait remarquer que le requérant avait perdu toute chance de succès que sa candidature aurait pu avoir si la procédure correcte avait été suivie. Il a en conséquence jugé que la responsabilité de l'Administration était engagée et que le préjudice causé au requérant de ce chef devait être réparé.

Le requérant demandait en outre au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnité au titre des retards excessifs intervenus au cours de la procédure devant

la Commission paritaire de recours, retards déjà reconnus par le Tribunal dans son jugement n° 291⁶. Le Tribunal a au surplus constaté que la réponse du Secrétaire général à la demande de réexamen du requérant n'avait été envoyée à ce dernier que postérieurement à la décision du Secrétaire général de remplir la vacance et que le requérant avait donc été informé d'une façon indirecte du rejet de sa demande sans en connaître les motifs. L'Administration avait ensuite attendu près de 18 mois avant de communiquer sa réplique à la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a estimé que les conditions dans lesquelles le requérant avait été informé du rejet de sa demande de nouvel examen comme le retard excessif apporté par l'Administration à l'instruction de son recours et notamment à l'envoi de sa réplique à la Commission paritaire de recours constituaient une faute qui engageait la responsabilité de l'Administration.

Le Tribunal a jugé que le préjudice causé au requérant par le refus de l'Administration de prendre en considération sa candidature et en tout cas par le fait qu'elle était liée et déterminée, en vue de la nomination au poste vacant, par des conditions erronées en droit qui éliminaient nécessairement le requérant, ne pouvait être considéré comme égal à la perte de traitement et indemnités que le requérant avait subie pour n'avoir pas été promu, car il était constant que le requérant n'avait pas un droit à la promotion. Il a ajouté que le Secrétaire général, s'il avait l'obligation stricte de respecter les règles de forme et de fond applicables en l'espèce, était libre de choisir parmi les candidats en présence.

Le Tribunal, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, a décidé que le requérant serait justement indemnisé du préjudice subi par lui en ce qui concerne tant le refus de prendre sa candidature en considération que les retards apportés à l'instruction de son recours, par l'octroi d'une indemnité globale égale à deux mois de son traitement de base net.

4. JUGEMENT N° 317 (21 OCTOBRE 1983) : CUNIO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE⁷

Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une conclusion unanime de la Commission mixte consultative d'appel qualifiant le recours de la requérante de "futile" au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Exclusion de la requérante d'audiences tenues par la Commission mixte consultative d'appel — La Commission n'a pas compétence pour examiner au fond des questions d'efficacité professionnelle

La requérante attaquait une décision par laquelle le Secrétaire général avait approuvé une recommandation tendant à ce que son recours devant l'organe interne de recours soit rejeté comme futile.

Le Tribunal a rappelé les termes du paragraphe 3 de l'article 7 de son statut conçu comme suit :

“Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.”

Le Tribunal a en outre rappelé que, dans ses jugements n° 288 (Marrett)⁸ et n° 269 (Bartel)⁹, il avait jugé qu'il ne lui était pas interdit d'examiner si la conclusion de l'organisme paritaire fondée sur le caractère futile du recours n'était pas entachée d'irrégularité.

A cet égard, le Tribunal a jugé critiquable la décision de la Commission mixte consultative d'appel excluant la requérante d'audiences auxquelles ses supérieurs hiérarchiques étaient invités à participer et à faire des déclarations sur le fond de son recours. Il s'est vu contraint de faire observer qu'il ne pouvait sanctionner une pratique par laquelle un organe mixte excluait un requérant, dès le début de la procédure, d'audiences tenues pour entendre

des personnes susceptibles de soutenir des positions allant à l'encontre de celles défendues par le requérant.

Le Tribunal a ajouté qu'il pourrait accepter l'exclusion d'un requérant dans le cas où celui-ci aurait prouvé par son comportement que sa présence perturbait les débats de l'organe paritaire; dans ce cas, a-t-il précisé, un avertissement pourrait être donné au requérant et si, à la suite de cet avertissement, le requérant persistait dans son comportement prérehensible, l'organe paritaire serait indubitablement fondé à l'exclure de l'audience et à n'admettre que son conseil.

Le Tribunal s'est toutefois refusé à admettre que la procédure de la Commission eût été entachée d'une irrégularité quelconque du fait que seul le conseil de la requérante avait été autorisé à participer à deux audiences. Il a remarqué que, si la requérante y avait participé, elle aurait pu au mieux fournir des informations et des avis au sujet de sa compétence professionnelle. Or, l'évaluation de la compétence et de l'efficacité professionnelles échappait à la compétence de la Commission conformément au paragraphe 16 de l'instruction administrative GSI 1.3.7 de l'OACI qui dispose que :

“Lorsque la raison invoquée à l'appui d'un licenciement ou d'une autre mesure est l'insuffisance ou l'insuffisance relative de l'intéressé, la Commission n'examine pas la question au fond, mais seulement les faits qui tendraient à prouver que la décision a été motivée par un parti pris ou par un autre facteur non pertinent.”

S'agissant de la prétention de la requérante selon laquelle la Commission mixte consultative d'appel s'était abstenue d'examiner des éléments d'appréciation pertinents, le Tribunal a de nouveau souligné que la Commission n'était pas compétente pour se prononcer sur l'insuffisance ou l'insuffisance relative d'un fonctionnaire et que, si la Commission avait omis d'examiner des éléments d'appréciation concernant cette question, ce manquement n'était pas de nature à vicier la procédure.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

5. JUGEMENT N° 320 (28 OCTOBRE 1983) : MILLS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁰

Requête portant sur le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations — Cet accord est-il une source de droits et d'obligations pour les fonctionnaires ? — Les sommes versées au titre du remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion partielle d'une pension constituent un versement à la cessation de service — Le règlement des situations résultant de transferts en direction ou en provenance de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas créer d'anomalies — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des Nations Unies

Le requérant aurait dû normalement prendre sa retraite le 31 octobre 1979 mais avait, préalablement à cette date, été transféré à la FAO avec un engagement initial venant à expiration le 31 octobre 1981, qu'il avait accepté à la condition expresse que son acceptation ne compromette pas les droits qu'il avait acquis au titre de son engagement permanent à l'Organisation des Nations Unies.

Le 31 octobre 1981, le requérant ayant atteint 62 ans, âge statutaire de la retraite à la FAO, et son engagement pour une durée déterminée étant arrivé à expiration a choisi, comme l'y autorisait l'alinéa i du paragraphe d de l'article 29 des statuts de la Caisse commune des pensions, de convertir un tiers de l'équivalent actuariel de sa pension de

retraite en une somme en capital et une somme d'un montant de 201 534,50 dollars lui a été versée, sur laquelle il a acquitté l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Il a alors demandé le remboursement des impôts qu'il avait acquittés sur la partie de la somme en capital susmentionnée correspondant à sa période de service à l'Organisation des Nations Unies. Sa demande ayant été rejetée par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, il a porté l'affaire devant le Tribunal.

La question cruciale, de l'avis du Tribunal, était de savoir si le requérant avait perdu son droit à un remboursement d'impôts du fait que, peu avant d'atteindre l'âge statutaire de la retraite à l'Organisation des Nations Unies, il avait été muté à la FAO où il avait été employé au titre d'un contrat pour une durée déterminée jusqu'à son départ à la retraite.

Le défendeur fondait sa position sur le principe selon lequel un fonctionnaire muté d'une organisation à une autre à l'intérieur du système commun des Nations Unies ne peut prendre sa retraite qu'une fois, ses droits en matière de pension et de versements à la cessation de service étant déterminés, à cette occasion, conformément au statut et au règlement du personnel de l'organisation qu'il quitte. Le défendeur se référait à l'accord interorganisations concernant les mutations, détachements et prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (CO-ORDINATION/R.931/Add.1) dont l'article 8 dispose dans ses alinéas *a* et *b* :

“*a*) A compter de la date de sa mutation, un fonctionnaire n'a plus aucune relation contractuelle avec l'organisation qu'il quitte, et celle-ci n'est donc pas tenue de le réemployer s'il quitte l'organisation dans laquelle il est muté;

“*b*) A compter de la date de sa mutation, les droits d'un fonctionnaire sont régis par les termes de son contrat avec l'organisation dans laquelle il entre.”

Le Tribunal a toutefois noté que l'accord en question contenait également la disposition suivante :

“1, *b*) Le présent accord... ne crée pas en soi au profit du fonctionnaire des droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre d'une organisation. Il indique seulement ce que les organisations doivent normalement faire. Il ne peut être donné effet au présent accord que si les organisations ont inséré des dispositions appropriées dans leurs règles administratives ou si les parties sont convenues de l'appliquer dans un cas particulier.”

De l'avis du Tribunal, il ressortait clairement de cette disposition que l'accord n'était pas en soi une source de droits ou d'obligations pour les fonctionnaires et l'argument du défendeur selon lequel cet accord liait le requérant du fait qu'il était reflété par les termes de la lettre de nomination de ce dernier à la FAO et par ses conditions d'emploi était inacceptable étant donné que la lettre de nomination de la FAO indiquait seulement qu'il s'agissait d'une “mutation interinstitutions” et ne mentionnait aucunement l'Accord susvisé. Le Tribunal a rappelé que, dans son jugement n° 237 (*Powell*)¹¹, il avait jugé que la somme en capital résultant de la conversion du tiers de la pension pouvait être considérée comme un versement à la cessation de service, d'où il résultait que le remboursement des impôts acquittés sur la somme en capital constituait également un versement à la cessation de service. En ce qui concerne la question de savoir si le règlement des “situations” résultant de mutations à partir de l'Organisation des Nations Unies et vers celle-ci devait nécessairement créer des anomalies, le Tribunal a souligné qu'à l'alinéa *b* de son article premier, l'accord indiquait seulement “ce que les organisations *doivent* normalement faire [en cas de mutation]”. Le Tribunal a estimé que, normalement, les organisations ne devraient pas porter atteinte aux espérances légitimes des fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires ayant une longue ancienneté, et devraient s'efforcer d'éviter les injustices et de ne pas défavoriser certaines catégories de fonctionnaires tout en accordant à d'autres des avantages injustifiés. Il a ajouté que les injustices pouvaient être évitées par l'application d'un prorata aux fins du remboursement de l'impôt acquitté sur les sommes en capital versées aussi bien à ceux qui quittaient l'organisation qu'à ceux qui y entraient.

Le Tribunal a accueilli avec scepticisme l'argument du défendeur selon lequel le requérant ne pouvait légitimement faire en sorte que sa période d'activité soit prolongée par le biais d'un engagement à la FAO et prétendre en même temps au remboursement des impôts prélevés sur la somme en capital que lui devait la Caisse des pensions au titre de ses années de service à l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que, le remboursement d'impôts étant considéré comme un versement dû au requérant, à la cessation de service, pour le travail effectué au service de celle-ci, on ne pouvait considérer le fait que le requérant ait accepté de travailler pour un autre employeur comme répréhensible ou comme ayant pour effet juridique de le priver du fruit de son travail antérieur. Le Tribunal a ajouté que refuser de rembourser au requérant l'impôt national sur le revenu acquitté par lui sur la partie de la somme en capital résultant de la conversion de la pension gagnée au service de l'Organisation des Nations Unies serait contraire au principe souverain de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal a annulé la décision attaquée et ordonné au Secrétaire général de rembourser au requérant une somme équivalant au montant des impôts qu'il aurait acquittés sur la somme en capital résultant de la conversion de sa pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite lorsqu'il avait quitté l'Organisation en 1979 et de lui verser des intérêts sur cette somme¹².

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹³

1. JUGEMENT N° 550 (30 MARS 1983) : GLORIOSO CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)¹⁴

Irrecevabilité d'une requête pour non-observation de la règle sur l'épuisement des voies internes de recours — Décision du Directeur de l'OPS refusant d'examiner un recours au motif que la question soulevée aurait déjà été tranchée par un jugement antérieur — Annulation de cette décision en tant qu'entachée d'une erreur de droit — Seules des circonstances exceptionnelles justifient la réparation du préjudice moral

Suite à un recours formulé devant lui par la requérante, le Comité d'enquête et d'appel avait recommandé le remboursement à l'intéressée des frais médicaux résultant de sa situation à l'OPS tels qu'ils pouvaient être établis par son médecin personnel et vérifiés par le médecin arbitre de l'Organisation. Le Directeur de l'OPS avait accepté cette recommandation par une décision en date du 18 juin 1980.

La requérante avait ultérieurement demandé le remboursement de frais médicaux qu'elle disait avoir dû supporter en raison de la manière dont l'OPS l'avait traitée. Sur la recommandation du Comité d'enquête et d'appel de l'OPS, l'Administration avait décidé de rembourser certains des frais susmentionnés. La requérante avait de nouveau saisi le Comité en vue d'obtenir le remboursement de frais supplémentaires en soutenant que les recommandations antérieures dudit Comité n'avaient pas été respectées. Le Comité avait constaté que ces recommandations étaient "en cours d'application" et avait déclaré l'appel irrecevable. Le Directeur avait fait siennes les conclusions du Comité.

Le Tribunal a rappelé que l'article VII de son statut faisait dépendre la recevabilité d'une requête de deux conditions, à savoir l'épuisement des moyens internes de recours et le respect des délais. En ce qui concerne la première condition, le Tribunal a noté que la disposition pertinente du règlement du personnel excluait la faculté de former un appel auprès du Comité d'enquête et d'appel avant la prise d'une décision finale par un organe administratif. Il a constaté qu'une décision finale avait été prise par l'Administration sur une première série de prétentions mais que, sur les prétentions qu'elle avait ultérieurement émises, la requérante n'avait pas sollicité de décision finale. Le Tribunal a conclu que, bien

qu'elle eût soumis au Comité d'enquête et d'appel et au Directeur le problème des frais médicaux dans son ensemble, la requérante n'avait épuisé les moyens internes de recours qu'en ce qui concerne la première série de réclamations visée plus haut et que sa demande n'était pas recevable en ce qui concerne les réclamations ultérieures.

Sur le fond, le Tribunal a noté qu'en faisant sienne la conclusion du Comité selon laquelle la prétention de la requérante était *res judicata*, le Directeur semblait s'être fondé sur le jugement n° 450¹⁵. Le Tribunal a toutefois souligné que ce jugement ne tranchait pas la question du remboursement des frais médicaux dont l'OPS était d'accord de se charger et n'avait donc pas autorité de chose jugée pour ce qui est de cette question que ni le Directeur ni le Comité n'étaient donc dispensés de trancher. Le refus du Directeur d'entrer en matière à propos du remboursement des frais médicaux était par conséquent entaché d'une erreur de droit. Le Tribunal a donc annulé la décision attaquée et ordonné au Directeur de vérifier si sa décision du 18 juin 1980 avait été régulièrement exécutée.

Au titre d'une deuxième conclusion, la requérante demandait l'élimination de toute la correspondance qui la concernait dont il ne lui avait pas été communiqué copie. Le Tribunal a déclaré cette conclusion irrecevable étant donné que les moyens internes de recours n'avaient pas été épuisés.

La troisième conclusion de la requête tendait à la réparation du préjudice moral. Le Tribunal a fait observer que la vie en société entraînait inévitablement des conflits qui affectaient plus ou moins les intéressés et que ce serait multiplier les procès à l'infini que d'imposer la réparation de toutes les atteintes d'ordre psychique. Il a estimé que la présente affaire ne faisait pas apparaître de circonstances spéciales qui seules pouvaient justifier l'octroi d'une indemnité à une personne touchée dans ses sentiments.

2. JUGEMENT N° 551 (30 MARS 1983) : SPANGENBERG CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁴

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion sur la base des règles applicables aux fonctionnaires d'une nationalité déterminée — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'une organisation internationale — Admissibilité dans certaines circonstances de dérogations à ce principe en vue d'établir une composition équilibrée du personnel

Le requérant qui venait de l'Office des brevets allemand avait été recruté au grade A-3 en octobre 1979. Sa candidature à un poste de grade A-4 avait été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté applicable aux ressortissants de la République fédérale d'Allemagne.

Le Tribunal a noté que l'Organisation, en raison des conditions dans lesquelles elle avait été créée, avait jugé nécessaire, afin de ne pas commencer ses activités avec un personnel déséquilibré du point de vue de la nationalité, d'offrir aux ressortissants de pays autres que la République fédérale, durant une brève période de transition, une réduction du facteur de qualifications tant en ce qui concerne la durée de l'expérience requise pour être recruté que l'ancienneté à accumuler en vue d'une promotion. Le Tribunal a en outre noté que le requérant, tout en reconnaissant qu'une organisation pouvait offrir des avantages spéciaux au personnel recruté à l'étranger, avait soutenu que cette façon de faire n'était pas de mise lorsqu'il s'agissait des conditions de promotion.

Le Tribunal s'est exprimé sur cette question dans les termes suivants :

“Un régime discriminatoire des conditions d'avancement des agents selon leur nationalité constitue une atteinte grave au principe de l'égalité de traitement et doit être en principe prohibé. Si les organisations internationales fixent valablement des quotas lors des recrutements afin de maintenir ou de développer le caractère international de

leurs administrations, les fonctionnaires, après leur entrée dans le service, ont normalement le droit d'être traités d'une manière objective. Il s'agit là d'une règle générale. Si dans un cas particulier il peut être établi qu'un régime de détermination de quotas lors du recrutement ne saurait donner satisfaction sans être étendu, de façon restreinte, à une promotion ultérieure, une exception peut être justifiée.

“Dans le cas très particulier de l'espèce, où il a été nécessaire, pour assurer le fonctionnement d'un service qui se créait, de recruter un nombre important de fonctionnaires de la même nationalité, le Tribunal admet que le Conseil d'administration a pu, pour une durée très limitée, prévoir des conditions d'avancement différentes selon l'origine des agents. Dès lors que l'objectif recherché a été de permettre d'établir une composition équilibrée du personnel et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'organisation ait abusé de ses pouvoirs dans le but de favoriser ou de brimer certains agents, le Tribunal estime qu'il n'y a pas eu illégalité.”

Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel la politique de promotion accélérée de ressortissants autres que les ressortissants de la République fédérale d'Allemagne n'avait été introduite qu'après la date de son contrat d'emploi et qu'il était inadmissible qu'elle lui portât préjudice, le Tribunal a fait observer que la promotion relevait du pouvoir d'appréciation du Président et du Conseil d'administration et qu'un membre du personnel n'avait aucun droit ni ne pouvait s'attendre à voir maintenir sans modification les dispositions ou la politique applicables à la date de son contrat.

3. JUGEMENT N° 566 (20 DÉCEMBRE 1983) : BERTE ET BESLIER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁴

Retenues opérées sur les traitements de fonctionnaires en grève — L'Organisation ne peut instituer de règles spéciales de retenues de traitement qui seraient différentes de celles que prévoit le règlement du personnel

Les requérants, fonctionnaires de l'OEB, avaient pris part à une série de grèves à la suite d'un différend relatif aux heures de travail. Par une circulaire du 20 mai 1981, le chef du personnel avait institué un mode de calcul des retenues à opérer sur les traitements pour cause de services non accomplis qui était moins favorable aux fonctionnaires que celui que prévoyait le statut des fonctionnaires de l'OEB en vigueur. Ce mode de calcul avait été appliqué rétroactivement aux requérants pour déterminer les retenues à opérer sur leurs traitements pendant les périodes où ils étaient en grève.

A la suite d'un recours présenté par les requérants devant la Commission de recours, l'OEB remboursa en janvier 1982 la différence entre les sommes retenues et les montants moins élevés qu'elle aurait été, selon les requérants, en droit de déduire. Toutefois, elle agit de la sorte sur une base *ex gratia* et sans verser d'intérêt. De nouvelles grèves se produisirent en septembre, octobre et décembre 1982. Les requérants y prirent part et des retenues furent de nouveau opérées sur leurs traitements conformément à la circulaire du 20 mai 1981. La Commission de recours recommanda d'accorder aux requérants les intérêts qu'ils demandaient pour la période durant laquelle chacune des sommes avait été retenue mais, le 15 décembre 1982, le Président de l'Organisation rejeta leurs demandes. C'est ce rejet et la circulaire du 20 mai 1981 qui constituent les décisions attaquées.

Les requérants prétendaient que le chef du personnel n'avait pas le pouvoir de promulguer la circulaire ou de l'appliquer rétroactivement. L'article 65, 1, b du statut des fonctionnaires prescrivait un mode de calcul de la rémunération payable aux fonctionnaires pour services faits étaient, selon eux, la seule disposition applicable en la matière. Ils demandaient en conséquence au Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 1982, de déclarer licite la circulaire du 20 mai 1981 et d'ordonner à l'Organisation de leur verser les sommes et intérêts retenus à tort et de leur allouer des dépens.

Le Tribunal a souligné que la grève était légitime et ne rompait pas le lien contractuel liant une organisation avec ses fonctionnaires; le statut des fonctionnaires était donc applicable et l'article 65 était la règle qui devait régir le calcul des retenues sur les traitements. Le Tribunal a estimé que dès lors que cette disposition ne prévoyait pas d'exception à son champ d'application, l'Organisation n'avait pas le droit d'instituer des règles spéciales par voie de circulaire.

Le Tribunal a indiqué que, même dans le cas où la grève n'avait pas de caractère abusif, une organisation serait certes en droit d'instituer des règles spéciales de retenue de traitement qui seraient différentes de celles qui sont prévues pour les autres causes d'absence. Il a toutefois souligné que ces règles devaient être incluses dans le statut du personnel selon la procédure prévue pour la confection et l'approbation de ce règlement et qu'il n'appartenait pas au Directeur général de prendre une telle recommandation, encore moins avec effet rétroactif. Le Tribunal a ajouté que la position prise par l'OEB équivalait à infliger une sanction disciplinaire déguisée et que les agents, ayant utilisé un droit qui leur était reconnu, n'avaient commis en l'espèce aucune faute.

Pour ces motifs, le Tribunal a déclaré les décisions attaquées illégales et les a annulées. Il a ordonné à l'Organisation de verser aux requérants les sommes retenues à tort sur leurs traitements ainsi qu'un intérêt de 10 p. 100 sur ces sommes à compter, pour chaque retenue, de la date de chaque paiement mensuel du traitement jusqu'au jour des paiements effectifs des retenues irrégulières. Il a en outre alloué à chaque requérant 1 000 florins à titre de dépens.

4. JUGEMENT N° 570 (20 DÉCEMBRE 1983) : ANDRÉS, BLANCO ET GARCÍA CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL (N° 2)¹⁴

Demande en révision de jugements antérieurs du Tribunal — L'irrévocabilité des jugements du Tribunal n'empêche pas le Tribunal d'exercer un pouvoir de révision limité pourvu que certaines conditions soient remplies

L'Organisation demandait la révision des jugements n°s 507¹⁶ et 508¹⁷.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question générale de la nature de son pouvoir de révision. Il a noté que le principe de l'irrévocabilité de ses jugements énoncés à l'article VI de son statut n'allait pas jusqu'à exiger que des erreurs dues au hasard, à l'inadvertance ou à d'autres motifs analogues ne pussent jamais être rectifiées et que l'article VI n'interdisait pas l'exercice d'un pouvoir limité de révision. Le Tribunal a noté que le pouvoir de révision pouvait être exercé notamment lorsqu'il n'avait pas été tenu compte de faits particuliers; lorsqu'il s'agissait d'une erreur matérielle qui, étrangère à l'exercice de la faculté d'appréciation, pouvait être distinguée de l'appréciation erronée des faits; lorsque le Tribunal avait omis de se prononcer sur un chef de requête; ou lorsqu'un fait dit nouveau avait été découvert.

Le Tribunal a constaté que l'Organisation n'avait pas réussi à établir de manière convaincante que les motifs de révision qu'elle invoquait appartenissent à aucune des catégories visées plus haut ou que l'affaire fût d'une nature assez exceptionnelle pour justifier l'abandon du principe de l'irrévocabilité.

Le Tribunal a en outre examiné une demande présentée par les intéressés dans leurs duplices en vue d'obtenir que les réparations ordonnées par les jugements n°s 507 et 508 soient versées en monnaie des Etats-Unis. Il a admis l'objection de l'Organisation au motif que la demande n'avait sa place ni dans la réponse en révision ni dans une duplique.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter le recours en révision des jugements n°s 507 et 508 et la demande tendant au versement en monnaie américaine des sommes dont le

versement avait été ordonné par lesdits jugements. Il a en outre ordonné à l'Organisation de verser 500 dollars des Etats-Unis à chacun des défendeurs à titre de dépens.

5. JUGEMENT N° 580 (20 DÉCEMBRE 1983) : TEVOEDJRE CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET M. FRANCIS BLANCHARD¹⁴

Compétence du Tribunal — Age de la retraite et situation particulière du Directeur général de l'Organisation — Portée du principe d'égalité

Le requérant, ressortissant du Bénin né en 1929, occupait un poste de directeur général adjoint à l'OIT et avait été présenté par son gouvernement comme candidat au poste de directeur général de l'OIT à l'occasion des élections auxquelles devait procéder le Conseil d'administration de l'OIT le 1^{er} mars 1983. M. Blanchard, le titulaire du poste, ressortissant français né en 1916, avait fait savoir qu'il accepterait un nouveau mandat comme Directeur général. Le requérant avait écrit aux membres du Bureau du Conseil d'administration en les priant d'inviter le Tribunal à dire si l'article 11.3 du statut du personnel aux termes duquel un fonctionnaire ne peut rester en activité au-delà de son soixante-cinquième anniversaire s'appliquait au Directeur général. Cette demande fut rejetée. Après que le requérant et le Gouvernement du Bénin eurent fait plusieurs démarches auprès du Conseil d'administration en demandant que soit écartée la candidature de toute personne âgée de plus de 65 ans, et après que le Conseil d'administration se fut refusé à donner une suite positive à ces démarches, le gouvernement du Bénin a retiré la candidature de l'intéressé le 1^{er} mars 1983. Le même jour, M. Blanchard, candidat unique, a été élu pour un nouveau mandat de cinq ans.

Le requérant prétendait que la décision du Conseil d'administration de ne pas appliquer à M. Blanchard (le second défendeur en l'espèce) la disposition fixant à 65 ans l'âge de la retraite transgressait les principes de la légalité et de l'égalité de traitement. Le premier principe exigeait qu'une autorité respecte les règles en vigueur même si elle les avait posées elle-même. Le Conseil d'administration ne pouvait faire fi de la règle relative à l'âge de la retraite énoncée à l'article 11.3 du statut du personnel qui s'appliquait, *mutatis mutandis*, au Directeur général comme à tout autre fonctionnaire. Il ressortait clairement des articles 0.2, 2.1 et 2.2 du statut du personnel que le Directeur général était un fonctionnaire. L'application au Directeur général de la règle relative à l'âge de la retraite était également exigée par le principe de l'égalité. Le requérant affirmait que la décision du Conseil d'administration lui avait causé un préjudice puisque le Gouvernement du Bénin avait retiré sa candidature; en 1969, lui-même serait trop âgé pour se présenter à l'élection et la décision portait atteinte à sa carrière. Il invitait le Tribunal à déclarer illégale l'admission de la candidature du second défendeur et, de ce fait, à annuler la décision du Conseil d'administration prise le 1^{er} mars 1983; et subsidiairement à lui accorder à titre symbolique le franc suisse pour préjudice moral ainsi que l'équivalent en francs suisses de 200 000 dollars des Etats-Unis (40 000 dollars par année pendant cinq ans) pour préjudice matériel et 30 000 francs suisses en dépens.

L'OIT contestait la compétence du Tribunal en invoquant trois motifs : 1) le fait que la décision attaquée émanait du Conseil d'administration; 2) le fait qu'elle consistait dans un choix collectif à un poste électif, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un acte de nature politique; et 3) le fait qu'elle avait pour objet la nomination du Directeur général, lequel n'appartenait pas au personnel de l'OIT.

Le Tribunal a rappelé que son statut lui donnait compétence pour connaître de requêtes faisant valoir la violation soit de contrats d'engagement soit de dispositions du statut du personnel sans la faire dépendre de la qualité de l'auteur de la décision attaquée. Qui plus est, le grief tiré de la non-observation de la disposition relative à la limite d'âge ne soulevait pas une question de politique générale mais une question qui relevait du pouvoir du Tribunal. Au surplus, à supposer que le Directeur général ne fût pas assujéti à la règle dont le requérant

alléguait la violation, la requête devrait être rejetée non sur la base de la compétence du Tribunal mais comme étant mal fondée.

Sur le fond, le Tribunal a examiné les allégations du requérant résumées plus haut. En ce qui concerne la question de la légalité, le Tribunal a noté que l'article 11.3 du statut du personnel fixait en principe l'âge de la retraite à 60 ans et accordait ensuite au Directeur général le pouvoir de prolonger la durée des rapports de service jusqu'à 65 ans dans des cas particuliers. Le même article excluait de son champ d'application les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée à des postes créés sans l'approbation de la Conférence générale ou du Conseil d'administration. Qui plus est, du fait qu'il habilitait le Directeur général à maintenir en service certains fonctionnaires jusqu'à 65 ans, l'article 11.3 refusait aux agents subordonnés au Directeur général le droit de rester en poste après cet âge mais ne soumettait pas le Directeur général à la règle qui l'énonçait. Plus précisément, il n'attribuait pas au Conseil d'administration vis-à-vis du Directeur général le pouvoir que celui-ci exerçait à l'égard des fonctionnaires qui dépendaient de lui. Ainsi donc, a conclu le Tribunal, l'article 11.3 laissait ouverte la question de la limite d'âge en ce qui concerne le Directeur général.

S'agissant du principe de l'égalité de traitement, le Tribunal a fait observer que ce principe n'exigeait pas que les mêmes règles soient appliquées de façon uniforme à quiconque. Il se traduisait bien plutôt en ces termes : à situation de fait semblable, traitement juridique semblable ; à situation de fait différente, traitement juridique différent. Le Tribunal a estimé que la décision attaquée se conciliait avec le principe d'égalité ainsi conçu. Il a souligné que le Directeur général jouait dans l'Organisation un rôle auquel aucun autre ne pouvait se comparer et qu'en raison de sa situation particulière et de sa position éminente, le Conseil d'administration était libre de le soustraire à une limite d'âge sans s'écarter pour autant du principe d'égalité.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

6. JUGEMENT N° 595 (20 DÉCEMBRE 1983) : BENYOUSSEF CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹⁸

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée pour raisons de santé — Un requérant ne peut, après l'introduction de son recours, modifier d'une manière substantielle ses conclusions initiales — En cas de résiliation d'un engagement, la période de préavis commence à la date de la notification de la décision de résiliation — L'appréciation des faits servant de base à la décision peut toutefois se situer à une date antérieure à celle de la décision

Le requérant attaquait une décision mettant fin à son engagement de durée déterminée en vertu de l'article 1030 du règlement du personnel pour raisons de santé.

Le Tribunal a estimé que la question essentielle que posait cette affaire consistait à rechercher si les conditions fixées par l'article 1030.2 du règlement du personnel en cas de résiliation d'un engagement pour raison de santé étaient remplies. Il a rappelé que la disposition en question définissait comme suit la première de ces conditions : "Il doit être établi que la maladie est de longue durée ou de nature à se reproduire fréquemment." Le Tribunal a noté que le requérant avait expressément refusé que le dossier médical qui était entre les mains du médecin de l'OMS soit communiqué au Tribunal, attitude que, de l'avis du Tribunal, il avait le droit de prendre puisque seule la personne traitée par le médecin avait la possibilité de délier son médecin du secret professionnel. Le Tribunal a également noté qu'à un stade ultérieur le conseil du requérant avait indiqué que son client consentait à lever le secret médical. A cet égard, le Tribunal a rappelé que les règles de procédure qu'il appliquait avaient pour objet de permettre aux parties non seulement de formuler complètement leurs conclusions et moyens, mais également d'échanger des mémoires au sein desquels une totale liberté leur était donnée. Il a souligné que, si ces règles libérales étaient nécessaires au bon fonctionnement de la justice, elles ne devaient pas permettre aux parties de retarder, par des

manceuvres dilatoires, le jugement des affaires — ce qui était l'une des raisons pour lesquelles les requérants ne pouvaient, après l'introduction de leur recours, modifier d'une manière substantielle leurs conclusions initiales. Le Tribunal a rappelé qu'en règle générale il limitait à deux pour chaque partie le nombre des mémoires et qu'il n'admettait que dans des cas exceptionnels la production de nouveaux documents. Il a souligné que le requérant avait refusé tout au long de la procédure que son dossier médical soit communiqué et n'était, dans ces circonstances, pas recevable à modifier le terrain de son argumentation.

En prenant pour point de départ le refus du requérant de permettre la communication de son dossier médical, refus qui avait privé le Tribunal de la possibilité d'examiner le rapport du médecin de l'Organisation et la motivation de son diagnostic, le Tribunal a noté que le requérant, pour soutenir que l'affection dont il souffrait n'avait qu'un caractère temporaire, faisait état d'études et de missions qu'il avait effectuées après la cessation de ses fonctions. Le Tribunal a estimé que cette argumentation ne permettait pas d'affirmer que le requérant ne remplissait pas l'une des conditions fixées par l'article 1030.2. S'agissant des certificats médicaux produits par le requérant, le Tribunal a souligné que ces certificats ne pouvaient avoir de force probante puisque le requérant avait refusé que le médecin de l'OMS expose son opinion, rompant ainsi l'égalité qui devait exister entre les parties et que le Tribunal ne pouvait rétablir qu'en refusant d'apprécier les certificats médicaux en question.

Le requérant demandait en outre qu'il soit procédé à une expertise. Le Tribunal a souligné qu'une telle mesure d'instruction n'était jamais une obligation pour lui et qu'il ne l'ordonnait que s'il l'estimait nécessaire à la recherche de la vérité, condition qui n'était pas réalisée en l'espèce. Il a ajouté qu'en rejetant la demande du requérant il se bornait à tirer d'un fait constant — le refus opposé par le requérant à la transmission du dossier médical — les conséquences juridiques qui s'imposaient. De ce qui précède, le Tribunal a conclu que le requérant devait être regardé comme étant incapable pour raisons de santé de remplir les fonctions qu'il occupait au sein de l'OMS.

En ce qui concerne la deuxième des conditions requises pour résilier un engagement pour raisons de santé, elle était énoncée à l'article 1030.2 du règlement du personnel dans les termes suivants : "La possibilité de muter l'intéressé à un autre poste doit être examinée et, si une telle possibilité existe, une offre doit lui être faite à cet effet." A cet égard, le Tribunal a estimé que les pièces jointes au dossier ne permettaient pas de savoir si les autorités de l'OMS s'étaient acquittées de leur obligation en la matière et que, si l'OMS avait manqué à respecter la règle susmentionnée, le requérant aurait raison de soutenir que la décision attaquée violait l'article 1030.2. Le Tribunal a toutefois noté que, si la lumière n'était pas faite sur ce point, c'était parce que le requérant interdisait au Tribunal de prendre connaissance du dossier complet. Il a également noté que le recours interne du requérant ne soulevait pas ce moyen et qu'en tout état de cause aucun vice de forme ne pouvait être retenu. Le Tribunal a donc rejeté cette conclusion.

Le requérant soutenait également que la décision attaquée était illégale en tant qu'elle avait un effet rétroactif. Le Tribunal a noté que l'article 1030.3.1 dispose que tout membre du personnel dont l'engagement est résilié pour raisons de santé "reçoit un préavis de trois mois" et que l'article 1030.3.4 prévoit que l'intéressé reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement". Le Tribunal a estimé que, bien que le requérant n'eût pas invoqué la violation de l'article 1030.3 au cours de la phase administrative de la procédure tendant à l'annulation de la décision attaquée, il n'était pas forclos à présenter ce moyen pour la première fois devant le Tribunal. Puisque ce moyen entrait dans le cadre des conclusions qu'il avait soumises à l'OMS, il était donc admissible au regard de l'article 1240.2 du règlement du personnel.

En ce qui concerne le fond de cette conclusion, le Tribunal a noté que la lettre de licenciement reçue par le requérant était datée du 9 juin 1981 et que le préavis devait partir de ce jour-là, l'indemnité de licenciement et les autres avantages étant calculés et versés en partant de cette date. Il a estimé que toute autre solution irait à l'encontre du principe selon

lequel une décision ne peut avoir d'effet rétroactif, ajoutant qu'aucune organisation ne peut à son gré transformer avec effet rétroactif la position de ses agents et que, par surcroît, la solution adoptée par l'OMS pourrait avoir pour effet de supprimer un des avantages prévus par l'article 1030.3. Le Tribunal a donc conclu qu'il convenait d'annuler la décision attaquée sur ce point et a invité l'Organisation à reconsidérer la situation administrative du requérant.

Le Tribunal a en revanche estimé que le requérant ne pouvait invoquer le principe de non-rétroactivité pour soutenir que l'OMS s'était placée à tort à la date du 2 avril 1981 pour apprécier son état de santé. Il a souligné que le principe de non-rétroactivité n'interdisait pas de se placer à une date antérieure à celle de la décision pour apprécier une situation ou un fait et que, dès lors qu'il avait été décidé, à bon droit, que l'affection dont souffrait le requérant entrait dans le champ d'application de l'article 1030.2.1 du règlement du personnel, le fait que la commission médicale se fût placée à la date du 2 avril était sans pertinence. Toute autre solution, a fait remarquer le Tribunal, rendrait évidemment impossible un licenciement pour raisons de santé.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision attaquée en tant qu'elle ne respectait pas les prescriptions des articles 1030.3.1 et 1030.3.4 et a renvoyé le requérant devant l'OMS pour qu'il soit procédé au rétablissement de sa situation administrative précédant son licenciement. Le Tribunal a également décidé que les sommes dues au requérant portaient intérêt au taux de 10 p. 100 par an à compter du jour où elles auraient dû être versées et lui a alloué 2 000 francs suisses en remboursement de ses dépens. Il a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

NOTES

¹ Eu égard au nombre élevé de jugements qui ont été rendus en 1983 par les Tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux de ces jugements qui présentent un intérêt général sont résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la totalité des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 301 à 320 du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, les jugements n^{os} 543 à 595 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les jugements n^{os} 13 et 14 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : les documents AT/DEC/301 à 320; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 50^e session ordinaire* et *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 51^e session ordinaire*; et *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1983, deuxième partie.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1983, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

³ M. Samar Sen, Vice-Président assurant la présidence; M. Herbert Reis et M. Roger Pinto, membres.

⁴ M. Endre Ustor, Président; M. Samar Sen, Vice-Président; M. Roger Pinto, membre; et M. T. Nuttall, membre suppléant.

⁵ M. Arnold Kean, Vice-Président assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero et M. Roger Pinto, membres.

⁶ Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies*, nos 231 à 350, 1978-1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.X.1).

⁷ M. Samar Sen, Vice-Président assurant la présidence; M. Herbert Reis et M. Roger Pinto, membres.

⁸ Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies*, nos 231 à 350, 1978-1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.X.1).

⁹ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 125.

¹⁰ M. Endre Ustor, Président; M. Luis de Posadas Montero et M. Roger Pinto, membres.

¹¹ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 140.

¹² Dans une opinion dissidente, un membre du Tribunal a émis l'avis que le requérant, ayant pris sa retraite alors qu'il était fonctionnaire à la FAO, n'avait droit, lors de son départ à la retraite, qu'aux prestations dues aux fonctionnaires de cette organisation et ne pouvait revendiquer une prestation dont seuls bénéficiaient, lors de leur départ à la retraite, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné que le requérant n'avait jamais eu droit au versement qu'il réclamait, ni lorsqu'il avait quitté l'Organisation des Nations Unies car il n'avait pas pris sa retraite à ce moment-là, ni lorsqu'il avait pris sa retraite, du fait qu'il était alors fonctionnaire d'une organisation qui n'accordait pas de remboursement d'impôts. Il a ajouté que le Tribunal aurait pu fonder son jugement sur le fait que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies était indéniablement engagée parce qu'elle n'avait pas informé le requérant, de manière appropriée et en temps opportun, des droits découlant de sa nouvelle nomination et qu'elle n'avait donc pas respecté les dispositions de l'alinéa c de l'article premier de l'Accord interorganisations concernant les mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.

¹³ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1983 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation panaméricaine de la santé [OPS]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer et le Centre international d'enregistrement des publications en série. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹⁴ M. André Grisel, Président; M. Jacques Ducoux, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

¹⁵ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 143.

¹⁶ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 170.

¹⁷ Pour le texte du jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 48^e session ordinaire*.

¹⁸ M. André Grisel, Président; M. Jacques Decoux, Vice-Président; sir William Douglas, juge suppléant.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. QUESTION DE SAVOIR SI UNE SOCIÉTÉ TRANSNATIONALE EST JURIDIQUEMENT TENUE D'AGIR "SELON LES TERMES" OU "DANS LE RESPECT" D'UNE RÉOLUTION DES NATIONS UNIES — NATURE JURIDIQUE DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

1. Je me réfère à votre mémorandum du 2 mai 1983 sur le code de conduite des sociétés transnationales, dans lequel vous nous demandez notre avis sur la formulation suivante :

"Les sociétés transnationales doivent agir selon les termes des décisions du Conseil de sécurité touchant leurs activités en [nom d'un territoire] et dans le respect de toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies."

2. La formulation proposée soulève la délicate question de savoir si une société transnationale est juridiquement tenue d'agir "selon les termes" ou "dans le respect" d'une résolution des Nations Unies. Déterminer les effets juridiques de telle ou telle résolution des Nations Unies est une entreprise complexe qui requiert une étude approfondie de la nature, de l'esprit et du but de la résolution considérée. Le libellé que vous proposez est d'autant plus problématique qu'il vise non seulement les résolutions du Conseil de sécurité mais aussi "toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies". Comme vous le savez, toutes les résolutions des Nations Unies ne sont pas contraignantes et la question se pose de savoir si celles qui le sont lient directement les sociétés transnationales. Une décision du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII, par exemple, a force obligatoire sur le plan international et les Etats auxquels elle s'adresse sont tenus de la respecter. Mais même les décisions de ce type prises par le Conseil ne sont pas directement exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni susceptibles d'être mises en œuvre directement par le Conseil dans le ressort de compétence des Etats ni automatiquement obligatoires pour les sociétés transnationales avant d'avoir été incorporées dans le droit interne. De telles décisions créent certes une obligation juridique internationale mais la manière dont cette obligation se concrétise dans le droit interne varie selon le système juridique applicable dans chaque ressort de compétence étatique.

3. Si certaines constitutions nationales se réfèrent en termes généraux aux organisations internationales, elles ne vont généralement pas jusqu'à étendre aux décisions des organisations internationales, pour ce qui est de leur incorporation dans le droit interne, le régime que beaucoup d'entre elles appliquent aux traités et à la coutume internationale. D'une manière générale donc, les décisions des Nations Unies ne se transforment en règles de droit interne obligatoires et susceptibles d'exécution forcée que si les autorités gouver-

nementales, législatives ou administratives prennent les mesures nécessaires à cet effet sur le plan interne.

4. En plusieurs occasions, des résolutions de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité ont condamné certains comportements de la part de telles ou telles sociétés transnationales (c'est le cas par exemple de la résolution 35/206 C en date du 16 décembre 1980, dans son paragraphe 5). Mais lorsque des sociétés transnationales sont invitées à suivre ou à s'abstenir de suivre telle ou telle ligne de conduite, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mettent normalement l'obligation à la charge des Etats ou des gouvernements intéressés [voir par exemple la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977]. En règle générale, les résolutions des Nations Unies ne s'adressent pas directement aux sociétés transnationales.

5. On peut envisager plusieurs solutions au problème que vous soulevez. Le texte à l'examen pourrait ne se référer qu'aux résolutions *obligatoires* ou encore les mots "doivent agir selon les termes ou dans le respect de" pourraient être remplacés par "doivent agir en tenant compte de" ou "ne doivent pas agir d'une manière incompatible avec la décision de...". Même ainsi modifié, le texte n'est pas à l'abri des critiques pour des raisons évidentes. Une autre solution pourrait être de faire figurer le texte en question non pas là où il se trouve actuellement, c'est-à-dire au chapitre III relatif au comportement des sociétés transnationales, mais aux chapitres IV ou V qui concernent respectivement le régime applicable aux sociétés transnationales et aux sociétés internationales. Il semble préférable de traiter de la question dans l'un ou l'autre de ces chapitres où l'on pourrait par exemple demander aux Etats ou aux gouvernements d'exiger des sociétés en question qu'elles n'agissent pas en contravention des résolutions des Nations Unies.

6 mai 1983

2. FRONTIÈRES "INTERNATIONALEMENT RECONNUES" ET FRONTIÈRES "INTERNATIONALES EXISTANTES" — PORTÉE ET IMPLICATIONS JURIDIQUES DE CES DEUX EXPRESSIONS EMPLOYÉES RESPECTIVEMENT DANS LA DÉCLARATION DE 1981 SUR L'INADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION ET DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ETATS ET DANS LA DÉCLARATION DE 1970 RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques spéciales*

1. Je me réfère à votre mémorandum en date du 5 mai 1983 dans lequel vous notez que le paragraphe 2, II, a, de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (résolution 36/103 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1981) parle de "frontières internationalement reconnues" tandis que le quatrième alinéa de la section consacrée au principe du non-recours à la force dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970] parle de "frontières internationalement reconnues". Vous nous demandez quelles sont la portée et les implications juridiques des deux expressions. Vous nous demandez également quelles sont les implications juridiques d'une simple référence aux "frontières internationales".

2. Nous voudrions tout d'abord souligner que la prohibition générale du recours à la menace ou à l'emploi de la force est une règle bien établie du droit international comme en témoignent des documents juridiques aussi importants que le Pacte Briand-Kellogg de 1928¹, le Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation) signé à Rio de Janeiro en 1933² et l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe³. Cette règle coutumière est reprise et confirmée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, une disposition d'une clarté limpide qui est conçue comme suit :

''4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.''

Aux termes de la Charte, l'emploi de la force n'est permis qu'en cas de légitime défense (Article 51) et aux fins de mesures autorisées par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte. Pour le reste, la prohibition est générale et complète. Elle interdit l'emploi de la force à quelque fin que ce soit, y compris pour la violation des frontières. Qui plus est, elle doit être respectée en toutes circonstances, indépendamment et sans préjudice des questions de fond en jeu et de la légitimité des positions en présence. La prohibition du recours à la force a pour corollaire le principe, lui aussi généralement reconnu, que tous les différends, y compris les différends territoriaux, doivent être réglés par des moyens pacifiques. Il y a lieu de souligner que le recours à la menace ou à l'emploi de la force est interdit en tant que moyen de faire triompher des revendications et de régler les différends. Cette interdiction ne concerne pas et n'exclut pas l'existence de revendications et de différends. Le fait que le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales soit prohibé en tant que moyen de faire triompher des revendications ou de régler des différends touchant des frontières internationales ne signifie pas que ces revendications et différends soient dépourvus de fondement au regard du droit international. Ce que dit le droit international, c'est qu'il est interdit de faire triompher des revendications territoriales ou de régler des différends de frontières en employant la force. Il s'ensuit logiquement que l'inadmissibilité du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux fins susvisées ne prouve rien quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des frontières en question. La prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force vaut pour toutes les frontières existantes, qu'elles soient ou non généralement reconnues, qui *de facto* séparent un Etat d'un autre. C'est là une doctrine acceptée dans la pratique internationale et sanctionnée par les opinions de juristes internationaux de renom⁴. Il suffit d'évoquer ici l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975 qui, dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, mentionne l'inviolabilité des frontières (principe III) immédiatement après le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force (principe II), mais fait également place à la notion de modification des frontières par des moyens pacifiques (principe I). Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont jugé ce texte acceptable, nonobstant l'existence en Europe d'un certain nombre de frontières dont l'origine, la nature ou le statut demeuraient, ou demeurent, une source de contestation. Dans ce contexte, nous voudrions également souligner l'importance que l'Organisation de l'unité africaine et les Etats africains attribuent à l'inviolabilité des frontières coloniales existantes sans que cela implique en aucune manière la reconnaissance de la légitimité des origines de ces frontières⁵.

3. Les travaux préparatoires de la Déclaration de 1970 sur les relations amicales confirment ce qui précède. Comme vous le savez, la Déclaration est le produit de plusieurs années de travail approfondi et de négociations serrées qui ont eu pour cadre un Comité spécial établi pour en rédiger le texte. L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité et beaucoup d'Etats en sont venus à la considérer comme un document politique et juridique important et comme une source du droit international.

4. Au tout premier stade de l'élaboration de la Déclaration de 1970, l'accord s'est immédiatement fait au sein du Comité spécial sur le caractère absolu du principe de l'in-

violabilité des frontières internationales en tant que norme fondamentale. Plusieurs Etats ont suggéré d'étendre le champ d'application de cette norme aux simples "lignes internationales de démarcation". Mais d'autres Etats s'y sont opposés. Au cours du débat, on a souligné que l'objectif du principe du non-recours à la force était d'interdire la violation de toutes les frontières, même des frontières *de facto*. On a également fait valoir que la question du statut juridique de ces frontières et celle de leur reconnaissance ou de leur non-reconnaissance par les parties intéressées étaient dépourvues de pertinence aux fins de l'application du principe. Plusieurs formules de compromis ont été ultérieurement proposées (parmi lesquelles l'expression "lignes de démarcation internationalement acceptées"), mais aucune n'a recueilli l'assentiment général. Au bout de plusieurs années de négociations, il a été décidé de maintenir tel quel l'énoncé du principe général de l'inviolabilité des frontières internationales restreintes mais d'ajouter un alinéa supplémentaire conçu comme suit :

"De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire."

5. Pour ce qui est de la Déclaration de 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats⁶, le premier projet soumis en 1979 à la Première Commission par les pays non alignés (A/34/827, par. 9) ne parlait pas de l'inviolabilité des frontières. Le texte de négociation établi en 1980 (A/C.1/35/WG/CRP.1) n'en faisait pas mention non plus. Ce n'est que dans le texte soumis en 1981 par le Président (Guyana) au Groupe de travail *ad hoc* (A/C.1/36/WG/CRP.1/Rev.1) qu'est apparue la référence à l'inviolabilité des "frontières internationalement reconnues". Les documents officiels ne contiennent pas d'explication ou de déclaration interprétative sur ce point. Le Venezuela a critiqué le texte au motif qu'il ne faisait pas mention de l'existence de différends territoriaux pendants et non résolus (A/C.5/36/PV.51, p. 56). Force est de reconnaître que rien dans le texte ne permet d'attribuer aux auteurs l'intention d'exclure du champ d'application de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force les frontières non expressément reconnues. Tout ce que fait le texte est de souligner l'applicabilité aux frontières reconnues de la règle énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2. A cet égard, nous croyons devoir souligner que considérer les frontières non reconnues comme ne relevant pas de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force viderait la norme d'une bonne partie de son contenu, et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de définition claire de ce qu'est la reconnaissance d'une frontière en droit international.

6. L'expression "frontières internationales existantes" qui figure dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales vise les frontières *de facto* entre Etats ou pays, indépendamment de leur statut juridique ou de la position des parties intéressées à leur endroit. L'expression "frontières internationalement reconnues" qu'emploie la Déclaration de 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention ajoute le critère de la reconnaissance, limitant par là le principe de l'inviolabilité des frontières aux seules frontières qui sont internationalement reconnues. La deuxième expression a donc une portée plus restreinte que la première puisque toutes les frontières internationales ne sont pas internationalement reconnues.

7. L'expression "internationalement reconnues" est elle-même vague et ambiguë. On peut se demander par exemple si elle vise la reconnaissance par plus d'un Etat et si, dans telle ou telle hypothèse concrète, elle implique la reconnaissance par les parties ou par l'une des parties directement intéressées. La logique et le bon sens voudraient que la position des parties directement intéressées joue un rôle essentiel. On peut également se demander ce qu'il faut entendre par reconnaissance. Une déclaration de reconnaissance d'une frontière par les parties directement intéressées ne pose pas de problème mais bien d'autres formes de reconnaissance prévues par le droit international sont également concevables.

8. Puisque l'expression "frontières internationalement reconnues" est fondamentalement ambiguë dans le contexte du principe de l'inviolabilité des frontières, il suffit à un Etat de dire qu'il ne reconnaît pas une frontière déterminée pour réduire le principe à néant. En conséquence, l'expression "internationalement reconnues" restreint le champ d'application du principe de l'inviolabilité des frontières; elle introduit une ambiguïté et offre une échappatoire utilisable à tout moment.

9. Compte tenu de l'analyse qui précède, nous tenons à insister sur le caractère absolument général du principe du non-recours à la force et sur le danger que présenterait tout amalgame avec la question du statut ou de la reconnaissance d'une frontière déterminée. Ce sont là des questions distinctes qui doivent être traitées séparément. La reconnaissance des frontières est une question hautement politique et juridiquement complexe. Les mots "internationalement reconnues" sont donc une source de problèmes et de confusion. Il importe d'éviter les formules de ce genre si l'on ne veut pas mettre en cause la valeur du principe de l'inviolabilité des frontières. L'expression "frontières internationales existantes" utilisée dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales de même que l'expression "frontières existantes" employée dans la Déclaration d'Helsinki ont l'avantage de ne pas remettre en cause le principe de l'inviolabilité des lignes qui séparent un Etat d'un autre, tout en laissant ouvertes les questions de fond qui peuvent se poser.

26 mai 1983

3. ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES — POINT DE SAVOIR SI AU COURS DE CES RÉUNIONS PEUVENT ÊTRE EXAMINÉES DES QUESTIONS AUTRES QUE CELLE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 30 DU PACTE ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES SONT LES QUESTIONS QUI PEUVENT ÊTRE EXAMINÉES AU TITRE D'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR INTITULÉ "QUESTIONS DIVERSES"

Mémoire au Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 16 décembre concernant l'ordre du jour des réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Le point de savoir si au cours de ces réunions peuvent être examinées des questions autres que celle de l'élection des membres du Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 30 du Pacte doit être analysé à la fois quant au fond et sous l'angle de la procédure.

3. Pour ce qui est du fond, il y a tout d'abord lieu de souligner qu'au moins en principe une réunion de représentants d'Etats souverains peut examiner toute question que ces représentants souhaitent aborder. Bien entendu, ils peuvent restreindre leur liberté d'action à cet égard, par le biais du règlement intérieur — point sur lequel on reviendra plus loin. Leur liberté d'action peut aussi être limitée par le droit international en général ou par le Pacte en particulier; par exemple, eu égard aux procédures d'examen prévues par la quatrième partie du Pacte et dans le Protocole y relatif, il semblerait inopportun que les Etats parties décident d'arrêter une procédure pour examiner les communications envoyées par des particuliers au sujet de violations prétendument commises par un Etat non partie au

Protocole. Cela dit, essayer d'établir, dans l'abstrait, une liste de questions susceptibles ou non susceptibles d'être considérées par les Etats parties serait tout à fait vain.

4. Du point de vue de la procédure, l'expression consistant à inclure dans l'ordre du jour un point intitulé "Autres questions" ou "Questions diverses" n'a pas grand sens à moins que ces formules ne visent rien d'autre que des déclarations individuelles de membres du Comité ne débouchant pas sur un débat au fond ou des questions n'appelant qu'une décision de procédure (fixation de la date de la prochaine réunion, par exemple). Si un débat ou une décision de fond sont envisagés, il est hautement souhaitable que le point correspondant soit inclus à l'ordre du jour et que les Etats parties soient avisés de la chose à l'avance de manière à pouvoir se préparer au débat sur le point en question ou rassembler leurs arguments contre l'ouverture d'un tel débat.

5. Eu égard à ce qui précède, nous suggérons de modifier le règlement intérieur des réunions des Etats parties au Pacte (CCPR/SP/2) à l'effet d'y inclure des dispositions concernant l'ordre du jour des réunions, point sur lequel le règlement actuel est entièrement muet. Plus précisément, on pourrait insérer dans le règlement l'ordre du jour standard [solution adoptée à l'article 9 du règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions (A/33/580) adopté par l'Assemblée générale il y a quelques années] et ne permettre l'addition de nouveaux points que dans certaines limites de temps.

6. Nous notons en passant que la réunion souhaitera sans doute, compte tenu de la résolution 38/115 de l'Assemblée générale, modifier l'article 16 à l'effet d'ajouter l'arabe à la liste des langues officielles et peut-être aussi à celle des langues de travail.

7. Enfin, il conviendrait peut-être d'insérer un article sur la convocation des réunions par le Secrétaire général pour aller un peu au-delà du paragraphe 4 de l'article 30 et du paragraphe 2 de l'article 34 du Pacte. Un tel article porterait essentiellement sur les dates et les délais.

21 décembre 1983

4. L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LES AVANCES AU FONDS DE ROULEMENT — QUESTION DE SAVOIR COMMENT TRAITER, AUX FINS DU CALCUL DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS DONT UN ETAT MEMBRE EST REDEVABLE POUR LES DEUX ANNÉES COMPLÈTES ÉCOULÉES, LES AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS DU MONTANT DES AVANCES QU'IL PEUT ÊTRE TENU DE VERSER AU FONDS DE ROULEMENT

*Mémoire adressé au fonctionnaire hors classe chargé
des contributions, Bureau des services financiers*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 14 octobre concernant l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et les avances au Fonds de roulement. La question qui se pose est de savoir comment traiter, aux fins du calcul du montant des contributions dont [nom d'un Etat Membre] est redevable pour les deux années complètes écoulées, les augmentations ou diminutions du montant des avances qu'il peut être tenu de verser au Fonds de roulement.

2. Il faut d'abord se demander si on pourrait ne pas tenir compte du tout des sommes payables au Fonds de roulement, que le règlement financier désigne systématiquement sous le nom d'"avances" et différencie donc des "contributions" dues au titre du budget ordinaire. Bien que les avances au Fonds de roulement ne soient pas des "contributions" au sens du règlement financier et des règles de gestion financière, elles doivent être traitées

comme telles aux fins de l'Article 19 de la Charte, parce que, comme les contributions, elles représentent des versements obligatoires que l'Assemblée générale impose aux Etats Membres conformément à l'Article 17 de la Charte pour couvrir les dépenses de l'Organisation. Qui plus est, comme l'article 5.6 du règlement financier exige que les versements faits par les Etats Membres soient d'abord portés à leur compte au Fonds de roulement en tant qu'avances sur les contributions dues au titre du budget ordinaire, "le montant [des] arriérés" varie nécessairement au fur et à mesure que les avances au Fonds de roulement deviennent exigibles; en conséquence, il ne serait pas juste vis-à-vis d'un Etat Membre de faire entrer dans le calcul des arriérés le montant correspondant aux avances dues sans faire apparaître ce même montant de l'autre côté de l'équation, c'est-à-dire du côté des contributions dues.

3. La deuxième question est de savoir si le montant du supplément d'avance dû au Fonds de roulement pour un exercice biennal déterminé doit être pris en compte dans sa totalité au début de l'exercice ou être divisé en deux (comme c'est le cas pour les contributions dues au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal). A cet égard, il y a lieu de noter que, lorsque l'Assemblée générale arrête le montant du Fonds de roulement pour un exercice biennal déterminé, elle entend que le chiffre ainsi fixé soit maintenu pendant toute la durée de l'exercice et en conséquence le montant total du supplément d'avance dû par chaque Etat Membre pour l'exercice biennal est mis en recouvrement au début de cet exercice. Compte tenu de cette pratique dont le résultat est que le montant total de tout supplément d'avance dû pour l'exercice biennal risque de se retrouver dans les arriérés en fin d'exercice (en application de l'article 5.4 du règlement financier), la conclusion qui s'impose est que ce montant total doit également être ajouté à celui des contributions dues pour la première année de l'exercice biennal.

4. Il est donc incontestable que lorsqu'un supplément d'avance est dû par un Etat Membre au titre du Fonds de roulement, soit par suite d'un relèvement du montant du Fonds, soit en raison d'une majoration de la quote-part de cet Etat, le montant total du supplément d'avance dont ledit Etat est redevable doit être ajouté à celui des contributions dues pour l'année au titre de laquelle l'avance est mise en recouvrement conformément à ce qui a été dit aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. Plus délicate est toutefois la question de savoir si une réduction du montant des avances dues par un Etat Membre au titre du Fonds de roulement résultant soit d'une diminution du montant du Fonds (hypothèse assez théorique) soit d'une réduction de la quote-part de cet Etat doit être prise en compte de la même manière. Les arguments pour et contre la prise en compte d'une telle réduction sont les suivants :

a) Arguments pour :

i) En principe, il ne devrait pas y avoir de différences essentielles entre la réclamation d'un paiement dû et la reconnaissance d'un crédit à titre de remboursement, d'autant que dans chaque cas il y aura, une fois totalisées les avances au titre du Fonds de roulement et les contributions au titre du budget ordinaire, un solde net dû par l'Etat Membre à l'Organisation, solde qui se trouve simplement majoré ou réduit en fonction des paiements qui sont dus au Fonds de roulement ou dont il est redevable à titre de remboursement.

ii) La logique voudrait que l'on traite de la même manière les paiements dus au Fonds de roulement et les remboursements qui sont à sa charge. Imaginons, par exemple, qu'au début d'un exercice biennal pour lequel il n'est pas prévu de variation du montant total du Fonds de roulement, la quote-part de tel ou tel Etat Membre se trouve majorée dans une certaine proportion pour la première année de l'exercice et qu'elle diminue dans la même proportion pour la deuxième année de l'exercice de telle sorte que le taux se trouve ramené à son niveau initial. Dans une telle hypothèse qui n'a rien d'in vraisemblable, il semblerait que le montant total des contributions dues pour l'exercice biennal ne doive en rien être affecté par deux opérations qui s'annulent mutuellement, d'autant que le montant des "arriérés" pour cette période

ne s'en trouverait pas modifié. Mais ce résultat ne peut être obtenu que si on attribue le même effet aux variations positives et négatives qu'accusent les avances au Fonds de roulement.

b) Arguments contre :

- i) Du point de vue de l'Etat Membre intéressé, une réduction du montant des avances dont il est redevable au Fonds de roulement est naturellement une bonne chose mais, si on tient compte de cette réduction en diminuant d'autant le chiffre représentant les contributions dues, le risque s'accroît que le montant des arriérés dépasse le montant des contributions dues pour deux années et que, par conséquent, la sanction prévue à l'Article 19 de la Charte ne devienne applicable.
- ii) Un crédit résultant d'une réduction du montant des avances au Fonds de roulement dont un Etat Membre est redevable ne diffère pas fondamentalement des autres types de crédits envisagés à l'article 5.2 du règlement financier (par exemple ceux qui trouvent leur origine dans le Fonds de péréquation des impôts). Or, ces crédits ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant des contributions dues. Il est à noter en particulier que, bien que la pratique normale soit de faire venir en déduction des contributions dues tout crédit résultant d'une réduction du montant des avances dues au Fonds de roulement, un Etat Membre peut exiger que la somme correspondant à ce crédit lui soit immédiatement versée par l'Organisation avant qu'il n'acquitte lui-même le montant des contributions dont il est redevable.

Bien que, d'un point de vue strictement logique, les arguments avancés à l'alinéa *a* ci-dessus en faveur de la prise en compte des réductions paraissent l'emporter, les arguments en sens contraire résumés à l'alinéa *b* devraient peut-être se voir accorder plus de poids. Cela est particulièrement vrai de l'argument visé au sous-alinéa *i* qui repose sur le principe bien établi que les dispositions de traités (y compris celles de la Charte) doivent, en cas de doute, être interprétées de manière à être aussi peu onéreuses que possible pour les Etats parties. En conséquence, il nous semblerait préférable de ne pas faire venir les crédits résultant d'une réduction des avances au Fonds de roulement en déduction des contributions dues au sens de l'Article 19 de la Charte.

26 octobre 1983

5. QUESTION DE SAVOIR SI UN ETAT PARTICIPANT EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR À UN COMITÉ À COMPOSITION LIMITÉE PEUT COPARRAINER UNE PROPOSITION SOUMISE AU COMITÉ

Mémorandum intérieur

Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si un Etat participant en qualité d'observateur à un comité à composition limitée peut coparrainer une proposition soumise au Comité. Dans la pratique de l'Assemblée générale, seuls les Etats qui sont membres d'un comité peuvent coparrainer des propositions soumises à ce comité. Puisque dans le cas considéré l'Etat intéressé n'est pas membre du Comité spécial sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales mais participe à ses travaux en qualité d'observateur, il ne peut pas être officiellement considéré comme coauteur d'une proposition soumise au Comité. Il n'y aurait naturellement pas d'objection à ce que soit reflété dans le rapport du Comité le fait que l'Etat en question était

coauteur de la proposition lorsqu'elle a été initialement présentée en 1981, et qu'il continue d'appuyer cette proposition.

16 février 1983

6. QUESTION DE SAVOIR SI UN ORGANE SUBSIDIAIRE PEUT CONVENIR QU'UN DE SES PROPRES ORGANES SUBSIDIAIRES TRAVAILLERA EN MOINS DE LANGUES QUE LUI-MÊME N'EN UTILISE

*Télégramme adressé au chef du secrétariat du Comité d'administration,
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Le Département des services de conférence n'a connaissance d'aucun cas où un organe subsidiaire ait convenu qu'un de ses propres organes subsidiaires travaillerait en moins de langues que lui-même n'en utilise, encore qu'il arrive souvent en pratique qu'un organe ou une conférence se voie assurer des services d'interprétation dans un nombre de langues plus restreint que ne le prévoit son règlement intérieur dès lors qu'il est établi, ou officieusement convenu, que telle ou telle langue ne sera utilisée par aucun participant. L'obstacle juridique auquel se heurte la limitation du nombre des langues utilisées au sein d'un organe subsidiaire vient de ce qu'il existe des directives de l'Assemblée générale sur la question; par exemple, l'Assemblée a décidé dans sa résolution 35/219 A du 17 décembre 1980 d'inclure l'arabe parmi les langues de travail de tous ses organes subsidiaires. Toutefois, il n'a apparemment pas été pris de décision de ce genre en ce qui concerne le russe et le chinois. Si l'on souhaite opérer parmi les langues de travail un choix qui irait à l'encontre d'une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, l'autorisation préalable de l'Assemblée ou du Conseil est nécessaire. Cette autorisation peut être obtenue soit par la voie d'une résolution ou décision explicite, soit de façon implicite par le biais de l'approbation d'un état des incidences financières prévoyant que l'organe intéressé travaillera en moins de langues qu'il n'y a normalement droit.

7 avril 1983

7. QUESTION DE SAVOIR SI NE PEUVENT ÊTRE MEMBRES D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE ÉTABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET CHARGÉ D'AGIR EN SON NOM QUE LES SEULS ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Télégramme adressé au chef du secrétariat du Conseil d'administration,
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Nous nous référons à votre télégramme demandant un avis juridique sur la question de savoir si ne peuvent être membres d'un organe subsidiaire établi par le Conseil d'administration du PNUE et chargé d'agir en son nom que les seuls membres du Conseil d'administration.

Selon nous, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que le Conseil d'administration établisse un organe subsidiaire ayant pouvoir d'agir en son nom en toute matière relevant de la compétence du Conseil d'administration et comptant parmi ses membres des Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, à condition toutefois que les Etats intéressés soient Membres de l'Organisation et qu'ils soient redevables de contributions sur la base de leur participation aux activités du PNUE. En l'absence de directives de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ne serait, semble-t-il, pas fondé à inclure parmi les membres de l'organe subsidiaire envisagé des Etats ne satisfaisant à aucun de ces deux critères.

10 mai 1983

8. CLAUSE DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU DROIT DE RÉPONSE — PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE

*Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique auprès
du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

La clause de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE relative au droit de réponse est basée sur l'article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée générale⁷. Bien que l'article 73 soit rédigé d'une manière qui laisse au Président la latitude d'accorder ou non le droit de réponse, dans la pratique le droit de réponse est automatiquement accordé à tout Etat qui demande à l'exercer. Compte tenu de cette pratique, les membres du Conseil d'administration du PNUE doivent être considérés comme disposant d'un droit de réponse inconditionnel. Au contraire, les observateurs, qu'il s'agisse d'Etats ou d'entités telles que l'OLP et la SWAPO, ne disposent pas d'un droit de réponse inconditionnel mais peuvent être autorisés à exercer ce droit par le Président. En pratique, les demandes à cet effet reçoivent traditionnellement une suite favorable et se heurtent rarement à un refus. Si une déclaration faite par un Etat dans l'exercice du droit de réponse amène un autre Etat à demander à exercer son droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale et celle du Conseil économique et social veulent qu'il soit fait droit à une telle demande. En fait, l'article 46 du règlement intérieur du Conseil économique et social qui a été adopté dans sa version actuelle postérieurement à l'article correspondant des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du PNUE reflète correctement la pratique établie selon laquelle le droit de réponse est considéré, pour ce qui est des Etats qui sont membres à part entière de l'organe intéressé, comme une prérogative absolue des Etats Membres sur laquelle le Président n'a aucun contrôle. Le Président peut naturellement limiter la longueur et le nombre des interventions qui peuvent être faites dans l'exercice du droit de réponse à une séance déterminée et au titre du même point de l'ordre du jour.

16 mai 1983

9. PARTICIPATION D'UN ETAT MEMBRE EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR À UNE SESSION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL — CONSÉQUENCES, EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION DE L'ETAT MEMBRE INTÉRESSÉ AUX TRAVAUX DES ORGANES DES NATIONS UNIES, D'UNE DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU SUJET DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS DE CET ETAT

Mémoire adressé au chef du Service du droit commercial international

Voici notre réponse à votre mémorandum du 13 juin 1983 dans lequel vous demandez un avis concernant la participation de [nom d'un Etat Membre] à la seizième session de la CNUDCI.

Nous voudrions tout d'abord faire quelques brèves observations sur le contexte juridique dans lequel se pose la question de la participation de l'Etat en question aux travaux des organes des Nations Unies. En substance, le fait que l'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, rejeté les pouvoirs présentés par les représentants de cet Etat pour des sessions de l'Assemblée n'a pas automatiquement pour effet d'interdire la participation dudit Etat aux sessions futures de l'Assemblée ou aux réunions d'autres organes des Nations Unies. En fait, ce même Etat participe aux travaux du Conseil de sécurité et à diverses conférences de la CNUCED, nonobstant les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des pouvoirs présentés par ses représentants pour les sessions de l'Assemblée. Il est donc invité à toutes les conférences et réunions des Nations Unies auxquelles sont admis tous les Etats Membres et est traité de la même manière que les autres Etats Membres en ce qui concerne les réunions d'organes à composition limitée. Ainsi, s'agissant d'un organe à composition limitée, l'Etat en question devrait, dès lors que les Etats non membres de l'organe sont officiellement avisés de la réunion ou invités à y participer en qualité d'observateur, recevoir la notification correspondante. Il y a également lieu de noter que le Secrétaire général accepte les pouvoirs du représentant permanent de l'Etat en cause et traite avec la personne désignée en cette qualité.

Nous constatons que l'Etat en question a en fait été invité à juste titre à assister à la seizième session de la CNUDCI qui s'est tenue à Vienne du 24 mai au 3 juin 1983. Dès lors que la Commission n'a pas décidé d'exclure de ses réunions l'observateur de l'Etat intéressé, le Secrétariat doit accorder à ce dernier exactement le même traitement qu'aux observateurs des autres Etats qui ne sont pas membres de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de l'observateur ne doit pas être rayé par le Secrétariat de la liste provisoire des participants à la seizième session de la CNUDCI dès lors que la Commission n'a pas décidé d'exclure de ces réunions l'Etat qu'il représente.

23 juin 1983

10. QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À PROPOS DE L'ADOPTION D'UN RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE ÉTABLI PAR LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX — QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉCISION PEUT VALABLEMENT ÊTRE PRISE SUR UN AMENDEMENT DONT UNE DES VERSIONS LINGUISTIQUES N'A PAS ÉTÉ DISTRIBUÉE — QUESTION DE SAVOIR SI LE RAPPORT DANS SON ENSEMBLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN VOTE FINAL UNE FOIS QUE SES DIVERSES PARTIES ONT ÉTÉ ADOPTÉES SÉPARÉMENT

Mémoire adressé à l'Administrateur responsable du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation

Voici notre réponse à votre mémoire du 31 août demandant un avis juridique au sujet de deux questions de procédure qui ont surgi à propos de l'adoption du 226^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1. Comme le Comité spécial et ses sous-comités sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale leur sont applicables, ainsi qu'il est prévu à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée.

2. En ce qui concerne l'objection formulée par une délégation au sujet de la mise aux voix d'un amendement dont une des versions linguistiques n'avait pas été distribuée, l'article pertinent, à savoir l'article 120, dispose qu'en règle générale une proposition ne peut être mise aux voix que le jour suivant la distribution du texte — sous-entendu, dans toutes les langues de travail. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cette faculté, prévue par l'article pour des cas exceptionnels, est largement utilisée dans la pratique, surtout vers la fin des sessions. En particulier, la procédure suivie par le Président du Sous-Comité, consistant à lire un amendement à vitesse de dictée pour permettre aux interprètes d'en donner une traduction fidèle et aux représentants d'en prendre note dans leurs langues respectives, est entrée dans l'usage. En conséquence, l'objection soulevée sur ce point n'est pas fondée.

3. L'article 129 dispose que, si les parties d'une proposition (et le projet de rapport est une proposition) sont mises aux voix séparément, la proposition (c'est-à-dire l'ensemble des parties adoptées séparément) est finalement mise aux voix en bloc. Peu importe qu'il ait été procédé au vote par division à la suite d'une motion formelle présentée en vertu de l'article 129 du règlement intérieur ou sur la base d'un arrangement officieux. Peu importe également que les parties de la proposition aient été adoptées à la suite de votes ou par consensus. L'organe considéré doit être mis en mesure de se prononcer (positivement ou négativement) sur la proposition en bloc. En conséquence, la délégation intéressée a raison sur ce point et le rapport dans son ensemble doit maintenant être mis aux voix.

1^{er} septembre 1983

11. QUESTION DE LA PUBLICATION D'UNE RÉSERVE FORMULÉE PAR UN MEMBRE D'UN GROUPE D'EXPERTS AU RAPPORT DE CE GROUPE — IL EST DE TRADITION AUX NATIONS UNIES QUE LES RAPPORTS ÉMANANT DE GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX OU D'ORGANES À CARACTÈRE REPRÉSENTATIF REFLÈTENT CLAIEMENT LES RÉSERVES

Mémoire au Sous-Secrétaire général, Centre contre l'apartheid

1. Voici notre réponse à votre mémoire du 28 septembre sur la publication de la réserve au rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique qui a été formulée par un expert.

2. D'une manière générale, il appartient à chaque organe d'établir et d'adopter son rapport et si les instructions de l'organe qui le chapeaute doivent être respectées (touchant par exemple l'inclusion de certains éléments d'information ou le nombre de pages à ne pas dépasser), il n'y a pas de règles juridiques qui régissent le contenu du rapport. En l'occurrence, le paragraphe 1 de la résolution 39/67 J de l'Assemblée générale qui a établi le Groupe d'experts ne fournit aucune directive quant à l'inclusion ou à la non-inclusion de réserves dans le rapport.

3. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu du principe de l'égalité souveraine, il est de tradition aux Nations Unies que les rapports préparés par n'importe quel groupe d'experts gouvernementaux ou organe à caractère représentatif reflètent clairement les réserves, et ce, généralement, dans la forme où elles ont été formulées par leurs auteurs. On serait donc amené à conclure que l'Assemblée générale et le Comité contre l'apartheid s'attendent vraisemblablement à ce que les rapports du Groupe d'experts respectent cette tradition.

4. Nous notons que le paragraphe 6 du rapport indique clairement que l'expert de [nom d'un Etat Membre] a formulé une réserve. Il semblerait que, d'un point de vue juridique, il serait satisfait aux critères visés au paragraphe 3 ci-dessus si la position de l'intéressé était reflétée complètement et dans des termes acceptables pour sa délégation, soit dans une annexe au rapport, soit dans un document séparé qui serait distribué en même temps et recevrait la même diffusion que le rapport dans toutes les instances où ce rapport doit être examiné.

...

30 septembre 1983

12. QUESTION DE SAVOIR SI UN ETAT MEMBRE NE FAISANT PAS PARTIE DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE PEUT SE VOIR ACCORDER LE STATUT D'OBSERVATEUR AU SEIN DU CONSEIL

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation

Nous nous référons à votre mémoire du 18 octobre 1983 dans lequel, un Etat Membre ayant demandé le statut d'observateur au sein du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, vous sollicitez un avis juridique sur la question.

Les résolutions de l'Assemblée générale concernant la création et le mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne disent rien sur la question de la participation d'entités non membres du Conseil aux réunions, exception faite pour la SWAPO qui joue un rôle spécial dans les travaux du Conseil et participe régulièrement aux activités à titre consultatif.

En l'absence d'instructions de l'Assemblée générale sur la participation d'observateurs autres que la SWAPO aux travaux du Conseil, c'est au Conseil lui-même de décider s'il y a lieu ou non de faire droit à une demande de statut d'observateur. Vous noterez que, selon une pratique désormais normale au sein des organes des Nations Unies à composition limitée, c'est l'organe intéressé lui-même qui prend l'initiative, s'il le juge bon, d'inviter des non-membres à participer à ses travaux en qualité d'observateur dès lors qu'aucune décision de l'organe délibérant compétent ne s'y oppose. Des renseignements qui nous ont été fournis par des membres du secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il ressort qu'un Etat Membre participe déjà en fait aux séances plénières du Conseil en qualité d'observateur. Dans ces conditions, nous ne voyons pas d'obstacle à ce que l'Etat Membre intéressé soit invité par le Conseil à participer au même titre et dans les mêmes conditions aux travaux du Conseil.

24 octobre 1983

13. DES ETATS MEMBRES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS PEUVENT-ILS PARTICIPER EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ?

*Lettre adressée au représentant permanent
d'un Etat Membre de l'Organisation*

Suite à votre demande, le Bureau des affaires juridiques a examiné la question de la participation aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, en qualité d'observateurs, d'Etats Membres qui ne font pas partie de la Commission.

Le règlement de l'Assemblée générale ne dit pas si la possibilité de participer aux travaux des comités de l'Assemblée générale à composition limitée est ouverte aux Etats ne faisant pas partie de ces comités.

Dans la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs, cette question s'est posée lors de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. A cette occasion, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné une objection qui avait été soulevée à l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des représentants d'un Etat Membre. Lorsque la Commission s'est réunie, à la demande de l'Assemblée générale, le 2 mars 1981, pour examiner la question, le Président avait entre les mains une lettre du représentant de l'Etat en question demandant à être admis à présenter au Président lui-même ou à la Commission la position de sa délégation sur ses pouvoirs. Le Président a pris la parole pour indiquer que la Commission n'avait pas pour pratique d'admettre des Etats Membres autres que ses propres membres à faire des déclarations et ne pouvait donc statuer sur la demande du représentant de l'Etat intéressé. La Commission de vérification des pouvoirs a accepté cette décision sans objection. La position prise par la Commission au sujet de la demande de l'Etat intéressé est reflétée dans son rapport⁸ qui a été approuvé par l'Assemblée générale.

Il est à noter que la réaction du Président de la Commission de vérification des pouvoirs dans la situation visée au troisième paragraphe ci-dessus était fondée sur la pratique de la

Commission de vérification des pouvoirs et sur l'avis du Bureau des affaires juridiques. En prenant position dans ce sens, le Bureau des affaires juridiques a mis en relief le fait que la Commission de vérification des pouvoirs était un organe d'experts et que les Etats n'en faisant pas partie n'avaient pas dans le passé été admis à participer à ses travaux.

D'un point de vùe juridique, la Commission de vérification des pouvoirs nous paraît avoir pris, à la reprise de la trente-cinquième session, une attitude correcte à laquelle il conviendrait de se tenir. Si l'on devait autoriser à participer activement aux travaux de la Commission ou d'autres organes d'experts des Etats qui ne font pas partie de ces organes, l'efficacité et la bonne marche des travaux pourraient gravement en souffrir.

7 novembre 1983

14. MOTION TENDANT À CE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE SE PRONONCE PAS SUR UNE PROPOSITION DONT ELLE EST SAISIE — QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE MOTION EST RÉGULIÈRE AU REGARD DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 34^e séance plénière à l'Assemblée générale, le 20 octobre 1983

Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si la motion présentée par le représentant de la Norvège est une motion qui tombe sous le coup du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La motion en cause a été déposée au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Cet article prévoit l'ajournement du débat sur la question en discussion sans limites quant aux raisons pour lesquelles la motion peut être présentée en vertu dudit article.

Un examen de la pratique de l'Assemblée générale montre que l'Assemblée a, à plusieurs reprises dans un passé récent, agi sur des motions tendant à ne prendre aucune décision sur une proposition en vertu de l'article 74. Parmi les précédents, il y en a qui concernent une question dans son ensemble, mais il y en a plusieurs qui ont trait à une question ou à un texte spécifique et à un ajournement *sine die*.

Comme vous devez vous en souvenir, une motion identique a été présentée au titre de l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans des circonstances similaires lorsque le même point de l'ordre du jour a été examiné au cours de la trente-septième session. A cette occasion, l'Assemblée a pris une décision concernant cette motion et l'a adoptée.

Dans ces conditions, j'estime que la motion dont l'Assemblée est saisie est recevable d'un point de vue juridique.

15. QUESTIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DU DÉBAT ET AUX RÈGLES À OBSERVER PENDANT LE VOTE DANS LE CADRE DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU SEIN DES GRANDES COMMISSIONS — ARTICLES 75 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Pendant la session en cours de l'Assemblée générale, un certain nombre d'interrogations se sont fait jour, en plénière et dans certaines grandes commissions, touchant la clôture du débat et les règles à observer pendant le vote, questions qui sont principalement régies par les articles 75 [117] et 88 [128] du règlement intérieur. Le présent mémorandum examine ces deux questions et leur interaction.

I. — EFFETS DE LA CLÔTURE DU DÉBAT

A. — *Interventions*

2. La clôture du débat décidée en vertu de l'article 75 ou 117 exclut toute nouvelle intervention de fond sur "la question en discussion" (voir la section I.C. ci-dessous) par rapport à laquelle la motion de clôture a été adoptée. La règle ne souffre aucune exception même pour ce qui est des représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs (voir néanmoins le paragraphe 4 ci-dessous).

3. Toutefois, la clôture du débat n'interdit pas l'exercice du droit de réponse (article 73 [115]) ni les explications de vote (article 88 [128]), avant ou après le vote (voir la section II.C ci-dessous).

B. — *Motions et propositions*

4. A moins que la motion de clôture ne l'envisage expressément, il ne peut être soumise aucune proposition de fond nouvelle (le terme "proposition" englobant dans le présent contexte les amendements et sous-amendements) après qu'une motion de clôture a été adoptée. Toutefois une proposition qui a déjà été présentée au sens de l'article 78 [120] mais n'a pas encore été officiellement introduite ou même distribuée devrait normalement être prise en considération; il est même arrivé que le porte-parole de coauteurs d'une proposition intervienne pour introduire la proposition (surtout si les auteurs d'autres propositions ont eu la possibilité d'intervenir aux mêmes fins avant la clôture du débat). En outre, les auteurs d'une proposition déjà présentée devraient être admis à présenter une version révisée de leur texte, même après la clôture du débat, dès lors que la proposition initiale n'est pas fondamentalement modifiée.

5. Les motions ou manœuvres de procédure normales, telles que le retrait d'une proposition et sa représentation immédiate (article 80 [122]), la division d'une proposition (article 89 [129]) ou une motion tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote sur une proposition après qu'une autre proposition a fait l'objet d'une décision (article 91 [131]), sont recevables même après la clôture du débat. Il devrait en être de même pour une motion d'ajournement du débat (visant à mettre de côté une ou plusieurs propositions — article 74 [116]) ou pour une motion portant sur une question de compétence (article 79 [121]). Mais les autres types de propositions concernant des procédures qui ne sont pas expressément prévues par le règlement intérieur (par exemple le renvoi d'une question à un organe permanent ou *ad hoc*) devraient être considérés comme étant de fond (c'est-à-dire être traités comme il est prévu au paragraphe 4 ci-dessus).

C. — *Questions en discussion*

6. L'article 75 [117] vise la clôture du débat sur "la question en discussion". Par là, il faut entendre non pas seulement un point de l'ordre du jour dans son ensemble mais aussi une

subdivision d'un tel point ou une proposition ou un groupe de propositions ou même un amendement à une proposition. De ce fait, il est important que le Président s'assure de la portée de la motion de clôture dès qu'elle est présentée, en tout cas avant d'inviter l'organe considéré à se prononcer à son sujet. S'il ne le fait pas, la motion devrait normalement être interprétée comme ayant la portée la plus large qui puisse raisonnablement lui être attribuée, c'est-à-dire comme visant à clore le débat sur le maximum d'aspects du point à l'ordre du jour; il ne devrait jamais être présumé, en l'absence d'indications explicites, que l'auteur de la motion n'entendait demander la clôture du débat que sur un amendement ou sur l'une seulement des propositions soumises à un organe sur une question déterminée.

D. — *Clôture du débat dans d'autres circonstances*

7. La clôture du débat décidée à la suite d'une motion fondée sur l'article 75 [117] ne diffère pas essentiellement de celle qui résulte de la conclusion du débat ou de l'épuisement de la liste des orateurs (article 73 [115]). C'est ce que prévoit explicitement l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 45 — E/5715/Rev.1). Toutefois, les interventions venant après coup et la présentation de nouvelles propositions de fond (voir les paragraphes 2 et 4 ci-dessus) ne sont généralement pas aussi rigoureusement proscrites lorsque la clôture du débat intervient par le jeu des circonstances.

II. — PROCÉDURE DE VOTE

A. — *Structure de l'article 88 [128]*

8. Il convient de souligner que l'article 88 [128] contient en fait deux règles distinctes :

a) La première phrase assure l'intégrité de la procédure de vote (voir la section II.B ci-dessous);

b) Le reste du texte traite des explications de vote. Cette distinction est expressément faite dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui traite des deux questions séparément, aux articles 63 et 62 respectivement.

B. — *Règles à observer pendant le vote*

9. La première question qui se pose est de définir le sens de l'expression "pendant le vote" en vue de déterminer le laps de temps durant lequel la règle interdisant strictement les interruptions* est applicable. Bien que les décisions en la matière n'aient pas toujours été concordantes, il est depuis quelques années clairement reconnu et de pratique constante que la période couverte par la première phrase de l'article 88 [128] (c'est-à-dire la phase du vote "au sens étroit") part du moment où le Président ouvre effectivement la procédure de vote en invitant les participants à voter sur une question particulière et dure jusqu'au moment où les résultats du scrutin sont annoncés (voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social et l'article 56 du projet de règlement intérieur pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, A/38/298, annexe). C'est là la seule période qui exige l'application du régime exceptionnel prévu par la première phrase de l'article 88 [128] et étant donné la sévérité des restrictions prévues par cette phrase (y compris l'irrecevabilité des motions d'ordre normales ou des motions de procédure courantes, par exemple des motions de suspension de séance), ce régime ne doit pas, et en pratique ne peut pas, s'appliquer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Ainsi, lorsqu'une longue série de votes doit intervenir, il peut n'y avoir d'autre alternative que d'étaler le scrutin sur plus d'une séance, c'est-à-dire d'avoir des interruptions de plusieurs heures ou même de plusieurs jours (tel peut être le cas des élections aux organes principaux).

* On n'a pas cherché ici à identifier les types de motions d'ordre qui sont recevables en vertu de la première phrase de l'article 88 [128].

10. Lorsqu'on est en présence d'une série de votes liés les uns aux autres, il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 88 [128] n'est pas censée s'appliquer durant toute la période (la phase du vote "au sens large") pendant laquelle ces votes ont lieu, y compris les intervalles qui séparent le divers votes (votes sur deux amendements à la même proposition ou tours de scrutin successifs pour une élection à un poste déterminé). D'un autre côté, il faut rappeler que la phase du vote, venant le plus souvent après la clôture explicite ou implicite du débat (voir la section I.D ci-dessus), est soumise aux restrictions qui en sont le corollaire (voir les sections I.A et B ci-dessus) et que les délais fixés pour la présentation des propositions de fond auront normalement expiré avant que la phase du vote ne commence. Qui plus est, le Président annonce fréquemment (et devrait normalement annoncer), avant ou au début de la phase du vote, la procédure qu'il se propose de suivre pendant cette phase (il peut indiquer par exemple qu'il donnera la parole pour les explications de vote sur toutes les propositions et amendements puis mettra successivement aux voix chaque proposition et les amendements pertinents et donnera ensuite la parole pour les explications de vote après le vote). Dans la mesure où sa déclaration ne donne pas lieu à objection ou est explicitement acceptée, elle est assimilable à une décision applicable à la phase du vote, qui ne peut être modifiée que par le biais de la procédure de nouvel examen explicite ou implicite (sous réserve de l'article 81 [123]). Même si la manière de procéder pendant la phase du vote n'a pas été explicitement arrêtée, on peut admettre, sur la base de la pratique habituelle, qu'il y a lieu d'appliquer une procédure restrictive, un vote faisant suite à un autre et les interruptions étant exclues pour les interventions de fond et, en général, pour les explications de vote mais étant toutefois permises pour certaines motions de procédure (par exemple, les motions de suspension ou d'ajournement de la séance). Ce n'est que dans le cas assez exceptionnel où il n'existe pas de restrictions à l'égard d'une phase de vote déterminée que peuvent être admises, dans les intervalles entre les votes, des interventions, propositions de fond et motions de procédure et plus spécialement (voir la section II.C ci-dessus) des explications de vote (se rapportant au vote qui vient d'avoir lieu ou à celui qui va suivre).

C. — *Explications de vote**

11. La deuxième phrase de l'article 88 dispose que "le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote". La tradition a fait du droit d'expliquer son vote un droit pratiquement absolu (c'est ce que prévoit par exemple l'article 62 du règlement intérieur du Conseil économique et social) bien que le Président conserve le pouvoir de décider — sous réserve de l'autorité de l'Assemblée générale (article 36 [107]) — si les explications de vote seront admises tant avant qu'après le vote ou seulement avant (cas de figure inhabituel) ou après le vote. S'il doit être procédé à une série de votes, le Président a la faculté, mais n'est pas tenu, d'admettre les explications de vote avant chaque vote (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Qui plus est, il faut se rappeler que les explications de vote ne font pas partie intégrante du débat et qu'en conséquence la clôture du débat est sans effet sur le pouvoir du Président d'autoriser les explications de vote ou après le vote puisqu'il existe une césure entre la phase du débat (se terminant par application de l'article 75 [117]) et la phase du vote au sens large (régie en partie par l'article 88 [128]) et en partie par les décisions *ad hoc* prises à l'égard de chaque phase du vote (voir la fin du paragraphe 10 ci-dessus).

10 novembre 1983

* Le présent mémorandum ne cherche pas à préciser ce qu'il faut entendre par explications de vote (ou leur équivalent dans le cas des décisions prises sans vote) non plus que les restrictions auxquelles sont assujetties les explications de vote.

16. STATUT, AU REGARD DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉVITER DE NOUVEAUX COURANTS DE RÉFUGIÉS

Avis demandé par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

La question a été posée de savoir quel est le statut, au regard de la Charte des Nations Unies, du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés. Le Groupe a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/148 du 16 décembre 1981. Aux termes du paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale :

“4. *Décide* de créer un groupe d'experts gouvernementaux composé de dix-sept membres qui seront nommés par le Secrétaire général sur propositions des Etats Membres intéressés, après consultations appropriées avec les groupes régionaux et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable...”

Le paragraphe 10 de la même résolution demande au Groupe “de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session”. Par sa résolution 37/121 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a élargi la composition du Groupe et lui a demandé de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

Le Groupe d'experts a donc été formellement établi par l'Assemblée générale et son rapport doit être soumis à l'Assemblée bien que la résolution portant création du Groupe charge le Secrétaire général d'en nommer les membres et d'assurer la transmission du rapport du Groupe à l'Assemblée.

La Charte des Nations Unies établit dans son Article 7 six organes principaux de l'Organisation et prévoit la création des “organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires”. L'Article 22 dispose plus précisément :

“L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.”

Le Groupe d'experts, ne figurant pas au nombre des organes principaux, est nécessairement un organe subsidiaire. Et comme il a été formellement établi par l'Assemblée, il a le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée au sens de l'Article 22 de la Charte.

Ni le fait que les membres du Groupe sont nommés par le Secrétaire général et font rapport à l'Assemblée par l'entremise du Secrétaire général ni le fait qu'il s'agit d'un groupe d'experts n'ont d'incidence sur l'attribution au Groupe du statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée. Les membres des organes subsidiaires de l'Assemblée sont nommés par les méthodes les plus diverses — et pas seulement par l'Assemblée elle-même — et ces organes font souvent rapport à l'Assemblée par l'entremise d'autres organes. Ils portent des noms variés (commission, comité, conseil, réunion, jury, groupe de travail, groupe d'experts, etc.). La diversité des organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour ce qui est de leur désignation, du mode de nomination de leurs membres et des procédures selon lesquelles ils font rapport à l'Assemblée est attestée par le document A/AC.202/1 du 28 mars 1980 qui contient une liste des organes subsidiaires de l'Assemblée générale sur les organes subsidiaires. Le Groupe d'experts dont il est question ici figure parmi les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dont la liste est communiquée chaque année au Comité des conférences par le Secrétariat.

Comme le Groupe d'experts a été formellement établi par l'Assemblée générale elle-même dans la résolution pertinente, la situation diffère de celle — que l'on rencontre notamment dans le secteur du désarmement — où l'Assemblée générale confie directement

au Secrétaire général une tâche déterminée et propose qu'il s'en acquitte avec l'aide d'experts. Dans la résolution 34/89 par exemple, l'Assemblée "prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude...".

De tels groupes ne sont pas des organes de l'Assemblée mais jouent un rôle consultatif auprès du Secrétaire général.

Notre conclusion est donc que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi sur la base de l'Article 22 de la Charte. Nous sommes conduits à cette conclusion par les dispositions de l'Article 22 et du paragraphe 4 de la résolution 36/148 portant création du Groupe. De nombreux précédents vont dans ce sens.

14 avril 1983

17. QUESTION DE SAVOIR SI LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN POURRAIENT JOUER UN RÔLE EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION JURIDIQUE ET PHYSIQUE DES RÉFUGIÉS AU LIBAN, SUR LA RIVE OCCIDENTALE ET À GAZA

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
à l'administration et à la gestion*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 4 avril 1983 concernant une lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Corps commun d'inspection. Cette lettre soulève la question de la "protection juridique et physique" des réfugiés se trouvant au Liban, sur la Rive occidentale et à Gaza, et indique qu'il faudrait examiner d'urgence les mesures qui pourraient être fixées par les Nations Unies pour assurer aux intéressés une protection plus adéquate. Bien que le Président du Corps commun d'inspection ne précise pas ce qu'il entend par "protection juridique et physique", sa lettre se réfère à ce que le Haut Commissariat pourrait faire pour assurer la protection juridique des réfugiés dans la zone et à la contribution que pourrait apporter la FUNUL à la sécurité physique des intéressés. Ces suggestions soulèvent des questions juridiques touchant l'exercice de l'autorité sur les territoires en cause et le mandat des organes des Nations Unies.

2. La protection juridique et physique des réfugiés palestiniens, au sens large que le Président du Corps commun d'inspection semble donner à cette expression, relève principalement de l'autorité à laquelle appartient la souveraineté sur le territoire ou, dans le cas de territoires occupés, de la puissance occupante. En l'absence d'un mandat exprès de la communauté internationale et sans le consentement de l'autorité souveraine ou de la puissance occupante, un organe international ne saurait assumer la responsabilité envisagée, n'ayant ni l'habilitation juridique ni les moyens nécessaires pour le faire. Sous leur forme actuelle, ni le Haut Commissariat ni la FINUL n'ont mandat de fournir une protection juridique et physique aux réfugiés palestiniens.

3. Les réfugiés palestiniens en tant que personnes recevant protection ou assistance d'autres organes ou institutions des Nations Unies sont exclus de la sphère de la compétence du Haut Commissariat (chapitre II, paragraphe 7, c, du statut) et du champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951⁹ (article premier, section D). Le rôle du Haut Commissariat aux termes de son statut est d'assurer la protection *internationale* des réfugiés par les moyens visés au chapitre II, paragraphe 8 dudit statut. Le statut

personnel des réfugiés est régi par la loi du pays où ils ont leur domicile ou leur résidence (article 12, paragraphe 1 de la Convention).

4. Le mandat conféré à la FINUL par le Conseil de sécurité, bien que, il est vrai, rédigé en termes plutôt vagues, semble toutefois consister à confirmer le retrait des forces occupantes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement du Liban à assurer le rétablissement de son autorité effective (voir la résolution 425 du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978). Toute modification du mandat de la FINUL, surtout une modification du type envisagé dans la lettre considérée, exigerait une décision du Conseil de sécurité et son application effective requerrait le consentement de l'autorité souveraine ou de la puissance occupante.

5. Le problème soulevé par le Président du Corps commun d'inspection dans sa lettre au Secrétaire général est certes un problème majeur mais, compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas pouvoir être résolu en suivant la voie suggérée par cette lettre.

20 avril 1983

18. QUESTION DE SAVOIR SI UN REPRÉSENTANT D'UN ETAT MEMBRE FAISANT PARTIE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ QUI OCCUPE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL PEUT S'ADRESSER UNE COMMUNICATION À LUI-MÊME EN TANT QUE PRÉSIDENT DU CONSEIL

*Mémoire adressé au Directeur de la Division
du Conseil de sécurité et des commissions politiques*

1. Vous soulevez la question de savoir s'il y a un obstacle juridique à ce qu'un représentant d'un Etat Membre faisant partie du Conseil de sécurité adresse une demande au Président du Conseil alors que la présidence du Conseil est assurée par ce même représentant.

2. D'un point de vue juridique, il est clair que l'on est en présence de deux fonctions distinctes, celle de représentant d'un membre du Conseil et celle de Président du Conseil. Il n'y a certainement aucun obstacle juridique à ce qu'une même personne exerce simultanément les deux fonctions. Toutefois, une distinction doit être faite entre ce qui est accompli à un titre et ce qui est accompli à l'autre, même si une seule et même personne cumule les deux titres. Ce type de situation se présente souvent lorsqu'une personne agit officiellement à plus d'un titre.

3. Si une seule et même personne peut exercer à qualité les deux fonctions visées plus haut, il s'ensuit que cette personne doit pouvoir, au titre d'une de ces fonctions, s'adresser des communications à elle-même au titre de son autre fonction. Le règlement intérieur pourrait expressément en disposer autrement, mais tel n'est pas le cas en ce qui concerne le Conseil de sécurité.

3 mai 1983

19. ACCRÉDITATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES FAISANT PARTIE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — PRATIQUE SUIVIE DANS L'APPLICATION DES ARTICLES 13 ET 15 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Mémoire adressé au Chef du protocole

Pour jeter toute la lumière voulue sur certaines questions qui ont surgi au cours de ces derniers mois touchant l'accréditation des représentants des États Membres faisant partie du Conseil de sécurité, il semble souhaitable de confirmer les procédures suivies par le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, avec l'approbation tacite du Conseil, aux fins de l'application des articles 13 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Selon cette pratique, un État Membre qui fait partie du Conseil de sécurité est invité à présenter des pouvoirs, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministère des affaires étrangères, qui indiquent expressément que la personne désignée est le représentant accrédité de l'État intéressé auprès du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 15, un rapport sur les pouvoirs provisoires est publié au moment où l'accréditation est reçue par télégramme de l'autorité compétente et un rapport déclarant que les pouvoirs sont en bonne et due forme est publié lors de la réception d'une communication écrite. En exigeant que soit expressément mentionnée l'accréditation auprès du Conseil de sécurité, on entend faire une distinction entre, d'une part, les représentants des États Membres qui font partie du Conseil de sécurité — lequel agit, selon l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation — et, d'autre part, les représentants des États Membres ne faisant pas partie du Conseil, pour lesquels une accréditation de leurs gouvernements les habilitant à siéger dans tous les organes de l'Organisation est considérée comme suffisante conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire et pour lesquels les rapports sur les pouvoirs établis conformément à l'article 15 ne sont plus soumis au Secrétaire général lorsque lesdits représentants sont invités à participer aux délibérations du Conseil.

En conséquence, toute délégation d'un État Membre faisant partie du Conseil de sécurité qui demande ce qu'elle doit faire pour se conformer aux dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité concernant la représentation et les pouvoirs doit être avisée que la pratique établie du Conseil exige la production de pouvoirs indiquant expressément que la personne désignée est le représentant accrédité de l'État Membre intéressé auprès du Conseil.

26 juillet 1983

20. LICENCES D'EXPORTATION EXIGÉES PAR DIVERSES LÉGISLATIONS NATIONALES POUR CERTAINS ACHATS EFFECTUÉS PAR LES NATIONS UNIES — SITUATION RÉSULTANT DU FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS EXIGENT DES LICENCES D'EXPORTATION POUR CERTAINS ARTICLES DE HAUTE TECHNOLOGIE ACHETÉS PAR L'ONUDI À DES ENTREPRISES N'AYANT NI LIEN DE NATIONALITÉ NI LIEN DE DOMICILE AVEC LES ÉTATS-UNIS

Mémoire adressé à l'Attaché de liaison juridique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Je me réfère à votre lettre du 10 mai 1983 concernant la question des licences d'exportation exigées par diverses législations nationales pour certains achats effectués par

les Nations Unies. Vous appelez en particulier notre attention sur la situation qui résulte du fait que les Etats-Unis exigent des licences d'exportation pour certains articles de haute technologie achetés par l'ONUDI à des entreprises n'ayant ni lien de nationalité ni lien de domicile avec les Etats-Unis.

2. La question a été soulevée par vous il y a quelque temps et nous avons répondu le 23 mars 1983 que l'Organisation, pour ne pas se trouver confrontée aux problèmes juridiques extrêmement complexes que soulèverait la formulation d'une règle générale, préfère régler ces questions au cas par cas. Dans votre lettre du 10 mai 1983, vous indiquez que cette approche ne convient pas dans le cas de l'ONUDI parce qu'elle obligerait votre section des achats à analyser tous ses achats et qu'il vaudrait mieux appliquer à toutes les situations une règle unique selon laquelle, si nous comprenons bien, toutes les entreprises où qu'elles soient et quelles qu'elles soient devraient respecter la législation du pays où le matériel est fabriqué. Vous exprimez en outre la crainte que, faute d'une telle règle, les fonctionnaires de l'ONUDI ne s'exposent à des sanctions civiles et pénales lorsqu'ils se rendent aux Etats-Unis.

3. Faisant abstraction des problèmes juridiques très complexes qui sont en jeu, l'ONUDI pourrait naturellement, à titre de politique générale et dans le souci explicitement formulé de respecter ce qu'elle considère être la volonté des Etats contributeurs, inscrire dans les contrats qu'elle conclut une clause exigeant des entreprises situées en dehors du ressort territorial du pays de fabrication qu'elles obtiennent néanmoins de ce pays les licences d'exportation requises. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle politique générale susciterait probablement des protestations de la part des gouvernements des Etats où les entreprises opèrent puisque ces entreprises, bien qu'en règle avec la législation de leur pays, se heurteraient, dans leurs efforts d'exportation à partir de ces pays, à l'obstacle créé par la politique de l'ONUDI exigeant qu'elles se conforment à la législation d'un pays tiers (voir par exemple un article paru dans le numéro d'*Australian News* du 7 juillet au sujet d'un projet de loi visant à empêcher les lois des Etats-Unis sur les licences d'exportation de jouer extraterritorialement). Il y a également le risque d'exclure des fournisseurs remplissant autrement toutes les conditions requises. En d'autres termes, l'ONUDI doit mettre en balance l'avantage qu'il y a à faciliter la tâche de sa section des achats et les difficultés auxquelles, en tant qu'institution, elle risque de se heurter si elle adopte une politique globale sans analyser chaque cas. Malgré les réserves que nous inspire l'idée d'une politique générale unique, nous avons, à votre demande, tenté d'analyser la situation dans une perspective globale.

4. Aux Etats-Unis, l'*Export Administration Act* exige des entreprises américaines et de leurs filiales non situées aux Etats-Unis qu'elles se procurent des licences d'exportation pour certains types de matériel de haute technologie. Les personnes juridiques américaines sont assujetties *ratione personae* à la législation des Etats-Unis. Qui plus est, il n'y a aucun doute que la loi s'applique territorialement à toutes les firmes ou personnes qui opèrent aux Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies exige bien sûr de toutes ces entreprises qu'elles se procurent les licences prévues puisque la licéité de l'exportation en dépend et que l'Organisation préfère ne pas avoir à faire les démarches elle-même.

5. L'Organisation a parfois par contrat exigé d'entreprises non américaines non situées aux Etats-Unis mais vendant du matériel ou des pièces détachées d'origine américaine qu'elles se procurent les licences d'exportation requises par les Etats-Unis. Elle l'a fait pour des raisons pratiques plutôt que juridiques. Elle souhaite en effet éviter les difficultés qui pourraient entraver la mise en œuvre de projets futurs nécessitant du matériel de haute technologie provenant des Etats-Unis. Nous soulignons qu'en agissant de la sorte l'Organisation a fait un choix fondé exclusivement sur des considérations d'opportunité car, à notre avis, étant un sujet de droit international et ayant un statut spécial en droit international, elle n'a pas à soumettre ses contrats à la loi de tel ou tel Etat Membre ou à donner la

préférence en cette matière à la loi de certains Etats Membres au détriment de celles d'autres Etats Membres. L'Organisation respecte bien entendu la législation applicable des Etats Membres et peut donc exiger par contrat que ses cocontractants respectent la législation et la réglementation applicables. Le contenu qu'un tribunal judiciaire ou arbitral saisi d'une affaire donnerait à l'expression "législation applicable" est une question complexe qui devrait être tranchée au cas par cas conformément aux dispositions du contrat ou de la loi que le contrat peut indiquer ou, si le for est un tribunal d'un Etat, conformément aux principes du droit international privé du for.

6. Nous n'ignorons pas, bien entendu, que certains Etats, pour des raisons politiques ou économiques, confèrent un effet extraterritorial à certaines catégories de leurs actes juridiques, par exemple les actes de nature législative. La question de savoir si les autres Etats respecteront ou reconnaîtront cet effet extraterritorial dépend des principes régissant les conflits de loi du for. Les tribunaux de la plupart des pays européens peuvent appliquer une loi étrangère aux relations juridiques de droit privé entre personnes privées ou entre personnes privées et personnes publiques agissant *jure gestionis* ou *jure negotii*, au moins si la loi étrangère est effectivement la loi du contrat ou même la loi du lieu du contrat ou du lieu d'exécution. A notre connaissance, les tribunaux européens sont généralement peu enclins à considérer le lieu de la fabrication ou même de l'invention comme constituant un élément de rattachement suffisant pour justifier l'application de la loi étrangère, encore que, semble-t-il, ce type d'élément de rattachement joue un rôle dans les procès antitrusts dont les tribunaux américains ont à connaître et que cette approche ne soit pas inconnue en Europe ainsi qu'en témoigne, par exemple, le projet de loi suisse concernant le droit international privé. Il est toutefois douteux qu'aucune juridiction accepterait de connaître de procès intentés sur la base d'un droit public étranger par des Etats ou organismes publics étrangers agissant *jure imperii*. Les dispositions spécifiques du droit national peuvent également avoir une incidence sur la décision des tribunaux du for.

7. Il se peut que l'Administration des Etats-Unis cherche à appliquer l'*Export Administration Act* aux contrats conclus par l'ONUDI avec des entreprises non américaines non situées aux Etats-Unis et que ces entreprises souhaitent respecter cette loi, par exemple si elles ont des avoirs aux Etats-Unis ou si leurs dirigeants se rendent dans ce pays. Mais à supposer que l'ONUDI signe un tel contrat sans demander à l'entreprise de se procurer une licence auprès des autorités américaines et que les Etats-Unis essaient de poursuivre les fonctionnaires de l'ONUDI ayant autorisé la signature du contrat, nous n'hésiterions pas à invoquer les immunités dont jouit l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte et en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

8. En résumé, nous maintenons notre opinion qu'il n'y a pas de solution juridique simple à ce problème délicat. L'ONUDI peut certes avoir dorénavant pour politique d'exiger de tous ses cocontractants qu'ils obtiennent des licences d'exportation du pays de fabrication du matériel de haute technologie. Cette politique risque toutefois, selon nous, de susciter des objections qui ne seraient pas faciles à réfuter sur le plan juridique. Aussi devrait-elle, tout en dispensant les fonctionnaires chargés des marchés de l'obligation de prendre dans chaque cas une décision *ad hoc*, être appliquée avec souplesse, l'ONUDI renonçant à exiger l'obtention d'une licence chaque fois que son intérêt va dans ce sens (par exemple si le lien entre la transaction dans son ensemble et le pays de fabrication est quasi inexistant). S'agissant des achats ou contrats portant sur des sommes très importantes, les appels d'offres et les contrats eux-mêmes ont de toute façon toute chance d'être soumis à un régime spécial.

1^{er} août 1983

21. CONVENTION ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE — QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA RÉOLUTION 3 DU HUITIÈME CONGRÈS DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE INTITULÉE "SUSPENSION DES MEMBRES AYANT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS FINANCIÈRES"

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale

Voici notre réponse à votre lettre du 24 mars demandant notre avis sur certains aspects de la Convention et du règlement général de l'OMM vus dans leurs relations avec la résolution 3 du huitième Congrès de l'OMM intitulée "Suspension des membres ayant manqué à leurs obligations financières".

Avant de répondre aux questions spécifiques posées dans votre lettre, nous voudrions tout d'abord souligner que la résolution susmentionnée, malgré son titre, ne suspend pas les Etats membres qui sont en retard dans le paiement de leur contribution pas plus qu'elle ne les suspend de l'exercice de l'ensemble de leurs droits et privilèges [chose que permet l'article 31 de la Convention (cf. l'Article 5 de la Charte des Nations Unies)]. Elle les prive seulement du droit de participer au vote dans les organes constitutifs (cf. l'Article 19 de la Charte) et de recevoir gratuitement les publications de l'OMM. Ainsi donc le droit de ces Etats de participer sous d'autres formes aux travaux de l'Organisation et de ses organes n'est pas suspendu.

1. *Le nombre des Etats membres dont le droit de vote est suspendu doit-il être déduit du chiffre sur la base duquel est calculé le quorum conformément à l'article 12 de la Convention de l'OMM ?* Puisque l'article 12 ne vise que les membres et ne fait pas mention de leur droit de vote (au contraire des règles 173 et 187 du règlement — voir le paragraphe 3 ci-dessous), il n'y a pas lieu, nous semble-t-il, d'abaisser le quorum requis pour les séances du Congrès; la même logique nous conduit à penser que si un Etat dont le droit de vote a été suspendu se présente au Congrès, il doit être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint. Puisque, selon l'article 11, *b*, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre (et s'agissant des élections, à la majorité simple des voix exprimées) et que les abstentions ne sont évidemment pas prises en compte, il n'existe de toute façon aucune garantie que les décisions ne seront adoptées que moyennant un nombre minimum de votes positifs; l'interprétation de l'article 12 que nous proposons ne soulèverait donc pas de difficultés à cet égard.

2. *Y a-t-il lieu d'abaisser les majorités requises, pour l'adoption d'amendements, par l'article 28, b ou c, de la Convention de l'OMM dès lors que le droit de vote de certains Etats membres a été suspendu ?*

a) Là encore, il convient de noter que les dispositions citées se réfèrent aux "membres qui sont des Etats" et non aux membres ayant le droit de vote. Puisque les amendements une fois adoptés et entrés en vigueur peuvent affecter tous les membres, il semble souhaitable de s'en tenir à une interprétation stricte et de ne pas abaisser la majorité prévue à l'article 28. Cela dit, il est vrai qu'au fur et à mesure de la diminution du nombre des Etats ayant le droit de voter, l'adoption d'amendements peut devenir de plus en plus difficile et que si le droit de vote de plus d'un tiers des membres devait être suspendu, il ne serait plus possible d'adopter d'amendements aux textes constitutionnels; de ce point de vue, les dispositions en question qui prévoient des majorités absolues diffèrent de celles qui ont été analysées au paragraphe 1 ci-dessus à propos de l'article 11, *b*. Si l'éventualité envisagée paraît plausible, peut-être le moment est-il venu d'envisager d'amender l'article 28. Par ailleurs, si la résolution 3 (Cg-viii) devait faire place à une résolution suspendant les membres intéressés de tous leurs droits et privilèges, on pourrait plus facilement défendre la thèse excluant la prise en compte des Etats en question dans le calcul des majorités requises par l'article 28.

b) Il est à noter que l'alinéa *a* ci-dessus ne vise que le vote au sein du Congrès et laisse de côté la question de l'acceptation ultérieure des amendements par chacun des Etats

membres, acceptation qui est requise explicitement par l'article 28, *b*, et implicitement par l'article 28, *c*. Le droit des membres en retard dans le paiement de leurs contributions d'accepter (ou de ne pas accepter) un amendement n'a pas été suspendu par la résolution 3 (Cg-viii); *a fortiori*, les majorités requises en cette matière et les conséquences de l'acceptation ou de la non-acceptation demeurent inchangées.

3. *Le nombre des Etats membres dont le droit de vote a été suspendu doit-il être déduit du chiffre sur la base duquel est calculé le quorum au sein d'une association régionale ou d'une commission technique conformément aux règles 173 et 187 ?* Sur ce point, il convient tout d'abord de souligner que les associations régionales et les commissions techniques sont les unes et les autres des organes constitutifs [au sens de la résolution 3 (Cg-viii)] conformément à l'alinéa *a*, 3, et 4, de l'article 4 de la Convention de l'OMM. Puisque les règles 173 et 187 visent expressément "une majorité des membres ayant le droit de vote", la suspension du droit de vote d'un ou de plusieurs membres devrait, semble-t-il, entraîner un abaissement du quorum au sein des associations et des commissions (ce qui, à notre avis, n'est pas vrai dans le cas du Congrès — voir le paragraphe 1 ci-dessus). Nous nous appuyons dans notre interprétation sur le libellé explicite des deux règles en question tout en reconnaissant que les auteurs du texte, en employant l'expression "membre ayant le droit de vote", n'ont très certainement pas songé à l'éventualité d'une suspension du droit de vote de certains membres mais ont voulu exclure les participants qui n'ont pas le droit de vote, tels que les membres associés qui sont visés à la règle 179.

4. *La suspension du droit de vote en vertu de la résolution 3 (Cg-viii) couvre-t-elle à la fois les questions de fond et les questions de procédure ?* Etant donné le caractère général du libellé de la résolution, nous tendrions à répondre par l'affirmative. Tel est d'ailleurs l'effet d'une suspension du droit de vote en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 2, *a*, ci-dessus, il ne semble pas y avoir lieu d'apporter d'amendement à la Convention, au règlement général ou à la résolution 3 (Cg-viii).

22 avril 1983

22. SITUATION DANS LAQUELLE ON SE TROUVERAIT SUR LE PLAN JURIDIQUE ET SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL SI L'ASSEMBLÉE NE PARVENAIT PAS À ÉLIRE L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis préparé à la demande du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'assemblée générale

1. La question a été posée de savoir dans quelle situation on se trouverait sur le plan juridique et sur le plan constitutionnel si l'Assemblée ne parvenait pas à élire l'un des membres du Conseil économique et social — avec le résultat que le Conseil ne serait temporairement composé que de 53 membres au lieu des 54 prévus par le paragraphe 1 de l'Article 61 de la Charte.

2. On se rappellera que l'Organisation s'est trouvée dans une situation assez comparable à la fin de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en décembre 1979 et janvier 1980, l'Assemblée n'étant parvenue à élire l'un des membres non permanents du Conseil de sécurité que le 7 janvier 1980. Le Bureau des affaires juridiques a donné un avis juridique sur la question à l'Assemblée générale le 31 décembre 1979¹⁰. Après avoir analysé les dispositions applicables de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée générale

(qui, sur tous les points qui nous intéressent ici sont virtuellement les mêmes pour le Conseil de sécurité et pour le Conseil économique et social) et passé en revue diverses situations où un siège pourrait devenir vacant au Conseil de sécurité (situations qui pourraient également se produire au Conseil économique et social), nous sommes parvenus à la conclusion suivante :

“... Alors que l’incapacité de l’Assemblée générale à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité n’est pas compatible avec l’Article 23 de la Charte, cela ne peut pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l’organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, l’avis de la Division des affaires juridiques est que les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l’Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par cet échec de l’Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Mais, dans l’intérêt du maintien de l’autorité du Conseil de sécurité et de l’équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale, il est essentiel que l’Assemblée générale s’acquitte de ses obligations et responsabilités au titre de la Charte.”

3. Cette conclusion et une partie de l’argumentation qui y a conduit prenaient en compte les obligations spéciales du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les fonctions du Conseil économique et social sont certes différentes mais on ne peut pas dire — et l’on ne peut sûrement pas soutenir sur le plan juridique — qu’elles aient moins d’importance. D’ailleurs, les deux Conseils sont, en vertu du paragraphe 1 de l’Article 7 de la Charte, des “organes principaux” de l’Organisation.

4. En conséquence, l’argumentation qui sous-tend l’avis de 1979 relatif au Conseil de sécurité est également applicable dans la situation envisagée — celle où l’Assemblée générale ne parviendrait pas à élire la totalité des membres du Conseil économique et social.

5. A cet égard, il convient de noter que le déroulement des événements qui ont suivi la présentation de l’avis susmentionné à l’Assemblée générale, le 31 décembre 1979, a été le suivant :

a) Le Président de l’Assemblée générale a indiqué que le débat qui venait d’avoir lieu soulignait que l’Assemblée était inéluctablement tenue de s’acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte. Après quoi, la session de l’Assemblée a été suspendue pour quelques jours. Le 4 janvier 1980, les délibérations ont repris sans que les élections au Conseil de sécurité puissent être menées à leur terme;

b) Les 5 et 6 janvier et dans la matinée du 7 janvier, le Conseil de sécurité s’est réuni d’urgence. Aucun membre n’en a contesté la composition, encore que certains aient déploré la situation (aucun vote n’a eu lieu au Conseil au cours de ces séances : les 2185^e à 2189^e);

c) Dans la matinée du 7 janvier, à la 120^e séance de la trente-quatrième session, l’Assemblée générale a mis un point final à l’élection des membres non permanents du Conseil de sécurité;

d) Dans l’après-midi du 7 janvier, le Conseil de sécurité, au complet pour la première fois depuis le début de l’année, a tenu une réunion. Plus tard, à sa 2190^e séance, il a procédé à son premier vote de l’année.

6. De ce qui précède on peut conclure que si l’Assemblée générale ne parvenait pas à élire la totalité des membres du Conseil économique et social avant la fin de 1983 :

a) La composition du Conseil serait imparfaite jusqu’à ce que les élections aient été menées à leur terme;

b) Toutefois, la validité des décisions prises par le Conseil dans cette composition imparfaite n’en serait pas affectée encore que ce soit là une question qui relève au premier chef du Conseil lui-même;

c) L'Assemblée générale est tenue de faire tous ses efforts pour en terminer avec les élections au Conseil le plus tôt possible de façon à réduire au minimum la période durant laquelle le Conseil doit travailler avec une composition imparfaite.

15 décembre 1983

23. DISPOSITION DE LA RÉOLUTION 1982/26 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 6 MAI 1982 PRÉVOYANT QUE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ÉVALUER LES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME, "PRENDRA SES DÉCISIONS PAR CONSENSUS" — PRATIQUE SUIVIE PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE FONCTIONS COMPARABLES

Mémoire adressé à la Directrice assistante par intérim, Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales

1. Vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques des éclaircissements touchant la disposition de la résolution 1982/26 du Conseil économique et social en date du 4 mai 1982 prévoyant que la Commission de la condition de la femme, en tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, "prendra ses décisions par consensus".

2. Bien qu'il n'existe pas d'interprétation définitive ou officielle des mots "par consensus", nous suggérons que, compte tenu de la pratique suivie par les organes des Nations Unies à l'occasion de l'exercice de fonctions comparables, la Commission envisage l'interprétation suivante aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1982/26 du Conseil et de la résolution 37/60 de l'Assemblée générale. En tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale de 1985, la Commission pourra se prononcer par vote sur toutes les questions procédurables mais les décisions sur des questions de fond, c'est-à-dire celles qui ont trait à un aspect quelconque de la Conférence, devront toutes être prises par consensus. Si la Commission adopte cette approche, rien ne l'empêchera de procéder à des votes indicatifs sur les propositions qui n'ont pas recueilli le consensus; les résultats de ces votes pourraient être consignés dans le rapport de l'organe préparatoire au Conseil économique et social, accompagnés d'une note indiquant que les propositions correspondantes ne sont pas considérées comme adoptées par la Commission.

28 janvier 1983

24. FINANCEMENT DES DÉPENSES D'UN ÉVENTUEL COMITÉ CONTRE LA TORTURE — PRATIQUE DES NATIONS UNIES À L'ÉGARD D'ORGANES SIMILAIRES ÉTABLIS PAR TRAITÉ

*Télégramme adressé au Sous-Secrétaire général,
Centre pour les droits de l'homme*

Nous nous référons à votre télégramme du 27 janvier 1983. Comme vous le savez, la pratique habituelle est de faire supporter aux États parties aux traités la charge des frais

afférents aux organes ou conférences prévus par ces traités. Toutefois, et notamment pour ce qui est des instruments relatifs aux droits de l'homme, une autre pratique s'est instaurée aux Nations Unies. Les organes qui ont une certaine parenté avec le Comité contre la torture dont la création est envisagée, par exemple le Comité des droits de l'homme [article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹¹], le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes (article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes¹²) et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³), utilisent, pour s'acquitter de leurs fonctions, du personnel et des moyens matériels que le Secrétaire général met à leur disposition sans exiger des Etats qui participent à ces organes le remboursement des dépenses correspondantes. Dans certains cas, les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur le budget des Nations Unies; dans d'autres cas (par exemple le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes), les dépenses correspondantes sont à la charge des Etats parties. Quant aux organes internationaux de contrôle établis par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴, c'est l'Organisation des Nations Unies qui "assure leurs dépenses". Selon nous, cette pratique s'est instaurée pour encourager une participation aussi large que possible des Etats aux traités sur les droits de l'homme et autres traités analogues.

2 février 1983

25. QUESTION DE L'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS ANALYTIQUES POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES

Mémoire adressé au Chef de la Section de la planification et du service des séances, Département des services de conférence

1. Nous nous référons au mémorandum du 16 février 1983 qui vous a été adressé par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires au sujet de l'établissement de comptes rendus pour les réunions du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes.

2. Comme vous le savez, le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Puisque le Comité a été établi en vertu d'un instrument conventionnel séparé et non par l'Assemblée générale, il n'est pas automatiquement soumis aux décisions de l'Assemblée concernant les comptes rendus de séance et la documentation des organes subsidiaires de l'Assemblée. Selon le paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A l'occasion de l'adoption de son règlement intérieur, le Comité a décidé que des comptes rendus de ses séances devraient être établis pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Du point de vue juridique donc, rien ne s'oppose à ce que le Comité bénéficie de comptes rendus. Toutefois, puisqu'il n'a pas été ouvert de crédits dans le budget à cette fin particulière, la décision du Comité concernant l'établissement de comptes rendus ne peut recevoir effet qu'à titre provisoire, dans les limites des ressources existantes, en attendant que les mesures nécessaires soient prises par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

3. Nous croyons comprendre que le rapport du Comité reflétant la décision susmentionnée sera transmis à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session par l'entremise du

Conseil économique et social qui sera saisi de la question à sa première session de 1983. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Département des services de conférence voudront peut-être signaler la décision en question à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, au moment de l'examen du rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes. A cette occasion, un état des incidences financières pourrait être présenté et l'Assemblée pourrait être invitée à indiquer si, compte tenu de ses décisions relatives à l'établissement de comptes rendus de séance pour ses organes subsidiaires, les dépenses résultant de la décision du Comité doivent être financées par le budget ordinaire ou par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes.

23 février 1983

26. PROPOSITIONS TENDANT À LA CRÉATION PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE D'UN COMITÉ RÉGIONAL INTERGOUVERNEMENTAL PERMANENT OÙ SIÉGERAIENT COMME MEMBRES À PART ENTIÈRE UN CERTAIN NOMBRE DE TERRITOIRES QUI N'ASSUMENT PAS EUX-MÊMES LA RESPONSABILITÉ DE LEURS RELATIONS INTERNATIONALES — LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX ÉTABLIS DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES OFFRENT-ILS DES PRÉCÉDENTS ?

Lettre adressée au Directeur du Bureau des normes internationales et des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Vous faites mention dans votre lettre du 12 avril 1983 de propositions tendant à la création par la Conférence générale de l'Unesco d'un comité régional intergouvernemental permanent dont seraient membres à part entière non seulement les Etats membres de l'Unesco appartenant à la région intéressée mais aussi, avec le même statut, un certain nombre de territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales.

Vous nous demandez des renseignements sur les précédents éventuels que l'on pourrait trouver parmi les organes intergouvernementaux, commissions ou comités établis dans le cadre des Nations Unies. Il est sans précédent dans la pratique des Nations Unies que des territoires n'assumant pas eux-mêmes la responsabilité de leurs relations extérieures se soient vu octroyer le statut de membre à part entière dans un organe des Nations Unies. Vous noterez toutefois que de tels territoires ou groupes de territoires peuvent être admis en qualité de membre associé dans deux des commissions régionales du Conseil économique et social. Dans les deux cas, le mandat de la commission prévoit que les demandes tendant à faire admettre comme membre associé un territoire ou groupe de territoires situés dans le ressort de la Commission doivent émaner de l'Etat Membre des Nations Unies qui assume la responsabilité des relations extérieures du ou des territoires intéressés. Sur cette base, le statut de membre associé a été accordé par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique aux territoires suivants : Brunéi, îles Cook, Guam, Hong Kong, Nouvelles-Hébrides, Nioué et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et par la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à Anguilla, aux Antilles néerlandaises, à Saint-Christophe-et-Nièves et à Montserrat (Saint-Christophe-et-Nièves doit accéder à l'indépendance le 19 septembre 1983; son admission à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la CEPAL en qualité de membre à part entière devrait suivre de peu).

Il est à noter que les membres associés des deux commissions économiques régionales visées plus haut ont le droit de participer pleinement, mais sans droit de vote, aux travaux des commissions.

Nous signalons en outre à votre attention, bien que la chose n'ait qu'un lien marginal avec votre question, l'existence d'entités autres que des Etats pleinement indépendants qui participent sans restriction et avec le droit de vote à des organes, conférences, programmes ou comités des Nations Unies. Il s'agit là de cas *sui generis* régis par des décisions *ad hoc* de l'organe délibérant compétent des Nations Unies. Les entités en question sont : la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui est membre à part entière de la CNUCED et de divers organes et conférences des Nations Unies; et l'Organisation de libération de la Palestine qui est membre à part entière de la Commission économique pour l'Asie occidentale.

29 juin 1983

27. ARRANGEMENTS CONCERNANT LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — QUESTION DE LA DISTRIBUTION DANS LE CADRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES D'EXPOSÉS ÉCRITS ÉMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Avis préparé à la demande du Président de la Commission de sociétés transnationales

Le règlement intérieur du Conseil économique et social qui régit les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ne contient pas de dispositions particulières sur la présentation d'exposés écrits par les organisations non gouvernementales. Toutefois, des arrangements détaillés concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil économique et social ont été établis par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies. Conformément à ces arrangements, qui font l'objet de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, un comité chargé des organisations non gouvernementales a été établi pour sélectionner et classer les organisations non gouvernementales qui doivent être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les organisations qui sont dotées de ce statut ont le droit d'assister aux réunions, de faire des déclarations et de faire distribuer des exposés écrits sur les questions qui sont de leur compétence et de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil.

En ce qui concerne la présentation d'exposés écrits dans les commissions et les organes subsidiaires du Conseil, le paragraphe 29 de la résolution 1296 (XLIV) dispose de ce qui suit :

“Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux des commissions ou des autres organes subsidiaires. Le Secrétaire général communique ces exposés aux membres de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés, du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision, et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme aux membres de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.”

Le paragraphe 30 de la même résolution précise les conditions auxquelles est subordonnée la distribution de ces exposés écrits. L'alinéa *d* de ce paragraphe concerne les exposés écrits émanant d'une organisation de la catégorie I. Il est conçu comme suit :

“Le texte des exposés écrits présentés par une organisation de la catégorie I n’est distribué *in extenso* que s’il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu’un exposé dépasse 2 000 mots, l’organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d’exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande.”

Une clause semblable mais prévoyant une limite de 1 500 mots figure à l’alinéa e qui concerne les organisations de la catégorie II.

Pour les organisations figurant sur la liste, faire distribuer des exposés écrits n’est pas un droit mais ces organisations peuvent être invitées à présenter de tels exposés par le Secrétaire général agissant en consultation avec le Président de la Commission ou d’un autre organe subsidiaire intéressé ou avec la commission ou l’organe subsidiaire lui-même.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la Chambre de commerce internationale (CCI) qui a le statut d’organisation non gouvernementale de la catégorie I dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a le droit de présenter des exposés écrits sur des questions touchant aux travaux de la Commission des sociétés transnationales et qui sont de sa compétence particulière et de faire distribuer ces exposés écrits, même s’ils dépassent 2 000 mots, aux membres de la Commission à condition de fournir un nombre suffisant d’exemplaires dans les langues de travail du Secrétariat. La Commission n’a donc pas juridiquement le pouvoir d’empêcher la CCI d’exercer ces droits si l’exposé 1) porte sur une question qui est de la compétence particulière de la CCI; 2) touche aux travaux de la Commission.

15 mars 1983

-
28. PARTICIPATION EN QUALITÉ DE MEMBRE À PART ENTÈRE, DE MEMBRE ASSOCIÉ OU D’OBSERVATEUR AUX TRAVAUX DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION DES CARAÏBES (CDCC) — ENTRE-T-IL DANS LES PRÉROGATIVES DU CDCC D’AUTORISER UN MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L’AMÉRIQUE LATINE À PARTICIPER À SES PROPRES DÉLIBÉRATIONS AVEC LE STATUT QUI EST LE SIEN À LA CEPAL OU LE MEMBRE ASSOCIÉ EST-IL AUTOMATIQUEMENT EN DROIT DE PARTICIPER, EN CETTE MÊME QUALITÉ, AUX DÉLIBÉRATIONS DU CDCC ?

Mémoire adressé au Directeur du Bureau sous-régional de la CEPAL pour les Caraïbes

1. Nous nous référons à votre mémoire du 28 février 1983, où vous nous demandez l’avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de la participation en qualité de membre à part entière, de membre associé ou d’observateur, aux travaux du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC).
2. Plus précisément, vous demandez si, de l’avis du Bureau des affaires juridiques, il entre dans les prérogatives du CDCC d’autoriser un membre associé de la Commission économique pour l’Amérique latine à participer à ses propres délibérations avec le statut qui est le sien à la CEPAL ou si ce membre associé est automatiquement en droit de participer, en cette même qualité, aux délibérations du CDCC.
3. Nous avons examiné les divers textes relatifs à la création du CDCC ainsi que le mandat de la CEPAL et voudrions faire les observations suivantes au sujet de la question que vous avez soulevée.

4. Pour ce qui est de la participation en qualité de membre à part entière (c'est-à-dire avec le droit de vote) aux travaux du CDCC, nous avons indiqué, dans les avis juridiques que nous avons déjà fournis au secrétariat de la CEPAL sur la question, que le statut de membre à part entière n'appartient qu'aux pays membres de la Commission qui sont visés dans la résolution 358 (XVI) de la CEPAL, y compris les pays des Caraïbes qui ont depuis lors accédé, ou accéderont à l'avenir, à l'indépendance. La résolution de la CEPAL et la Déclaration constitutive du CDCC sont muettes sur la question de la participation d'entités non souveraines en qualité de membres associés ou d'observateurs. Dans ces conditions, le CDCC lui-même est compétent pour déterminer le statut et les conditions de participation d'entités non souveraines à ses travaux.

5. A notre avis, ni la résolution 358 (XVI) de la CEPAL, ni le document intitulé "Déclaration constitutive et mandat et règlement intérieur du Comité de développement et de coopération des Caraïbes" ni le mandat de la CEPAL ne permettent de conclure que le statut de membre associé de la CEPAL donne automatiquement droit au même statut au sein du CDCC. La question de l'octroi de ce statut aux entités en cause est une question que le CDCC est à même de trancher et qui relève certainement de sa compétence. Bien entendu, en tant qu'organe subsidiaire de la CEPAL, le CDCC doit tenir compte de la pratique et de la politique de la CEPAL dans les décisions qu'il prend sur les questions de participation du type examiné ici. Toutes les entités qui participent aux travaux de la CEPAL ont vocation à participer aux travaux du CDCC et il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que leur soit octroyé par le CDCC le statut qui est le leur au sein de la CEPAL.

14 mars 1983

29. ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — QUESTION DE L'OCTROI DU DROIT DE RÉPONSE AUX OBSERVATEURS

*Télégramme adressé au Secrétaire
de la Commission des établissements humains*

Nous nous référons à votre télex du 26 avril demandant des éclaircissements sur le sens du mot "membre" à l'article 46 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

a) Le mot "membre" dans cette disposition s'entend d'un Etat qui est membre du Conseil économique et social et non d'un Etat Membre de l'Organisation;

b) Il est à noter toutefois que si l'article 46 ne donne un véritable droit de réponse qu'aux membres du Conseil, rien n'empêche le Président de donner également aux observateurs la possibilité de répondre. Traditionnellement, cette possibilité a été accordée par le Conseil aux Etats observateurs et, de façon moins fréquente et moins systématique, à certaines entités, telles que l'Organisation de libération de la Palestine, qui ont reçu l'autorisation de participation aux travaux du Conseil;

c) Comme les observateurs n'ont pas un véritable droit de réponse, il est possible de leur imposer en cette matière un régime moins libéral que celui qui s'applique aux membres. Les présidents peuvent leur refuser la possibilité de répondre encore que de telles décisions soient susceptibles d'être renversées par l'organe intéressé sous le contrôle duquel les présidents agissent (conformément au paragraphe 2 de l'article 30 et au paragraphe 1 de l'article 33 dans le cas de la Commission des établissements humains);

d) Il est naturellement souhaitable que les décisions prises en cette matière par le Président au cours d'une session ne soient pas contradictoires (en ce sens que si la possibilité de répondre a été donnée à un observateur, la même possibilité doit être donnée aux autres

dans les mêmes circonstances) et qu'elles cadrent dans toute la mesure du possible avec la pratique établie telle qu'elle est définie à l'alinéa *b* ci-dessus.

27 avril 1983

30. PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE AUX SESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS — ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — PRATIQUE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme

Nous nous référons à votre mémorandum du 31 mai 1983 demandant l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de la participation des mouvements de libération nationale aux sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Compte tenu de ce qui est prévu à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social qui, comme vous le soulignez fort justement dans votre mémorandum, est également applicable aux organes subsidiaires établis par une commission technique en vertu de l'article 24, rien ne s'oppose, sur le plan juridique, à ce que les mouvements de libération nationale soient invités à participer à la session de la Sous-Commission qui doit se tenir prochainement. Il est à noter à cet égard que l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques contient des dispositions identiques à celles qui figurent à l'article 73 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Une analyse de la pratique du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application de cet article révèle que l'Organisation de libération de la Palestine et les mouvements de libération nationale africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine participent régulièrement aux sessions et aux travaux du Conseil. Permettre à ces organisations (qui sont, outre l'Organisation de libération de la Palestine, l'African National Congress, le Pan Africanist Congress of Azania et la SWAPO) de participer aux réunions des commissions techniques et de leurs organes subsidiaires serait donc parfaitement conforme à la pratique du Conseil économique et social. Nous tenons à souligner en conclusion qu'en pratique le secrétariat du Conseil économique et social n'invite pas officiellement l'OLP et les mouvements de libération nationale africains à assister aux sessions du Conseil. Pour éviter d'instituer une pratique nouvelle à la Commission des droits de l'homme et dans ses organes subsidiaires, vous pourriez peut-être envisager d'envoyer à l'OLP et aux mouvements de libération nationale africains des notifications plutôt que des invitations. Il appartiendrait aux organisations elles-mêmes de se prononcer sur l'opportunité de leur participation aux travaux sur une question présentant un intérêt particulier pour elles et, le cas échéant, de demander l'autorisation d'intervenir sur la base de l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques. Des plaques portant le nom des organisations ainsi avisées de la réunion qui assistent effectivement aux délibérations pourraient être installées dans la salle.

7 juin 1983

31. QUESTION DE SAVOIR SI LA QUATRIÈME COMMISSION EST COMPÉTENTE POUR ACCORDER UNE AUDITION À UN PÉTITIONNAIRE SUR LA QUESTION DE PORTO RICO

Avis préparé à la demande du Président de la Quatrième Commission

1. Le Bureau des affaires juridiques a été prié de dire si, à son avis, un pétitionnaire peut faire une déclaration se rapportant directement à Porto Rico au cours de l'examen par la Quatrième Commission du point 103 de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe".

2. A la 24^e séance de la Quatrième Commission, le 24 novembre 1978, lecture a été donnée d'un avis juridique — que la Commission a accepté — sur la question de savoir si la Commission était compétente pour accorder une audition à un pétitionnaire souhaitant parler directement sur la question de Porto Rico. Cet avis se terminait sur la conclusion suivante :

"[L]e Service juridique est d'avis que la question de Porto Rico ne fait pas partie des questions dont est saisie la Quatrième Commission, étant donné que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et que, de ce fait, cette question n'apparaît dans aucun des chapitres du rapport du Comité spécial relatif à des territoires particuliers renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale s'étant réservé l'examen de la question de l'application de la Déclaration en général, contexte dans lequel, selon le Service juridique, la question de Porto Rico a jusqu'à présent été examinée, la Quatrième Commission n'aurait pas compétence pour examiner la demande contenue dans le document A/C.4/33/14 ou lui donner une suite favorable sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale".

3. L'Assemblée générale n'a depuis lors pris aucune mesure pour inscrire Porto Rico sur la liste des territoires auxquels la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est applicable. Qui plus est, à sa trente-septième session, l'Assemblée a laissé sans suite une demande tendant à inscrire à son ordre du jour la question de Porto Rico en tant que point séparé.

4. Le contexte juridique n'a donc pas varié depuis la date où l'avis cité plus haut a été donné. Il reste à savoir si le fait que la question surgit dans le cadre du point 103 et non à propos des parties du rapport du Comité spécial qui traitent de territoires particuliers relevant du point 18 de l'ordre du jour modifie la situation. Comme la question des territoires à faire figurer dans la liste, le point 103 de l'ordre du jour tire son origine d'un chapitre du rapport du Comité spécial. A notre avis, l'audition au sein de la Quatrième Commission d'un pétitionnaire parlant directement sur la question de Porto Rico prêterait autant à la critique si elle se situait dans le contexte de l'examen de ce chapitre que si elle avait lieu à propos de la liste de territoires. Porto Rico est mentionné dans la partie du rapport du Comité spécial qui est réservée à la plénière en tant que se rapportant à la mise en œuvre de la Déclaration dans son ensemble. Pour parler plus simplement, faire rentrer à la Quatrième Commission par la fenêtre ce qu'on n'a pas pu y faire rentrer par la grande porte serait sans exemple et juridiquement inadmissible. Il n'y aurait certes pas d'obstacle à ce que, dans le cadre du point considéré, la Quatrième Commission entende un fonctionnaire de Porto Rico parler tant de la question en général que de tel ou tel territoire figurant sur la liste mais il ne faudrait pas qu'une telle audition serve de paravent à une déclaration sur Porto Rico.

21 octobre 1983

32. QUESTION DE SAVOIR SI DES FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE À DES TERRITOIRES PLACÉS SOUS ADMINISTRATION AMÉRICAINE ET À DES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER SITUÉS DANS LE PACIFIQUE

Mémoire adressé à l'Administrateur adjoint et Directeur régional, Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 18 octobre 1983 dans lequel vous demandez si, à notre avis, des fonds du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) peuvent être utilisés pour fournir une assistance technique à des territoires placés sous administration américaine et à des territoires français d'outre-mer situés dans le Pacifique.

2. D'après les renseignements dont nous disposons, la situation est la suivante :

a) *Territoire sous tutelle placé sous administration américaine.* Les diverses parties constitutives du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, c'est-à-dire le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, la République des Palaos, la République des îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie peuvent toutes bénéficier d'une assistance du PNUD en vertu de l'Accord d'assistance de base conclu le 10 juin 1974 entre l'Organisation des Nations Unies (Programme d'assistance des Nations Unies pour le développement) et les Etats-Unis en tant qu'Autorité administrante¹⁶.

Le 24 mars 1974, les îles Mariannes du Nord ont signé un Pacte qui a établi le Commonwealth des îles Mariannes du Nord politiquement rattaché aux Etats-Unis. Aux termes du Pacte, les îles Mariannes du Nord doivent passer sous la souveraineté des Etats-Unis à l'expiration du régime de tutelle. Ainsi pendant la période intermédiaire, le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, bien qu'il continue de faire partie du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, a un statut particulier au regard de l'Administration des Etats-Unis qui, pour des raisons de principe, a demandé que le territoire ne bénéficie pas d'une assistance du PNUD parce qu'il reçoit une aide au développement directement des Etats-Unis et est traité de la même manière que les autres territoires relevant de la souveraineté américaine tels que Samoa, Guam, les îles Vierges et Porto Rico. Comme vous le savez, les Etats-Unis n'ont pas conclu d'accord de base relatif à l'élément assistance technique ou à l'élément Fonds spécial du PNUD en ce qui concerne les territoires relevant de leur souveraineté. Ainsi il n'a pas été calculé, pour ces territoires, de chiffre indicatif de planification (CIP) dans le cadre du PNUD.

b) *Territoires français d'outre-mer.* La France a signé l'Accord du Fonds spécial le 17 mars 1960 et un accord d'assistance technique le 31 mai 1954 pour assurer la fourniture d'une assistance technique du PNUD aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle dont le Gouvernement français assume la responsabilité des relations internationales. Il n'y a donc aucun obstacle à ce que les territoires français d'outre-mer en question reçoivent une assistance du PNUD. Selon les renseignements dont nous disposons, le Gouvernement français a indiqué que, pour le troisième cycle, il n'avait pas l'intention de demander de CIP séparé pour ces territoires et départements d'outre-mer. Toutefois, il ne souhaite pas les priver des avantages qu'ils peuvent retirer d'une participation aux activités du PNUD menées dans le cadre des programmes régionaux et sous-régionaux susceptibles de présenter un intérêt pour eux.

c) *Participation à la Commission du Pacifique Sud.* Le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, Guam, le Samoa occidental, Nauru, Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que les territoires français d'outre-mer situés dans le Pacifique sont tous membres actifs de la Commission du Pacifique Sud établie le 6 février 1974 par un accord conclu entre les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des

Pays-Bas et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour favoriser le bien-être et le progrès économique et social de la population des 20 pays et territoires insulaires du Pacifique situés dans son ressort d'action.

Les Etats-Unis et la France ont estimé et continuent apparemment d'estimer qu'il serait contre-indiqué de priver les territoires relevant de leur compétence qui sont membres de la Commission du Pacifique Sud des avantages qu'ils peuvent retirer d'une participation aux activités conjointes PNUD/CPS menées dans le cadre des programmes régionaux et sous-régionaux dans la mesure où, ce faisant, on porterait atteinte à leur statut de membres à part entière de la Commission et au principe de l'égalité des membres.

d) *Participation à la CESAP.* Le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et Guam sont membres associés de la CESAP et, aussi longtemps que l'Accord de tutelle des Nations Unies reste en vigueur, les îles Mariannes du Nord continuent de faire partie du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique; les Etats-Unis n'ont pas exprimé l'intention de demander l'admission de ce territoire en tant qu'entité séparée du fait de son statut spécial vis-à-vis des Etats-Unis.

2 novembre 1983

33. CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE ASSISTANCE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE POURRAIT ÊTRE FOURNIE À LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL, AUX ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET À LA RÉPUBLIQUE DES PALAOS QUI FONT PARTIE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE — DISPOSITION DE L'ACCORD DE TUTELLE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COLLABORATION AVEC LES "INSTITUTIONS INTERNATIONALES SPÉCIALISÉES" — ANALOGIE AVEC L'ACCORD DE BASE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT CONCLU AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

*Mémoire adressé au Chef de la Section des services d'administration,
Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Nous nous référons à votre lettre du 31 mars 1983 dans laquelle vous nous demandez notre avis sur les conditions dans lesquelles une assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pourrait être fournie à la République des îles Marshall, aux Etats fédérés de Micronésie et à la République des Palaos qui font partie du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.
2. L'Accord de tutelle entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, Autorité administrante, donne aux Etats-Unis pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire (article 3 de l'Accord). L'Autorité administrante est également habilitée à entrer en collaboration avec des "institutions internationales spécialisées" et à se livrer à toute autre forme de collaboration internationale (article 10 de l'Accord).
3. Comme vous le savez sûrement, l'Accord de base du PNUD concernant le Territoire a été conclu avec les Etats-Unis en leur qualité d'Autorité administrante et le PNUD a pour principe de traiter le Territoire comme une entité unique jusqu'à l'extinction de l'Accord de tutelle.
4. Nous recommandons que le FISE fasse de même. Comme il n'existe pas d'accord de base entre le FISE et les Etats-Unis concernant le Territoire, des négociations en vue de la

18 mai 1983

34. CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX ETATS PARTIES AU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE DU STATUT, À PROPOS D'UN INSTRUMENT D'ACCEPTATION SOUMIS PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE — QUESTION DE L'ADHÉSION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA NAMIBIE, REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

1. Je me réfère à votre mémorandum du 6 janvier 1983 demandant un avis juridique au sujet de la circulaire adressée par le Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité de dépositaire du statut de l'AIEA¹⁷ aux Etats parties au statut pour solliciter leurs observations sur l'instrument d'acceptation soumis par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. La circulaire indique que le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité de dépositaire du statut, ne s'estime pas en mesure d'accepter l'instrument d'acceptation reçu du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en raison du libellé des articles IV et XXI, c, du statut, aux termes desquels l'acceptation est réservée aux Etats. Toutefois, la Conférence générale de l'AIEA a décidé d'admettre parmi ses membres la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Bien que la décision de la Conférence générale ne soit pas, à strictement parler, une décision des parties au statut, il est à noter que toutes les parties sont représentées à la Conférence générale. Dans ces conditions, il existe probablement une divergence de vues entre le dépositaire et les parties pour ce qui est de l'acceptation de l'instrument soumis par le Conseil.

3. La procédure suivie par le Gouvernement des Etats-Unis semble donc être conforme à la pratique internationale telle qu'elle est codifiée au paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui se lit comme suit¹⁸ :

"2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause."

4. Tout ce qu'on pourrait éventuellement reprocher à la procédure suivie par le dépositaire c'est peut-être un manque de précision quant à la suite que les parties sont censées y donner, à savoir une réponse par oui ou par non à la question de savoir si l'instrument doit être déposé; la notification dépositaire sollicite seulement "les observations" des parties et ne dit rien sur la suite des mesures à envisager.

5. Bien que la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne soit pas un Etat, elle a été traitée comme tel par la communauté internationale à deux reprises dans un passé récent, lors de son adhésion à deux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, à savoir la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹ et la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁹.

6. L'adhésion de la Namibie à ces conventions qui sont, d'après leurs clauses finales, ouvertes à l'adhésion des seuls Etats est fondée sur le paragraphe 7 de la résolution 36/121 C de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 qui se lit comme suit :

“7. *Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à toute autre convention de même nature selon qu'il sera approprié;*”

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, suit la pratique de l'Assemblée générale pour déterminer quelles entités constituent des Etats (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, séances plénières, 2232^e séance*) : en raison de la décision préalable de l'Assemblée générale, l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a soulevé ni dans l'un ni dans l'autre cas de difficultés liées aux fonctions dépositaires.

7. Sans doute les deux précédents visés plus haut peuvent-ils être considérés comme ayant un caractère exceptionnel en raison du lien qui existe entre le Secrétaire général et l'Assemblée générale des Nations Unies. Il reste que, pour ce qui est de l'acceptation du statut de l'AIEA par la Namibie, il appartient aux parties de décider en dernier recours si l'instrument de la Namibie doit être accepté.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques estime que le Conseil devrait envoyer aussitôt que possible au Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité de dépositaire, en lui demandant d'en assurer la transmission à tous les Etats parties intéressés, une note succincte : *a)* rappelant la décision prise par la Conférence générale de l'AIEA en ce qui concerne l'admission de la Namibie à l'AIEA ainsi que le statut spécial de la Namibie reconnu par la communauté internationale (et même, implicitement, par le Gouvernement des Etats-Unis dans sa deuxième communication) et attesté par l'admission de la Namibie dans diverses organisations internationales; et *b)* exprimant le vœu que les autres parties se prononcent en faveur du dépôt de l'instrument d'acceptation.

9. Le résultat sera probablement tel que tous les obstacles d'ordre juridique que voit apparemment le dépositaire à l'acceptation de l'instrument disparaîtront. Si toutefois ce résultat était jugé non concluant, application pourrait être faite de l'article XVII du statut de l'AIEA (“Règlement des différends”).

13 janvier 1983

35. DÉCISION 83/10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE, GÉRÉ PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE, EN VUE D'ALIMENTER UN COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE GÉRÉ PAR LE PNUD — QUESTION DE SAVOIR SI LES VERSEMENTS CORRESPONDANTS PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS À DES “CONTRIBUTIONS DE CONTRÉPARTIE EN ESPÈCES”

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des finances,
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Voici notre réponse au mémorandum du 22 juillet 1983 concernant la décision 83/10 adoptée le 24 juin 1983 par le Conseil d'administration du PNUD à sa trentième session. La

décision concerne les prélèvements effectués sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, géré par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'alimenter un fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD.

2. Vous demandez si, à notre avis, les versements correspondants peuvent être assimilés à des "contributions de contrepartie en espèces".

3. Nous indiquons dans une annexe au présent mémorandum les considérations qui nous paraissent devoir être prises en compte. A la lumière de ces considérations, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

a) Comme le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est *de jure* l'Autorité administrante de la Namibie et exerce à ce titre des fonctions de caractère gouvernemental, il est juridiquement possible de soutenir que les sommes versées au PNUD sous l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sont, du point de vue du PNUD, assimilables à des sommes provenant de sources gouvernementales;

b) Mais même si on les considère comme telles, elles n'entrent pas dans la catégorie des contributions de contrepartie en espèces des gouvernements visant au financement de projets du PNUD.

Les sommes en question sont versées par le PNUD à un compte d'affectation spéciale géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD et c'est sur ce fonds que sont prélevées par le PNUD les sommes destinées aux agents d'exécution des projets.

L'expression "contributions de contrepartie en espèces des gouvernements" est utilisée dans le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD dans le contexte de la mise en œuvre des projets, pour laquelle le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD exigent :

a) L'octroi de fonds par le PNUD à un agent d'exécution pour le financement des dépenses en rapport avec le projet que le PNUD a accepté de prendre à sa charge et qui doivent normalement être couvertes en monnaie convertible;

b) Les services d'un agent d'exécution;

c) Le versement par le gouvernement bénéficiaire de contributions, en espèces ou en nature, destinées à couvrir les dépenses locales en rapport avec le projet (au titre, par exemple, de matériaux de construction, équipement, fournitures, main-d'œuvre et cadres disponibles sur place).

C'est à propos de l'élément visé à l'alinéa c ci-dessus que le règlement financier et les règles de gestion financière emploient l'expression "contributions de contrepartie des gouvernements". Lorsque la contribution de contrepartie du gouvernement est en espèces, elle entre, aux termes du règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, dans la catégorie des "contributions de contrepartie en espèces des gouvernements". Comme les sommes qui nous occupent sont fournies pour l'exécution de projets comme prévu à l'alinéa a, elles ne peuvent pas être assimilées à des "contributions de contrepartie en espèces des gouvernements".

9 septembre 1983

ANNEXE

I

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il diffère toutefois des autres organes subsidiaires en ce que, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967, il a une double fonction : celle d'organe de l'Assemblée générale dégageant des orientations et celle d'Autorité administrante *de jure* de la Namibie.

Dans sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a :

"4. [Décidé] que le Mandat est ... terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

"5. [Conclu] que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

"..."

Dans sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a établi le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et lui a notamment confié les pouvoirs suivants :

"..."

"a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire;

"b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes;

"..."

Ainsi donc, dans ses résolutions 2156 (XXI) et 2248 (S-V), l'Assemblée générale a en fait érigé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Autorité administrante de la Namibie avec pleins pouvoirs de législation et d'administration jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance.

Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Dans sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée a prévu la nomination d'un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie auquel le Conseil des Nations Unies pour la Namibie confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires.

Le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Fonds des Nations Unies pour la Namibie a été établi par la résolution 2674 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1970. Les dispositions pertinentes de la résolution se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

"Rappelant en outre sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

"Consciente que cette responsabilité comprend l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire en vue de la libre détermination et de l'indépendance,

"Considérant que, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du Territoire,

"Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, de créer un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire,

"Tenant compte de l'assistance actuellement fournie aux Namibiens par des organismes et des fonds des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

"1. Décide de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général;

"..."

Conformément aux dispositions de la résolution, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie joue vis-à-vis du Fonds des Nations Unies pour la Namibie le rôle de fidéicommissaire et de gérant.

Le Fonds des Nations Unies pour la Namibie comporte trois comptes distincts : a) le compte général pour le financement des activités en matière d'éducation, de protection sociale et de secours; b) le fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie; c) le fonds d'affectation spéciale pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne. C'est sur le compte séparé visé à l'alinéa c* que les sommes qui nous occupent sont prélevées pour être versées au fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD.

II

Le Fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD. Le Fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD qui porte le nom de "Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le financement du programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie" a été établi par le Secrétaire général en 1979. Simultanément l'Administrateur du PNUD a été chargé de la gestion du Fonds d'affectation spéciale. Le Fonds est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD. Il est exclusivement financé par voie de prélèvements sur le compte séparé du Fonds des Nations Unies pour la Namibie visé plus haut à l'alinéa c.

III

Versement des fonds prélevés sur le compte du Fonds des Nations Unies pour la Namibie au Fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD. Les modalités selon lesquelles des prélèvements sont effectués sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD ont été définies dans des Directives qui ont été arrêtées d'un commun accord par le Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et l'Administrateur adjoint et Directeur régional pour l'Afrique du PNUD le 30 mars 1979.

Conformément aux dispositions de la section 5 des Directives, une fois qu'un document de projet a été approuvé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Commissaire pour la Namibie, le PNUD et l'agent d'exécution intéressé, les sommes identifiées dans le document de projet comme représentant la contribution du Fonds pour la Namibie sont virées de ce fonds au Fonds d'affectation spéciale géré par le PNUD.

Les fonds sont ensuite alloués par le PNUD à l'agent d'exécution pour la mise en œuvre du projet.

IV

L'expression "contributions de contrepartie en espèces des gouvernements". Cette expression est utilisée dans le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD dans le contexte de la mise en œuvre des projets.

En vue de la mise en œuvre des projets, le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD exigent : a) l'octroi de fonds par le PNUD à un agent d'exécution pour le financement des dépenses en rapport avec le projet que le PNUD a accepté de prendre à sa charge et qui doivent normalement être couvertes en monnaie convertible; b) les services d'un agent d'exécution; c) le versement par le gouvernement bénéficiaire de contributions, en espèces ou en nature, destinées à couvrir les dépenses locales en rapport avec le projet (au titre, par exemple, de matériaux de construction, équipement, fournitures, main-d'œuvre et cadres disponibles sur place).

C'est à propos de l'élément visé à l'alinéa c ci-dessus que le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD parlent de "contributions de contrepartie des gouvernements". Lorsque la contribution de contrepartie du gouvernement est en espèces, elle entre dans la catégorie des "contributions de contrepartie en espèces des gouvernements".

* Ce compte séparé a été ouvert au Fonds des Nations Unies pour la Namibie à la demande de l'Assemblée générale en 1978.

36. PROCÉDURE SUIVIE PAR LES NATIONS UNIES POUR LE RECOUVREMENT
DES CONTRIBUTIONS DONT LES ÉTATS SONT REDEVABLES

*Mémoire adressé à un fonctionnaire hors classe chargé
des contributions, Bureau des services financiers*

1. Voici la réponse à votre mémorandum en date de ce jour concernant la procédure applicable au recouvrement des contributions dont les États sont redevables.

2. De votre mémorandum et de notre conversation d'aujourd'hui il ressort que la procédure suivie jusqu'à présent par les Nations Unies consiste à préciser à l'État intéressé, dans l'accusé de réception du versement qu'il a effectué, le ou les comptes au crédit desquels le versement en question est porté, et ce que l'État en cause ait ou non indiqué le ou les comptes qu'il souhaite voir crédités de son versement, et que l'indication éventuellement fournie sur ce point coïncide ou non avec la destination à laquelle le Secrétaire général est tenu d'affecter ledit versement en vertu de l'article 5.6 du règlement financier. Cette procédure semble correcte et avisée.

3. Il n'est peut-être pas essentiel, lorsque les calculs du Secrétariat coïncident avec ceux de l'État qui effectue le versement ou même lorsque cet État n'est pas entré dans le détail de ces calculs, de préciser le montant des crédits qui seront portés au compte de l'État intéressé. Mais lorsque le Secrétaire général n'est pas en mesure d'accepter le montant proposé par ledit État, il est très souhaitable qu'il l'indique expressément dans l'accusé de réception du versement. Autrement, l'État pourrait soutenir, nonobstant l'article 5.6 du règlement financier, que le plan de paiements qu'il a proposé a été tacitement accepté. Sans doute l'Organisation pourrait-elle réfuter cet argument en invoquant les listes des paiements reçus qu'elle publie périodiquement et qui correspondent naturellement aux calculs du Secrétariat; sans doute aussi pourrait-elle soutenir que, quels que soient les chiffres qu'avance l'État et le Secrétaire général dans leur correspondance, les dispositions du règlement financier doivent être respectées. Mais la position de l'Organisation serait quand même moins solide que si elle avait clairement indiqué, au moment de la réception du versement, ne pas être en mesure d'accepter la répartition proposée par l'État.

4. A supposer qu'un État ne souhaite pas recevoir un accusé de réception indiquant la manière dont ses paiements seront précisément répartis, l'Organisation pourrait, à titre de compromis, convenir avec l'État en cause qu'une telle indication ne lui sera pas fournie pourvu que, de son côté, il ne propose pas de répartition qui soit contraire au règlement financier, c'est-à-dire qu'il se borne à spécifier "versement au titre du budget ordinaire" ou "versement au titre de la FINUL".

24 janvier 1983

37. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION VIS-À-VIS DE SON PERSONNEL EN CAS
D'ÉVACUATION — RESPONSABILITÉ SPÉCIALE DU PAYS HÔTE EN VERTU
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, DE LA CONVENTION SUR LES PRI-
VILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE
OU DE L'ACCORD DE BASE TYPE PERTINENTS

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Bureau des services généraux

Je me réfère à votre mémorandum du 24 novembre 1982 dans lequel vous nous demandez nos vues sur les obligations de l'Organisation vis-à-vis de son personnel en cas d'évacuation.

Après avoir soigneusement étudié la question, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes.

Les obligations que peut avoir l'Organisation vis-à-vis des membres de son personnel et de leur famille en cas d'évacuation sont de deux ordres :

i) Il y a tout d'abord l'obligation juridique directe de l'Organisation vis-à-vis de ses agents, de leur conjoint et des personnes à leur charge, qui résulte de la relation d'emploi et qui est régie par le contrat d'engagement et le droit interne de l'Organisation. Dans les situations d'urgence, l'Organisation est tenue, de par cette obligation, à des prestations découlant du contrat d'engagement des agents de l'Organisation. Dans l'hypothèse d'une évacuation, on peut envisager les situations suivantes :

1. Tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international et les membres de leur famille qui ne sont pas ressortissants du pays hôte et vis-à-vis desquels l'Organisation a une obligation de rapatriement en vertu de leur contrat d'engagement conformément à la disposition 104.7 et à l'annexe IV du Règlement et du Statut du personnel doivent être évacués par l'Organisation;
2. Les ressortissants du pays hôte (et les membres de leur famille) qui ont été recrutés sur le plan international ne peuvent prétendre à être évacués par l'Organisation puisque, selon les termes de leur contrat d'engagement et en leur qualité de ressortissants du pays hôte, ils ne bénéficient pas du droit au rapatriement;
3. Les consultants et experts recrutés sur le plan international ont droit à être évacués, de même que leur conjoint et les personnes à leur charge, sous réserve des conditions prévues dans leur contrat d'engagement, dès lors qu'ils bénéficient du droit au rapatriement;
4. Les fonctionnaires recrutés sur le plan local qui sont ressortissants du pays où se trouve leur lieu d'affectation n'ont pas droit à être évacués par l'Organisation selon les termes du contrat d'engagement qui les lie à l'Organisation tels qu'ils découlent de la disposition 104.6 et de l'appendice B du Statut et du Règlement du personnel. Ils peuvent toutefois recevoir de l'Organisation conseils et assistance dans les situations d'urgence conformément aux paragraphes 20, 21 et 22 du *Manuel de sécurité des Nations Unies*. Leurs droits à indemnité et autres prestations sont déterminés conformément à leur contrat d'engagement;
5. Les fonctionnaires recrutés sur le plan local qui ne sont pas ressortissants du pays hôte n'ont pas droit au rapatriement et les conclusions formulées en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés sur le plan local qui sont ressortissants du pays hôte valent également pour eux.

ii) Indépendamment des obligations juridiques auxquelles l'Organisation est tenue à l'endroit des membres de son personnel en vertu de leur contrat d'engagement, il existe peut-être en droit international des éléments qui justifieraient de la part de l'Organisation une attitude plus libérale vis-à-vis de son personnel dans certaines situations d'urgence, compte tenu de la nature de chaque situation et des circonstances qui lui sont propres. Une telle attitude serait en quelque sorte la contrepartie des droits dont jouit l'Organisation elle-même vis-à-vis des gouvernements hôtes. Comme vous le savez, c'est sur le gouvernement hôte que pèse principalement l'obligation d'assurer la sécurité des agents, de leur famille et de leurs biens, ainsi que celle des biens de l'Organisation, et de les protéger contre toute atteinte dans le pays hôte. Cette responsabilité est le corollaire du devoir normal et naturel de tout gouvernement de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones relevant de sa juridiction. Mais, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, de ses agents et de ses biens, elle se double d'une responsabilité spéciale découlant de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁰ et de tout accord de siège ou accord type de base qui pourraient être pertinents. Si le gouvernement ne veut pas ou ne peut pas s'acquitter de cette responsabilité spéciale, l'Organisation pourrait avoir à sa

charge au moins une obligation morale de chercher à s'en acquitter à sa place dès lors qu'à son avis, son personnel se trouve exposé à un danger du fait de sa relation de travail avec l'Organisation, indépendamment des droits découlant du contrat. Les possibilités d'action de l'Organisation à cet égard dépendent des circonstances propres à chaque cas et des ressources disponibles.

21 janvier 1983

38. POUVOIRS DES AGENTS DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — COMMENTAIRES SUR UN PROJET DE DIRECTIVES À L'INTENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ CONCERNANT L'USAGE DE LA FORCE À L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES PERSONNES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISATION, L'EMPLOI D'ARMES À FEU ET DE MATRAQUES DE POLICE, ET LE DROIT DES AGENTS DE SÉCURITÉ DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS ET À DES FOUILLES OCCASIONNELLES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint,
Département de l'administration et de la gestion*

1. Nous faisons référence au mémorandum du 18 octobre 1983 que les représentants du personnel au sein du Comité consultatif mixte ont adressé à vous-même et au Président du Comité du personnel et qui contient des propositions d'amendement de l'instruction administrative sur les pouvoirs des agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire du Comité consultatif mixte a demandé un avis juridique sur ces propositions.

2. Les représentants du personnel suggèrent que, outre un projet d'instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/309 du 20 septembre 1983, des directives claires soient établies par le Bureau des affaires juridiques conjointement avec le Bureau des services généraux en ce qui concerne l'usage de la force à l'égard des fonctionnaires et autres personnes se trouvant dans les locaux de l'Organisation, "l'emploi d'armes à feu et de matraques de police, et le droit des agents de la sécurité de procéder à des arrestations et à des fouilles occasionnelles".

3. Vous trouverez ci-après nos commentaires sur les questions soulevées par les représentants du personnel au sein du CAC.

A. — DIRECTIVES À L'INTENTION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ;
ARRESTATIONS ET USAGE DE LA FORCE

4. L'instruction administrative actuelle est rédigée en termes généraux et s'adresse essentiellement aux fonctionnaires. Elle souligne que les fonctionnaires sont censés se conformer aux instructions des agents de sécurité en leur qualité d'agents désignés par le Secrétaire général. Elle rappelle que le refus de se conformer aux instructions peut faire l'objet d'un rapport à des autorités plus élevées (par. 3) mais réaffirme qu'il est loisible à tout fonctionnaire de déposer une plainte lorsqu'il estime avoir reçu des instructions injustifiées (par. 2).

5. L'instruction ne précise pas la nature des pouvoirs conférés aux agents de sécurité ni la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés parce que ces questions sont l'une et l'autre analysées assez en détail dans le *Manuel du Service de la sécurité et de la sûreté* (*Security and Safety Service Manual*) et le *Guide des agents du Service de la sécurité et de la*

sûreté (*Handbook for Personnel of the Security and Safety Service*). En fait, le Bureau des affaires juridiques a contribué à la préparation tant du *Manuel* que du *Guide*.

6. D'une manière générale, les agents de sécurité exercent leurs fonctions en qualité d'agents désignés par le Secrétaire général "pour maintenir l'ordre et protéger les personnes ainsi que les biens dans les locaux du Siège" dans le respect des règles et règlements établis, y compris la législation locale pertinente. La législation locale est pertinente parce que, en vertu de l'Accord de Siège, les lois fédérales, d'Etat et locales sont applicables à l'intérieur du district administratif (article 7) et qu'il n'a pas jusqu'à présent été jugé nécessaire d'édicter, en vertu de l'article 8 de l'Accord de Siège, des règlements supplémentaires en matière criminelle.

7. En ce qui concerne les arrestations, l'usage de la force et l'emploi d'armes à feu, les pouvoirs des agents de sécurité sont définis dans le *Guide* par référence à la législation locale applicable. Par exemple, il ne peut être procédé à une arrestation que si l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre un délit (*felony*). L'agent qui procède à l'arrestation n'est pas censé recourir à la force physique à moins que la personne qu'il cherche à arrêter n'use elle-même de la force ou ne tente de s'enfuir ou qu'il ne se heurte à d'autres obstacles ou à moins qu'il n'ait des raisons valables de penser qu'il doit recourir à la force pour se protéger ou protéger quelqu'un d'autre d'une menace sérieuse à son intégrité physique. Toutefois, les agents de sécurité ont pour instructions de n'utiliser de leurs pouvoirs que dans la mesure exacte où la situation l'exige et sont avertis que tout abus ou emploi indu de la force pourra être sanctionné par des mesures disciplinaires conformément au Statut et au Règlement du personnel et, dans certains cas, engager leur responsabilité civile conformément à la législation locale (titre IX du *Guide*).

8. Nous estimons, étant donné ce qui précède, que les directives juridiques contenues tant dans le *Manuel* que dans le *Guide du Service de la sécurité et de la sûreté* assurent la protection voulue à tous.

B. — PROJET D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE; AMENDEMENTS PROPOSÉS
PAR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

9. Les représentants du personnel proposent d'amender l'instruction administrative actuelle en y ajoutant des dispositions concernant : a) les interpellations; b) les enquêtes mettant en cause des membres du personnel, c) les interrogatoires menés en cas d'allégation officielle de faute (par. 3 à 9); d) les fouilles et inspections de sacs et de véhicules (par. 10).

1. *Interpellations*

10. Nous ne savons pas exactement ce qui a motivé les amendements proposés mais il nous semble que, puisqu'il demeure loisible aux fonctionnaires de porter plainte contre tout agent de sécurité qui abuserait de son pouvoir, l'application des procédures existantes permettrait de traiter des cas éventuels d'abus de pouvoir sur une base *ad hoc* et de prendre les mesures voulues à l'encontre de l'agent de sécurité en cause, conformément à ce que prévoient les directives destinées au Service de la sécurité (sect. 9.05 du *Manuel*).

11. Nous croyons savoir toutefois que certains des problèmes qui ont surgi ont trait à des interpellations injustifiées de fonctionnaires par des agents de sécurité, question dont ne traite expressément ni l'instruction ni le *Manuel*. Puisque l'instruction administrative définit les obligations des fonctionnaires vis-à-vis des agents de sécurité, il conviendrait peut-être d'y préciser que l'obligation d'obéir aux directives des agents de sécurité n'emporte pas obligation de répondre à une interpellation à moins d'y être invité par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Département de l'administration et de la gestion. Il nous paraît toutefois difficile d'accepter l'insertion au paragraphe 3 des dispositions proposées car elles partent, nous semble-t-il, de l'idée que des instructions pourraient être ignorées et leur exécution suspendue jusqu'à ce que soient parvenues à leur terme de longues procédures visant à établir le bien-fondé d'une interpellation, après quoi seulement pourrait effectivement débiter l'interrogatoire de suspects.

12. Nous suggérerions plutôt que vous envisagiez d'apporter à l'instruction actuelle les amendements ci-après :

Paragraphe 1 : Remplacer la dernière phrase conçue comme suit : "De leur côté, les agents de sécurité ont reçu l'ordre de ne jamais manquer aux règles de la courtoisie dans l'exercice de leurs fonctions" par la phrase suivante : "De leur côté, les agents de la sécurité ont reçu l'ordre de s'acquitter de leurs tâches avec courtoisie et dans le respect des règles et règlements établis, y compris la législation locale pertinente, et de s'abstenir de soumettre les fonctionnaires à des interrogatoires ou autres mesures coercitives sans en avoir au préalable référé à l'agent de service du Service de la sécurité et de la sûreté, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles exigent leur intervention immédiate pour protéger la sécurité ou la sûreté des personnes";

Paragraphe 3 : Ajouter les mots : "en application du Statut et du Règlement du personnel et des instructions applicables au personnel"; le paragraphe se lirait alors : "Si un fonctionnaire refuse de se conformer aux instructions données par les agents de sécurité à ce dûment autorisés, il peut faire l'objet d'un rapport que le chef du Service de la sécurité et de la sûreté adressera, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général, au Bureau des services généraux, au Bureau des services du personnel, lequel prendra les mesures voulues en application du Statut et du Règlement du personnel et des instructions applicables au personnel."

2. *Enquêtes et interrogatoires en cas d'allégation officielle de faute*

13. Les représentants du personnel proposent d'inclure dans l'instruction administrative des dispositions visant à assurer aux fonctionnaires des garanties de procédure telles que le droit à un conseil lorsqu'il est décidé de procéder à une enquête et, en cas d'interrogatoire, le droit d'être informé des allégations formulées contre l'intéressé ou des charges pesant sur lui et le droit de répondre à ces charges avec l'assistance d'un conseil.

14. Nous ne pensons pas que ce soit dans l'instruction administrative relative aux pouvoirs des agents de sécurité qu'il convienne de préciser les garanties de procédure reconnues aux fonctionnaires, pour la simple raison que le défaut d'obéissance aux instructions données par les agents de sécurité n'est pas le seul motif pour lequel peuvent être intentées des procédures disciplinaires. A notre avis, l'ensemble de la question des garanties de procédure reconnues aux fonctionnaires devrait être examiné dans le contexte du Statut et du Règlement du personnel et des instructions applicables au personnel en matière de mesures disciplinaires.

15. Nous notons à cet égard que, pour ce qui est du Siège, de Vienne et de Genève, le chapitre X du Règlement du personnel prévoit qu'aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire avant que le Comité paritaire de discipline n'ait été consulté. Nous notons également que là où il n'a pas été établi de comité paritaire de discipline, l'instruction applicable au personnel portant la cote PD/1/76 s'applique.

16. Les garanties de procédure énoncées dans cette dernière instruction ont évolué au cours des années, suivant la jurisprudence et les décisions du Tribunal administratif en matière disciplinaire et les procédures qu'elle prévoit ont récemment reçu la sanction du Tribunal qui les considère comme assurant une protection adéquate aux fonctionnaires (jugement n° 300²¹). En fait, des mesures disciplinaires ne peuvent être valablement imposées que si les garanties de procédure ont été respectées; si elles ne l'ont pas été, le pouvoir de contrôle du Tribunal entre automatiquement en jeu (voir, par exemple, les jugements n° 130, 183, 210, 222 et 300²²). En conséquence, les comités paritaires de discipline respectent les garanties de procédure énoncées dans l'instruction PD/1/76.

17. Si le Comité consultatif mixte juge opportun de codifier plus avant la pratique des comités paritaires de discipline en suivant la voie tracée par l'instruction PD/1/76, la chose est naturellement possible.

3. Fouilles et inspections de sacs et de véhicules

18. Si l'on juge nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des fouilles et inspections, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 10 du projet d'instruction administrative, il faudrait, selon nous, le faire en amendant le *Manuel de sécurité*, auquel cas il pourrait y avoir lieu de consulter le Service de la sécurité et de la sûreté afin d'éviter que le nouveau texte ne réduise en fait l'efficacité de ce service dans l'accomplissement de sa tâche.

19. Nous notons par exemple que, selon le texte proposé, les fonctionnaires n'auraient pas à subir d'inspection à leur sortie des locaux à moins qu'ils n'aient visiblement en leur possession des biens appartenant à l'Organisation mais que cette restriction ne s'appliquerait pas lors de l'entrée dans les locaux. Nous notons également qu'il est proposé que l'inspection des véhicules ne se fasse que sur la base d'un "tri obéissant à des critères préétablis". Il est, selon nous, évident que de telles restrictions ne seraient pas compatibles avec les responsabilités du Service quant à la protection des biens de l'Organisation et de ceux des fonctionnaires, délégués et autres personnes se trouvant dans les locaux de l'Organisation.

20. S'il est besoin d'un texte, la disposition 2.08 du règlement concernant la sécurité qui s'applique au Centre international de Vienne pourrait, le cas échéant, être incluse dans le *Manuel*, sous réserve de l'avis favorable du Service de la sécurité et de la sûreté. Elle se lit comme suit : "Les agents de sécurité sont autorisés à fouiller les personnes [on pourrait ajouter les véhicules, sacs à main, serviettes et colis] et à confisquer des objets s'ils ont des raisons de penser qu'une personne est porteuse d'une arme prohibée, d'explosifs ou autres substances dangereuses ou de stupéfiants, ou qu'elle emporte des biens hors des locaux sans y avoir été dûment autorisée".

C. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

21. Il est certes souhaitable, mais souvent difficile, de ménager un juste équilibre entre la nécessité de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des personnes et des biens dans un ressort de compétence déterminé et le souci de sauvegarder les droits et garanties procédurables dont bénéficient les personnes qui risquent d'être affectées par les mesures en question. Aussi la plupart des systèmes juridiques recourent-ils à des notions subjectives telles que "raisonnable", "nécessité" ou "proportionnalité" (termes que l'on trouve dans le *Manuel*), lorsqu'il s'agit de définir l'étendue des pouvoirs attribués aux agents de sécurité et la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés. Dans un ressort tel que le district administratif qui a un statut spécial en droit interne, le problème est d'autant plus complexe que les locaux des Nations Unies accueillent non seulement les fonctionnaires et les personnes de l'extérieur qui sont admises à y pénétrer pour observer ou suivre les travaux des Nations Unies mais aussi des personnalités, diplomates ou autres représentants d'Etat dont il incombe à l'Organisation d'assurer la sécurité. Nous pensons en conséquence que toute mesure qui pourrait entraîner un relâchement de la vigilance des agents de sécurité doit, dans toute la mesure du possible, être évitée.

22. A notre avis donc, mieux vaudrait, au lieu d'essayer de définir de façon exhaustive les pouvoirs des agents de sécurité et les droits correspondants des fonctionnaires, traiter des cas et des problèmes concrets sur une base *ad hoc* en s'appuyant sur les directives existantes. Bien entendu, l'élaboration de nouveaux textes pourrait se justifier dès lors que certains problèmes apparaîtraient comme imputables à l'absence de règles ou de directives adéquates. En pareil cas, nous serions tout disposés à examiner les problèmes en question et à déterminer le degré d'utilité de nouvelles règles et directives.

13 décembre 1983

39. QUESTION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES POUR CONNAÎTRE D'AFFAIRES DE PENSION INTÉRESSANT DES PERSONNES QUI NE SONT PAS FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION — ANALYSE DE L'ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE B DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION 37/131 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1982

*Mémoire adressé au Secrétaire de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies*

1. Le présent mémorandum fait réponse à votre mémorandum du 20 décembre sur la question de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître d'affaires de pension intéressant des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation.

2. Le nouvel article supplémentaire B des statuts de la Caisse, adopté par le paragraphe 3 de la section I de la résolution 37/131 de l'Assemblée générale et cité dans votre mémorandum, étend les dispositions des statuts à certaines personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation mais qui sont couvertes par les Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées²⁴. Le commentaire pertinent figurant à l'annexe XII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sur la base duquel le nouvel article a été adopté, indique que sont notamment visés les membres du Corps commun d'inspection, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ainsi que le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) [A/37/9, annexe XII, article supplémentaire B, p. 76]. Il est probable qu'en étendant les statuts dans leur ensemble à ces personnes, l'Assemblée n'a pas entendu exclure l'article 48, qui précise la compétence du Tribunal administratif pour connaître d'affaires mettant en cause la Caisse commune des pensions. En fait, le nouvel article supplémentaire assimile les personnes susvisées aux fonctionnaires aux fins des statuts. Puisque les membres du CCQAB et de la CFPI sont au service exclusif de l'Organisation, laquelle a, par décision de l'Assemblée générale, satisfait à la condition prévue à l'alinéa a, i, de l'article 48 (à savoir l'acceptation par l'Organisation employeur de la compétence du Tribunal pour connaître d'affaires de pension), rien ne semble s'opposer à ce que ces personnes aient accès au Tribunal; la même remarque vaut pour les membres du Corps commun d'inspection — soit que l'on se réfère au chapitre V du statut du Corps commun d'inspection qui assimile d'une manière générale les inspecteurs à des fonctionnaires des Nations Unies, soit que l'on considère les inspecteurs comme étant au service de toutes les organisations qui participent au Corps commun d'inspection, lesquelles ont, chacune de leur côté, satisfait à la condition prévue par l'alinéa a, i, de l'article 48 en ce qui concerne leur personnel.

3. L'analyse ci-dessus décrit le raisonnement probable du Tribunal administratif mais ne lie naturellement pas le Tribunal qui, en vertu de l'alinéa b de l'article 48 des statuts et de l'article 2, 3 de son propre statut, tranche tout différend relatif à sa compétence. Malheureusement, et puisque le Tribunal ne rend pas d'avis consultatif, il n'est possible de l'interroger sur ce point qu'à l'occasion d'une affaire concrète qui serait portée devant lui par une des personnes visées par le nouvel article supplémentaire ou au nom d'une telle personne.

4. Bien que l'alinéa b de l'article 48 des statuts de la Caisse et l'article 2, 3, du statut du Tribunal administratif donnent à penser que le Tribunal ne trancherait une question de compétence qu'en cas de différend sur ce point, le Tribunal, comme n'importe quelle juridiction, pourrait naturellement soulever la question *proprio motu* dans une instance

appropriée, pour éviter que sa compétence ne soit abusivement invoquée. Il est toutefois des plus improbable que le Tribunal, eu égard à sa jurisprudence sur sa propre compétence, prenne une décision qui exclurait de sa juridiction toute une catégorie de plaideurs, surtout dans l'hypothèse où sa compétence ne serait pas contestée.

5. Pour éviter pareille contestation à l'avenir, il serait peut-être utile que le Comité mixte confirme, par décision officielle, l'interprétation proposée au paragraphe 2 ci-dessus. Une telle décision aurait un double objectif : elle empêcherait à l'avenir tout représentant du Comité mixte de soulever devant le Tribunal la question de la compétence et elle fournirait de l'article supplémentaire B une interprétation qui ferait autorité puisque émanant de l'organe même qui a établi le texte et l'a proposé à l'Assemblée générale.

6. Pour plus de sécurité encore, on pourrait envisager des échanges de lettres entre le Secrétaire général d'une part et le Corps commun d'inspection, le CCQAB et la CFPI d'autre part, qui confirmeraient l'interprétation ci-dessus; c'est ainsi que l'on a procédé avec le Greffe de la Cour internationale de Justice dans un cas un peu similaire concernant les fonctionnaires du Greffe²⁵. Mais il ne semble pas nécessaire d'aller aussi loin.

7. Comme le Secrétaire général a été chargé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/129 en date du 17 décembre 1982 de poursuivre les consultations et de présenter un rapport sur l'harmonisation progressive et le développement des statuts, règles et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, il prendra naturellement en compte la question soulevée dans votre mémorandum en formulant d'éventuelles propositions d'amendement au statut du Tribunal administratif des Nations Unies ou à l'article 48 des statuts de la Caisse commune des pensions, de nature à lever définitivement toute incertitude en la matière.

31 janvier 1983

40. QUESTION DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONFÉRENCE POUR DES RÉUNIONS PRIVÉES D'ORGANISATIONS ET ENTITÉS DÉPOURVUES DE LIENS AVEC LES NATIONS UNIES QUI SE TIENNENT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint, Département des services de conférence et tâches spéciales

Nous nous référons à votre mémorandum du 17 octobre 1983 dans lequel vous demandez un avis du Bureau des affaires juridiques sur la fourniture de services de conférence pour des réunions privées d'organisations ou entités dépourvues de liens avec les Nations Unies qui se tiennent au Siège de l'Organisation.

En principe, l'Organisation ne devrait fournir à ces organisations ou entités, en fait de services de conférence, qu'une salle de réunion adéquate dotée des installations d'interprétation requises. Ce n'est pas véritablement au Secrétariat des Nations Unies de s'occuper des arrangements protocolaires que requièrent de telles réunions — ces arrangements relèvent plutôt du Secrétariat ou des responsables de l'organisation ou entité intéressée, qui sont mieux à même d'en décider. Toutefois, le Secrétariat des Nations Unies se montre traditionnellement aussi coopératif que possible à cet égard et la Section du service des séances du Département des services de conférence s'emploie normalement en pratique à faire les arrangements nécessaires et à fournir des plaques portant le nom des participants. Dans ces conditions, une modification radicale des habitudes établies ne serait ni souhaitable

ni justifiée. D'un autre côté, comme vous le soulignez fort opportunément dans votre mémorandum, il y a lieu de mettre le Secrétariat des Nations Unies à l'abri de critiques possibles de la part des Etats Membres concernant la désignation des participants à des réunions n'ayant aucun lien avec l'Organisation pour lesquelles le Secrétariat fournit des installations et services de conférence.

A notre avis, la solution que vous envisagez dans votre mémorandum semble être la bonne. Il conviendrait donc qu'à l'avenir, pour ce qui est des arrangements requis pour des réunions n'ayant aucun lien avec les Nations Unies, l'Organisation ne fournisse de plaques que pour les Membres des Nations Unies et les participants admis à assister aux séances officielles des organes et conférences des Nations Unies. L'organisation ou entité intéressée pourrait, si tel est son désir, fournir, le cas échéant, des plaques de désignation pour les autres participants.

25 octobre 1983

41. POUVOIR EXCLUSIF DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NOMMER LE PERSONNEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Télégramme adressé à un Directeur régional
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Nous référant à votre télégramme du 20 mars 1983, nous réaffirmons énergiquement les vues du Bureau des affaires juridiques concernant le pouvoir exclusif du Secrétaire général de nommer le personnel en vertu de l'Article 101 de la Charte. Si un gouvernement a des objections à l'engagement d'une personne déterminée, ces objections doivent être communiquées à l'Organisation de façon que le Secrétaire général puisse se prononcer sur l'existence d'une incompatibilité avec le Statut et le Règlement du personnel. La note verbale à envoyer au gouvernement intéressé pourrait, en substance, être conçue comme suit :

“... a l'honneur de se référer à la lettre en date du... adressée au Directeur régional du FISE par... au sujet de l'engagement par le FISE d'une fonctionnaire recrutée localement qui n'est pas ressortissante de l'Etat hôte. Le contenu de cette lettre a été communiqué au Bureau des affaires juridiques à New York qui nous a donné les directives suivantes.

“Le pouvoir exclusif du Secrétaire général de nommer le personnel de l'Organisation découle du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies à laquelle [nom d'un Etat Membre] est partie. Le paragraphe 3 du même article dispose de son côté que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. La fonctionnaire à laquelle se réfère la présente note verbale a été engagée conformément aux procédures normalement suivies par l'Organisation. Elle a été choisie parmi un groupe de candidats ayant répondu à un avis de vacance de poste, parce qu'elle a été jugée la plus qualifiée.

“La position prise par le gouvernement telle qu'elle résulte de la lettre susmentionnée n'est pas acceptable pour les Nations Unies puisqu'elle tend à permettre à ce gouvernement de faire échec au pouvoir exclusif du Secrétaire général de nommer le

personnel de l'Organisation conformément à l'article 101 de la Charte. Si le gouvernement a des objections à l'engagement de tel ou tel fonctionnaire, il est tenu de faire part de la nature de ces objections à l'Organisation pour que le Secrétaire général puisse déterminer s'il y a incompatibilité entre le comportement de l'intéressé et le Règlement et le Statut du personnel. Le Directeur régional ne doute pas qu'un nouvel examen de l'affaire aboutira au retrait des objections formulées contre le maintien au service de l'Organisation de la fonctionnaire en cause."

6 avril 1983

42. PRATIQUE DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS DE LEUR GOUVERNEMENT — CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ENGAGEMENTS DE DURÉE DÉTERMINÉE DE FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS PRENNENT FIN OU SONT RENOUELÉS

Mémoire adressé au Secrétaire général

Voici la réponse à la question que vous m'avez récemment posée au sujet des conditions dans lesquelles prennent fin les engagements de durée déterminée des fonctionnaires détachés.

Le détachement auprès de l'Organisation n'a été défini que dans le contexte de mouvements de personnel entre les organisations appartenant au système commun des Nations Unies. L'Accord interorganisations concernant les mutations, détachements et prêts de fonctionnaires contient en effet la définition suivante :

"Le détachement s'entend du passage d'un fonctionnaire d'une organisation à une autre pour une période déterminée pendant laquelle il sera normalement rémunéré par l'organisation où il entre et soumis au règlement et au statut du personnel de cette organisation mais conserve ses droits à l'emploi dans l'organisation qu'il quitte. La durée du détachement peut être prolongée pour une nouvelle période de durée déterminée par accord entre toutes les parties intéressées."

Le détachement d'une administration nationale est toutefois expressément visé dans la disposition 104.12, b, du Règlement du personnel des Nations Unies qui se lit comme suit :

"Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Secrétariat de l'Organisation. Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent." (C'est nous qui soulignons.)

Selon la pratique habituelle de l'Organisation, les fonctionnaires nommés sur détachement de leur administration nationale reçoivent une lettre de nomination qui contient sous la rubrique "Conditions spéciales" la mention : "En détachement du Gouvernement de _____". La lettre de nomination est généralement précédée d'un échange de lettres entre l'Organisation et le gouvernement où l'Organisation sollicite, et le gouvernement accepte, un détachement pour une durée déterminée. Les prolongations des engagements de durée déterminée accompagnés de détachement sont précédées d'un échange de lettres du même type.

La lettre de nomination établit le lien entre l'Organisation et le fonctionnaire et l'échange de lettres constitue l'accord entre l'Organisation et le gouvernement. L'Organisation n'est pas partie aux arrangements entre le gouvernement et la personne détachée. Ces arrangements peuvent spécifier que l'intéressé est tenu ou simplement en droit de réintégrer son administration nationale; ils peuvent être valables pour une période déterminée ou sans limitation de durée et leur date d'expiration peut ou non coïncider avec la date d'expiration du contrat avec l'Organisation.

Le détachement se distingue d'une autre forme de mise en disponibilité temporaire visant à permettre à une personne au service d'un gouvernement de venir travailler à l'Organisation. Il arrive que des membres d'une fonction publique nationale soient temporairement mis en disponibilité au profit de l'Organisation sur la base d'un accord bilatéral ne liant que l'Organisation et le fonctionnaire et sans qu'il y ait entente entre le gouvernement et l'Organisation. Ces mises en disponibilité temporaire ne constituent pas véritablement des détachements au sens strict que revêt ce mot au sein de l'Organisation puisqu'il n'y a pas d'entente entre l'Organisation et le gouvernement intéressé.

Toute personne mise en disponibilité par un gouvernement aux fins d'un engagement par l'Organisation — qu'elle soit ou non traitée par l'Organisation comme une personne en "détachement" au sens strict — reçoit une lettre qui précise que l'engagement par l'Organisation "est régi par les dispositions du statut et du règlement du personnel" et qu'"il peut y être mis fin avant sa date d'expiration conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel".

Quels que soient ses droits et ses obligations vis-à-vis de son gouvernement, une personne engagée par l'Organisation sur mise en disponibilité par son administration nationale se trouve donc dans la même situation que n'importe quelle personne engagée pour une durée déterminée pendant la durée de son engagement conformément au Statut et au Règlement du personnel. Si les arrangements passés par l'intéressé avec son gouvernement l'obligent à quitter le service de l'Organisation avant la date d'expiration de son engagement de durée déterminée, il lui est loisible de démissionner. Mais l'Organisation ne serait pas davantage justifiée sur le plan juridique à prendre une mesure unilatérale en cette matière qu'elle ne l'est à l'endroit de n'importe quel autre fonctionnaire. A supposer que l'intéressé ait violé, avant l'expiration de son contrat avec l'Organisation, une obligation dont il est tenu à l'égard de son gouvernement, l'Organisation ne pourrait intervenir que dans la mesure où il y aurait matière à poursuites disciplinaires en vertu du chapitre X du Statut et du Règlement du personnel.

A l'expiration de leurs engagements de durée déterminée, les fonctionnaires — y compris ceux qui sont détachés de leur gouvernement — sont régis par la disposition suivante qui figure dans toutes les lettres de nomination pour une durée déterminée :

"L'engagement pour une durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent au Secrétariat des Nations Unies."

Lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de renouveler un engagement de durée déterminée, le Secrétaire général peut user de son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de l'Organisation sans être assujéti aux règles limitatives qui régissent le licenciement en cours d'engagement.

23 mars 1983

43. DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ DE DEUX FONCTIONNAIRES AYANT CESSÉ, AUX TERMES D'UNE LETTRE REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE D'UN ETAT MEMBRE, D'ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES RESSORTISSANTS DE CET ETAT MEMBRE

Mémorandum adressé au fonctionnaire chargé du Bureau des services du personnel

1. Je me réfère à votre mémorandum du 28 février 1983 concernant la détermination de la nationalité de deux fonctionnaires. La lettre en date du 21 janvier 1983 adressée au Bureau des services du personnel par le Vice-Ministre des affaires étrangères et représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] semble soulever deux questions. En premier lieu, les intéressés sont accusés de s'être comportés d'une manière incompatible avec l'article 1,4 du Statut du personnel et les normes de conduite de la fonction publique internationale telles qu'elles sont énoncées dans le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale²⁶. En second lieu, le troisième paragraphe de la lettre déclare formellement que les autorités de l'Etat en question ont cessé de considérer les intéressés comme des ressortissants dudit Etat. La lettre prive donc implicitement les deux fonctionnaires de leur nationalité, encore qu'il ne soit pas clair, au vu des seules indications contenues dans la lettre, si le retrait de la nationalité a eu lieu conformément au droit et aux procédures en vigueur dans l'Etat intéressé.

2. Bien que le représentant permanent ait lié les deux questions, il y a lieu, dans la perspective des Nations Unies, de les dissocier. Les accusations relatives à la conduite des fonctionnaires doivent être examinées et recevoir une suite appropriée conformément aux procédures prévues à cet effet à l'article X du Statut du personnel. Si elles se révélaient fondées, de telles accusations pourraient donner lieu à des mesures disciplinaires ou, en cas de faute grave, à renvoi sans préavis.

3. Pour ce qui est de la question de la nationalité, une simple déclaration du représentant permanent sous-entendant un retrait de nationalité ne serait pas suffisante pour que l'Organisation en prenne acte. Le retrait de la nationalité est une mesure si sérieuse qu'il doit faire l'objet d'une communication formelle à l'Organisation. D'une manière générale, l'Organisation ne peut pas contester les actes juridiques souverains des Etats Membres dans des matières qui, comme la matière de la nationalité, relèvent de leur compétence nationale, et si une décision du type considéré était prise et dûment communiquée, les fonctionnaires intéressés cesseraient de faire partie du quota de l'Etat intéressé et seraient considérés comme apatrides aux fins de l'Organisation.

19 avril 1983

44. DÉLIVRANCE DE CARTES D'IDENTITÉ DES NATIONS UNIES AUX PROCHES DES OBSERVATEURS MILITAIRES AYANT LA QUALITÉ DE PERSONNE À CHARGE — CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR CETTE QUALITÉ — UNE TELLE CARTE PEUT-ELLE ÊTRE DÉLIVRÉE À DES PERSONNES NON DIRECTEMENT À CHARGE ? — UN CONJOINT DE FACTO Y A-T-IL DROIT ?

Mémorandum adressé au Directeur du Bureau des activités hors siège et activités d'appui externe

1. Je me réfère à diverses questions qui ont été posées au sein de l'ONUST et de l'UNMOGIP au sujet des conditions que doivent remplir, pour obtenir la délivrance d'une

carte d'identité des Nations Unies, les proches des observateurs militaires ayant la qualité de personne à charge. Il s'agit notamment de savoir :

- a) Quelles sont les conditions à remplir pour avoir la qualité de personne à charge;
- b) Si les personnes non directement à charge peuvent se voir délivrer une carte d'identité;
- c) Si un conjoint *de facto* a droit à une carte d'identité des Nations Unies.

2. Nous tenons tout d'abord à souligner que la délivrance de cartes d'identité des Nations Unies aux proches des observateurs militaires est un geste gracieux de la part de l'Organisation qui n'assume normalement aucune responsabilité du fait de la présence de ces personnes dans le secteur de la mission. Tous les frais de voyage de ces personnes à destination et en provenance du secteur de la mission sont à la charge soit de l'observateur lui-même soit de son gouvernement, ainsi que l'indique clairement le manuel que les observateurs militaires sont invités à suivre lors de leur nomination. En second lieu, nous recommandons vivement que la politique en cette matière soit appliquée de manière uniforme partout où il y a des observateurs militaires et que cette politique, puisqu'elle repose sur un geste gracieux, soit interprétée de manière restrictive pour prévenir les abus et éviter d'éventuelles difficultés et la mise en cause possible de la responsabilité de l'Organisation. Il ne faut pas oublier en effet que les cartes d'identité des Nations Unies autorisent leurs titulaires à franchir les lignes militaires et à se déplacer dans les appareils et véhicules des Nations Unies.

3. Pour ce qui est de la question *a*, nous vous avons déjà fait connaître nos vues dans un mémorandum daté du 6 octobre 1982 où nous avons indiqué que la délivrance de cartes d'identité des Nations Unies devrait obéir aux mêmes critères pour toutes les personnes à charge, qu'elles fassent partie de la famille d'un observateur militaire ou d'un fonctionnaire international du secteur civil, ces critères étant ceux qui sont indiqués dans le Règlement du personnel. Nous recommandons qu'on s'en tienne fermement à cette position.

4. S'agissant de la question *b*, des personnes non directement à charge ne devraient pas, selon nous, se voir délivrer de carte d'identité des Nations Unies. Telle est la politique qui a été appliquée jusqu'à présent. Elle repose sur l'idée que les cartes d'identité des Nations Unies sont délivrées aux personnes qui ont le droit, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, de se rendre au lieu de la mission aux frais de l'Organisation. Nous nous référons à cet égard à la disposition 107.5 du Règlement du personnel selon laquelle, aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à charge. Les personnes non directement à charge n'ont pas droit au paiement des frais de voyage visé dans cette disposition. En partant de cette règle et du principe selon lequel la délivrance de cartes d'identité des Nations Unies doit être assujettie à des critères restrictifs, nous sommes conduits à la conclusion que les personnes non directement à charge ne devraient pas normalement avoir droit à une carte d'identité des Nations Unies, sauf dans des cas particuliers où le Bureau des affaires politiques spéciales estimerait opportun de faire une exception.

5. Pour ce qui est du conjoint *de facto*, nous soulignons que l'Organisation n'a pas le pouvoir de reconnaître comme conjoint quiconque n'a pas contracté un mariage légalement reconnu. Les mariages *de facto* ne sont reconnus comme valables que dans un petit nombre de pays dotés du système juridique anglais, où, encore aujourd'hui, il n'est pas exigé que soit célébrée une cérémonie religieuse ou civile pour que le couple soit reconnu comme légalement marié. Une personne déjà mariée ne peut au demeurant valablement contracter un mariage *de facto*. Dans la mesure où le mariage *de facto* est reconnu comme valable dans la sphère de compétence du pays d'origine de l'observateur militaire, rien ne s'oppose en principe à ce qu'un tel mariage produise les mêmes effets qu'un mariage ordinaire aux fins de la délivrance de la carte d'identité des Nations Unies et à ce que la personne qui l'a contracté

soit assimilée à une personne à charge. Toutefois, l'observateur militaire ou la personne qui se prévaut du statut de conjoint doit établir que l'union remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un mariage valable dans le pays d'origine de l'observateur militaire. A cette fin, il y a lieu de requérir la production

d'un certificat émanant d'un représentant habilité de l'état civil ou de l'autorité judiciaire du pays d'origine de l'observateur militaire confirmant que l'union en question est considérée comme un mariage légalement valable dans ce pays.

La portée de la décision relative à la validité d'un mariage *de facto* prise dans les circonstances décrites plus haut est strictement limitée au plan administratif interne et s'entend seulement aux fins de la délivrance d'une carte d'identité des Nations Unies au conjoint intéressé.

4 mai 1983

45. DÉTERMINATION AUX FINS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA NATIONALITÉ D'UN FONCTIONNAIRE AYANT LA DOUBLE NATIONALITÉ ITALIENNE ET AMÉRICAINE — INCIDENCES D'UNE TELLE DÉTERMINATION SUR LA SITUATION FISCALE DE L'INTÉRESSÉ

Mémoire adressé au Chef de la Section administrative, Division du personnel, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 19 avril 1983 dans lequel vous nous demandez si un fonctionnaire ayant la double nationalité italienne et américaine pourrait être considéré comme étant de nationalité italienne tout en conservant sa nationalité américaine et quelles conséquences en découleraient quant à sa situation fiscale et au remboursement de ses impôts par l'Organisation.

2. Vous indiquez dans votre mémorandum que l'intéressé s'est vu offrir par le PNUD un engagement de durée déterminée au titre de la série 200 du Règlement du personnel pour occuper, en qualité de conseiller affecté aux programmes (adjoint de première classe), un poste d'administrateur au Fonds des Nations Unies pour la population à New York, que son P.11 le fait apparaître comme étant de nationalité italienne, qu'il est arrivé à New York le 16 janvier 1983 et a été admis aux Etats-Unis sur présentation de son passeport américain et qu'il souhaite être considéré par le PNUD comme un ressortissant italien. Sa notice personnelle indique qu'il est né à New York le 26 août 1956, qu'il est actuellement, et était à la naissance, de nationalité italienne, que son adresse permanente est au Royaume-Uni, que son adresse actuelle est aux Etats-Unis, que sa langue maternelle est l'italien, qu'il a reçu son éducation secondaire et universitaire en Belgique et qu'il a acquis son expérience professionnelle en Belgique où il a apparemment travaillé pour la Communauté économique européenne en tant que ressortissant italien. En bref, il apparaît que l'intéressé est né aux Etats-Unis d'un père italien qui y était fonctionnaire international.

3. Comme vous le savez, la disposition 204.5 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

“Nationalité

“a) Pour l'application du présent Règlement, l'Organisation ne reconnaît aux agents qu'une seule nationalité;

“b) Aux fins du présent Règlement, un agent ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l’avis du Secrétaire général, l’attachent les liens les plus étroits.”

Aux fins de la mise en œuvre de la disposition 204.5, b, le Secrétaire général doit exercer son pouvoir discrétionnaire en prenant en considération tous les faits afférents à chaque cas d’espèce. Pour déterminer laquelle des nationalités doit l’emporter, la question essentielle est de savoir avec lequel des deux pays le fonctionnaire a les liens les plus étroits.

4. En l’occurrence, le Secrétaire général ne ferait pas du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la disposition 204.5 un usage indu s’il décidait que, aux fins du Règlement du personnel, le fonctionnaire en cause est ressortissant italien ou ressortissant américain. Les faits, tels qu’ils sont résumés au paragraphe 2, ne sont pas concluants et peut-être pourriez-vous obtenir de l’intéressé un complément d’information qui permettrait de trancher la question. Les circonstances de l’espèce, telles qu’elles résultent du dossier, peuvent s’interpréter, et le pouvoir discrétionnaire prévu par la disposition 204.5 du Règlement du personnel s’exercer, dans l’un comme dans l’autre sens.

5. Pour ce qui est de ses obligations fiscales et du remboursement de ses impôts par le PNUD au cas où il serait reconnu comme ayant la nationalité italienne, l’intéressé serait, selon nous, considéré par les autorités américaines comme ressortissant des Etats-Unis, la réserve formulée par les Etats-Unis à la section 18, b, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies touchant l’impôt sur les traitements et émoluments des Nations Unies étant donc applicable. En conséquence, le PNUD devrait rembourser à l’intéressé, comme il le fait pour tous les autres fonctionnaires du PNUD affectés au Fonds des Nations Unies pour la population, les impôts versés aux Etats-Unis, avec les conséquences qui en découlent pour les deux budgets en cause. Le PNUD n’est pas admis au Fonds de péréquation des impôts établi pour les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, dont le financement est assuré par le budget ordinaire de l’Organisation où la contribution des Etats-Unis n’est pas réduite du montant des versements faits par l’Organisation aux fonctionnaires américains au titre du remboursement de leurs impôts. En d’autres termes, s’il était décidé de considérer l’intéressé comme un ressortissant italien aux fins du Règlement du personnel, le PNUD devrait, comme il est normal en pareil cas, supporter les conséquences financières afférentes à la nationalité italienne (pour ce qui est par exemple du droit au congé dans les foyers) et à la nationalité américaine (s’agissant par exemple du remboursement des impôts). Les conséquences financières sont le corollaire de l’appréciation des faits requise par la disposition 204.5 et ne doivent pas être considérées comme le facteur déterminant.

24 mai 1983

46. DÉCLARATIONS PRÉVUES PAR L’ARTICLE 14 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L’ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE — QUESTION DE SAVOIR SI CES DÉCLARATIONS PEUVENT CONTENIR DES RESTRICTIONS CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU COMITÉ SUR L’ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l’homme

1. Dans votre mémorandum du 5 juillet 1983, vous nous demandez notre avis sur la question de savoir si les déclarations prévues par l’article 14 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴ peuvent être formulées de telle manière qu’elles restreignent la compétence du Comité sur l’élimination de la discrimination raciale à certaines seulement des dispositions de la Convention.

2. Il y a de solides raisons de ne pas admettre qu'une déclaration faite en vertu de l'article 14 de la Convention de 1966 apporte ainsi à la compétence du Comité des restrictions qui ne sont pas prévues par la Convention. Généralement parlant, les instruments conventionnels relatifs à la protection des droits de l'homme doivent être interprétés d'une manière qui favorise la réalisation de leur objectif, c'est-à-dire la cause des droits de l'homme. Qui plus est, la Convention de 1966 n'est pas le seul instrument qui prévoit des déclarations de ce type; le Pacte international sur les droits civils et politiques¹⁴ envisage un système très analogue dans son article 41 et le Protocole facultatif au Pacte prévoit également l'examen de communications individuelles. La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 établit un système de déclarations sur la question des recours de particuliers. Mais aucun de ces instruments n'autorise la formulation de restrictions relativement à telles ou telles dispositions de fond et il ne s'est pas développé de pratique en ce sens. Enfin, une déclaration du type envisagé pourrait apparaître comme équivalant à la formulation d'une réserve, chose qui, en vertu de l'article 20 de la Convention, n'est possible qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion.

3. Cela dit, il y a aussi des arguments qui vont en sens contraire :

i) Comme vous le notez, les déclarations prévues par l'article 14 sont facultatives (et peuvent être retirées à tout moment); il pourrait donc paraître normal de permettre à l'Etat intéressé de moduler les obligations qu'il assume en vertu d'une telle déclaration;

ii) Vous mentionnez le cas des déclarations visées à l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour). Selon la pratique établie, les Etats peuvent accompagner de telles déclarations de toutes restrictions qu'ils jugent appropriés. Cette pratique est particulièrement intéressante en ce qui concerne la Convention de 1966 car, à l'inverse de l'article 14 de la Convention qui est muet sur la question, l'article 36 du Statut de la Cour admet expressément certaines restrictions. Le fait que cette interprétation n'ait pas prévalu dans la pratique (ce qui pourrait s'interpréter comme excluant toutes les autres restrictions) renforce la conclusion énoncée au paragraphe i;

iii) En tout état de cause, trois déclarations restrictives ont déjà été faites en vertu de l'article 14 de la Convention de 1966¹⁷. Les déclarations des trois pays en cause sont assorties d'une réserve aux termes de laquelle le Comité doit s'assurer que la question soulevée n'a pas été examinée ou n'est pas en cours d'examen au sein d'un autre organe international. Une telle restriction peut certes être vue comme portant sur la procédure plutôt que sur le fond mais le fait est qu'elle n'est pas envisagée par la Convention;

iv) Enfin, on peut soutenir que la procédure prévue à l'article 20 de la Convention de 1966 au sujet des réserves serait difficilement applicable aux restrictions énoncées dans les déclarations faites en vertu de l'article 14 de la Convention. En effet, les réserves doivent être formulées au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion alors que les déclarations envisagées à l'article 14 peuvent être faites longtemps après la ratification ou l'adhésion. L'application de l'article 20 aux restrictions énoncées dans les déclarations faites en vertu de l'article 14 pourrait avoir pour effet d'interdire toute restriction dans les déclarations faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion — ce qui n'était certainement pas l'idée initiale.

4. En conclusion, nous sommes d'avis qu'aucune règle claire de droit international n'empêche les Etats d'inclure, s'ils le souhaitent, des restrictions dans les déclarations qu'ils font en vertu de l'article 14. Toutefois, ces Etats s'exposent à des objections auxquelles il serait difficile de répondre de manière convaincante.

29 juillet 1983

47. CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'ACQUÉRIR DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ET DE RECEVOIR DES LEGS — ARTICLE PREMIER, SECTION 1, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — FORMULE À EMPLOYER DANS UN TESTAMENT EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION EN BONNE ET DUE FORME DU LEGS FAIT À L'ORGANISATION

Lettre adressée à un homme de loi

Nous répondons à votre lettre du 29 juin demandant quelle formule doit être employée dans un testament en vue de l'obtention d'une attestation en bonne et due forme d'un legs portant sur des biens sis en Guyane et dont la détentrice réside et est domiciliée au Royaume-Uni.

Conformément à l'article premier, section 1, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, l'Organisation possède la personnalité juridique et est reconnue dans les Etats Membres comme ayant la capacité d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et de recevoir des legs. Elle a en fait reçu un grand nombre de legs.

Nous croyons comprendre que l'intention de la testatrice est de léguer un bien immobilier qui sera reçu et détenu par des fidéicommiss pour le compte de l'Organisation jusqu'à ce qu'il soit vendu, le produit de la vente étant alors versé à l'Organisation. Puisque la Guyane et le Royaume-Uni sont parties à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, il ne semble pas y avoir d'obstacle à ce que l'Organisation accepte le bien lui-même ou sa contrevaletur et les services compétents de l'Organisation pourraient délivrer des reçus et donner ainsi quittance à l'exécuteur testamentaire ou aux fidéicommiss.

Nous devons souligner toutefois que, compte tenu du Règlement financier et des procédures pertinentes, l'Organisation ne pourrait pas assumer elle-même une responsabilité fiduciaire en qualité de fidéicommiss dans une relation de droit privé et ne devrait donc pas être désignée comme fidéicommiss dans un testament.

Tout legs à l'Organisation doit de préférence être accompagné d'une indication de l'emploi auquel il est destiné selon la volonté de la testatrice. Cette volonté doit se manifester en termes de souhait si l'on veut éviter que les fonds recueillis ne soient — chose qui serait sans doute contraire à ses intentions — simplement considérés comme des recettes accessoires (c'est-à-dire ne viennent pas en déduction de la quote-part de l'Etat Membre intéressé sans que la masse des fonds dont dispose l'Organisation pour la réalisation de ses objectifs s'en trouve augmentée).

Aux termes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les fonds versés à des fins compatibles avec la politique de l'Organisation peuvent être acceptés, affectés et utilisés afin d'atteindre les buts pour lesquels ils ont été donnés. Ainsi les donations faites pour des objectifs formulés en termes très généraux, par exemple "pour servir la cause de la paix", pourraient être utilisées en vue d'accroître les ressources destinées aux programmes ou activités qui cadrent le mieux, de l'avis du Secrétaire général, avec les intentions du donateur. De même, les fonds provenant d'un legs fait "à des fins humanitaires" ou "pour venir en aide aux réfugiés", ou encore "pour fournir une assistance internationale à l'enfance" iraient aux programmes ou activités des Nations Unies correspondants. Un libellé trop spécifique — à moins qu'il ne reflète un souhait — pourrait faire obstacle à l'acceptation du don.

30 août 1983

48. QUESTION DE SAVOIR SI LE FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LE DÉSARMEMENT MONDIAL PEUT HÉRITER DU PATRIMOINE, LÉGUÉ PAR TESTAMENT, D'UNE RESSORTISSANTE AMÉRICAINE — LES LEGS FAITS À DES FINS SPÉCIFIQUES PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONSIDÈRE CES FINS COMME COMPATIBLES AVEC LES ORIENTATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement

1. Voici la réponse à votre mémorandum du 17 février 1983 dans lequel vous demandez si le Fonds d'affectation spéciale pour le désarmement mondial peut hériter du patrimoine, légué par testament, d'une ressortissante américaine.

2. La testatrice ne doit pas désigner le Fonds pour le désarmement mondial comme son héritier parce que le Fonds n'est pas une entité possédant la personnalité juridique et dotée de la capacité d'accepter des dons. L'Organisation des Nations Unies, en revanche, possède la personnalité juridique en vertu de l'article premier, section 1, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et est reconnue par les Etats Membres comme ayant la capacité de recevoir des legs. De nombreux legs ont d'ailleurs été acceptés par le Secrétaire général.

3. En particulier, l'Organisation et le Secrétaire général, agissant en son nom, peuvent valablement accepter des dons et des legs faits par des ressortissants américains parce que la capacité juridique de l'Organisation en cette matière découle de l'Article 104 de la Charte des Nations Unies, est expressément prévue par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à laquelle les Etats-Unis sont partie et est reconnue dans le droit interne des Etats-Unis par l'*Executive Order* n° 9698 et par la section 2 de la loi sur les immunités des organisations internationales²⁸.

4. La testatrice a exprimé le vœu que son legs soit affecté à une fin spécifique puisqu'elle déclare ce qui suit dans sa lettre du 1^{er} février 1983 : "Je m'intéresse particulièrement à la Campagne pour le désarmement." En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'article 7.2 du règlement financier, des legs faits à des fins spécifiques peuvent être acceptés si le Secrétaire général les considère comme compatibles avec les orientations et activités de l'Organisation et si leur acceptation n'entraîne pas directement ou indirectement d'obligations financières supplémentaires pour l'Organisation. A notre avis, le critère de la comptabilité avec les orientations de l'Organisation est manifestement rempli dans le cas d'un legs fait en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement, compte tenu de l'Article 11 de la Charte et étant donné que l'Assemblée générale a consacré deux sessions extraordinaires au désarmement et a lancé, le 7 juin 1982, une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices des Nations Unies. Par conséquent, le Secrétaire général, une fois le legs accepté, le versera au Fonds d'affectation spéciale pour le désarmement ou, si une telle affectation n'était plus possible quand la question se posera, fera du legs l'emploi qui lui paraîtra le plus conforme aux vœux de la testatrice, compte tenu des orientations et activités de l'Organisation.

5. En l'occurrence donc, nous recommandons que dans son testament la testatrice désigne le Secrétaire général des Nations Unies comme l'héritier de son patrimoine et qu'elle indique sous forme de souhait l'emploi auquel elle désire que son legs soit affecté, en utilisant la formule suivante :

"Au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de la Campagne mondiale pour le désarmement ou à des fins analogues..."

22 mars 1983

49. PROJET DE COLLABORATION ENTRE L'ORGANISATION ET UNE SOCIÉTÉ D'ÉDITION POUR LA PRÉPARATION D'UN *ATLAS MONDIAL DES NATIONS UNIES* — QUESTION DE L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES — RÈGLES APPLIQUÉES PAR L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE LE TRACÉ DES FRONTIÈRES

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, Département de l'information

1. Dans votre mémorandum du 6 juin 1983, vous nous demandez de donner notre accord à un projet de collaboration émanant du Département de l'information, entre l'Organisation et une société d'édition pour la préparation d'un *Atlas mondial des Nations Unies*. D'après votre mémorandum et d'après le projet soumis au Comité des publications, l'*Atlas* envisagé ne sera pas une publication des Nations Unies. La contribution de l'Organisation au projet consistera à donner des conseils et à fournir de la documentation et des données statistiques à l'éditeur. En contrepartie, l'Organisation percevra des droits d'auteur sur la vente de l'ouvrage.

2. Comme vous le savez, l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies est régi par la résolution 92 (I) du 7 décembre 1946 dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé que :

“Les Membres des Nations Unies prennent toutes les mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sans autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel, et du nom de 'Nations Unies' ainsi que l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce.”

Bien que, dans une lettre du 14 juillet 1947 qui a été adressée à tous les Etats Membres pour appeler leur attention sur la résolution 92 (I), on ait jugé des plus inopportune toute association de l'Organisation avec des entreprises commerciales privées, la pratique de l'Organisation n'interdit pas l'emploi du nom des Nations Unies dans le cadre d'activités commerciales productrices de recettes, dès lors qu'il s'agit de servir un but légitime des Nations Unies.

3. Vous soulignez que la publication de l'atlas permettrait de diffuser auprès du grand public des renseignements sur les Nations Unies et que le Département de l'information a, dans le passé, encouragé la publication à l'extérieur par des sociétés d'édition privées de documents présentant un intérêt pour les Nations Unies. Vous soulignez également que le nécessaire sera fait pour que les cartes et la nomenclature soient conformes aux règles des Nations Unies. A cet égard, il nous paraît souhaitable de signaler à l'éditeur que l'idée d'un atlas en quatre couleurs nous paraît difficile à retenir étant donné que l'emploi de couleurs différentes met en évidence le tracé des frontières et rendrait problématique l'approbation de certaines cartes, par exemple les cartes de la région du Cachemire. En fait, nous nous demandons si des cartes qui seraient entièrement conformes aux exigences de l'Organisation présenteraient un intérêt commercial. Cela dit, nous ne voyons pas d'objection à ce que les éditeurs de l'atlas utilisent le nom des Nations Unies pourvu qu'ils sachent qu'ils seront tenus, par contrat, de respecter les exigences de l'Organisation.

4. Nous insistons néanmoins pour que les éditeurs soient avertis que l'emblème des Nations Unies ne pourra pas figurer sur cette publication. Comme vous le savez, l'emploi de l'emblème des Nations Unies sur les documents et publications est régi par l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979 qui dispose dans son paragraphe 11 que l'emblème ne doit être utilisé que sur les documents officiels et publications des organes des Nations Unies.

...

13 juillet 1983

50. EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PAR L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX — RÉOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Bureau des services
du Secrétariat pour les questions économiques et sociales*

1. Vous nous avez demandé, le 13 septembre 1983, un avis sur la question de savoir si l'Université pour la paix peut utiliser l'emblème des Nations Unies. Il apparaît que, dans une lettre en date du 19 août 1983, le Président du Conseil de l'Université a demandé au Secrétaire général d'autoriser l'Université à utiliser l'emblème des Nations Unies.

2. L'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies est régi par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946. . .

3. L'Organisation a pour pratique de ne pas autoriser l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies d'une manière qui ferait passer une entité extérieure aux Nations Unies pour une partie de l'Organisation ou donnerait l'impression mensongère que l'Organisation donne son aval à une telle entité ou tire profit de ses activités commerciales. La pratique est plus stricte en ce qui concerne l'emblème qu'en ce qui concerne l'appellation "Nations Unies" parce que l'emblème évoque de façon plus parlante un lien officiel avec l'Organisation. Toutefois, l'utilisation de l'emblème en combinaison avec certaines mentions (*We believe, Our hope for mankind, ou Our hope for peace*) a été spécialement autorisée pour permettre à des entités extérieures à l'Organisation de manifester leur foi dans l'Organisation.

4. Nous avons étudié la lettre du Président du Conseil de l'Université et sommes parvenus à la conclusion que l'Université pour la paix pouvait légitimement être autorisée à employer l'emblème des Nations Unies. L'Université est certes une entité autonome juridiquement distincte de l'Organisation mais elle a été créée par un accord international qui a été expressément approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/55. Par surcroît, les membres de son Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général des Nations Unies, le Directeur général de l'Unesco, le Directeur de l'Université des Nations Unies et le Directeur général de l'UNITAR. Elle a donc des liens très étroits avec l'Organisation et avec le système des Nations Unies.

5. Nous inclinons donc à autoriser l'Université pour la paix à employer l'emblème des Nations Unies à condition que figurent au-dessus de l'emblème les lettres "U.N." et au-dessous les mots "OUR HOPE FOR PEACE". En outre, l'emblème distinctif de l'Université elle-même doit apparaître avec l'emblème "U.N.—OUR HOPE FOR PEACE" pour qu'il soit bien clair que l'Université et l'Organisation des Nations Unies sont deux entités juridiques distinctes et indépendantes. (Par exemple, dans l'entête des documents, l'emblème de l'Université devrait figurer à gauche et l'emblème "U.N.—OUR HOPE FOR PEACE" à droite ou vice versa.) Autoriser l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies de la manière que nous venons de décrire nous semble être la bonne solution en l'occurrence.

17 octobre 1983

51. EMPLOI DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES — CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES ET RÈGLEMENTS FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU CODE — L'ORGANISATION PEUT-ELLE PARRAINER DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR DES GROUPES OU DES PARTICULIERS N'AYANT PAS DE LIEN AVEC ELLE ?

Mémoire adressé à un fonctionnaire du Cabinet du Secrétaire général

Vous avez demandé un avis juridique sur l'emploi du drapeau des Nations Unies et sur la question de savoir si l'Organisation peut parrainer des manifestations organisées par des groupes ou des particuliers n'ayant pas de lien avec elle.

Pour ce qui est de l'emploi du drapeau des Nations Unies, l'Assemblée générale a, par sa résolution 167 (II) en date du 20 octobre 1947, autorisé le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau. En vertu de cette autorisation, le Secrétaire général a établi, le 19 décembre 1947, un Code du drapeau, qu'il a modifié le 11 novembre 1952. Il a en outre publié des règlements fixant les modalités d'application du Code du drapeau des Nations Unies dont la dernière version est celle qui a pris effet le 1^{er} janvier 1967. Le Code et les règlements disposent que le drapeau peut être arboré par les "gouvernements, organisations ou particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation, de ses principes et de ses buts".

Pour ce qui est de l'emploi du drapeau par des particuliers, la pratique montre que les dispositions du Code et les règlements ont été très libéralement interprétés et que ce sont seulement les demandes manifestement inopportunes (tendant par exemple à substituer le drapeau des Nations Unies au pavillon national sur un navire transatlantique) qui se sont heurtées à un refus.

La deuxième question sur laquelle vous nous consultez est celle de savoir si l'Organisation peut parrainer des manifestations organisées par des groupes ou des particuliers n'ayant pas de lien avec elle. A cet égard, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Secrétariat d'autoriser le parrainage par les Nations Unies d'activités ne relevant pas officiellement de l'Organisation. Cette question ressortit à la compétence de l'organe intergouvernemental qui a l'activité considérée dans son secteur d'attribution. S'agissant des Jeux internationaux pour les handicapés, la demande tendant à obtenir le parrainage des Nations Unies pourrait peut-être être adressée au Bureau du Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires qui lui donnera la suite qu'il jugera appropriée.

21 juillet 1983

52. MISE EN ŒUVRE DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PROCÉDURE SUIVIE PAR L'ORGANISATION EN PRÉSENCE D'UNE TENTATIVE DE SIGNIFICATION D'UN ACTE INSTITUANT UNE PROCÉDURE — MANIÈRE DONT L'ORGANISATION TRAITE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES FONCTIONNAIRES

Aide-mémoire préparé à l'intention de la réunion des conseillers juridiques des organisations appartenant au système des Nations Unies (New York, 14-16 septembre 1983)

I. — FONDEMENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION

1. La section 2 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies dispose que l'Organisation, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction sauf

dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Des dispositions analogues figurent dans tous les autres accords internationaux relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies.

2. L'expression "immunité de juridiction" a reçu une interprétation large qui englobe tout acte instituant une procédure devant des autorités internes du type judiciaire, administratif ou gouvernemental, que l'Organisation elle-même soit citée comme partie défenderesse ou qu'elle soit invitée à fournir des renseignements ou à jouer un rôle auxiliaire dans la procédure.

II. — PROCÉDURES SUIVIES PAR L'ORGANISATION EN PRÉSENCE D'UNE TENTATIVE DE SIGNIFICATION D'UN ACTE INSTITUANT UNE PROCÉDURE

A. — *Mesures mettant en cause les immunités de l'Organisation*

3. Dans les premières années de son histoire, l'Organisation a présenté des mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans des situations où ses immunités étaient mises en cause. La pratique actuelle de l'Organisation est de se prévaloir de son immunité de juridiction dans une communication écrite au Ministère des affaires étrangères de l'Etat intéressé, accompagnée de l'assignation ou autre pièce instituant une procédure judiciaire. Le Ministère est invité à prendre les mesures nécessaires pour qu'un représentant de l'autorité compétente (Ministère de la justice, Procureur général) compareaisse devant le tribunal ou utilise tout autre moyen aux fins de faire déclarer la procédure irrecevable en raison des immunités de l'Organisation. Lorsque le demandeur est un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, l'Organisation indique généralement au Ministère les voies de recours internes prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

B. — *Mesures ayant pour objet d'opérer une saisie-arrêt sur le traitement d'un fonctionnaire*

4. Aux fins de l'exécution d'un jugement rendu contre un fonctionnaire pour non-paiement d'une dette, les créanciers tentent parfois d'obtenir de l'Organisation qu'elle leur verse une partie du traitement du fonctionnaire au titre du remboursement de la dette. La position de l'Organisation est qu'une telle procédure, parfois désignée sous le nom de saisie-arrêt, est nulle en ce qui concerne l'Organisation. La notification d'une saisie-arrêt à l'Organisation est un acte instituant une procédure à laquelle l'Organisation ne peut être partie en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En outre, la procédure en question aboutirait à une saisie des biens de l'Organisation, chose qu'interdit la section 3 de la Convention. En effet, avant d'être versé au fonctionnaire, le salaire à saisir fait partie des avoirs de l'Organisation.

5. Toutefois, puisqu'il ne serait pas acceptable que les immunités des Nations Unies permettent à un fonctionnaire de se dérober à ses obligations juridiques, l'Organisation satisfait à son devoir en vertu de la Convention en prenant des mesures qui ont pour objet d'empêcher que l'immunité de juridiction ne fasse échec aux droits des créanciers. Elle retourne donc l'ordonnance de saisie-arrêt au créancier ou au greffe du tribunal avec une note signalant l'existence de l'immunité et expliquant la politique suivie en ce qui concerne les obligations juridiques privées des fonctionnaires. Le fonctionnaire intéressé est prié, généralement par le Bureau des services du personnel, de faire le nécessaire (soit qu'il verse la somme en cause soit qu'il poursuive l'affaire devant les tribunaux) pour éviter à l'Organisation une situation embarrassante. Si le fonctionnaire nie la dette ou entend se pourvoir en appel, il doit, en vertu des normes de conduite auxquelles il est soumis, faire les démarches nécessaires pour éviter toute procédure directe concernant son traitement. L'Organisation évite dans toute la mesure du possible d'avoir à se prononcer sur la validité de décisions judiciaires concernant la vie privée des fonctionnaires. Il va contre les règles établies

d'autoriser des déductions de traitement en faveur de créanciers se prévalant d'une décision de justice; toutefois, dans le cas d'un fonctionnaire qui quitte l'Organisation, des déductions peuvent être opérées sur le dernier traitement et les allocations de départ en faveur d'un tel créancier pourvu qu'il présente les pièces nécessaires.

III. — POLITIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR DES FONCTIONNAIRES

6. L'Organisation n'a pas pour politique de répondre aux demandes de renseignements concernant des fonctionnaires. Toutefois, elle délivre des attestations d'emploi et, si le renseignement demandé figure dans des documents officiels, elle en fournit, le cas échéant, la source en renvoyant par exemple au Règlement et au Statut du personnel. Dans certains cas, elle informe l'auteur de la demande de renseignements que le fonctionnaire a reçu communication desdits renseignements, permettant ainsi au premier de s'adresser directement au second.

53. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE QUE PEUVENT ENCOURIR DES MEMBRES DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ — APPLICABILITÉ DES LOIS FÉDÉRALES, DE L'ÉTAT ET LOCALES DES ÉTATS-UNIS DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES ACTES ACCOMPLIS PAR EUX EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE (Y COMPRIS LEURS PAROLES ET ÉCRITS)

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général aux services généraux

1. Je me réfère à votre mémorandum du 18 janvier 1983 sur la responsabilité civile et pénale que peuvent encourir les membres du Service de la sécurité et de la sûreté. La demande d'avis juridique présentée par les fonctionnaires intéressés est, comme vous le soulignez dans le mémorandum que vous leur avez adressé, dépourvue d'objet puisque la question de l'applicabilité du droit pénal et du Code de procédure criminelle de l'Etat de New York et la manière dont ces textes s'articulent avec l'Accord de siège ont été très soigneusement examinées en 1976 à l'époque où le *Manuel* destiné au personnel du Service de la sécurité a été révisé. Nous voudrions toutefois fournir, à l'intention des fonctionnaires intéressés, les précisions supplémentaires suivantes.

2. En règle générale, les lois fédérales d'Etat et locales des Etats-Unis sont applicables à l'intérieur du district administratif. Le *Manuel* reflète cette règle générale en reprenant les normes appropriées de la loi locale. L'Organisation ne s'est que rarement prévalu de l'exception prévue à la section 8 de l'Accord de siège qui lui reconnaît le pouvoir d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif. Trois règlements de ce genre ont été adoptés : le règlement n° 1 qui traite du système de sécurité sociale des Nations Unies; le règlement n° 2 relatif aux qualifications requises pour occuper un emploi d'administrateur ou autre emploi spécialisé à l'Organisation; et le règlement n° 3 concernant la fourniture de services au sein du district administratif.

3. D'intérêt plus direct pour le problème de la responsabilité civile et pénale que peuvent encourir les membres du Service de la sécurité et de la sûreté est la question de l'immunité de juridiction. Selon la section 18, a, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle les Etats-Unis sont partie, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour "les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)". L'Organisation a toujours affirmé

qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de déterminer si un acte est accompli par un fonctionnaire en sa qualité officielle et que cette question échappe à la compétence des autorités locales (voir par exemple la lettre en date du 11 février 1972 adressée au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies par le Conseiller juridique au sujet d'une décision rendue par le Tribunal pénal de la ville de New York dans l'affaire *Ministère public c. Mark S. Weiner*²⁹). La question de la responsabilité civile ou pénale des membres du Service de la sécurité et de la sûreté pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions se pose pour eux dans les mêmes termes que pour n'importe quel autre fonctionnaire relevant de la section 18, a, de la Convention, c'est-à-dire que tous les fonctionnaires bénéficient *prima facie* de l'immunité de juridiction pour les actes considérés, cette immunité pouvant toutefois être levée par le Secrétaire général dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation (section 20, a, de la Convention). Il est à noter qu'aux termes de la section 29, b, de la Convention, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, dès lors que cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

5 avril 1983

54. ETABLISSEMENT DANS UN ETAT MEMBRE D'UN TAUX DE CHANGE PARALLÈLE ASSURANT UN TAUX DE CHANGE DU DOLLAR DES ETATS-UNIS PLUS FAVORABLE QUE LE TAUX OFFICIEL — LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ONT-ELLES LE DROIT DE PROFITER DU TAUX DE CHANGE LE PLUS FAVORABLE ?

*Mémorandum adressé à l'Administrateur adjoint,
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Le 1^{er} janvier 1983, le Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] a établi un taux de change parallèle assurant un taux de change du dollar des Etats-Unis plus favorable que le taux officiel. La question a été posée de savoir si les organisations du système des Nations Unies ont le droit de profiter du taux de change légal le plus favorable ou si elles doivent adopter le taux officiel.

2. Le principe général qui découle du droit et de la pratique des immunités internationales est que les organisations internationales ont le droit de profiter du taux de change légal le plus favorable. Ce principe, qui assure aux organisations le bénéfice des avantages découlant des taux de change différentiels dans l'intérêt d'une utilisation optimum de fonds internationaux, a été expressément énoncé dans des accords récents tels que l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD.

3. Ce principe s'applique à toutes les organisations du système des Nations Unies nonobstant le fait que des accords plus anciens, tels que les Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, adoptés par l'Assemblée générale respectivement en 1946 et 1947, ne disent rien sur les taux de change. A l'époque où ces conventions ont été adoptées, les taux de change différentiels étaient considérés comme incompatibles avec les obligations assumées par les Etats membres du Fonds monétaire international et c'est pourquoi il n'avait pas paru nécessaire de prévoir de disposition garantissant aux organisations en cause le taux de change le plus favorable. La pratique des taux de change différentiels s'étant toutefois maintenue, les organisations ont été amenées à

insérer une telle disposition dans des accords plus récents et l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD doit être considéré comme codifiant à cet égard le droit actuel des immunités internationales.

4. De l'avis du Bureau des affaires juridiques donc, les organisations du système des Nations Unies présentes dans l'Etat considéré ont le droit de profiter du taux de change le plus favorable, conclusion qui est la seule compatible avec les textes juridiques en vigueur et avec la politique financière définie par les organes législatifs des organisations intéressées.

29 juin 1983

55. QUESTION DE SAVOIR SI LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS NON IMPOSABLES DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE TAUX DE L'IMPÔT APPLICABLE AUX REVENUS NON EXONÉRÉS D'IMPÔTS

*Mémoire adressé au Chef du Service administratif
du Département de l'information*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 15 mars 1983 demandant au Bureau des affaires juridiques un avis sur le point de savoir si la décision ministérielle prise dans un Etat Membre le 6 février 1963 à l'effet de suspendre temporairement l'application d'un article du Code des impôts en vigueur dans cet Etat s'applique aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au même titre qu'à ceux de l'Unesco.

2. L'article en question disposait que le taux de l'impôt dû par les fonctionnaires internationaux ayant la qualité de ressortissant de l'Etat Membre en question serait calculé sur la base de leur revenu global, y compris le traitement versé par les organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies et les institutions qui appliquent le système commun ont toujours affirmé³⁰ que faire entrer en ligne de compte les traitements et émoluments non imposables des fonctionnaires internationaux est contraire aux dispositions des sections 18, *b*, et 19, *b*, respectivement des Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées qui disposent que ces traitements et émoluments sont exonérés de tout impôt. La décision ministérielle du 6 février 1963 visée au paragraphe 5 de la circulaire de l'Unesco entérine tacitement la position des organisations internationales au moins dans la mesure où leurs accords de siège ou autres accords sur les privilèges et immunités contiennent des dispositions sur l'exonération d'impôts. Dans doute, la décision elle-même a-t-elle été prise pour les organisations ayant leur siège dans l'Etat intéressé mais il n'y a pas le moindre doute qu'elle s'applique *mutatis mutandis* à l'Organisation des Nations Unies puisque l'Etat en question est partie à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Compte tenu de ce qui précède, les fonctionnaires des Nations Unies qui sont en poste dans cet Etat doivent continuer à ne pas déclarer leurs traitements et émoluments et à joindre l'extrait pertinent du *Journal officiel*.

15 avril 1983

56. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR SI LES HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME SONT ASSUJETTIS À L'IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU

Mémoire adressé au Contrôleur

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 17 août sur la question de savoir si les honoraires versés aux membres du Comité des droits de l'homme sont assujettis à l'impôt.

2. Les membres du Comité des droits de l'homme établi par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est annexé à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966 ont un statut comparable à celui des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, auquel se rapporte notre avis du 15 septembre 1959³¹.

3. En conséquence, les membres du Comité des droits de l'homme doivent être considérés comme des "experts en mission" au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des dispositions correspondantes figurant dans certains accords de siège et accords de réunions. On pourrait certes soutenir qu'exonérer de l'impôt national sur le revenu les émoluments de ces experts est "nécessaire pour [leur permettre d'] exercer leurs fonctions en toute indépendance" (voir le paragraphe introductif de la section 22) mais le fait est que cette immunité ne leur est pas expressément conférée par la Convention. Notre conclusion est donc la suivante :

a) L'Assemblée générale, bien qu'elle ait élaboré la Convention, ne peut pas aujourd'hui l'interpréter unilatéralement et si elle demandait aux Etats de ne pas imposer les émoluments de certains experts en mission, sa demande n'aurait que la valeur d'une recommandation non obligatoire;

b) En principe, l'Assemblée générale pourrait autoriser le Secrétaire général, en vertu de la section 17, b, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à spécifier que certains experts en mission (par exemple les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) sont des "fonctionnaires" régis par l'article V de la Convention (et donc exonérés d'impôts en vertu de la section 18, b). Toutefois, bien que le paragraphe introductif de la section 22 donne à penser que certains experts pourraient être assimilés à des fonctionnaires au sens de l'article V, une telle interprétation s'écarterait de la ligne suivie jusqu'à présent par l'Assemblée en ne reconnaissant comme fonctionnaires au sens de l'article V que les employés à plein temps de l'Organisation, c'est-à-dire les membres du Secrétariat, et les membres du Corps commun d'inspection et les membres du CCQAB et de la CFPI travaillant à plein temps pour l'Organisation. Assimiler des experts à temps partiel à des fonctionnaires donnerait lieu à diverses difficultés concernant par exemple les modalités d'application des exemptions et immunités visées à l'article 18.

4. Puisque l'article 35 du Pacte dispose que "les membres du Comité reçoivent . . . des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale . . .", il semble que l'Assemblée générale pourrait — indépendamment de la démarche visée au paragraphe 3, a, ci-dessus — envisager une décision selon laquelle tout impôt national sur le revenu auquel seraient assujettis les émoluments nets établis par l'Assemblée en vertu du Pacte sera remboursé aux membres du Comité par prélèvement sur les ressources des Nations Unies. Elle pourrait également décider, dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, que, pour autant que l'impôt est édicté par un Etat Membre, les remboursements auxquels il donne lieu seront portés au débit du compte de cet Etat au Fonds de péréquation des impôts prévu par l'article 5.2, e, du règlement financier et de la règle 105.2-5 des règles de gestion financière.

22 août 1983

57. PUBLICATION DANS UN ETAT MEMBRE D'UN DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN "CERTIFICAT FISCAL ÉTRANGER" — INCLUSION DES RESSORTISSANTS DE CET ETAT EFFECTUANT UN VOYAGE AUTORISÉ PAR L'ORGANISATION DANS LA CATÉGORIE DES PERSONNES TENUES D'ACQUÉRIR LE CERTIFICAT EN QUESTION — EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DE TOUT IMPÔT DIRECT EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef du Bureau de l'Administrateur,
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 10 mai 1983 concernant la publication dans un Etat Membre d'un décret portant création d'un "certificat fiscal étranger" et incluant les ressortissants de cet Etat effectuant un voyage autorisé par l'Organisation dans la catégorie des personnes tenues d'acquiescer moyennant paiement le certificat en question.

2. Le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Ce principe général de la Charte a été ultérieurement développé dans la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies qui dispose en particulier dans sa section 7, a, que l'Organisation est exonérée de tout impôt direct.

3. Aux termes de la section 2, a, du décret à l'examen, les ressortissants de l'Etat intéressé sont tenus d'acquiescer moyennant paiement un certificat fiscal étranger, qu'ils soient ou non en voyage autorisé. A notre avis, un tel prélèvement assujettit l'Organisation à un impôt direct nonobstant la section 7, a, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies qui, comme nous l'avons dit, exonère l'Organisation de tout impôt direct. Un impôt de ce genre obère les ressources des Nations Unies et sa perception à l'occasion des voyages autorisés est donc interdite par la Charte et par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Eu égard à la section 7, a, de la Convention susmentionnée, tout ressortissant de l'Etat en cause doit, lorsqu'il se trouve en voyage autorisé, c'est-à-dire lorsque ses frais de voyage sont à la charge de l'Organisation, être exempt de l'application des dispositions du décret exigeant l'acquisition d'un certificat fiscal étranger.

23 mai 1983

58. PROPOSITION TENDANT À INSÉRER DANS L'ACCORD DE RÉUNION RELATIF À LA SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT UNE CLAUSE DE RESPONSABILITÉ AMENDÉE — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE EN CAS DE DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE LOURDE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION

Mémoire adressé au Directeur du budget, Bureau des services financiers

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 janvier 1983 concernant une proposition tendant à inclure dans l'accord de réunion relatif à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement une clause de responsabilité amendée selon laquelle le gouvernement hôte n'encourrait aucune responsabilité

pour les dommages causés aux biens, au Centre de Java, par suite d'une faute lourde d'un fonctionnaire de l'Organisation.

2. Le Bureau des affaires juridiques note que le gouvernement hôte a accepté, sur tous les autres points, la clause de responsabilité habituelle et est d'avis que l'amendement proposé ne fait qu'explicitement une condition implicite de responsabilité que l'Organisation a accepté à d'autres occasions. Le coût d'une assurance couvrant la faute lourde de tout fonctionnaire de l'Organisation ne peut guère être considéré comme une partie intégrante des frais afférents à la réunion d'une conférence hors de son siège établi et dire à un pays hôte qu'il devrait supporter le coût d'une telle assurance nous semble à tout le moins peu conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976.

3. Pour autant que la faute lourde d'un fonctionnaire de l'Organisation puisse être considérée comme une source éventuelle de responsabilité — ce dont nous ne sommes pas sûrs, c'est à l'Organisation qu'il incombe de supporter les frais soit en contractant une police appropriée, soit en ajoutant une clause à une police existante, soit en agissant comme son propre assureur.

25 janvier 1983

59. AMENDEMENTS JURIDIQUES QUI POURRAIENT ÊTRE NÉCESSAIRES SI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE D'ÉTABLIR UN RÉSEAU MONDIAL DE RADIO-DIFFUSION PAR ONDES COURTES, EN PARTICULIER POUR DES ÉMISSIONS À PARTIR DU SIÈGE DE L'ORGANISATION ET DES SIÈGES DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint à l'information

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 23 décembre 1982 demandant des précisions sur les aménagements juridiques qui pourraient être nécessaires au cas où l'Assemblée générale déciderait d'établir un réseau mondial de radiodiffusion par ondes courtes, notamment pour des émissions à partir des États-Unis ou du siège des quatre commissions régionales.

2. Le cadre juridique dans lequel l'Organisation émet actuellement des programmes radiophoniques sur ondes courtes découle des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 et des accords de siège conclus par l'Organisation avec les États-Unis et les pays où sont installées des commissions économiques régionales.

3. La résolution 13 (I) a approuvé les recommandations du Comité consultatif et technique de l'information reproduites dans l'annexe I à la résolution, parmi lesquelles la recommandation :

“10. Que le Département [de l'information] facilite activement et encourage l'emploi de la radio pour la diffusion des informations relatives aux Nations Unies. A cet effet, il travaillera tout d'abord en collaboration étroite avec les services nationaux de radiodiffusion des États Membres. Les Nations Unies devraient également posséder une ou plusieurs stations d'émission radiophoniques disposant des longueurs d'onde nécessaires pour pouvoir communiquer avec les gouvernements des États Membres et les bureaux auxiliaires du Département et pour diffuser leurs propres programmes. La station pourrait constituer un organisme central pour les réseaux nationaux de radiodiffusion désireux de coopérer dans le domaine international. Le cadre des activités des

Nations Unies en matière de radiodiffusion serait délimité, après consultation avec les organisations internationales de radiodiffusion.”

4. En exécution de cette recommandation, la section 4, *a*, 1, de l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³² dispose que l'Organisation pourra établir et exploiter dans le district administratif ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices) qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites de tolérance prévues par les règlements applicables aux Etats-Unis en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotélétypie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie et autres services de même nature). La section 4, *b*, de l'Accord dispose en outre que l'Organisation des Nations Unies prendra, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et tous autres gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services en question. Enfin, la section 5, *c*, prévoit l'établissement, dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, d'installations au dehors du district administratif.

5. Des dispositions analogues figurent aux paragraphes *b*, *c* et *d* de la section 14 de l'Accord de siège de la CESAP³³.

6. Le paragraphe 4, *b*, de l'article 5 de l'Accord de siège de la CEAQ, signé à Bagdad le 13 juin 1979³⁴, dispose que l'Organisation pourra installer et faire fonctionner au siège de la CEAQ ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire (c'est nous qui soulignons).

7. Les accords de siège de la CEPAL³⁵ et de la CEA³⁶ ne contiennent pas de disposition expresse en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes courtes. Celui de la CEPAL est entièrement muet sur la question de l'exploitation de stations de radiodiffusion; celui de la CEA contient une clause sur l'échange de communications avec le réseau radiophonique des Nations Unies (section 7, *a*).

8. Bien que, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, les accords de siège visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus semblent conférer aux Nations Unies le droit d'installer et d'exploiter des stations de radiodiffusion sur ondes courtes aux sièges respectifs de l'Organisation et de la CEPAL, sous réserve de se mettre d'accord, pour ce qui est des longueurs d'ondes et de toutes autres questions analogues, avec l'Union internationale des télécommunications et les organismes nationaux de radiodiffusion, les recommandations du Comité consultatif et technique de l'information, lues conjointement avec les accords de siège, pourraient être interprétées comme signifiant que, pour ce qui est des programmes de radiodiffusion émis directement depuis l'un des sièges des Nations Unies, le droit d'exploiter des stations de radiodiffusion et la portée des activités correspondantes s'entendent sous réserve de consultations avec les organisations nationales de radiodiffusion. En pratique toutefois, il est probable que de telles activités se dérouleraient sur la base de décisions de l'Assemblée générale, laquelle arrêterait les directives à suivre pour procéder aux consultations avec les organisations nationales de radiodiffusion.

9. En conclusion, on peut résumer les aménagements juridiques qui pourraient être nécessaires de la façon suivante. Sous réserve de s'entendre avec l'UIT et les organismes nationaux appropriés sur les fréquences et autres questions analogues et de se conformer aux directives concernant les consultations avec les organisations nationales de radiodiffusion, les Nations Unies ont le droit, à l'heure actuelle, d'installer et d'exploiter des stations de radiodiffusion sur ondes courtes au Siège de l'Organisation à New York et au siège de la CEPAL à Bangkok. Au siège de la CEAQ à Bagdad, l'installation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sur ondes courtes sont prévues en principe mais requièrent l'autorisation de l'Assemblée générale et l'accord du gouvernement intéressé. Au siège de la CEA, à

Addis-Abeba, et au siège de la CEPAL à Santiago, il serait nécessaire, dans un premier temps, de négocier l'accord de base nécessaire avec le pays hôte intéressé pour faire reconnaître le droit des Nations Unies d'installer et d'exploiter des stations de radiodiffusion sur ondes courtes.

10 janvier 1983

60. QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI DES ETATS-UNIS SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES (1982) AUX MISSIONS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DES NATIONS UNIES

*Avis préparé à la demande du Comité des relations avec le pays hôte*⁷

1. Le présent document a été établi en réponse à une demande faite par le Comité des relations avec le pays hôte à sa 95^e séance, tenue le 28 mars 1983. Il a été dit à cette séance qu'il serait utile d'avoir une opinion du Conseiller juridique touchant l'application aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de l'article 205 de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (*United States Foreign Missions Act*).

2. Cette loi a été adoptée le 24 août 1982 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année.

3. D'après le paragraphe *a* de l'article 201, elle a pour objectif de réglementer

“le fonctionnement aux Etats-Unis des missions étrangères, des organisations internationales publiques et des missions officielles auprès desdites organisations, y compris de délimiter le champ des activités qui leur sont permises ainsi que l'emplacement et l'importance de leurs installations”.

4. Le paragraphe *a* de l'article 209 du *Foreign Missions Act* dispose que le Secrétaire d'Etat américain peut appliquer les dispositions de la loi à une organisation internationale au même titre qu'à une mission étrangère, s'il détermine qu'une telle application est nécessaire pour exécuter la politique énoncée au paragraphe *b* de l'article 201 et pour atteindre les objectifs exposés au paragraphe *b* de l'article 204.

5. D'après le paragraphe *b* de l'article 209 de la loi, l'expression “organisation internationale” s'entend :

“1) D'une organisation internationale publique désignée comme telle en vertu de la loi des Etats-Unis sur les immunités des organisations internationales (22 U.S.C. 288-288 f-2) ou d'une organisation internationale publique créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord international pour servir d'instrument par l'intermédiaire duquel deux ou plusieurs gouvernements étrangers se livrent à tel ou tel aspect de leurs relations internationales;

“2) D'une mission officielle (autre qu'une mission des Etats-Unis) accréditée auprès d'une organisation internationale publique.”

6. Dans une note verbale datée du 19 janvier 1983, la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé toutes les missions permanentes et bureaux d'observateurs permanents auprès de l'Organisation que, conformément aux dispositions de l'article 209 de la loi et en vertu d'une décision du Secrétaire d'Etat, les dispositions de l'article 205 s'appliquaient à eux.

7. L'article 205 de la loi, qui s'applique désormais aux missions officielles accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, se lit comme suit :

“Article 205, a 1) Le Secrétaire d'Etat peut demander à n'importe quelle mission étrangère d'aviser au préalable le Directeur de toute acquisition, vente ou aliénation de biens immobiliers qu'elle se proposerait de réaliser ou qu'on se proposerait de réaliser en son nom. Lorsque notification est demandée, la mission étrangère (ou toute autre partie agissant en son nom) ne peut passer ou exécuter de contrat, formuler de requête ou de demande ou procéder à un acte quelconque requis pour donner effet à l'action envisagée :

“A) Qu'à l'expiration d'une période de 60 jours commençant à la date de ladite notification (ou, dans des cas déterminés, à l'expiration d'une période plus courte, spécifiée par le Secrétaire d'Etat);

“B) Que si la mission n'a pas été avisée par le Secrétaire d'Etat, dans les délais indiqués, qu'il refusait de donner son assentiment à la proposition. Toutefois, le Secrétaire d'Etat peut indiquer dans sa notification les conditions auxquelles il pourra revenir sur son refus.

“2) Aux fins du présent article, le mot 'acquisition' s'entend de toute acquisition de biens immobiliers, ou de tous travaux de transformation ou d'agrandissement de biens immobiliers utilisés par une mission étrangère, ou de toute modification de la fonction que remplissent lesdits biens.

“b) Le Secrétaire d'Etat peut demander à n'importe quelle mission étrangère de se dessaisir de tout bien immobilier ou renoncer à utiliser tout bien immobilier dont il aurait déterminé :

“1) Qu'il n'a pas été acquis en conformité avec les dispositions de la présente section, ou

“2) Qu'il excède les limites en matière de biens immobiliers imposées à une mission des Etats-Unis établie dans l'Etat accréditant.

“c) Si une mission étrangère n'a plus aux Etats-Unis d'activités officielles diplomatiques, consulaires et autres et qu'elle n'a chargé aucun Etat ou quelque autre agent que ce soit, approuvés par le Secrétaire d'Etat, de veiller à la protection de ses biens, le Secrétaire d'Etat :

“1) Peut, jusqu'à ce qu'un Etat ou quelque autre agent approuvés par lui soient désignés, assurer la protection et la sauvegarde des biens de ladite mission; et

“2) Peut autoriser le Directeur à disposer des biens, dans les délais spécifiés par le Secrétaire d'Etat, après l'expiration d'une période d'un an commençant le jour où la mission étrangère a cessé d'avoir des activités, et il peut verser à l'Etat accréditant le produit net de l'aliénation.”

8. D'après la note verbale susmentionnée, toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sont priées, à compter de la date de ladite note, d'aviser la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation de toute acquisition, vente ou autre forme d'aliénation de biens immobiliers sis aux Etats-Unis ou dans les territoires ou possessions des Etats-Unis à laquelle la mission procéderait ou à laquelle il serait procédé en son nom. Cette disposition s'applique, mais n'est pas limitée, à tout achat, bail ou location de biens immobiliers, travaux de transformation ou d'agrandissement de tels biens ou modification des objectifs pour lesquels les biens visés sont utilisés par la mission. Elle s'applique également à tous les biens immobiliers mis à la disposition de la mission à l'exception, provisoirement, des maisons d'habitation destinées à une seule famille, louées par la mission ou en son nom.

9. Il est précisé dans la note que les notifications seront examinées dans un délai de 60 jours et plus rapidement chaque fois que cela sera possible.

I. — RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL CONCERNANT
LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

10. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, l'application précise de ce principe général a été réalisée, entre autres, par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (à laquelle les Etats-Unis sont partie) et, dans le cas particulier des Etats-Unis, par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947.

12. Dans l'optique de la présente étude, l'Accord relatif au Siège revêt une importance particulière, car il énonce les privilèges et immunités reconnus aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et à leur personnel. Dès l'origine, la position de l'Organisation des Nations Unies a été qu'en vertu de l'Article 105 de la Charte, ces représentants devaient jouir des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Le texte du projet d'accord approuvé par l'Assemblée générale le 13 février 1946 comme base de discussion avec les autorités compétentes des Etats-Unis reflétait très nettement cette conception, éternisée par la suite dans le paragraphe 15 de l'article V de l'Accord de Siège qui se lit comme suit :

"1) Toute personne nommé auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire,

"2) Tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de l'Etat intéressé,

"3) Toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte — en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux Etats-Unis, et

"4) Tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du membre intéressé, jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges de ses représentants, ou des membres de leur personnel aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et leurs bureaux — s'ils sont situés en dehors du district — au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger,"

13. Il ressort de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège que les dispositions pertinentes du droit général international en matière de privilèges et d'immunités s'appliquent aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies

et à leur personnel. Le droit international concernant cette question a été codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). La notion de privilèges et immunités diplomatiques consacrée dans la Convention de Vienne recouvre notamment les droits et devoirs de l'Etat accréditaire. Au nombre de ces derniers figure l'obligation d'accorder aux missions diplomatiques étrangères toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions (articles 21 et 25 de la Convention de Vienne de 1961).

14. Le droit international n'interdit pas à un Etat accréditaire d'adopter des lois internes relatives aux biens immobiliers appartenant à des missions diplomatiques. Il est évident toutefois qu'une telle législation ou plus précisément sa mise en application ne doit pas aller à l'encontre des obligations incombant à l'Etat accréditaire en vertu du droit international.

II. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES

15. Dans la mesure où l'article 205 de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (*United States Foreign Missions Act*) a pour objectif de réglementer à l'avenir l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation de biens immobiliers par les missions étrangères ou en leur nom, cet objectif semble être conforme aux règles pertinentes du droit international. Néanmoins, certains éléments de cet article sont très inquiétants du point de vue du droit international positif.

1. *Délai de 60 jours*

16. Les alinéas 1, A, et 1, B, de l'article 205 disposent qu'un délai de 60 jours est nécessaire au Département d'Etat pour examiner les projets que lui soumettent les missions en matière d'acquisition ou de location de biens immobiliers ou de travaux relatifs à de tels biens. Il convient de noter qu'aux termes des articles 21 et 25 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, "l'Etat accréditaire doit soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière" et qu'il "accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission".

17. Il est notoire que le marché immobilier est extraordinairement tendu à New York, et en particulier à Manhattan, et que les appartements ou immeubles les plus intéressants ne restent sur le marché que pour des périodes extrêmement brèves; de ce fait, de nombreux Membres de l'Organisation connaissent des difficultés croissantes pour installer leur mission dans des locaux convenables à des prix qui leur sont accessibles. Dans ces conditions, il est à craindre que la période susmentionnée de 60 jours aggrave encore la situation des missions pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers, les propriétaires risquant de se montrer peu désireux de patienter pendant une période aussi longue. Ainsi, en imposant un délai d'attente aussi long, les Etats-Unis manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international général, et qui sont maintenant consacrées dans la Convention de Vienne de 1961, de faciliter l'acquisition des locaux destinés aux missions et d'accorder à celles-ci toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Même si, comme l'indique la note de la Mission des Etats-Unis en date du 19 janvier 1983, l'écoulement du délai de 60 jours n'est pas imposé nécessairement en pratique, la nécessité de prévoir une période d'attente pouvant atteindre 60 jours compliquera considérablement les transactions immobilières et entraînera les mêmes conclusions du point de vue du droit international.

2. *Aliénation des biens immobiliers*

18. L'alinéa c, 2, de l'article 205 de la loi dispose que le Secrétaire d'Etat peut, dans certaines conditions, autoriser l'aliénation de biens appartenant à une mission étrangère si celle-ci a cessé d'exercer des activités diplomatiques ou autres activités officielles aux Etats-Unis. La nécessité d'obtenir pour procéder à cette aliénation le consentement du gouvernement dont la mission a cessé ses activités ne figure pas au nombre des conditions énoncées

à l'alinéa *c* du paragraphe 2. Ce consentement est pourtant requis par le droit international. L'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 dispose explicitement qu'"en cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement [...] l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives".

3. *Question de la réciprocité*

19. L'alinéa *b*, 2, de l'article 205 de la loi autorise le Secrétaire d'Etat à exiger d'une mission étrangère qu'elle se dessaisisse de tout bien immobilier ou renonce à utiliser ledit bien s'il juge que ledit bien excède les limites en matière de biens immobiliers imposés à une mission des Etats-Unis dans l'Etat accréditant. La conséquence juridique de l'application de cette disposition aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies est que, dans les situations visées par cet alinéa, le Département d'Etat se prononcera sur la base de la réciprocité.

20. Aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 205, le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat est également considérable, et la question de la réciprocité pourrait aussi se poser dans ce contexte. De fait, cette question est latente dans l'ensemble de la loi, qui permet d'accorder un traitement différent aux diverses missions sur la base de la réciprocité. Aux termes du paragraphe *a* de l'article 209 susmentionné, le Secrétaire d'Etat décide d'appliquer l'article 205 aux missions officielles accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il estime que "l'application de cette disposition est nécessaire pour mettre en œuvre la politique énoncée au paragraphe *b* de l'article 201 et pour réaliser les objectifs énoncés au paragraphe *b* de l'article 204".

21. Le paragraphe *b* de l'article 201, qui figure dans le chapitre intitulé "Observations et déclaration de politique générale" est une disposition très large. Elle indique que

"les Etats-Unis ont pour politique de faciliter le fonctionnement efficace et d'assurer la sécurité des missions des Etats-Unis à l'étranger, de faciliter le fonctionnement efficace et assurer la sécurité aux Etats-Unis des missions étrangères, des organisations internationales publiques et des missions officielles auprès desdites organisations, d'aider lesdites missions et organisations à obtenir les avantages, privilèges et immunités appropriés et d'exiger qu'elles s'acquittent des obligations correspondantes, conformément au droit international".

22. Les objectifs de la loi, tels que définis au paragraphe *b* de l'article 204, sont les suivants :

"Faciliter les relations entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui de l'Etat accréditant,

"Protéger les intérêts des Etats-Unis,

"Tenir compte des coûts et des formalités nécessaires pour que les missions des Etats-Unis à l'étranger bénéficient d'avantages, ou

"Contribuer à la solution de tout différend affectant les intérêts des Etats-Unis et mettant en cause une mission étrangère ou un Etat accréditant."

23. Il est clair que ces deux articles consacrent la notion de réciprocité si l'on se reporte au paragraphe *c* de l'article 201, qui fait également partie du chapitre intitulé "Observations et déclaration de politique générale"; cette disposition est ainsi libellée :

"c) Le traitement accordé à une mission étrangère aux Etats-Unis est déterminé par le Secrétaire d'Etat compte dûment tenu des avantages, privilèges et immunités dont jouissent les missions des Etats-Unis dans le pays ou le territoire représenté par ladite mission étrangère."

On peut lire, dans l'analyse par article figurant dans le rapport n° 97-329 du 8 avril 1982 du Sénat des Etats-Unis (*U.S. Code Congressional and Administrative News*)³⁸ :

“Le paragraphe *c* de l’article 201 exige qu’il soit tenu compte des avantages, privilèges et immunités accordés aux missions des Etats-Unis à l’étranger pour déterminer l’assistance qui doit être accordée aux missions étrangères aux Etats-Unis dans le cadre de l’application pratique de la politique générale énoncée au paragraphe *b*. Cet élément de réciprocité, s’il ne sera pas nécessairement déterminant dans tous les cas, est au cœur du système envisagé par le présent titre. Cette notion exige que le Secrétaire d’Etat soit informé du traitement accordé aux missions des Etats-Unis et à leur personnel dans les pays étrangers et en tienne compte pour déterminer le traitement devant être accordé aux missions étrangères aux Etats-Unis. Pour se prononcer, le Secrétaire d’Etat tiendra également compte des intérêts de la sécurité nationale.”

24. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne soulève pas expressément la question de la réciprocité. Comme le présent document ne vise qu’un cas particulier relatif à l’octroi de certains privilèges et immunités aux missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies, la question de la réciprocité en droit international général n’y est pas évoquée. La question qu’il y a donc lieu d’examiner dans la présente étude est celle de l’applicabilité de la réciprocité vis-à-vis des missions accréditées auprès de l’Organisation des Nations Unies.

25. D’après les dispositions de l’Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les Membres sont tenus de reconnaître la capacité juridique de l’Organisation des Nations Unies et d’accorder à cette dernière ainsi qu’aux représentants de ses Membres et à ses fonctionnaires tous les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre ses buts. Par voie de conséquence, les privilèges et immunités accordés à l’Organisation et aux représentants des Etats Membres doivent l’être de façon inconditionnelle et sur la base de l’égalité.

26. Tel est l’objectif fondamental de la section 15 de l’article V de l’Accord relatif au Siège qui traite spécifiquement des privilèges et immunités qui doivent être accordés aux “représentants permanents” auprès de l’Organisation des Nations Unies. Cet accord, aux termes de la section 27 de son article IX, doit être “interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l’Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d’atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d’Amérique”. Le fait que les représentants des Etats Membres auprès de l’Organisation des Nations Unies et leur personnel jouissent, aux termes de la section 15 de l’article V, “des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés [par les Etats-Unis] aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d’eux, et ce sous réserve des conditions et obligations correspondantes”, exclut l’inégalité de traitement sur la base de la réciprocité. Il ressort des travaux préparatoires que le passage précité n’a pas été inséré en vue d’introduire l’élément de réciprocité mais plutôt pour donner l’assurance aux Etats-Unis que les privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres ne seraient pas plus étendus que ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques. Le Conseiller juridique du Département d’Etat des Etats-Unis a d’ailleurs fait les remarques suivantes dans une lettre datée du 29 avril 1948 :

“Il paraît clair que la Charte des Nations Unies ne subordonne pas à des conditions de réciprocité l’octroi des privilèges et immunités prévus à son Article 105. De fait, les dispositions dudit article ont pour objet de prévoir que les Etats Membres doivent inconditionnellement accorder certains privilèges et immunités à l’Organisation des Nations Unies pour lui permettre de remplir efficacement son rôle d’organisation mondiale et éviter que ses activités ne soient entravées par des obligations de réciprocité ou des mesures de représailles prises entre les Etats.

“Il ressort du contexte des négociations portant sur la section 15 de l’Accord relatif au Siège que le membre de phrase ‘sous réserve des conditions et obligations correspondantes’ a été inséré à titre de compromis pour donner satisfaction aux Etats-Unis qui souhaitaient que les personnes visées à la section 15 ne bénéficient pas de privilèges et immunités plus étendus que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités

auprès du Président des Etats-Unis, que ces personnes, au même titre que les envoyés diplomatiques, puissent être déclarées *personae non gratae* et que leur départ des Etats-Unis puisse être exigé. Il n'apparaît donc pas, au vu de ce contexte, que le membre de phrase cité ci-dessus ait été inséré afin de permettre aux Etats-Unis de subordonner à des conditions de réciprocité l'octroi des privilèges et immunités prévus à la section 15. Pour ce qui est des représentants des Etats Membres, et des membres permanents de leur mission, les Etats-Unis peuvent être autorisés, aux termes de l'Accord relatif au Siège, à expulser ce personnel si les circonstances paraissent l'exiger. A l'exception de cette arme que les Etats-Unis peuvent utiliser dans certaines circonstances, l'Accord relatif au Siège ne prévoit pas l'annulation des privilèges et immunités." (Lettre datée du 29 avril 1948, adressée au Président du Sous-Comité n° 6 du Comité des affaires étrangères et reproduite dans *Structure of the United Nations and the Relations of the United States to the United Nations*. Comptes rendus des débats du Comité des affaires étrangères, Chambre des représentants, 18^e Congrès, deuxième session, p. 50.)

27. L'Organisation des Nations Unies et ses organes ont toujours adopté la même position, comme l'attestent par exemple les citations suivantes :

a) Il est indiqué dans l'*Annuaire de la Commission du droit international* que

"selon l'interprétation du Secrétariat, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent être, en règle générale, les mêmes que ceux octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ils ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats³⁹".

b) A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique, parlant en qualité de représentant du Secrétaire général, a fait devant la Sixième Commission la déclaration suivante au sujet des privilèges et immunités :

"L'Organisation elle-même avait tout intérêt à assurer aux représentants des Membres les privilèges et les immunités qui leur étaient nécessaires. Il semblait donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuerait donc de se sentir tenu d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderaient⁴⁰".

c) Dans une lettre datée du 26 août 1976, le Conseiller juridique a souligné au sujet d'une question qui avait trait aux privilèges et immunités :

"L'interprétation de dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies (Article 105) ... préoccupe bien entendu vivement le Secrétaire général, qui a manifestement le devoir de veiller à ce que les droits des Etats Membres soient également protégés et que le fonctionnement de l'Organisation ne soit pas entravé."

28. Il convient de noter que des conclusions analogues aux conclusions précitées avaient été exprimées dans des commentaires relatifs à la Charte des Nations Unies : Goodrich, Hambro et Simons⁴¹ ont fait valoir qu'"un traitement discriminatoire ou ayant un caractère de représailles [ne trouvait] aucun fondement ni dans la Charte, ni dans la Convention générale ni dans l'Accord relatif au Siège". Leo Gross, dans un article intitulé *Immunities and Privileges of Delegations to the United Nations*⁴², a examiné, dans une étude détaillée, les instruments internationaux applicables et a conclu que la réciprocité n'était pas prévue dans l'Accord relatif au Siège.

29. La Charte des Nations Unies et l'Accord relatif au Siège ne permettent donc pas un traitement sélectif des représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la base de la réciprocité. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sont accréditées auprès de l'Organisation et non pas auprès des Etats-

Unis. Elles ont toutes les mêmes droits et le traitement à leur accorder ne saurait dépendre du traitement dont les missions des Etats-Unis font l'objet à l'étranger. L'article 210 du *United States Foreign Missions Act* (Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères) dispose :

“Article 201. Aucune disposition du présent titre ne sera interprétée de façon à limiter l'autorité des Etats-Unis en ce qui concerne l'exécution de ses obligations internationales, ou à annuler ou restreindre les immunités prévues par ailleurs par la loi. Aucun acte ou omission d'une mission étrangère, organisation internationale publique ou mission officielle auprès d'une telle organisation conforme aux dispositions du présent titre ne sera considéré comme constituant une renonciation implicite à toute immunité prévue par ailleurs par la loi.”

Toutefois, la note des Etats-Unis, datée du 19 janvier 1983, ne mentionne ni directement ni indirectement l'article 210 et il y a lieu de noter que la question de la réciprocité est évoquée à l'alinéa *b*, 2, de l'article 205.

III. — CONCLUSION

30. En résumé, il convient de rappeler que le droit international n'exclut pas en tant que telles l'extension et l'application de la législation foncière des Etats-Unis aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, l'imposition aux missions permanentes sises à New York de l'obligation de respecter un délai de 60 jours pour les transactions immobilières et l'application de l'alinéa *c*, 2, de l'article 205 sans tenir compte du consentement du gouvernement intéressé et le recours à la notion de réciprocité, qui sous-tend le *Foreign Missions Act*, pour l'application de l'article 205, contreviendraient aux obligations qui incombent au pays hôte en vertu du droit international. Le Conseiller juridique a cependant l'intention de chercher à obtenir du pays hôte l'assurance qu'il appliquera les dispositions de l'article 205 aux missions permanentes sises à New York d'une façon qui soit compatible avec lesdites obligations.

26 mai 1985

61. EXEMPTION FISCALE ACCORDÉE À NEW YORK AUX MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES — DISTINCTION ENTRE LES MEMBRES D'UNE MISSION AYANT LA QUALITÉ DE DIPLOMATE ET LES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Note verbale adressée au représentant permanent d'un Etat Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et à l'honneur d'accuser réception de la note du 1^{er} décembre 1982 concernant les exemptions accordées à New York aux membres du personnel diplomatique de la Mission de l'Etat intéressé auprès de l'Organisation.

Le traitement dont bénéficient en matière fiscale les membres du personnel en poste à New York diffère selon qu'ils ont ou non la qualité de diplomate (la présente note part de l'hypothèse qu'aucun d'entre eux n'est ressortissant ou résident permanent des Etats-Unis).

Bien qu'en pratique tous les membres du personnel d'une mission aient le même type de visa (G), seul ceux qui ont la qualité de diplomate jouissent de l'immunité diplomatique pleine et entière. Les autres ont, au regard de la loi américaine, un statut quasi diplomatique

qui les exonère notamment du paiement des contributions à la sécurité sociale des Etats-Unis et des impôts fédéraux et d'Etat sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de leur gouvernement. Ils sont toutefois assujettis au paiement de tous les autres impôts. Les membres de la mission ayant la qualité de diplomate, pour leur part, bénéficient de privilèges plus étendus et sont exonérés de la plupart des impôts qui vont au-delà de la simple rémunération des services rendus. Les diplomates sont en conséquence, au contraire de leurs collègues non diplomates, exonérés de la taxe de New York sur l'immatriculation des véhicules.

En ce qui concerne l'imposition des assurances sur la vie, les compagnies d'assurance sont, en vertu de la législation applicable à New York, assujetties à un impôt calculé au prorata de la masse des primes qui leur sont versées. L'impôt ne toucherait qu'indirectement l'intéressé, à supposer et pour autant qu'il lui soit répercuté. En conséquence, et bien qu'en principe les diplomates bénéficient de l'exemption fiscale, en pratique on n'isole pas, dans le montant de la prime, la part correspondant à l'impôt éventuel.

12 janvier 1983

62. STATUT DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION AUPRÈS DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR SI CETTE MISSION JOUIT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DEVANT LES TRIBUNAUX DES ETATS-UNIS

Lettre adressée à un homme de loi

Je me réfère à votre lettre du 12 septembre 1983 dans laquelle vous sollicitez un avis juridique sur le statut de la Mission permanente d'observation de la South West Africa People's Organization et demandez en particulier si cette organisation jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis.

Le statut juridique international de la Mission d'observation de la SWAPO auprès des Nations Unies découle de la résolution 31/152 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, intitulée "Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization". Dans cette résolution, l'Assemblée a invité la SWAPO à participer à ses propres travaux et sessions en qualité d'observateur et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

Plusieurs des dispositions de l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis (*Public Law 80-357*, 4 août 1947) sont applicables à l'Observateur permanent de la SWAPO auprès des Nations Unies et aux autres membres de la Mission d'observation, plus précisément en ce qui concerne le transit à destination ou en provenance du Siège des Nations Unies. Par surcroît, le Bureau des affaires juridiques estime que les obligations énoncées à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ont pour corollaire nécessaire la reconnaissance à l'Observateur permanent de la SWAPO de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) au sein des organes pertinents des Nations Unies. En conséquence, et pour autant que la SWAPO et des personnes faisant partie du cercle des Nations Unies sont poursuivies pour avoir prétendument comploté en vue de contrevenir à la législation des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi de certains fonds, le Bureau des affaires juridiques serait d'avis que la SWAPO jouisse de l'immunité de juridiction au regard de telles poursuites. Cette forme

d'immunité restreinte est quelquefois désignée sous le nom d'immunité fonctionnelle, par opposition à l'immunité diplomatique plus étendue dont jouissent les représentants des Etats Membres.

...

21 septembre 1983

NOTES

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

² *Ibid.*, vol. CLXIII, p. 393.

³ *International Legal Materials*, vol. 14, p. 1292.

⁴ D'une manière générale, voir, par exemple, H. Kelsen, *The Law of the United Nations* (Londres, Stevens, 1950); I. Brownlie, *International Law and the Use of Force by States* (1963), p. 113 et suiv. (Oxford, Clarendon Press).

⁵ Voir, par exemple, la résolution de l'OUA 1964 AHG/Res. 17 (1).

⁶ La Déclaration, due à une initiative des Etats membres du Mouvement des pays non alignés, a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/103 du 9 décembre 1981, qui a été adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre 22, avec 6 abstentions; le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et le Venezuela ont voté contre la résolution.

⁷ A/520/Rev.14 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.9).

⁸ A/35/484/Add.2, par. 4.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁰ Voir l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 179.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1978, p. 209.

¹⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 30.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1155, p. 331.

¹⁹ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²¹ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 143 de la version anglaise.

²² Pour des résumés des jugements, voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 196, *Annuaire juridique*, 1974, p. 117, *Annuaire juridique*, 1976, p. 136, *Annuaire juridique*, 1977, p. 163, et *Annuaire juridique*, 1982, p. 143 de la version anglaise.

²³ A un stade ultérieur, il a été décidé d'inclure dans l'instruction administrative ST/AI/309/Rev.12 du 17 février 1984, intitulée "Pouvoirs des agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies", le paragraphe 2 ci-après :

"Les agents de sécurité sont autorisés à fouiller les personnes, véhicules, sacs à main, serviettes ou paquets et à confisquer des objets s'ils ont des raisons de penser qu'une personne est porteuse d'une arme prohibée, d'explosifs ou autres substances dangereuses ou de stupéfiants, ou qu'elle emporte des biens hors des locaux de l'Organisation sans y avoir été dûment autorisée. La faculté d'emporter hors des locaux de l'Organisation des Nations Unies des biens appartenant à l'Organisation et/ou des objets personnels est soumise aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/193/Rev.1 concernant les permis relatifs à la sortie de matériel et de paquets."

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

²⁵ Voir JSPB/R.708 (XXIX), par. 4.

²⁶ CCORD/CIVIL SERVICE/5, édition de 1965.

²⁷ ST/LEG/SER.E/1, p. 108 et 109. Déclarations de l'Islande, de l'Italie et de la Norvège.

²⁸ *Public Law*, 291, 79th Congress; 59 Stat. 669.

²⁹ *Annuaire juridique*, 1976, p. 244 à 247.

³⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 237.

³¹ *Annuaire juridique*, 1969, p. 216.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

³³ *Ibid.*, vol. 260, p. 35.

³⁴ *Annuaire juridique*, 1979, p. 11.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 49.

³⁶ *Ibid.*, vol. 317, p. 101.

³⁷ Ultérieurement reproduit sous la cote A/AC.154/R.1.

³⁸ No. 8A, October 1982, 97th Congress, *Public Law*.

³⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2), document A/CN.4/L.118, par. 96.

⁴⁰ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 4* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.7), Article 105, 2, par. 43.

⁴¹ *Charter of the United Nations*, 3rd rev. ed. (New York et Londres, Columbia University Press, 1969), p. 623.

⁴² *International Organization*, vol. XVI, 1962, p. 504 à 506.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1983 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Philippines

COUR D'APPEL (NIVEAU INTERMÉDIAIRE)

UNITED STATES LINES, INC. CONTRE ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ : ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 1983

Action intentée par une société de transports maritimes contre l'OMS au titre de surestaries afférentes à un chargement transporté par cette société — Immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux nationaux

La société demanderesse prétendait avoir une créance contre l'OMS du fait que cette dernière avait omis de retirer un chargement qui lui était destiné dans les dix jours de l'arrivée du navire au port. L'OMS concluait au rejet de l'action au motif qu'en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, elle jouissait de l'immunité de la juridiction des tribunaux philippins en vertu de l'Accord de siège de 1951 conclu entre les Philippines et l'OMS. La société demanderesse soutenait : 1) que l'Accord de siège de 1951 n'avait pas été dûment ratifié conformément aux procédures prévues par le droit philippin et n'avait en conséquence pas force obligatoire; et 2) qu'en comparaisant volontairement devant le tribunal de première instance, l'OMS avait renoncé à l'immunité dont elle prétendait bénéficier.

L'action avait été rejetée en première instance. Cette décision a été confirmée en appel au motif que : 1) indépendamment de l'Accord de siège, l'OMS jouissait de l'immunité de toute forme de juridiction aux Philippines, en vertu notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle les Philippines étaient partie; et 2) on ne pouvait conclure du fait que l'OMS avait comparu devant le tribunal de première instance pour exciper de son immunité qu'elle avait renoncé à cette immunité.

2. Italie

PRETURA DI ROMA

AZIZ CONTRE CARRUZZI : ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1983

Décision d'éviction à l'expiration d'un bail conclu à titre privé par un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole (FIDA) — Accord de siège du 26 juillet 1978 entre l'Italie et le FIDA — Un agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile de l'Italie et échappe à toutes mesures d'exécution au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les pièces écrites soumises à la Cour, notamment la note officielle du représentant de l'Italie auprès de la FAO et du FIDA, indiquent clairement que M. Sartaj Aziz est un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole, où il assure également l'intérim en l'absence du chef du protocole du FIDA, selon une déclaration écrite en date du 15 juillet 1983.

D'autre part, conformément à l'article XV, section 33, *b*, de l'Accord entre le FIDA et le Gouvernement italien signé à Rome le 26 juillet 1978 et approuvé par la loi n° 289 du 23 mai 1980, le fonctionnaire en cause a rang d'ambassadeur et son statut — tel qu'il résulte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 et ratifiée et mise en vigueur par la loi n° 804 en date du 9 août 1967 — lui confère l'immunité complète de la juridiction civile et administrative (art. 31, par. 1) et le met également à l'abri de toutes mesures d'exécution.

Par surcroît, ces privilèges ne peuvent être mis en cause dans la présente espèce où M. Sartaj Aziz a été mis en demeure de quitter la maison où il habitait (et qui fait l'objet du procès), sur la base d'une décision annulant son contrat de bail. A cet égard, il est à noter, premièrement, que les privilèges sont, aux termes de l'article XV de l'Accord susmentionné entre le FIDA et le Gouvernement italien, conférés — ceci est expressément dit à la section 36 — dans l'intérêt du Fonds et non à l'avantage personnel des particuliers; et, deuxièmement, que l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne prévoit la juridiction civile lorsqu'il s'agit "d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire. . .". Il convient ici d'insister sur l'élément téléologique de l'immunité : si d'un côté il n'y a pas là une raison suffisante d'exclure les privilèges des agents diplomatiques destinés à protéger leur personne et leurs biens sur le territoire de l'Etat accréditaire et à leur permettre de s'acquitter sans entrave de leurs fonctions (*ne impediatur legatio*), d'un autre côté cet élément sous-tend le pouvoir du chef de l'institution internationale de lever l'immunité de toute personne qui abuserait de ses privilèges, ce qui signifie que l'immunité diplomatique sort ses effets jusqu'au moment où elle est levée par une décision prise dans le cadre de l'organisation elle-même. Une "action réelle" doit s'entendre — conformément à la terminologie du droit romain — d'une action visant à protéger un droit de propriété ou d'usufruit tandis qu'une action dirigée contre une décision d'éviction a trait à un contrat de bail et est donc de nature personnelle.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il existe de sérieuses raisons d'annuler la mise en demeure¹.

NOTE

¹ Ce résumé est repris de *The Italian Yearbook of International Law*, vol. VI, p. 1985, p. 193. Le texte original a été publié dans *107 Il Foro Italiano* (1984) I, p. 601.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI
SONT RELIÉES**

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières

- B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

- C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES
 - Ouvrages concernant certaines organisations

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

- Alibert, Christiane. Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983. 732 p. (Bibliothèque de droit international, vol. 91)
- Atiyah, Patrick Selim. *Law and modern society*. New York, Oxford University Press, 1983. 240 p.
- Baskin, Iu. Ia., i D. I. Fel'dman, Rol' Gugo Grotsia v stanovlenii i razvitii nauki mezhdunarodnogo prava. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 252-276.
- Belaúnde Moreyra, Antonio. Principios generales y la unidad del derecho. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima) 35:89-106, enero-marzo 1983.
- Bleckmann, Albert. Die Praxis des Völkergewohnheitsrechts als konsequente Rechtsetzung. *In* Völkerrecht als Rechtsordnung, Internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 89-110. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Bos, Maarten. The identification of custom in international law. *In* German yearbook of international law, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983, p. 9-53.
- . Prolegomena to the identification of custom in international law. *In* Essays on international [and] comparative law in honour of Judge Erades. Ed. by T. M. C. Asser Instituut. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 1-13.
- Buirette-Murau, Patricia. La participation du tiers monde à l'élaboration du droit international. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983. 242 p.
- Camargo, Pedro Pablo. Tratado de derecho internacional. Bogotá, Editorial Temis Librería, 1983. 2 vols. Includes bibliographies and index.
- Danilenko, G. M. Protsess sozdania obychnykh norm v sovremennom mezhdunarodnom prave. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1982. Moskva, izd-vo "Nauka", 1983. str. 151-170.
- Dunbar, N. C. H. The myth of customary international law. *In* Australian yearbook of international law, vol. 8, 1983. Canberra, Australian National University, 1983. p. 1-19.
- Eikema Hommes, Hendrik van. Grotius on natural and international law. *Netherlands international law review* (Leyden) 30 (1):61-71, 1983.
- Ferencz, Benjamin B. Enforcing international law, a way to world peace: a documentary history and analysis, Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 2 vols. Includes bibliographies.
- Ferrari-Bravo, Luigi. International and municipal law: the complementarity of legal systems. *In* The structure and process of international law. The Hague, Nijhoff, 1983. p. [715]-744. Includes bibliographical references.
- Frowein, Jochen Abr. Die Verpflichtungen *erga omnes* im Völkerrecht und ihre Durchsetzung. *In* Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 241-262. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- García-Amador, F. V. Current attempts to revise international law—a comparative analysis. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:286-295, April 1983.
- Giuliano, Mario, Tullio Scovazzi e Tullio Treves. Diritto internazionale. 2d ed. Milano, Giuffrè, 1983. 2 v. v. 1: La società internazionale e il diritto. v. 2: Gli aspetti giuridici della coesistenza degli stati.
- Harris, D. J. Cases and materials on international law. 3d ed. London, Sweet and Maxwell, 1983. 810 p. Includes bibliographical references.
- Hoof, Godefridus J. H. van. Rethinking the sources of international law. Deventer, Netherlands; Boston [Mass.], Kluwer, 1983. 322 p. Bibliography: p. 295-307. Includes index.
- Janis, M. W. The ambiguity of equity in international law. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 9:7-34, winter 1983.

- Janković, Branimir M. Public international law. Dobbs Ferry, N.Y., Transitional Publishers, 1983. 423 p.
- Kirgis, Frederic L. Prior consultation in international law: a study of State practice. Charlottesville [Va.], University Press of Virginia, 1983. 389 p. (Procedural aspects of international law series, vol. 16).
Includes bibliographical references and index.
- Lachs, Manfred. The threshold in law-making. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 493-501. (Beiträge zum ausländischen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Larschan, B., and B. C. Brennan. Common heritage of mankind principle in international law. *Columbia journal of international law* (New York) 21(2):305-337, 1983.
- Macdonald, Ronald St. J., and Douglas M. Johnston, eds. The structure and process of international law. The Hague, Nijhoff, 1983. 1,242 p.
- Mann, F. A. Staatliche Aufklärungsansprüche und Völkerrecht. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 529-544. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd.81)
- Monaco, Riccardo. Observations sur la hiérarchie des sources du droit international. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 599-615. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd.81)
- Neuhold, Hanspeter, Waldemar Hammer und Christoph Schreuer. Österreichisches Handbuch des Völkerrechts. Wien, Manzschke, 1983. 2 vols.
- Oliver, Covey T. The future of idealism in international law: structuralism, humanism, and survival. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [1207]-1221.
Includes bibliographical references.
- Oxman, Bernard H. Some reflections on relying on customary international law and *ad hoc* agreements among limited participants. In Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop, The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 65-81.
- Roelofson, C. G. Some remarks on the "sources" of the Grotian system of international law. *Netherlands international law review* (Leyden) 30(1):73-79, 1983.
- Rosenne, Shabtai. Practice and methods of international law. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 198 p.
_____ The role of controversy in international legal development. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [1147]-1185.
- Schachter, Oscar. The nature and process of legal development in international society. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [745]-808.
Includes bibliographical references.
- Schwarzenberger, Georg. The conceptual apparatus of international law. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [685]-712.
Includes bibliographical references.
_____ The credibility of international law. In *Yearbook of world affairs*, vol. 37, 1983. London, Stevens, 1983. p. 292-301.
- Schweisfurth, Theodor. The role of political revolution in the theory of international law. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [913]-953.
Includes bibliographical references.
- Seara Vásquez, Modesto. Derecho internacional público. 9a ed. Mexico, D. F., Editorial Porrúa, 1983. 721 p.
Bibliography: p. 15-18. Includes indexes.
- Solari Tudela, Luis. Derecho internacional público. Lima, Stadium Ediciones, 1983. 2a ed. 245 p.
- Sørensen, M. Autonomous legal orders: some considerations relating to a systems analysis of international organizations in the world legal order. *International and comparative law quarterly* (London) 32:559-576, July 1983.
- Sperduti, Giuseppe. The heritage of Grotius and a modern concept of law and state. *Comunità internazionale* (Padua) 38(1/2):20-32, 1983.

Verheul, J. P. The *forum actoris* and international law. In Essays on international [and] comparative law in honour of Judge Erades. [Dordrecht, Netherlands], Nijhoff, 1983. p. 196-209.

Includes bibliographical references.

Vermeulen, B. P. Grotius' methodology and system of international law. *Netherlands international law review* (Leiden) 30(3):374-382, 1983.

Virally, M. Review essay: good faith in public international law. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:130-134, January 1983.

Wang, Tiewa. The Third World and international law. In The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [955]-976.

Includes bibliographical references.

Weil, Prosper. Towards relative normativity in international law? *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:413-442, July 1983.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Ballreich, Hans. Wesen und Wirkung des „Konsens“ im Völkerrecht. In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 1-24. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Beșteliu, Raluca Miga. The significance of negotiations for the adoption through consensus of decisions within the United Nations system and other international conferences. *Revue roumaine des sciences sociales, série de sciences juridiques* (Bucarest) 27:139-145, juillet-décembre 1983.

Campbell, A. I. L. Limits of the powers of international organisations. *International and comparative law quarterly* (London) 32:523-533, April 1983.

Dijk, P. van, ed. Supervisory mechanisms in international economic organizations. Deventer, Kluwer, 1983. 450 p.

La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales). In Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 60, t. I, 1983. Paris, Pedone, 1983. p. 166-374.

González Gálvez, Sergio. The future of regionalism in an asymmetrical international society. In The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [661]-683.

Includes bibliographical references.

Osieke, E. Legal validity of *ultra vires* decisions of international organizations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:239-256, April 1983.

Ramphul, Radha Krishna. The role of international and regional organizations in the peaceful settlement of internal disputes (with special emphasis on the Organization of African Unity). *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:371-384, winter 1983. (Suppl.)

Reuter, Paul. L'ordre juridique international et les traités des organisations internationales. In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 745-757. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Schermers, Henry G. International organizations as members of other international organizations. In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 823-837. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Der Rückgriff auf die Mitgliedstaaten in internationalen Organisationen. In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 881-890. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Tammes, A. J. P. Soft law. In Essays on international [and] comparative law in honour of Judge Erades. [Dordrecht, Netherlands], Nijhoff, 1983. p. 187-195.

Includes bibliographical references.

Vignes, Daniel. The impact of international organizations on the development and application of public international law. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [809]-855.

Includes bibliographical references.

Vršanský, P. Niektoré otázky zodpovednosti medzinárodných organizácií. *Právny obzor* (Bratislava) 66(6):520-560, 1983.

Zemanek, Karl. Majority rule and consensus technique in law-making diplomacy. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [857]-887.

Includes bibliographical references.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Gross, Leo. On the degradation of the constitutional environment of the United Nations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:569-584, July 1983.

Macdonald, Ronald St. John. The United Nations Charter: constitution or contract? *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [889]-912.

Includes bibliographical references.

Skubiszewski, Krzysztof. Remarks on the interpretation of the United Nations Charter. *In* Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 891-902. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies, 1^{er} janvier 1982-21 décembre 1982 : questions juridiques. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 634-671.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Abraszewski, Andrzej. 36 i 37 sesje Zgromadzenia Ogolnego ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* (Warsaw) 36:99-118, maj 1983.

Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (37^e session). *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 672-700.

Görner, Gunter und R. Meissner. Zur Arbeit des Rechtsausschusses auf der 37. Tagung der UN-Vollversammlung. *Neue Justiz* (Berlin) 37(5):178-181, 1983.

Manolache, Octavian. De l'agenda de la XXXVII^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Studii și cercetări juridice* (București) 28:154-159, aprilie-iunie 1983.

Cour internationale de Justice

Achour, Yadh Ben. L'affaire du plateau continental tuniso-libyen (analyse empirique), *Journal du droit international* (Paris) 110:247-292, avril-mai-juin 1983.

Brauer, Robert H. International conflict resolution: the ICJ chambers and the Gulf of Maine dispute. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:463-486, spring 1983.

Cellamare, Giovanni. Intervento *in causa* davanti alla Corte internazionale di giustizia e *lien jurisdictionnel* tra interveniente e parti originarie del processo. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 66(2/3):291-305.

Christie, Donna R. From the shoals of Ras Kaboudia to the shores of Tripoli: the Tunisia/Libya continental shelf boundary delimitation. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13(1):1-30, 1983.

Crilly, Stephen R. A nascent proposal for expanding the advisory opinion jurisdiction of the International Court of Justice. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10:215-221, spring-summer 1983.

- Decaux, Emmanuel. Arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental : (*Tunisie/Libye*) : arrêt du 24 février 1982. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 357-391.
- Elias, Taslim Olawole. The International Court of Justice and some contemporary problems: essays in international law. The Hague, Nijhoff, 1983. 384 p.
- . The limits of the right of intervention in a case before the International Court of Justice. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 159-172. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Emanuelli, C. La délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les Etats-Unis dans le golfe du Maine. *MacGill law journal* (Montreal) 28:335-377, mars 1983.
- Feldman, M. B. Tunisia-Libya continental shelf case: geographic justice or judicial compromise? *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:219-238, April 1983.
- Gray, C. International Court's advisory opinion on the WHO-Egypt Agreement of 1951. *International and comparative law quarterly* (London) 32:534-541, April 1983.
- Gros, André. La recherche du consensus dans les décisions de la Cour internationale de Justice. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 351-358. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Guyomar, Geneviève. Commentaire du règlement de la Cour internationale de Justice. Paris, Pedone, 1983. 760 p.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 453-465. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Klein, Eckart. Paralleles Tätigwerden von Sicherheitstrat und Internationalem Gerichtshof bei friedensbedrohenden Streitigkeiten. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 467-491. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Lachs, Manfred. Some reflections on the contributions of the International Court of Justice to the development of international law. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10(2):239-278, fall/winter 1983.
- Lagoni, Rainer. Die Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofes in den Jahren 1981 und 1982. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker und Humblot, 1983. p. 585-608.
- McWhinney, Edward. The legislative role of the World Court in an era of transition. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 567-579. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Mangoldt, Hans von. Versäumnisverfahren in der internationalen (Schieds-) Gerichtsbarkeit und souveräne Gleichheit. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 503-528. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Oda, Shigeru. Intervention in the International Court of Justice. Articles 62 and 63 of the Statute. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Herg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 629-648. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Oellers-Frahm, Karin. Die Bildung einer *ad hoc* Kammer des Internationalen Gerichtshofs gemäss. Art. 26 Abs. 2 des Statuts: Anmerkungen zum Beschluss des IGH vom 20. Januar 1982. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 21(3):316-325. 1983.
- Prot, Lyndel V. Role, consensus and opinion analysis at the International Court of Justice. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 14, 1983. The Hague, Nijhoff, p. 69-85.
- Przetacznik, Franciszek. The rightness of the decisions of the International Court of Justice in the American diplomatic case in Iran. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 61:251-309, octobre-décembre 1983.

Rosenne, Shabtai. Procedure in the International Court; a commentary on the 1978 rules of the International Court of Justice. The Hague, Nijhoff, 1983. 305 p. (Legal aspects of International organization, vol. 1)
Includes bibliographical references.

Sánchez Rodríguez, Luis Ignacio. La sentencia del Tribunal Internacional de Justicia de 24 de febrero 1982, en el asunto relativo a la plataforma continental entre Túnez y la Jamahiriya árabe Libia. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 35(1):61-84, 1983.

Sohn, L. B. Broadening the advisory jurisdiction of the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:124-129, January 1983.

Sztucki, Jerzy. Interim measures in the Hague Court: an attempt at a scrutiny. Deventer, the Netherlands, Kluwer, 1983. 332 p.

Includes bibliographical references.

Tavernier, Paul. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1982 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement n°273 du Tribunal administratif des Nations Unies (affaire *Mortished*). In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 392-424.

VanderZwaag, David L. The fish feud: the U.S. and Canadian boundary dispute. Winchester, Mass., Allen and Unwin, 1983. 160 p.

Virally, Michel. Le champ opératoire du règlement judiciaire international. *Revue générale de droit international public* (Paris) 87(2):281-314, 1983.

Wolf, Joachim. Die gegenwärtige Entwicklung der Lehre über die völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten: Untersucht am Beispiel des Urteils des Internationalen Gerichtshofs in der Teheraner Geiselaflaire. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(3):481-536. 1983.

Summary in English.

Secrétariat

Jordan, Robert S., ed. Dag Hammarskjöld revisited. The UN Secretary General as a force in world politics. Published under the auspices of the University of South Carolina. Durham, Carolina Academic Press, 1983. 197 p.

Miller, Anthony. Les rémunérations dans la fonction publique : ONU. *Revue française d'administration publique* (Paris) n° 28:937-945, octobre-décembre 1983.

Ramcharan, B. G. Humanitarian good offices in international law: the good offices of the United Nations Secretary-General in the field of human rights. The Hague, Nijhoff, 1983. 220 p. (International studies in human rights)

Conseil de sécurité

Smouts, Marie-Claude. Réflexions sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 601-612.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Sécurité collective

Daoudi, M. S., and M. S. Dajani. Economic sanctions, ideals and experience. London, Routledge and Kegan Paul, 1983. 263 p.

Doxey, Margaret P. International sanctions in theory and practice. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:273-288, spring 1983.

Dupuy, Pierre-Marie. Observations sur la pratique récente des "sanctions" de l'illicéité. *Revue générale de droit international public* (Paris) 87(3):505-548, 1983.

_____. Les sanctions internationales entre le droit et la stratégie. *Etudes* (Paris) 359:437-450, novembre 1983.

Fukatsu, Eiichi. Coercion and the theory of sanctions in international law. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [1137]-1205.

Includes bibliographical references.

González Gálvez, Sergio. El caso de las Malvinas como un ejemplo de la validez de la tesis del regionalismo compatible. In *Anuario jurídico interamericano*, 1982. Washington, D.C., Organización de los Estados Americanos, 1983. p. 139-169.

Raskalei, S., i V. Stepanov. Problema mizhnarodnopravovykh sanktsii. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 10:87-89, 1983.

Arbitrage commercial

The art of arbitration: essays on international arbitration: Liber Amicorum Pieter Sanders, Jan C. Schultsz and Albert Jan van den Berg, eds. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1983, 344 p.

Berg, Albert Jan van den. The New York Arbitration Convention of 1958: towards a uniform judicial interpretation. Deventer, Kluwer, 1981. 466 p.

Bibliography: p. 440-450.

Cremades, B. M. The impact of international arbitration on the development of business law. *American journal of comparative law* (Berkeley, Ca.) 31:526-534, summer 1983.

Fitzpatrick, Peter J. Attachment prior to the enforcement of international arbitral awards under the New York convention. *Fordham international law journal* (New York) 6:556-576, 1982-1983.

Fleischhauer, Carl-August. UNCITRAL and international commercial dispute settlement. *The arbitration journal* (New York) 38:9-13, December 1983.

Fraser, E. Scott. International arbitration of multi-party contract disputes: the need for change. *Loyola of Los Angeles: international and comparative law journal* (Los Angeles, Ca.) 6(2):427-460, 1983.

Glossner, Ottoarndt. International commercial arbitration. *International business lawyer* (London) November 1983:9-11.

Harnik, H. Recognition and enforcement of foreign arbitral awards. *American journal of comparative law* 31:703-712, fall 1983.

Hunter, J., and H. Martin. International commercial arbitration. *International business lawyer* (London), November 1983:5-8.

International commercial arbitration. In International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 269-302.

Johnson, T. E. International antitrust litigation and arbitration clauses. *Journal of law and commerce* (Pittsburgh, Pa.) 3:91-106, 1983.

Mehren, Robert B. von. The enforcement of arbitral awards under conventions and United States law. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 9(2):343-368, spring 1983.

Park, William W. The *lex loci arbitri* and international commercial arbitration. *International and comparative law quarterly* (London) 32:21-52, January 1983.

Paulsson, Jan. Delocalisation of international commercial arbitration: when and why it matters. *International and comparative law quarterly* (London) 32:53-61, January 1983.

Perlman, L., and S. C. Nelson. New approaches to the resolution of international commercial disputes. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 17:215-255, spring 1983.

Sanders, Pieter, ed. New trends in the development of international commercial arbitration and the role of arbitral and other institutions. Deventer, Kluwer, Netherlands, 1983. 393 p.

Stein, Steven J., and D. R. Wotman. International commercial arbitration in the 1980s: a comparison of the major arbitral systems and rules. *Business lawyer* (Chicago, Ill.) 38:685-728, August 1983.

Sullivan, Gary B. Implicit waiver of sovereign immunity by consent to arbitration: territorial scope and procedural limits. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18:329-345, spring 1983.

Villareal, D. R., T. E. Fotopulos and S. D. Overly. International maritime arbitration. *Stetson law review* (St. Petersburg, Fla.) 12:342-362, winter 1983.

Relations diplomatiques

Liu, Enzhao. Violations of diplomatic privileges. In Chinese yearbook of international law, 1982. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 295-302.

In Chinese.

Przetacznik, Franciszek. Protection of officials of foreign States according to international law. The Hague, Nijhoff, 1983. 390 p.

Watson, Adam. Diplomacy: the dialogue between States. New York, McGraw-Hill, 1983. 239 p.

Désarmement

- Atwood, David Clarke. Non-governmental organizations and the 1978 United Nations special session on disarmament. Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1983. 367 p. Thesis (Ph.D.), University of North Carolina at Chapel Hill, 1982.
Bibliography: p. 337-361.
- Bates, P. G. The medical and ecological effects of nuclear war. *McGill law journal* (Montreal) 28:716-731, July 1983.
- Courteix, Simone. Le contrôle de la prolifération des armes nucléaires. *McGill law journal* (Montreal) 28:591-607, juillet 1983.
- Dahlitz, Julie. Nuclear arms control with effective international agreements. London; Boston [Mass.], Allen and Unwin, 1983. 238 p. Based on the author's doctoral thesis, Australian National University, 1982.
Bibliography: p. 217-232. Includes index.
- De Sola, Mercedes. La Declaración del Segundo Decenio de las Naciones Unidas para el desarme. In *Anuario de derecho internacional, 1979-1981*. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1983. p. 347-361.
- Falk, R. Toward a legal régime for nuclear weapons. *McGill law journal* (Montreal) 28:519-541, July 1983.
- Feld, B. T. Physical effects of nuclear war. *New York Law School Journal of international and comparative law* (New York) 4:397-403, 1983.
- Gros Espiell, Héctor. Regionalismo y desarme. In *Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1983. p. 29-61.
- Herrero de la Fuente, Alberto. La reglamentación internacional en materia de prevención de riesgos nucleares. In *Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982. p. 63-112.
- Lang, Winfried. Multilateral disarmament diplomacy. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 34(1):25-45, 1983.
- McKnight, Allan, and Keith Suter. The forgotten treaties: a practical plan for disarmament. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1983. 152 p.
- Menon, P. K. Nuclear arms control and reductions. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 61:161-191, juillet-septembre 1983.
- Meyrowitz, Elliott L. The laws of war and nuclear weapons. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 9:227-258, summer 1983.
- Meyrowitz, Henri. Le statut des armes nucléaires en droit international. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 219-251.
- Mrázek, Josef. Právo odzbrojení. *Právník* (Praha) 122:51-66, 1983.
- Nanda, Ved P. Nuclear weapons and the right to peace under international law. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 9:283-296, summer 1983.
- Paust, Jordan J. Controlling prohibited weapons and the illegal use of permitted weapons. *McGill law journal* (Montreal) 28:608-627, July 1983.
- Pellet, Alain, ed. Les forces régionales du maintien de la paix. Paris, Université de Paris, 1983. 249 p.
- Rosas, Allan. Negative security assurances and non-use of nuclear weapons. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 199-218.
- Sajoo, Aymn-mohamed B. Human rights perspectives on the arms race. *McGill law journal* (Montreal) 28:628-651, July 1983.
- Santerre, Lucette. Le droit international et les armes nucléaires des nouveaux Damoclès. In *Canadian yearbook of international law*, vol. 20, 1982. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1983. p. 193-218.
Summary in English.
- Vlasic, I. A. Raison d'Etat v. Raison de l'humanité — the United Nations SSOD II and beyond. *McGill law journal* (Montreal) 28:455-518, July 1983.
- Weston, Burns H. Nuclear weapons and international law: illegality in context. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Co.) 13(1):1-15, Fall 1983.

- _____. Nuclear weapons and international law: prolegomenon to general illegality. *New York Law School journal of international and comparative law* (New York) 4(2):227-256, 1983. no. 2.
- _____. Nuclear weapons versus international law: a contextual reassessment. *McGill law journal* (Montreal) 28:542-590, July 1983.
- Wolfe, L. S. Chemical and biological warfare: medical effects and consequences. *McGill law journal* (Montreal) 28:732-749, July 1983.

Compétence nationale

- Szasz, Paul C. Role of the United Nations in internal conflicts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:345-354, winter 1983. (Suppl.)

Questions relatives à l'environnement

- Amy, Douglas J. The politics of environmental mediation. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Ca.) 11(1):1-19, 1983.
- Ballantyne, P. International liability for acid rain. *University of Toronto faculty of law review* 41:63-70, spring 1983.
- Baskin, Iu. Ia., i L. V. Korbyt. Mezhdunarodno-pravovoi rezhim rek in okhrana prirodnoi sredy. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, izd-vo "Nauka", 1983. str. 144-151.
- Boczek, B. A. The protection of the Antarctic ecosystem: a study in international environmental law. *Ocean development and international law* (New York) 13(3):347-425, 1983.
- Cúth, J. K niektorým medzinárodnoprávnym otázkám ochrany a tvorby životného prostredia. *Právny obzor* (Bratislava) 66:404-417, 1983. no. 5.
- Defries, Ruth S. The role of environment in the development process. *International business lawyer* (London) 11:52-54, February 1983.
- Downing, Paul B., and Kenneth Hani, eds. International comparisons in implementing pollution laws. Boston, Kluwer-Nijhoff, 1983. 341 p.
Includes bibliographies.
- Hugler, O. Rechtsfragen der internationalen Zusammenarbeit zum Schutz der Umwelt. *Neue Justiz* (Berlin) 37:234-237, 1983.
- Kay, David A., and Harold K. Jacobson, eds. Environmental protection: the international dimension. Totowa, N.J., published under the auspices of the American Society of International Law by Allanheld, Osmun, 1983. 340 p.
Includes bibliographical references.
- Kiss, Alexandre Charles. Dix ans après Stockholm, une décennie de droit international de l'environnement. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 784-793.
- _____. The international protection of the environment. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [1069]-1093.
Includes bibliographical references.
- _____. Le règlement des différends dans les conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement. In Dupuy, René-Jean, ed. *The settlement of disputes on the new natural resources: workshop*, The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 119-130.
- Legal aspects of the conservation of the environment. In *International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 157-182.
- Muench, Ingo von. International environmental law: some remarks. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(2):210-224, April/June 1983.
- Selected multilateral treaties in the field of the environment. Ed. by Alexandre Charles Kiss. Nairobi, United Nations Environment Programme, 1983. 525 p. (UNEP reference series, 3)
Also in French.
- Sendler, H. Grundprobleme des Umweltrechts. *Juristische Schulung* (München) 23:255-260, April 1983.
- Shemshuchenko, O. Pravo navkolyshchn'ogo seredovysycha: tendentsii rozvytku. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 7:65-69, 1983.
- Springer, Allen L. The international law of pollution: protecting the global environment in a world of sovereign States. Westport, Conn. Greenwood Press, 1983. 288 p. (a Quorum book)

Struthers, David. The United Nations Environment Programme after a decade: the Nairobi session of a special character, May 1981. *Denver journal of international law and policy* (Denver) 12:269-284, spring 1983.

Droits de l'homme

Brugger, Winfried. Human rights norms in ethical perspective. *In* German yearbook of international law, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 113-137.

Cançado Trindade, A. A. The application of the rule of exhaustion of local remedies in international law: its rationale in the international protection of individual rights. Cambridge [England]; New York, Cambridge University Press, 1983, 443 p. (Cambridge Studies in international and comparative law. New Series). Abridged version of the author's original Ph.D. dissertation (Cambridge 1977)

Bibliography: p. 422-440. Includes index.

— Exhaustion of local remedies in the experiment of the United Nations trusteeship system. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 61:49-66, janvier-mars 1983.

Capotorti, Francesco. Human rights: the hard road towards universality. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [977]-1000.

Includes bibliographical references.

Cohn, Haim H. On the meaning of human dignity. *In* Israel yearbook on human rights, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 226-251.

Doehring, Karl. Zum „Recht auf Leben“ aus nationaler und internationaler Sicht. *In* Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 145-157. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Fix Zamudio, Hector. A global survey of governmental institutions to protect civil and political rights. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Co.) 13(1):17-52, fall 1983.

Forsythe, David P. Human rights and world politics. Lincoln, University of Nebraska Press. 1983. 309 p.

Graefrath, Bernhard. Neuauflage des interventionistischen Projekts eines UN-Hochkommissars für Menschenrechte. *Neue Justiz* (Berlin) 37(1):15-17, 1983.

Grief, N. J. The international protection of human rights: standard-setting and enforcement by the United Nations and the Council of Europe. *Bracton law journal* (Exeter) 16:41-65, 1983.

Gutto, S. B. O. Violation of human rights in the Third World: responsibility of states and TNC's. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23:56-73, January-March 1983.

Hantke, J. The 1982 session of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:651-662, July 1983.

Hoerster, N. Zur Bedeutung des Prinzips der Menschenwürde. *Juristische Schulung* (München) 23:93-96, Februar 1983.

Human rights. *In* International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 87-135.

Human Rights Committee. *Review of the International Commission of Jurists* (Geneva) 30:39-43, July 1983.

Humphrey, John P. Human rights and the United Nations: a great adventure. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1983. 450 p.

Ioffe, O. S. Human rights. *Connecticut law review* (West Hartford, Conn.) 15:687-756, summer 1983.

Lador-Lederer, Joseph. The human right to group organization. *In* Israel yearbook of human rights, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 147-169.

Lerner, Natan. Curbing racial discrimination: fifteen years of CERD. *In* Israel yearbook of human rights, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 170-188.

Li, Zerui. A theoretical study of international human rights law. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 93-116.

In Chinese.

McCann, Timothy M. The American Convention on Human Rights: towards uniform interpretation of human rights law. *Fordham international law journal* (New York) 6:610-635, 1982-1983.

McCarthy, Thomas E. Human rights and internal conflicts: some aspects of the United Nations approach. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:335-339, winter 1983. (Suppl.)

- McKean, Warwick. Equality and discrimination under international law. Oxford, Clarendon Press, 1983. 333 p. Includes bibliographical references.
- Manov, B. G. Mezhdunarodno-pravovye mery sodeistviia osushchestvleniiu soglashenii o pravakh cheloveka. *Sovetskoe gosudarstvo i prava* (Moskva) No. 10:91-94, 1983.
- Meron, Theodor. On the inadequate reach of humanitarian and human rights law and the need for a new instrument. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:589-606, July 1983.
- Miyazaki, Shigeki. Internationaler Schutz der Menschenrechte und Völkerrechtsmittelbarkeit. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 581-597. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Nikolaiko, I. Pravovi aspekty koordinatsii diial'nost mizhnarodnykh organizatsii systemy OON u galuzi prav liudyny. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 8:67-71, 1983.
- Ramcharan, B. G. The right to life. *Netherlands international law review* (Leiden) 30(3):297-329, 1983.
- Rich, Roland Y. The right to development as an emerging human right. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:287-328, winter 1983.
- Rostow, E. V. Peace as a human right. *New York Law School journal of international and comparative law* (New York) 4(2):215-226, 1983.
- Sacerdoti, Giorgio. New developments in group consciousness and the international protection of the rights of minorities. In *Israel yearbook of human rights*, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 116-146.
- Saxena, J. N. International protection of minorities and individual human rights. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23:38-55, January-March 1983.
- Schachter, Oscar. Human dignity as a normative concept. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:848-954, October 1983.
- Sieghart, Paul. The international law of human rights. Oxford, Clarendon Press, 1983. 569 p. Bibliography: p. 561.
- Sussman, Richard L. The Genocide Convention revisited: a new case for ratification. *Boston University international law journal* (Boston, Mass.) 2:241-266, fall 1983.
- Tolley, Howard. Decision-making at the United Nations Commission on Human Rights, 1979-82. *Human rights quarterly* (Baltimore, Md.) 5:27-57, winter 1983.
- Tomuschat, Christian C. Protection of minorities under Article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 949-979. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- UN Commission on human rights. *Review of the International Commission of Jurists* (Geneva) No. 30:31-38, July 1983.
- Verhaegen, Jacques. La Déclaration universelle des droits de l'homme au regard du droit pénal international : un horizon ou une fiction ? *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) 63:427-431, mai 1983.
- Zalaquett, Jose. An interdisciplinary approach to development and human rights. *Boston College Third World law journal* (Newton Centre, Mass.) 4:1-47, winter 1983.

Droit administratif international

- Amerasinghe, C. B. Implications of the de Merode case for international administrative law. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(1):1-48, 1983.
- Apprill, Claudette. La notion de "droit acquis" dans le droit de la fonction publique internationale : regard sur le droit positif. *Revue générale de droit international public* (Paris) 87(2):315-358, 1983.
- Busch, Jost-Dietrich. Compensation awards to international officials in the jurisdiction of the United Nations and International Labour Organisation administrative tribunals. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 433-475.
- De Vuyst, Bruno Michel. The use of discretionary authority by international organizations in their relations with international civil servants. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Co.) 12:237-268, spring 1983.

- Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche internationale, 1983. p. 584-600.
- Schachter, Oscar. Creativity and objectivity in international tribunals. *In* Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler. Herg. von Rudolf Bernhardt et al. Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 813-821. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Tribunal administratif des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983, p. 557-583.

Droit pénal international

- Bassiouni, M. Cherif. The penal characteristics of conventional international criminal law. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:27-37, winter 1983.
- _____. Reflections on criminal jurisdiction in international protection of cultural property. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10(2):281-322, fall/winter 1983.
- Cónot, Robert E. Justice at Nuremberg. New York, Harper and Row, 1983. 593 p.
- Friedlander, Robert A. The foundations of international criminal law: a present-day inquiry. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:13-25, winter 1983.
- Green, L. C. Is there an international criminal law? *Alberta law review* (Edmonton, Alta.) 21:251-261, 1983.
- Gross, Leo. Some observations on the draft code of offences against the peace and security of mankind. *In* Israel yearbook on human rights, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 9-51.
- Hassan, Farooq. The theoretical basis of punishment in international criminal law. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:39-60, winter 1983.
- International criminal law. *In* International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 377-466.
- Lador-Lederer, J. J. The Nuremberg judgment revisited: the Bernays postulate. *Netherlands international law review* (Leiden) 30(3):360-373, 1983.
- Lillich, R. B. Model American Convention on the Prevention and Punishment of Serious Forms of Violence. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:662-668, July 1983.
- Mueller, Gerhard O. W. International criminal law: *civitas maxima*: an overview. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:1-11, winter 1983.
- Pritchard, R. John, and Sonia Magbanua Zaide, eds. The Tokyo war crimes trial. New York, Garland, 1983. 27 vols. (indexes in 5 vols.)
- Shupilov, V. Legal assistance in criminal cases and some important questions of extradition. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:127-136, winter 1983.
- Spear, Samuel Thayer. The law of extradition, international and interstate. 3rd ed. Littleton, Colo., Rothman, 1983.
- Starace, Vincenzo. La responsabilité résultant de la violation des obligations à l'égard de la communauté internationale. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-V, vol. 153. La Haye, Nijhoff, 1983. p. 263-318.
- Tusa, Ann, and John Tusa. The Nuremberg Trial. London, Macmillan, 1983. 519 p.
- Weiss, Friedl. Time limits for the prosecution of crimes against international law. *In* British yearbook of international law, vol. 53, 1982. Oxford, Oxford University Press, 1983. p. 163-195.
- Wijngaert, Christine van den. The political offence exception to extradition: defining the issues and searching for a feasible alternative. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 17(2):741-754, 1983.

Droit économique international

- Baxi, Upendra. The New International Economic Order, basic needs and rights: notes towards development of the right to development. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(2):225-245, Apr./June 1983.
- Bettati, Mario. Le nouvel ordre économique international. Paris, Presses Universitaires de France, 1983, 127 p. Bibliography: p. 126 et 127.
- Bubalyk, G. Burzhuazny konseptsyi vstanovlennia novogo myzhnarodnogo ekonomychnogo poriadku. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 6:71-75, 1983.

- Flory, Thiébaud, Patrick Juillard et Dominique Carreau. Chronique de droit international économique. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 750-783.
- Grossfeld, B. and C. P. Rogers. A shared values approach to jurisdictional conflicts in international economic law. *International and comparative law quarterly* (London) 32:931-947, October 1983. Part 4.
- Higgins, Rosalyn. The taking of property by the state: recent developments in international law. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982-III, vol. 176, La Haye, Nijhoff, 1983. p. 259-392.
- Miller, Jack A., ed. Foreign investment in the light of the New International Economic Order. New York, International Third World Legal Studies Association, 1983. 234 p. (Third World legal studies; 1983).
- Johnson, D. H. N. The New International Economic Order. *In* The year book of world affairs, vol. 37, 1983. London, Stevens, 1983. p. 204-223.
- Kotora, M. Sjednocení a pokrokový rozvoj mezinárodního ekonomického práva. *Právní obzor* (Bratislava) 66(2):107-122, 1983.
- Lauterpacht, E. Nationalization and international law. *International lawyer* (Chicago) 17(1):97-151, winter 1983.
- Legal aspects of a New International Economic Order. *In* International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 183-238.
- Makarczyk, Jerzy, i Andrzej Wasilkowski. Prawnopolityczne aspekty nowego międzynarodowego ładu ekonomicznego. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 36:67-78, lipiec-sierpień 1983.
- O'Connor, Lee A. The international law of expropriation of foreign-owned property: the compensation requirement and the role of the taking state. *Loyola of Los Angeles: international and comparative law journal* (Los Angeles, Ca.) 6(2):355-424, 1983.
- Petersmann, Ernst-Ulrich. International economic theory and international economic law: on the tasks of a legal theory of international economic order. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.], Nijhoff, 1983. p. [227]-261.
Includes bibliographical references.
- Pyrogov, O. Znachennia pryntsyphu nedyskryminatsii derzhav u myzhnarodnykh ekonomichnykh vidnosynakh v suchasnykh umovakh. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 11:78-80, 1983.
- Shi, Jiuyong. Concept and scope of international economic law. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 359-372.
In Chinese.
- Shishkov, Angel T. Printsipite na c'vremennoto mezhdunarodno pravo i ustanoviavaneto na nov mezhdunaroden ikonomicheski red. *Pravna mis'!* (Sofia) No. 2:54-66, 1983.
- Stemberg, Harald. Die Charta der wirtschaftlichen Rechte und Pflichten der Staaten. Berlin, Duncker und Humblot, 1983. 239 p.
- Theodoropoulos, Christos. NIEO and East-South relations. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(3/4):551-566, July/Dec. 1983.
- Wang, Mingyang. International economic law: a separate discipline. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 386-392.
In Chinese.
- Wang, Xuan. Brief comments on international economic law. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 393-397.
In Chinese.
- Weston, Burns H. The New International Economic Order and the deprivation of foreign propriety wealth: reflections upon the contemporary international law debate. *In* Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 89-148. (Virginia legal studies. School of law of the University of Virginia)
Includes bibliographical references.
- Yao, Meizhen. International economic law: a separate branch of legal science. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 373-385.
In Chinese.

Zhou, Xiaolin. The New International Economic Order and international law. *In Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 70-92.
In Chinese.

Terrorisme international

- Cooper, H. H. A. Hostage rights: law and practice in throes of evolution. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:61-125, winter 1983.
- De Sola Domingo, Mercedes. La Convención internacional contra la toma de rehenes. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 35(1):85-96, 1983.
- Friedlander, Robert A. Terror-violence: aspects of social control. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 332 p.
- Hailbronner, Kay. International terrorism and the laws of war. *In German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 169-198.
- Gómez, Alvaro, y Enrique Lagos. Terrorismo internacional: aspectos no comprendidos en la Convención de Washington de 1971. *In Anuario jurídico interamericano*, 1982. Washington, D.C., Organización de los Estados Americanos, 1983. p. 419-518.
- Green, L. C. International law and the control of terrorism. *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario) 7:236-256, April 1983.
- International terrorism. *In International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th. 1982.* London, 1983. p. 349-375.
- Richards, Bradley J. Contracts for the international sale of goods: applicability of the United Nations convention. *Iowa law review* (Iowa City, Ia.) 69:209-240, October 1983.
- Rubin, Alfred P. Terrorism and the laws of war. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Co.) 12:219-235, spring 1983.
- Ryzhyi, V. Nezakonne zakhoplennia povytrianskykh suden y problema zalozhnykiv. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 5:67-70, 1983.
- Wierzbicki, Bogdan. Model zwalczania terroryzmu miedzynarodowego w umowach wielostronnych o charakterze uniwersalnym. *Państwo i prawo* (Warszawa) 38:83-90, listopad 1983.
- Zaichuk, O. Myzhnarodnyi terorizm—porodzhennia ymperyalystichnoi reaksii. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 10:73-77, 1983.

Droit commercial international

- Cain, G. H. The Vienna Convention: posing a new international law of sales. *Connecticut bar journal* (Rocky Hill, Conn.) 57:327-340, August 1983.
- Conetti, G. Disciplina uniforme della compravendita internazionale. *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* (Milano) 37:272-282, marzo 1983.
- Dore, Isaak I. Choice of law under the international sales convention: a U.S. perspective. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:521-540, July 1983.
- _____ Peaceful settlement of international trade disputes: analysis of the scope of application of the UNCITRAL conciliation rules. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(2):339-352, 1983.
- Eörsi, G. A propos the 1980 Vienna Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *American journal of comparative law* (Berkeley, Ca.) 31(2):333-356, spring 1983.
- Faranda, T. Quindicesima sessione dell'UNCITRAL. *Revista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 19:213-218, gennaio-marzo 1983.
- Farnsworth, E. Allan. The Vienna Convention: an international law for the sale of goods. *In Symposium on Private Investors Abroad. Private investors abroad.* 1983. New York, M. Bender, 1983. p. 121-160.
Includes bibliographical references.
- Giardina, Andrea. State contracts: national versus international law? *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 147-170.
- Gómez-Robledo Verdusco, Alonso. Responsabilidad internacional por daños transfronterizos. México, Universidad Nacional Autónoma de México, 1983. 184 p. (Serie H. Estudios de derecho internacional público / Instituto de Investigaciones Jurídicas, núm. 9).
Bibliography: p. 171-179.

- Guiney, Donald J. Forged indorsements under the UNCITRAL draft Convention on International Cheques. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(3):585-619, 1983.
- Hellner, Jan. The UN Convention on International Sales of Goods: an outsider's view. *In Ius inter nationes*. Heidelberg [Federal Republic of Germany]; C. F. Müller Juristischer Verlag, 1983. p. [71]-102.
Includes bibliographical references.
- Horn, Norbert, and C. M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1983. 420 p.
- Kelso, J. Clark. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods: contract formation and the battle of forms. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(3):529-556, 1983.
- Korovina, O. P. Priroda edinobraznykh norm: mezhdunarodnykh konventsii. *Pravovedenie* (Moskva) No. 1:61-66, ianvar'-fevral' 1983.
- Larsen, Paul B. New work in UNCITRAL on stable, inflation-proof liability limits. *Journal of air law and commerce* (Chicago, Ill.) 48:665-692, summer 1983.
- Lew, Julian D. M., and Clive Stanbrook, eds. International trade: law and practice. London, Euromoney, 1983. 213 p.
- Memmo, D. Contratto di vendita internazionale nel diritto uniforme. *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* (Milano) 37:180-214, marzo 1983.
- Mengano, Valeria. Le Regole di Amburgo e la responsabilità del vettore, Napoli, Iovene, 1983. 173 p.
- Rauh, Karlheins. Die Schieds- und Schlichtungsordnungen der UNCITRAL. Köln, Heymann, 1983. 215 p. (Internationales Wirtschaftsrecht, Bd. 2).
Includes bibliographical references.
- Richards, Bradley J. Contracts for the international sale of goods: applicability of the United Nations convention. *Iowa law review* (Iowa City, Ia.) 69:209-240, October 1983.
- Schmidt, Joanna. La négociation du contrat international. *Droit et pratique du commerce international* (Paris) 9(2):261-276, 1983.
Summary in English.
- Stern, Jack G. A practitioner's guide to the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *New York University journal of international law and politics* (New York) 16:81-117, fall 1983.
- Winship, Peter. Formation of international sales contracts under the 1980 Vienna Convention. *International lawyer* (Chicago) 17:1-18, winter 1983.

Intervention

- Alibert, Christiana. Du droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983. 732 p. (Bibliothèque de droit international, vol. 91).
- Ball, Milner S. Ironies of intervention. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:313-314, Supplement 1983.
- Matheson, Michael J. Practical considerations for the development of legal standards for intervention. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:205-209, Supplement 1983.
- Moore, John Norton. Legal standards for intervention in internal conflicts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:191-199, Supplement 1983.
- Newman, Frank C. Non-military intervention by international and regional organizations in internal conflicts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:341-344, Supplement 1983.
- Paust, J. J. Conflicting norms of intervention: more variables for the question. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:305-312, winter 1983. (Suppl.)
- Sohn, Louis B. Gradations of intervention in internal conflicts. *Georgia journal of international comparative law* (Athens, Ga.) 13:225-230, Supplement 1983.

Droit de la mer

- Alexander, Lewis M. Baseline delimitations and maritime boundaries. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:503-536, summer 1983.
- _____. International straits of the world. *Ocean development and international law* (New York) 13:269-275, 1983.

- _____. The ocean enclosure movement: inventory and prospect. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:561-594, April 1983.
- Allott, P. J. Power sharing in the law of the sea. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:1-30, January 1983.
- Amin, S. H. The regime of the sea-bed and ocean floor: a legal analysis. *Juridical review* (Agincourt, Ontario) 1983:51-72, June 1983.
- Anand, Ram P. Origin and development of the law of the sea: history of international law revisited. The Hague, Nijhoff, 1983. 243 p. (Publications on ocean development, 7.)
- Bailey, John. The future of exploitation of the resources of the deep seabed and subsoil. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:71-93, spring 1983.
- Bardonnet, Daniel, et Michel Virally, eds. Le nouveau droit international de la mer. Paris, Pédone, 1983. 381 p.
- Barile, Giuseppe. Consensus and voting at the Third Conference on the Law of the Sea. In *Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 3-13.
- Barrie, George N. *Exit mare liberium*: the 1982 Law of the Sea Convention. In *South African yearbook of international law*, vol. 9, 1983. Pretoria, University of South Africa, 1983. p. 78-95.
- Barston, R. P. The law of the sea, the conference and after. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:207-223, May-June 1983.
- Includes bibliographical references.
- Beesley, Alan. The negotiating strategy of UNCLOS III: a pattern for future multilateral international conferences? *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:183-194, spring 1983.
- Bennouna, Mohamed. Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans. In Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 117-139.
- Beurier, Jean-Pierre. La fin de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. *Droit maritime français* (Paris) 35(417):515-522, septembre 1983.
- Bosco, Giorgio. La Convenzione del mare del 10 dicembre 1982. *Diritto marittimo* (Genova) 85(4):912-922, 1983.
- Boulton, J. W. Maritime order and the development of the international law of piracy. *International relations: the journal of the David Davies Institute of International Studies* (London) 7:2335-2350. May 1983.
- Brown, E. D. Freedom of the high seas versus the common heritage of mankind: fundamental principles in conflict. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:521-560, April 1983.
- _____. Pollution from seabed mining: legal safeguards. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 10(4):122-134, Sept. 1983.
- Burke, Karin M. Innocent passage and transit passage in the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 9(2):389-408, Spring 1983.
- Burke, William T. Exclusive fisheries zones and freedom of navigation. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:595-623, April 1983.
- Caffisch, Lucius. Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation. In Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 35-116.
- Carroz, Jean. Les problèmes de la pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des Etats. In Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 177-229.
- Churchill, Robin Rolf, and A. V. Lowe. *The law of the sea*. Manchester [England]; Dover, N.H., Manchester University Press, 1983. 321 p.
- Clingan, Thomas A. Freedom of navigation in a post-UNCLOS III environment. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:107-146, spring 1983.
- Colliard, Claude-Albert. Variations à propos du plateau continental : de la Convention de Genève (1958) au projet de Convention de la Troisième Conférence (1981). In *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 6, 1982. Nantes, Université. Centre de droit maritime et aérien, 1983. p. 11-24.
- Collisions at sea. In *International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 137-155.
- The conflict-of-law rules on unfair competition. In *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60, t. I, 1983. Paris, Pédone, 1983. p. 107-165.
- Conforti, Benedetto. The exclusive economic zone: some transitional law problems. In *Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 14-21.

- _____, ed. *La zona economica esclusiva*. Milan, Giuffrè Editore, 1983. 209 p.
- D'Amato, D. Alternative to the Law of the Sea Convention. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:281-285, April 1983.
- De Vries Lentsch, P. The right of overflight over strait States and archipelagic States: developments and prospects. *In Netherlands yearbook of international law*, vol. 14, 1983. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 165-225.
- Douay, Claude. *Le droit de la mer et la préservation du milieu marin*. In Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 231-267.
- Dupuy, René-Jean. The notion of the common heritage of mankind applied to the seabed. *In Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 347-355.
- The exclusive economic zone. *In International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 303-324.
- Gaja, Giorgio. The European Community's participation in the I. law of the Sea Convention: some incoherencies in a compromise solution. *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 110-114.
- Gamble, John King. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the new international economic order. *Loyola of Los Angeles: international and comparative law journal* (Los Angeles, Ca.) 6(1):65-80, 1983.
- Includes bibliographical references.
- Geck, Wilhelm Karl. Die Schifffahrtswirtschaftszone von Kriegsschiffen nach UNCLOS III. *In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 281-349. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Glassner, Martin Ira. The transit problems of landlocked States: the cases of Bolivia and Paraguay. *In Ocean Yearbook*, vol. 4. Chicago, University of Chicago Press, 1983. p. 366-389.
- Goldie, L. F. E. A note on some diverse meanings of "the common heritage of mankind". *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10:69-112, spring-summer 1983.
- Grayson, L. E., *et al.* Issues of competition on the outer continental shelf. *Virginia journal of natural resources law* (Charlottesville, Va.) 3:69-103, spring 1983.
- Gündling, Lothar. Die 200 Seemeilen-Wirtschaftszone: Entstehung eines neuen Regimes des Meeresvölkerrechts—The 200-mile economic zone. Berlin, Springer-Verlag, 1983. 370 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht. Max-Planck-Institut für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. 83)
- Guruswamy, L. D. Environmental protection and the United Nations Convention on the Law of the Sea. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* (England) 705-717, November 1983.
- Hailbronner, Kay. Freedom of the air and the Convention on the Law of the Sea. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:490-520, July 1983.
- Hauser, W. The legal order of seabed mining under the Law of the Sea Convention. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1983. 250 p.
- Hildreth, Richard G., and Ralph W. Johnson. *Ocean and coastal law*. Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1983. 514 p.
- Includes bibliographies.
- Hsu, Richard T. S. Rational approach to maritime boundary delimitation. *Ocean development and international law* (New York) 13(1):103-113, 1983.
- Hussain, Ijaz. The Law of the Sea Convention: the right of free passage in straits. *Strategic studies* (Islamabad) 6:41-56, autumn 1982.
- Includes bibliographical references.
- Hynes, Patrick J. United Nations financing of the Law of the Sea Preparatory Commission: may the United States withhold payment? *Fordham international law journal* (New York) 6:472-500, 1982-1983.
- Jaenicke, Günther. Dispute settlement under the Convention on the Law of the Sea. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(4):813-827, 1983.
- _____. The legal status of the international seabed. The controversy about the legality of national legislation on deep sea mining. *In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 429-451. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

- Jones, William B. The International Sea-Bed Authority without U.S. participation. *Ocean development and international law* (New York) 12(3-4):151-171, 1983.
- Koers, A. W. Verdrag van de VN inzake het Recht van de Zee. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) 58:853-863. July 1983.
- Koh, Tommy T. B. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: in perspective: what was accomplished. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:5-28, spring 1983.
- Kosinskaja, T. G. Rezhim morskikh nauchnykh issledovanii v ekonomicheskoi zone. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, izd-vo "Nauka", 1983. str. 120-131.
- Labrousse, Henri. Les problèmes militaire du nouveau droit de la mer. *Arès : défense et sécurité* (Grenoble) vol. 6, 1983, p. 65-73.
- Lacharrière, Guy de. La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies. In *Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 1-33.
- The law of the sea in the 1980s. Proceedings of the Law of the Sea Institute, fourteenth annual Conference. Co-sponsored by the Institute for International Law, University of Kiel, October 20-23, 1980. Edited by Choon-ho Park. Honolulu, The Law of the Sea Institute, University of Hawaii, 1983. 636 p.
- The law of the sea and ocean development issues in the Pacific Basin. Proceedings of the Law of the Sea Institute, fifteenth annual Conference, October 5-8, 1981, Honolulu, Hawaii. Edited by Edward L. Miles and Scott Allen. Honolulu, the Law of the Sea Institute, University of Hawaii, 1983. 638 p.
- Lee, Luke T. The Law of the Sea Convention and third states. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:541-568, July 1983.
- Lee, Roy S. The new Law of the Sea and the Pacific Basin. *Ocean development and international law* (New York) 12(3-4):247-264. 1983.
- Lévy, Jean-Pierre. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : histoire d'une négociation singulière. Paris, Pédone, 1983. 159 p. (Publications de la Revue générale de droit international public. Nouvelle série, n° 38).
- Includes bibliographical references.
- Lian, Chuncheng. Principles for the delimitation of continental shelves. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 182-207.
- In Chinese.
- Lin, Xin. Criminal jurisdiction in the law of the sea. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 208-229.
- In Chinese.
- Luoma, R. T. Comparative study of national legislation concerning the deep sea mining of manganese nodules. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 14:243-268, April 1983.
- MacRae, Leslie M. Customary international law and the United Nations' Law of the Sea Treaty. *California Western international law journal* (San Diego, Ca.) 13:181-222, spring 1983.
- Makarczyk, Jerzy. Contribution to the problem of the settlement of disputes concerning the exploitation of seabed resources. In *Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop*. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 53-64.
- Malone, James L. The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:29-63, spring 1983.
- Marsteller, T. F. Problems of the technology transfer provisions in the law of the sea treaty. *Idea* (Concord, N.H.) vol. 24, 1983, p. 167-180.
- Maxwell, Richard C., and Horace B. Robertson. The law of the sea: where now? *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:1-218, spring 1983.
- Mazzaferro, Donna M. Convention on the Law of the Sea, U.N. Doc. A/CONF.62/126 adopted April 30, 1982. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23(2):455-466, 1983.
- Meng, Qingnan. "International rules and standards" and the "competent international organization" concerning prevention, reduction and control of marine pollution from vessels in the U.N. Convention on the Law of the Sea. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 230-260.
- In Chinese.

- Mengozi, Paolo. Common heritage of mankind and exclusive economic zone. *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Napoli, Editoriale scientifica, 1983. p. 65-84.
- Meseguer, José Luis. Le régime juridique de l'exploitation de stocks communs de poissons au-delà des 200 milles (art. 63, par. 2, de la Convention sur le droit de la mer). *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 885-899.
- Movchan, A. P. Konventsiia OON po morskomy pravu: vklad v progressivnoe razvitiie mezhdunarodnogo prava. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 41-63.
- _____. Novyi etap razvitiia morskogo prava. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 2:38-46, 1983.
- Naumov, L. E. Svoboda sudokhodstva rybolovnykh sudov v ekonomicheskikh i rybolovnykh zonakh. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 131-143.
- Oda, S. Fisheries under the United Nations convention on the law of the sea. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:739-755, October 1983.
- Oxman, Bernard H. Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 811-850.
- Paolillo, Felipe H. Notes sur les procédures de règlement des différends relatifs aux ressources des fonds marins internationaux (la zone). *In Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 39-51.*
- _____. Solución de controversias relacionadas con actos de organizaciones internacionales: el caso de la Autoridad Internacional de los Fondos Marinos. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 33(2):491-521, 1981.
- Pardo, Arvid. Before and after. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:95-105, spring 1983.
- _____. Convention on the Law of the Sea: a preliminary appraisal. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:489-503, April 1983.
- Peirce, G. A. B. Selective adoption of the law of the sea: the United States proclaims its exclusive economic zone. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:581-601, summer 1983.
- Plant, Glen. Civilian protest vessels and the law of the sea. *In Netherlands yearbook of international law*, vol. 14, 1983. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 133-163.
- Podstavkin, M. S. Ekonomicheskaiia zona v sovremenom mezhdunarodnom morskome prave (problemy sokhraneniia i ratsional'nogo ispol'zovaniia zhivnykh resursov). *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 106-120.
- Pokrechshuk, O. Myzhnarodnopravovyi zakhyst mors'kogo seredovychsha vyd zabrudnenniia z sushy y Konventsiyiia OON z mors'kogo prava. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 12:55-58, 1983.
- Post, Alexandra Merle. Deepsea mining and the Law of the Sea. The Hague, Nijhoff, 1983. 358 p. (Publications on ocean development, vol. 8)
- Includes bibliography, p. 329-358.
- Queneudec, Jean-Pierre, et al. Chronique du droit de la mer. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 900-913.
- Rao, P. Chandrasekhara. The new law of maritime zones. New Delhi, Milind Publications, 1983. 423 p.
- Reglat-Boireau, Arnaud. La désaffectation des installations en mer. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 873-884.
- Richardson, E. L. United States posture toward the Law of the Sea Convention: awkward but not irreparable. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:505-519, April 1983.
- Riphagen, Willem. La navigation dans le nouveau droit de la mer. *In Bardonnnet, Daniel, et Michel Virally. Le nouveau droit international de la mer. Paris, Pédone, 1983. p. 141-176.*
- Robertson, G. David, and Gaylene Vasaturo. Recent developments in the law of the sea, 1981-1982. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:679-711, April 1983.
- Rodriguez, Yves. Le droit administratif de la mer territoriale. *Droit maritime français* (Paris) 35:387-407, juillet 1983.
- Rosenne, Shabtai. La participation à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. *In Bardonnnet, Daniel, et Michel Virally. Le nouveau droit international de la mer. Paris, Pédone, 1983. p. 287-341.*

- Schweisfurth, Theodor. The influence of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on international customary law. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(3):566-584, 1983.
- Shen, Weiliang and Xu Guangjian. Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Convention on the Law of the Sea. In Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 401-435.
In Chinese.
- Shingleton, Brad. UNCLOS III and the struggle for law: the elusive customary law of seabed mining. *Ocean development and international law* (New York) 13(1):33-63, 1983.
- Simmonds, Kenneth R., ed. The UN Convention on the Law of the Sea, 1982. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 250 p.
- Sinjela, A. Mpazi. Land-locked states and the UNCLOS régime. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 495 p.
Includes bibliography.
- Sohn, Louis B. Peaceful settlement of disputes in ocean conflicts: does UNCLOS III point the way? *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:195-210, spring 1983.
- Soto, Alvaro de. Reflections on UNCLOS III: critical junctures. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:65-69, spring 1983.
- Staniland, Hilton. A sea-change: the United Nations Convention on the Law of the Sea. *South African law journal* (Johannesburg) 100:700-705, November 1983.
- _____. Some aspects of the international legal régime of marine scientific research concerning the continental shelf. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria) 16:229-241, July 1983.
- Starace, Vincenzo. Protection and preservation of the marine environment in the United Nations Convention on the Law of the Sea: an appraisal. In Italian yearbook of international law, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983, p. 52-64.
- Telfer, Grant Richard. Maritime insurgency and the law of the sea: an analysis using the doctrine of distress. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:625-657, April 1983.
- Theutenberg, Bo Johnson. The evolution of the law of the sea with special regard to the polar areas: a study of resources and strategy. In Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 377-424.
- Treves, Tullio. La convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare del 10 dicembre 1982. Milan, Giuffrè, 1983. 517 p.
- _____. La nouvelle Convention sur le droit de la mer : structure et problèmes généraux. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 10:78-82, June 1983.
- _____. Principe du consentement et nouveau régime juridique de la recherche scientifique marine. In Bardonnet, Daniel, et Michel Virally. Le nouveau droit international de la mer. Paris, Pédone, 1983. p. 269-283.
- _____. La protection des investissements préparatoires et la résolution n° 2 de la Conférence sur le droit de la mer. In Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 851-872.
- _____. Seabed mining and the United Nations Law of the Sea Convention. In Italian yearbook of international law, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 22-51.
- Vallarta, Jose Luis. Protection of the marine environment and scientific research in the oceans in a post-UNCLOS III environment. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 46:147-181, spring 1983.
- Van Dyke, Jon M. Uninhabited islands: their impact on the ownership of the oceans' resources. *Ocean development and international law* (New York) 12(3-4):265-300, 1983.
- Vialard, Antoine. Les utilisations du fond des mers et la responsabilité civile de l'utilisateur. In Annuaire de droit maritime et aérien, vol. 6, 1982. Nantes, Université, Centre de droit maritime et aérien, 1982. p. 357-370.
- Vignes, Daniel. Note sur la terminaison des travaux de la III^e Conférence sur le droit de la mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982. In Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 794-810.
- Vitzthum, Wolfgang. The law of the sea development. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23:161-197, Apr./June 1983, no 2.

- Wessner, Dan. Outer continental shelf revenue sharing for coastal states. *Virginia journal of natural resources law* (Charlottesville, Va.) 3:131-161, spring 1983.
- Wolfrum, Rudiger. The principle of the common heritage of mankind. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(2):312-337, 1983.
- Yost, Kathryn E. The International Sea-Bed Authority decision-making process: does it give a proportionate voice to the participant's interests in deep sea mining? *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:659-678, April 1983.
- Young, O. R. Fishing by permit: restricted common property in practice. *Ocean development and international law* (New York) 13(2):121-70, 1983.
- Zhang, Hongzeng. The three-tier voting system of the Council of the International Sea-Bed Authority. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 311-321. In Chinese.
- Zinchenko, A. A. Kodeks mors'kogo prava i positsiia SShA. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 4:63-73, 1983.
- . Mors'ke pravo: metodi vedennia peregovoriv, perspektivi *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 8:63-67, 1983.
- Zuleta, B. Law of the Sea after Montego Bay. *San Diego law review* (San Diego, Ca.) 20:475-488, April 1983.

Droit des traités

- Ametistov, E. M. Iuridicheskaia priroda akta ratifikatsii mezhdunarodnykh dogovorov. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 5:85-92, 1983.
- De Medeiros, António Paulo Cachapuz. O poder legislativo e os tratados internacionais. Porto Alegre, L & PM Editores, 1983, 203 p.
- Karl, Wolfram. Vertrag und spätere Praxis im Völkerrecht. Berlin, Springer-Verlag, 1983. 438 p.
- Miullerson, R. A., Chalyi, A. A. Problema deistvitel'nosti mezhdunarodnogo dogovora, zakliuchennogo v narushenie norm vnutrennego prava. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 177-188.
- Münch, Fritz. Bemerkungen zum *ius cogens*. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 617-628. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Rosenne, Shabtai. The meaning of "authentic text" in modern treaty law. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 759-784. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Ruda, José María. Efectos jurídicos de las reservas a los tratados multilaterales. In *Anuario jurídico interamericano*, 1982. Washington, D.C., Organización de los Estados Americanos, 1983. p. 1-67.
- Simma, Bruno. Consent: strains in the treaty system. In *The structure and process of international law*. The Hague and Boston, Mass., Nijhoff, 1983. p. [485]-511. Includes bibliographical references.
- Suy, Erik. Droit des traités et droits de l'homme. In *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer-Verlag, 1983. p. 935-947. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)
- Treviranus, Hans-Dietrich. Vorbehalte zu mehrseitigen Verträgen: Wohltat oder Plage? In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 515-527.
- Vitanyi, Béla. Treaty interpretation in the legal theory of Grotius and its influence on modern doctrine. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 14, 1983. The Hague, M. Nijhoff, 1983. p. 41-67.
- Widdows, Kelvin. The unilateral denunciation of treaties containing no denunciation clause. In *British yearbook of international law*, vol. 53, 1982. Oxford, Oxford University Press, 1983. p. 83-114.
- Ziccardi Capaldo, Giuliana. La competenza a denunciare i trattati internazionali. Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 1983. 281 p.

Droit de la guerre

- Bakker Schut, P. H. Guerrillastrijder in het humanitaire oorlogsrecht. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) 58:561-567, April 1983.

- Best, Geoffrey. *Humanity in warfare: the modern history of the international law of armed conflicts*. London, Methuen, 1983. 408 p. (University paperbacks, No. 797)
- Carnahan, Burrus M. The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 22(1/2):117-149, 1983.
Summaries in French, German and Spanish.
- DeSchutter, Bart and Cristine van de Wyngaert. Coping with non-international armed conflicts: the borderline between national and international law. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:279-290, Supplement 1983.
- Dinstein, Yoram. The laws of land warfare. *In Israel yearbook on human rights*, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 52-89.
- Draper, G. I. A. D. Humanitarian law and internal armed conflicts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:253-277, Supplement 1983.
- Fruchterman, Richard L. Jr. Enforcement: the difference between the laws of war and the Geneva Conventions. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:303-304, Supplement 1983.
- Haggenmacher, Peter. *Grotius et la doctrine de la guerre juste*. Paris, Presses Universitaires de France, 1983. 682 p.
- International medical and humanitarian law. *In International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 467-477.
- Klucka, J. Hodnotenie tzv. humanitárnej intervencie alebo záchranných operácií. *Právny obzor* (Bratislava) 66(4):304-314, 1983.
- Kussbach, Erich. Le développement du statut des combattants et le droit international humanitaire. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 22(3/4):377-418, 1983.
Summaries in English, Dutch, German, Italian and Spanish.
- Levie, Howard S. Protection of war victims: protocol I to the 1949 Geneva Conventions. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 4 vols.
_____ Some recent developments in the law of war. *In German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 252-272.
- Meyrowitz, Henri. Buts de guerre et objectifs militaires. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 22(1/2):93-115, 1983.
Summaries in English, German and Spanish.
- Mikos-Skuza, Elzbieta. Ochrona ofiar międzynarodowych konfliktów zbrojnych w I Protokole Dodatkowym z 1977 roku. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 36:87-98, maj 1983.
- Pictet, Jean. *Développement et principes du droit international humanitaire*. Paris, Pédone, 1983. 119 p.
- Reed, W. D. International humanitarian law: an introduction to its concepts, historical background and recent developments. *Revista jurídica de la Universidad de Puerto Rico* (Puerto Rico) 49:279-285, 1980.
- Rousseau, Charles. *Le droit des conflits armés*. Paris, Pédone, 1983. 629 p.
- Veuthey, Michel. *Guérilla et droit humanitaire*. 2^e ed. Genève, Le Comité international de la Croix-Rouge, 1983. 451 p.
_____ Implementation and enforcement of humanitarian law and human rights law in non-international armed conflicts: the role of the International Committee of the Red Cross. *American University law review* (Washington, D.C.) 33:83-97, fall 1983.
- Williams, W. L. The freedom of civilians of enemy nationality to depart from territory controlled by a hostile belligerent. *Military law review* (Washington, D.C.) 100:135-152, spring 1983.

Maintien de la paix

- Ceterchi, Ioan. La science du droit et la paix. *Revue roumaine des sciences sociales, série de sciences juridiques* (Bucarest) 27:21-22, janvier-juin 1983.
- Espada Ramos, María Luisa. La pacificación internacional de los conflictos internos. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 35(2):393-429, 1983.

Admission et représentation à l'ONU

Makarczyk, Jerzy. Legal basis for suspension and expulsion of a state from an international organization. *In* German yearbook of international law, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 476-489.

Clause de la nation la plus favorisée

Díez-Hochleitner Rodríguez, Javier. La cláusula de la nación más favorecida y su incidencia en el trato conferido a los países en desarrollo. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 35(2):371-392, 1983.

Namibie

Abrahams, Kenneth. Namibia and the international community. *Namibian review* (Windhoek) No. 30:11-21, September/December 1983.

Barratt, John. The outlook for Namibian independence: some domestic constraints. *International affairs bulletin* (Johannesburg) 7(1):14-24 1983.

Cros, Gérard. Chroniques namibiennes : la dernière colonie. Paris, Présence africaine, 1983. 235 p.

Ressources naturelles

Bennouna, Mohamed. Le droit international relatif aux matières premières. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982-IV, vol. 177. La Haye, Nijhoff, 1983. p. 103-192.

Bhadauria, Yugraj Singh. The Antarctic Treaty and its legal implications. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(3/4):575-588, July/December 1983.

Biswas, Asit K. Shared natural resources: future conflicts or peaceful development? *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 197-215.

Brown Weiss, Edith. Conflicts between present and future generations over new natural resources. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 171-195.

Carroll, James E. Of icebergs, oil wells and treaties: hydrocarbon exploitation offshore Antarctica. *Stanford journal of international law* (Stanford, Ca.) 14:207-227, spring 1983.

Dupuy, Pierre Marie. La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 427-461.

Gros Espiell, Héctor. La Resolución 626 (VII) de la Asamblea General de las Naciones Unidas y la soberanía permanente sobre las riquezas y recursos naturales. *Boletín mexicano de derecho comparado* (México 20, D.F.) 16:449-462, mayo-agosto 1983.

Heimsoeth, Harald. Antarctic mineral resources. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 11(3):59-61, November 1983.

International water resources law. *In* International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 531-552.

Kimball, Lee A. Critical Antarctic issues emerging. *Oceanus* (Boston, Mass.) 26:57-60, fall 1983.

Kiss, Alexandre-Charles. La notion de patrimoine commun de l'humanité. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982-II. The Hague, M. Nijhoff, 1983, vol. 175. p. 99-256.

Orrego Vicuña, Francisco. Antarctic resources policy: scientific, legal and political issues. London, Cambridge University Press, 1983. 335 p.

Also in Spanish.

Pinochet de la Barra, Oscar. Antártica año 2000: nuevas perspectivas políticas y jurídicas. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima) 35:45-59, enero-marzo 1983.

Pinto, M. C. W. Settlement of disputes concerning new natural resources. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 19-23.

Ramacciotti de Cubas, Beatriz. Recursos naturales antárticos: problemas y posibilidades. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima) 35(89):29-40, julio/septiembre 1983.

- Rosenau, James N. New natural resources as global issues. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 25-38.
- Salazar Cesio, Raúl. El problema de los reclamos territoriales y el sistema antártico. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima) 35:29-43, enero-marzo 1983.
- Wang, Xuan. Permanent sovereignty of states over their natural resources. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 99-114.
In Chinese.

Organisations non gouvernementales

- Tyagi, Y. K. Co-operation between the Human Rights Committee and non-governmental organizations: permissibility and propositions. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18:273-290, spring 1983.

Espace extra-atmosphérique

- Arnopoulos, Paris J. A situation study of the orbit-spectrum issue (model and application). *In* Annals of air and space law, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 287-304.
- Benkö, Marietta. Weltraumrecht in den Vereinten Nationen: die Arbeit des UN-Weltraumausschusses im Jahre 1983. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 32(3):242-256, September 1983.
- Böckstiegel, Karl-Heinz. Prospects of future development in the law of outer space. *In* Annals of air and space law, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 305-320.
- Bourély, Michel G. Réflexions sur l'état actuel du droit de l'espace. *In* Annals of air and space law, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 321-331.
- Cheng, Bin. The legal status of outer space and relevant issues: delimitation of outer space and definition of peaceful use. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:89-105, spring-fall 1983.
- Colloquium on the law of outer space, 25th, Paris. Proceedings, September 27-October 2, 1982. New York, American Institute of Aeronautics and Astronautics, 1983. 371 p.
- Diederiks-Verschoor, L. H. Ph. The settlement of disputes under space law. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 85-103.
- Finch, Edward R. Law and security in outer space: implications for private enterprise. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:107-110, spring-fall 1983.
- Gorove, Stephen. Current issues of space law before the United Nations. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:5-124, spring-fall 1983.
- _____. Liability in space law: an overview. *In* Annals of air and space law, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 373-380.
- _____. Utilization of the national resources of the space environment in the light of the concept of common heritage of mankind. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 105-117.
- Greenburg, David A. Third party access to data obtained via remote sensing: international legal theory versus economic and political reality. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 15:361-395, spring 1983.
- He, Qizhi. Definition and boundary of outer space. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 85-98.
In Chinese.
- _____. Legal problems concerning international direct television broadcasting by satellites. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 117-135.
In Chinese.
- _____. and Yang Xiuju. The 2nd United Nations Conference on Outer Space. *In* Chinese yearbook of international law, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 482-487.
In Chinese.
- Jasentuliyana, Nandasiri. Conflict resolution in outer space: new approaches-old techniques. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 229-241.

- Logsdon, John M. and Tracie Monk. Remote sensing from space: a continuing legal and policy issue. *In Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 409-431.
- Ni, Zhengyu. Some problems of international law concerning outer space. *In Chinese yearbook of international law*, Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 64-84.
In Chinese.
- Perek, Luboš. Outer space as natural resource. *In Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 217-225.*
- Rudev, A. I. Predotvratit' militarizatsiu kosmosa. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 1:62-70, 1983.
- Rudolf, Walter und Klaus Abmeier. Satellitendirektfunk und Informationsfreiheit. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 21(1):1-36, 1983.
- Schönbeck, J. Resolution der Vereinten Nationen vom 10. Dezember 1982 über Prinzipien für das direkte Satellitenfernsehen. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 32:16-31, März 1983.
- Sloup, George Paul. The "aerospace vehicle" as a legal concept: on final approach. *In Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 433-442.
- Small, D. H. Security aspects of the current United Nations space law agenda. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:51-60, spring-fall 1983.
- Smith, Delbert D. Conflict resolution in outer space: international law and policy. *In Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 243-277.*
- Space law. *In International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982. London, 1983. p. 479-530.*
- Stowe, Ronald F. The legal and political considerations of the 1986 World Administrative Radio Conference. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:61-65, spring-fall 1983.
- Terekhov, Andrei D. Ispol'zovanie iadernykh istochnikov energii v kosmose. (Obzor primenimyykh norm mezhdunarodnogo kosmicheskogo prava). *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 11:90-96, 1983.
- Vereshchitin, V. S. Aktual'nye problemy mezhdunarodnogo kosmicheskogo prava. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 63-71.
_____. Protiv proizvol'nogo tolkovaniia nekotorykh vazhnykh polozhenii mezhdunarodnogo kosmicheskogo prava. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 5:77-84.
- Webber, Allen D. Extraterrestrial law on the final frontier: a régime to govern the development of celestial body resources. *Georgetown law journal* (Washington, D.C.) 71:1427-1456, June 1983.
- Wiessner, Siegfried. The public order of the geostationary orbit: blueprints for the future. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 9(2):217-274, spring 1983.
- Wulf, N. Arms control-outer space. *Journal of space law* (University, Miss.) 11:67-72, spring-fall 1983.
- Règlement pacifique des différends**
- Amin, S. H. Iran-United States claims settlement. *Lloyds maritime and commercial law quarterly* (London) 1983:248-259, May 1983.
- Arend, Anthony Clark. The obligation to pursue peaceful settlement of international disputes during hostilities. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 24:97-123, fall 1983.
- Burdeau, Geneviève. Droit international et contrats d'Etats : la sentence Aminoil c. Koweït du 24 mars 1982. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 454-470.
- Cassoni, G. Osservazioni sulla controversia tra Cile e Argentina relativa alla regione del Canale de Beagle. *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* (Milano) 37:683-693, giugno 1983.
- Chebeleu, Traian. La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends internationaux. (Bucarest) 17:337-349, juillet-août 1983.
- Les commissions internationales d'enquête. *In Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60, t II, 1983. Paris, Pédone, 1984. p. 313-386.
- Cordon Moreno, Faustino. La eficacia procesal de la cláusula arbitral internacional. *In Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1983. p. 147-171.

Diaconu, Ion. Peaceful settlement of disputes between states: history and prospects. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [1095]-1119.

Includes bibliographical references.

Economidès, Constantin. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 613-633.

Entin, M. L. Mezhdunarodnoe sodeistvie uregulirovaniu mezhgosudarstvennykh sporov. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 188-205.

Goldie, L. F. E. Reconciling values of distributive equity and management efficiency in the international commons. *In* Dupuy, René-Jean, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 335-376.

Greenwood, Christopher. State contracts in international law—the Libyan oil arbitrations. *In* British yearbook of international law, vol. 53, 1982. Oxford, Oxford University Press, 1983. p. 27-81.

Lowenfeld, Andreas F. The Iran-U.S. Claims Tribunal: an interim appraisal. *Arbitration journal* (New York) 38:14-23, December 1983.

Mehren, Robert B. von. The Iran-U.S.A. arbitral tribunal. *American journal of comparative law* (Berkeley, Ca.) 31:713-730, fall 1983.

Pillar, Paul R. Negotiating peace: war termination as a bargaining process. Princeton, N.J., Princeton University Press, 1983. 282 p.

Bibliography: p. 259-275.

Robinson, Davis R. Recent developments at the Iran-United States Claims Tribunal. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 17:661-667, fall 1983.

Rousseau, Charles. Droit international public, tome V : Les rapports conflictuels. Paris, Sirey, 1983. 504 p.

Shaw, Malcolm. Dispute-settlement in Africa. *In* Yearbook of world affairs, vol. 37, 1983. London, Stevens, 1983. p. 149-167.

Sohn, Louis B. The future of dispute settlement. *In* The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [1121]-1146.

Includes bibliographical references.

_____. The role of arbitration in recent international multilateral treaties. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:171-189, winter 1983.

Stern, Brigitte. A propos d'une décision du Tribunal des différends irano-américains. *In* Annuaire français de droit international, vol. 23, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 425-453.

Stewart, David P., and Laura B. Sherman. Developments at the Iran-United States Claims Tribunal, 1981-1983. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 24:1-53, fall 1983.

Questions politiques et de sécurité

Birnberg, Joanne E. The sun sets on Tamuz 1: the Israeli raid on Iraq's nuclear reactor. *California Western international law journal* (San Diego, Ca.) 13:86-115, winter 1983.

Brouillet, Alain. La force multinationale d'interposition à Beyrouth, 21 août-13 septembre 1982. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 293-336.

Catudal, Honoré Marc. Origins and early development of the Berlin problem. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 61:81-119, avril-juin 1983.

Coussirat-Coustère, Vincent. Israël et le Golan : problèmes juridiques résultant de la loi du 14 décembre 1981. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 185-214.

Dewost, Jean-Louis. La Communauté, les Dix et les "sanctions" économiques : de la crise iranienne à la crise des Malouines. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 215-232.

Dupuy, René-Jean. L'impossible agression des Malouines entre l'ONU et l'OEA. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 337-353.

- Francioni, Francesco. The Gulf of Sirte incident (United States v. Libya) and international law. *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983, p. 85-109.
- Franck, T. M. *Dulce et decorum est*: the strategic role of legal principle in the Falklands war. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:109-124, January 1983.
- Grandi, Bruno. Profili internazionali della questione di Cipro. Milano, Giuffrè, 1983. 410 p.
- Gross, Laurence M. The legal implications of Israel's 1982 invasion into Lebanon. *California Western international law journal* (San Diego, Ca.) 13:458-492, summer 1983.
- Hassan, Farooq. The legal implications for the United States in the PLO evacuation from Beirut. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18:509-545, summer 1983.
- Lapidot, Ruth. The Strait of Tiran, the Gulf of Aqaba, and the 1979 Treaty of Peace between Egypt and Israel. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:84-108, January 1983.
- Lindsey, J. M. Conquest: a legal and historical analysis of the root of United Kingdom title in the Falkland Islands. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18(1):11-35, 1983.
- Liu, Enzhao. U.N. and the Middle-East problem. *In Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 443-457.
In Chinese.
- Mueller, Brian M. Falkland Islands: will the real owner please stand up. *Notre Dame law review* (Notre Dame, Ind.) 58:616-634, fall 1983.
- Perl, Raphael. The Falkland Islands dispute in international law and politics. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 722 p.
- Pinto, Mónica. Argentina's rights to the Falklands/Malvinas Islands. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18:1-10, winter 1983.
- Pogany, I. International law and the Beirut massacre. *Bracton law journal* (Exeter) 16:32-40, 1983.
- Reisman, W. Michael. The struggle for the Falklands. *Yale law journal* (New Haven, Conn.) 93:287-317, December 1983.
- Smith, Jeremy. The inadmissible status of Diego Garcia. *International review of contemporary law* (Brussels) No. 1:65-73, 1983.
Also available in French.
- Watkins, Nicolas J. Disputed sovereignty in the Falkland Islands: the Argentina-Great Britain conflict of 1982. *Florida State University law review* (Tallahassee, Fla.) 11:649-676, fall 1983.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 701-708.
- McCaffrey, Stephen C. Thirty-fourth session of the International Law Commission. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:323-338, April 1983.
- _____. The work of the International Law Commission relating to the environment. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Ca.) 11(2):189-214, 1983.
- Sun, Lin. The 34th Session of the United Nations International Law Commission. *In Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 467-481.
In Chinese.
- Wang, Tiewa. United Nations International Law Commission. *In Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 315-330.
In Chinese.

Reconnaissance d'Etats

- Brownlie, Ian. Recognition in theory and practice. *In British yearbook of international law*, vol. 53, 1982. Oxford, Oxford University Press, 1983. p. 197-211.
- _____. Recognition in theory and practice. *In The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [627]-641.
Includes bibliographical references.

Peterson, M. J. Recognition of governments should not be abolished. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:31-50, January 1983.

Rosenne, Shabtai. Recognition of Israel by the Security Council in 1948. *In Israel yearbook on human rights*, vol. 13, 1983. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1983. p. 295-330.

Réfugiés

Avery, Christopher L. Refugees status decision-making: the systems of ten countries. *Stanford journal of international law* (Stanford, Ca.) 19:235-356, summer 1983.

Coles, G. J. L. Temporary refuge and the large-scale influx of refugees. *In Australian yearbook of international law*, vol. 8, 1978-1980. Canberra, Australian National University, 1983. p. 189-212.

Fonteyne, J. -P. L. Burden-sharing: an analysis of the nature and function of international solidarity in cases of mass influx of refugees. *In Australian yearbook of international law*, vol. 8, 1978-1980. Canberra, Australian National University, 1983. p. 162-168.

Goodwin-Gill, Guy S. The refugee in international law. Oxford, Clarendon Press, 1983. 318 p.

Greig, D. W. The protection of refugees and customary international law. *In Australian yearbook of international law*, vol. 8, 1978-1980. Canberra, Australian National University, 1983. p. 108-141.

Hull, David. Displaced persons: "the new refugees". *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:755-792, summer 1983.

Nafziger, J. A. R. The general admission of aliens under international law. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:804-847, October 1983.

Partsch, Karl Josef. The protection of refugees in armed conflicts and internal disturbances by Red Cross organs. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 22(3/4)419-438, 1983.

Summaries in French, Dutch, German, Italian, Spanish.

Pérez Bevia, José Antonio. La determinación del estatuto de refugiado. *In Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1983. p. 173-216.

Rwelamira, Medard R. K. Some reflections on the OAU Convention on Refugees: some pending issues. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria) 16:155-178, July 1983.

Schaffer, Rosalie P. The singular plight of sea-borne refugees. *Australian yearbook of international law*. Canberra, Australian National University, 1983. p. 213-234.

Wildes, L. Dilemma of the refugee: his standard for relief. *Cardozo law review* (New York) 4:353-379, spring 1983.

Droit d'asile

Gilbert, Geoffrey S. Right of asylum: a change of direction. *International and comparative law quarterly* (London) 32:633-650, July 1983.

Kimminich, Otto. Grundprobleme des Asylrechts. Darmstadt [Federal Republic of Germany]; Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1983. 197 p. (Erträge der Forschung, Bd. 187).

Primauté du droit

Riley, Wallace D. Global interdependence: a window of opportunity to promote the rule of law among nations. *In Symposium on Private Investors Abroad. Problems and solutions*. 1983. New York, M. Bender, 1983. p. 343-352.

Includes bibliographical references.

Libre détermination

Alfredsson, Gudmundur. Greenland and the law of political decolonization. *In German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 290-308.

Ginther, K. Einwirkung der Dekolonisierung auf die Grundlagen des Völkerrechts. *In Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 38, 1982. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1983. p. 9-27.

Gorelick, Robert S. Self-determination and the absurd: the case of Pitcairn. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23:17-37, January-March 1983.

Infante, Marie-Thérèse. L'affaire de Belize. *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 249-263.

- Islam, M. Rafiqul. The status of the unilateral declaration of independence in international law: the case of Bangladesh. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23:1-16, January-March 1983.
- Murray, Christina. The status of the ANC and SWAPO and international humanitarian law. *South African law journal* (Johannesburg) 100:402-410, August 1983.
- Sánchez, Miguel Antonio. Self-determination and the Falkland Islands dispute. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(3):557-583, 1983.
- Schwed, A. Territorial claims as a limitation to the right of self-determination in the context of the Falkland Islands dispute. *Fordham international law journal* (New York) 6:443-471, 1982-1983.
- Shaw, M. The international status of national liberation movements. *Liverpool law review* (Liverpool) 5:19-34, 1983.
- Turp, Daniel. Le droit de sécession en droit international public. In Canadian yearbook of international law, vol. 20, 1982. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1983. p. 24-78.
Summary in English.

Responsabilité des États

- Alland, Denis. La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international de la responsabilité. *Journal du droit international* (Paris) 110:728-762. Octobre-novembre-décembre 1983.
- Brownlie, Ian. State responsibility. New York, Oxford University Press, 1983. 302 p. (System of the law of nations)
- Christenson, Gordon A. The doctrine of attribution in state responsibility. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 321-360. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.
- Fatouros, A. A. Transnational enterprise in the law of state responsibility. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 361-403. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.
- Lillich, Richard B. The current status of the law of state responsibility for injury to aliens. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 1-60. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.
- Malanczuk, P. Countermeasures and self-defence as circumstances precluding wrongfulness in the International Law Commission's draft articles on state responsibility. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 43(4):705-812. 1983.
- Ohly, D. Christopher. A functional analysis of claimant eligibility. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 281-319. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.
- Oliver, Covey T. Legal remedies and sanctions. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 61-87. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.
- Przetacznik, Franciszek. The international responsibility of the States for *ultra vires* acts of their organs. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 61:67-80, janvier-mars 1983; 61:129-160, avril-juin 1983.
- Riphagen, Willem. State responsibility: new theories of obligations in interstate relations. In The structure and process of international law. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [581]-625.
Includes bibliographical references.
- Salmon, Jean J. A. Le fait étatique complexe : une notion contestable. In Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 709-738.
- White, Gillian M. Wealth deprivation: creditor and contract claims. In Lillich, Richard B., ed. International law of state responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 149-212. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.

Yates, George T. State responsibility for nonwealth injuries to aliens in the postwar era. In Lillich, Richard B., ed. *International law of state responsibility for injuries to aliens*. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1983. p. 213-279. (Virginia legal studies. School of Law of the University of Virginia.)
Includes bibliographical references.

Souveraineté des Etats

Bardonnet, Daniel. Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (problèmes juridiques choisis). In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1976-V, vol. 153. La Haye, Nijhoff, 1983. p. 9-166.

Bowett, Derek W. Jurisdiction: changing patterns of authority over activities and resources. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [553]-580.
Includes bibliographical references.

Brooke, Julia B. The International Law Association Draft Convention on Foreign Sovereign Immunity: a comparative approach. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:635-639, summer 1983.

Chasan, Mark S. International law of territorial boundaries of sea, air, and outer space. *Northrop University law journal of aerospace, energy and the environment* (Inglewood, Ca.) 4:145-157, spring 1983.

Năstase, Adrian. Some considerations on the content of the principle of equal rights of states. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 17:289-296, mai-juin 1983.

Ni, Zhengyu. Theory and practice concerning state immunities. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 3-30.
In Chinese.

Pechota, Vratislav. Equality: political justice in an unequal world. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [453]-484.
Includes bibliographical references.

Stare immunity. In *International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 325-348.

Wildhaber, Luzius. Sovereignty and international law. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.]; Nijhoff, 1983. p. [425]-452.
Includes bibliographical references.

Succession d'Etats

Czapliński, Władysław. Sukcesja państw w sprawach innych niż traktaty. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 36:77-94, kwiecień, 1983.

Makonnen, Yilma. International law and the new states of Africa: a study of the international legal problems of state succession in the newly independent states of Eastern Africa. Addis Ababa; New York: Y Makonnen, 1983. 575 p.; maps. Published with the assistance of UNESCO under the Regional Participation Programme for Africa.
Bibliography: p. 541-564. Includes index.

Maresca, Adolfo. La successione internazionale nei trattati. Milano, Giuffrè, 1983. 344 p.
Includes bibliographical references.

Mikulka, Václav. Vymezení pojmu státní dluh v souvislosti s problematikou sukcese států. *Právník* (Praha) 122(6):594-604, 1983.

Commerce et développement

Adede, Andronico. The minimum standards in a world of disparities. In *The structure and process of international law*. The Hague; Boston, Nijhoff, 1983. p. 1001-1026.

Amerasinghe, C. F. The Common Fund for Commodities. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 7(2):231-280, 1982-1983.

Avramović, Dragoslav. Development policies for today. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:189-206, May-June 1983.

Benchikh, Madjid. Droit international du sous-développement : nouvel ordre dans la dépendance. Paris : Berger-Lévraut, 1983. 331 p. (Mondes en devenir. Série Manuels BL; 2).
Bibliography: p. [315]-321. Includes text.

- Bennouna, Mohamed. Droit international du développement : tiers monde et interpellation du droit international. Paris, Berger-Levrault, 1983. 335 p.
- Brusick, Philippe. UN control of restrictive business practices: a decisive first step. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:337-351, July-August 1983.
- Charney, J. I. Transnational corporations and developing public international law. *Duke law journal* (Durham, N.C.) 748-788, September 1983.
- Diaconu, Ion. Le droit au développement. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 17(6):533-541, novembre/décembre 1983.
- Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques. In *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 60, t. I, 1983. Paris, Pédone, 1983. p. 1-106.
- Emerging standards of international trade and investment: multinational codes and corporate conduct. Seymour J. Rubin and Gary Clyde Hufbauer, eds. Totowa, N.J., Rowman and Allanheld, 1983. 201 p.
Includes bibliographical references and index.
- Fernández Tomás, Antonio. El control de las empresas multinacionales. Madrid, Editorial Tecnos, 1983. 311 p.
- Fitzgerald, Gerald F. The provisions concerning notice of loss, damage or delay and limitation of actions in the United Nations Convention on International Multimodal Transport of Goods (Geneva, 1980). In *Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 41-64.
- Hahn, Hugo J., und Ludwig Gramlich. Regelungstypen internationaler Investitionen: grenzüberschreitender Kapitalverkehr im Völkerrecht und innerstaatlichen Wirtschaftsrecht. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 21(2):145-238, 1983.
- Hailbronner, Kay. International economic development law and the protection of private investors. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(2):198-209, April/June 1983.
- Hermann, Amos. Shipping conferences. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1983. 255 p.
- Israël, Jean-Jacques. Le droit au développement. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(1):5-41, 1983.
- Jiang, Ren. The role of anti-dumping laws in international trade. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 322-337.
In Chinese.
- Kabatova, E. V. Mezhdunarodnyi lising. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1982. Moskva, Izd-vo "Nauka", 1983. str. 240-251.
- Kimminich, Otto. Technology transfer and international law: towards conceptual clarity. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 54-84.
- Kokkini-Iatridou, D., and P. J. I. M. de Waart. Foreign investments in developing countries: legal personality of multinationals in international law. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 14, 1983. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 87-131.
- Mankabady, S. Multimodal Transport of Goods Convention: a challenge to unimodal transport conventions. *International and comparative law quarterly* (London) 32:120-140, January 1983.
- Marke, Julius J., and Najeeb Samie, eds. Anti-trust and restrictive business practices: international, regional and national regulation. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983.
- Mertens, Hans-Joachim. Soft law and mining ventures. In *Ius inter nationes*. Heidelberg [Federal Republic of Germany]; C. F. Müller Juristischer Verlag, 1983. p. [197]-209.
Includes bibliographical references.
- Mondeshki, Kiril. Konvetsiinata za mezhdunarodni kombinirani prevozi. *Pravna mis' l* (Sofia) No. 5:41-51, 1983.
- Nwogugu, E. I. Legal problems of foreign investments. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1976-V, vol. 153. La Haye, Nijhoff, 1983. p. 167-262.
- Operti, Didier. Transporte internacional de mercaderías por carretera. In *Anuario jurídico interamericano*, 1982. Washington, D.C., Organización de los Estados Americanos, 1983. p. 327-417.
- Rissanen, Kirsti. The draft international code of conduct of the transfer of technology and standards of fairness in contract relationships. In *Scandinavian studies in law*, vol. 27, 1983. Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1983. p. 139-162.

- Smith, Ian. Prospects for a new international sugar agreement. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:308-324, July-August 1983.
- Tempesta, Adalberto. Quelques réflexions sur les transports par conteneurs et transports multimodaux. In *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 6, 1982. Nantes, Nantes Université. Centre de droit maritime et aérien, 1983. p. 371-385.
- Thomas, B. S. International harmonization—recent developments in the pursuit of comparability in general purpose reports of multinational enterprises. *Business lawyer* (Chicago, Ill.) 38:1397-411, August 1983.
- Tomuschat, Christian. Das Recht auf Entwicklung. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 85-112.
Summary in English.
- Wallace, Cynthia Day. Control through disclosure legislation: foreign multinational enterprises in industrialised States. *International and comparative law quarterly* (London) 32:141-174, January 1983.
_____. International codes and guidelines for multinational enterprises: update and selected issues. *International lawyer* (Chicago) 17:435-463, summer 1983.
- Williams, S. L. Transfer of technology to developing countries. *Federal bar news and journal* (Washington, D.C.) 30:263-269, May 1983.
- Wilner, Gabriel M. Applicable law and dispute settlement in the transfer of technology code. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:389-396, September-October 1983.
- Wolfield, Warren S. International patent cooperation: the next step. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 16:229-268, winter 1983.

Emploi de la force

- Azud, J. Jačrt myšlienky odstránenia agresívnej vojny a stanovenie zásady nepouzitia sily v medzinárodných vzťahoch. *Právny obzor* (Bratislava) 66(1):8-20, 1983.
- Daoudi, M. S. Economic sanctions: ideals and experience. London; Boston, Routledge and Kegan Paul, 1983. 263 p.
- Leben, Charles. Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 9-77.
- Oliver, Covey T. The national state and external coercion: yesterday and today and what of tomorrow? *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:419-425, Supplement 1983.
- Skakunov, E. I. Printsip neprimeneniia sily v mezhdunarodnykh otnosheniakh. *Pravovedenie* (Moskva) No. 2:62-68, Mart-aprel' 1983.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ouvrages concernant certaines organisations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- Alhéritière, Dominique. Aspects juridiques de l'évaluation de l'impact en forêt, élément de la politique forestière. In Prieur, M., ed. *Forêts et environnement*. Paris, Presses Universitaires de France, 1983. p. 243-255.
- _____. Legal aspects of environment policy in the Kingdom of Nepal. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 43 p. (FO:FAO/UNDP NEP/80/029)
- _____, and C. O. Okidi, eds. Legal aspects of protecting and managing the marine and coastal environment of the East African region. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 55 p. (FAO/UNEP Regional Seas Reports and Studies, No. 38)
- Beurier, J. P., et R. Keita. Législation des pêches en République populaire du Bénin (rapport final). Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1983. 70 p. (FL/CECAF/83/9)
- Bombín, L. M. Legislación fitosanitaria. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1983. 171 p. (Estudio legislativo, 28)
- _____. Legislación pesquera en Nicaragua. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1983. 41 p. (FL/WECAF/83/5)
- _____. Legislación pesquera en Panamá. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1983. 42 p. (FL/WECAF/83/6)

- Burchi, S. Assistance to Liberia on water resources legislation. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 10 p. (UNDP/UNDTCD Project LIR/77/1104)
- _____. Report on regulations for the implementation of water resources code for Ethiopia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 34 p. (TCP/ETH/2202)
- Burke, W. T. 1982 Convention on the Law of the Sea: provisions on conditions of access to fisheries subject to national jurisdiction. *In* Food and Agriculture Organization of the United Nations. Expert consultation on the conditions of access to the fish resources of the exclusive economic zones, Rome, 11-15 April 1983. Rome, 1983. p. 23-42. (Fisheries report No. 293)
- Caponera, D. A. Assistance to Ethiopia in national and international water legislation. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 25 p. (TCP/ETH/2202)
- _____. Assistance in water legislation to Somalia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 20 p. (TCP/SOM/0105-2314)
- _____. Water resources policy, administration and legislation for Mozambique. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 35 p. (TCP/MOZ/2305)
- Carroz, J. Les problèmes de la pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des Etats. *In* Bardonnat, Daniel, et Michel Virally, eds. *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pédone, 1983. p. 177-229.
- _____. and M. Savini. The practice of coastal States regarding foreign access to fishery resources: an analysis of bilateral agreements. *In* Food and Agriculture Organization of the United Nations. Expert consultation on the conditions of access to the fish resources of the exclusive economic zones, Rome, 11-15 April 1983. Rome, 1983. p. 43-72. (Fisheries report No. 293)
- Christy, L. C. Basic principles of fisheries legislation: the symposium on Fisheries Institution Building, Djibouti, 21-28 May 1983. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 3 p.
- _____. Forms of foreign participation in fisheries: coastal State policy. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 10 p. (Fisheries law advisory programme, circular No. 2)
- _____. and G. K. Moore. Forms of foreign participation in fisheries: coastal State practice. *In* Food and Agriculture Organization of the United Nations. Expert consultation on the conditions of access to the fish resources of the exclusive economic zones, Rome, 11-15 April 1983. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. p. 95-99.
- _____. and G. K. Wilkinson. Review of agricultural legislation in Sudan. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 32 p. (TCP/SUD/2210)
- _____. and others. International joint ventures in fisheries: case studies from West Africa (CECAF region). Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 143 p.
- Du Saussay, C. Rwanda : préparation d'un code forestier, rapport préliminaire. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1983. 44 p.
- Food and Agriculture Organization of the United Nations. Legal and institutional implications for fisheries of the new ocean régime. Rome, 1983. 4 p. (Fisheries law advisory programme, circular No. 1)
- _____. Regional compendium of fisheries legislation in West Africa (CECAF region). *Compendium régional de la législation sur la pêche Afrique occidentale (région du COPACE)*. Rome, 1983. 525 p. (Legislative study No. 27.)
- _____. Simulation exercise on joint ventures. *In* FAO/UNCTC/CECAF Regional Training Workshop on Joint Ventures and other Commercial Arrangements in Fisheries, Casablanca, Morocco. 8-17 November 1983. Roma 1983. 40 p.
- _____. Water law in selected European countries. Rome, 1983. 162 p.
- Kandel, R. F. Legislation on foods for infants and small children. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 104 p. (Legislative study No. 29)
- Khan, R. Fisheries legislation in Ethiopia: final report. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 61 p. (FL/IOR/83/11) (Fisheries legislative reports, No. 11)
- Lavender, P. Fishing access agreements. *In* O.E.C.S./FAO Workshop on the Harmonization and Co-ordination of Fishery Régimes, Regulations and Access Agreements in the Lesser Antilles Region, Antigua and Barbuda, 26 September-1 October 1983. Rome, 1983. 25 p.
- Marashi, S. H. National legislation concerning the conservation, management and utilization of marine mammals. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 131 p.

- Miranda, P. *Legislación de aguas para Cabo Verde*. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1983. 34 p. (TPC/CVI/2204)
- . *Propuestos para la legislación de estructuras agrarias en Cabo Verde*. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1983. 98 p. (TCP/CVI/2204)
- Moore, G. K. *Coastal State requirements for foreign fishing*. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 242 p. (FAO legislative study No. 21, Rev. 1).
- . *A fisheries law for Vanuatu: final report*. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 242 p. (FL/WPSCS/82/9)
- . *Harmonization of fishery law and regulations in the Lesser Antilles Region*. In O.E.C.S./FAO Workshop on the Harmonization and Co-ordination of Fishery Régimes, Regulations and Access Agreements in the Lesser Antilles Region, Antigua and Barbuda, 26 September-1 October 1983. Rome, 1983. 4 p.
- . *The respective roles of fisheries laws, regulations, access agreements and licence conditions*. In O.E.C.S./FAO Workshop on the Harmonization and Co-ordination of Fishery Régimes, Regulations and Access Agreements in the Lesser Antilles Region, Antigua and Barbuda, 26 September-1 October 1983. Rome, 1983. 4 p.
- Ratnaweera, P. W. *Report on co-operative legislation for Saint Lucia: technical report*. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 94 p. (TCP/STL/2201)
- Robb, D. *Access conditions and compliance control*. In Food and Agriculture Organization of the United Nations. *Expert consultation on the conditions of access to the fish resources of the exclusive economic zones*, Rome, 11-15 April 1983. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. p. 157-173. (Fisheries report No. 293)
- Wilkinson, G. K. *Proposals for a draft national legislation for Malalaysia*. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1983. 75 p. (TCP/MAL/2201)

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Das, Bhagirath L. *The GATT multi-fibre arrangement*. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:95-105, March-April 1983.
- Gold, Philip H. *Legal problems in expanding the scope of GATT to include trade in services*. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 7(2):281-305, 1982-1983.
- Jackson, John H. *Equality and discrimination in International Economic Law (XI): the General Agreement on Tariffs and Trade*. In *The year book of world affairs*, vol. 37, 1983. London, Stevens, 1983. p. 224-239.
- McRae, D. M., and J. C. Thomas. *The GATT and multilateral treaty making: the Tokyo Round*. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:51-83, January 1983.

Agence internationale de l'énergie atomique

- Bischof, Werner, und Norbert Pelzer. *Das Strahlenschutzrecht in den Mitgliedstaaten der Europaischen Gemeinschaften*. Baden-Baden, Nomos Verlag, 1983. 219 p. (Europaische Wirtschaft Series, 104). Band 2: Bundesrepublik Deutschland.
- Derche, Bernard. *Decentralisation and nuclear activities*. *Nuclear law bulletin* (Paris) No. 31:32-39, June 1983.
- Eaker, Lawrence H. *International legal and political considerations concerning the sea-bed disposal of nuclear waste*. *Nuclear law bulletin* (Paris) No. 31:40-70, June 1983.
- Lawrence, Elizabeth A. *Licensing the exportation of nuclear materials: responsibility to the global environment*. *Hastings international and comparative law review* (San Francisco, Ca.) 6:517-552, winter 1983.
- Organisation of Economic Co-operation and Development. *Regulatory and institutional framework for nuclear activities in OECD member countries*. Paris, 1983. 220 p.
- Sim, D. F. *Summary of the law relating to atomic energy and radioactive substances*. Revised by K. J. S. Ritchie as at 31 March 1983. London, Atomic Energy Agency, 1983. 21 p.

Organisation de l'aviation civile internationale

- Air law*. In International Law Association. *Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 553-593.
- Ballarino, Tito. *Diritto aeronautico*. Milano, Giuffrè, 1983. 308 p.

- Chamberlain, Kevin. Collective suspension of air services with States which harbour hijackers. *International and comparative law quarterly* (London) 32:616-632, July 1983.
- Diederiks-Verschoor, Isabella H. Ph. An introduction to air law. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1983. 185 p.
- Dutheil de la Rochère, Jacqueline. Aspects nouveaux du bilatéralisme aérien. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 914-933.
- Gertler, Joseph Z. ICAO air transport regulation panel and the development of international air law. In *Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 65-83.
- Konstantinov, Emil. Praviniat statut na mezhdunarodnata organizatsiia po grazhdansko v'zdukhoplavane. *Pravna mis'l* (Sofia) No. 3:21-35, 1983.
- Liu, Weimin. Liability in international air transport. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 160-181.
In Chinese.
- Matte, Nicolas Mateesco. The Warsaw system and the hesitations of the U.S. Senate. In *Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 151-165.
- Milde, Michael. International organizations: ICAO. In *Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 444-447.
- _____. United Nations Convention on the Law of the Sea: possible implications for international air law. In *Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 167-201.
- Zhao, Weitian. Jurisdiction over offences committed on board aircrafts. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 136-159.
In Chinese.

Organisation internationale du Travail

- Brennan, Troyen A. A legal strategy for controlling the export of hazardous industries to developing countries: the case of asbestos. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 9(2):273-314, Spring 1983.
- Conciliation services: structures, functions and techniques. Geneva: International Labour Office, 1983. 141 p. (Labour-management relations series, 62)
- Gunter, H. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (historique, contenu, suivi et relations avec les instruments similaires d'autres organisations). Genève, 1983. 38 p. (Programme des entreprises multinationales, document de travail n° 18).
- Morgenstern, Félice. Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Nouveaux problèmes, nouvelles méthodes. *Journal de droit international* (Paris) 110:61-75, janvier-février-mars 1983.
- Napier, B. Dismissals: the new I.L.O. standards. *Industrial law journal* (London) 12:17-27, March 1983.
- Valticos, Nicolas. Droit international du travail. 2^e éd. Paris, Dalloz, 1983. 683 p.

Organisation maritime internationale

- Bonelli, Franco. La limitazione della responsabilità armatoriale. *Diritto marittimo* (Genova) 85:130-144, gennaio-giugno 1983.
- Caron, David D. Liability for transnational pollution arising from offshore oil development: a methodological approach. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Ca.) 10:641-683, 1983.
- Cleton, R. Limitation of liability for maritime claims. In *Essays on international and comparative law: in honour of Judge Erades*. Ed. by T. M. C. Asser Instituut. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 14-31.
- Coulthard, P. New cure for salvors?—a comparative analysis of the LOF 1980 and the C.M.I. draft salvage convention. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 14:45-67, January 1983.
- Crauciuc, Olimpiu. Nouvelles directions dans la codification du droit maritime. *Revue roumaine des sciences sociales, série de sciences juridiques* (Bucarest) 27:147-155, juillet-décembre 1983.
- Kolodkin, A. L., i E. Evgen'eva. Protokol o immunitetakh INMARSAT. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 9:94-98, 1983.
- Lampe, Wilhelm H. The new International Maritime Organization and its place in the development of international maritime law. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 14:305-329, July 1983.

Singh, Nagendra. International maritime law conventions. Foreword by C. P. Srivastava. London, Stevens, 1983. 4 vols.; maps. (British shipping laws)

Includes bibliographical references and indexes.

Starace, Vincenzo, ed. Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino. Milano, Giuffrè, 1983. 439 p.

Sweeney, Joseph C., and Ludwik A. Teclaff. Control of vessel pollution and liability régimes under international law and the laws of the United States of America. *Diritto marittimo* (Genova) 85:469-489, luglio-settembre 1983.

Fonds monétaire international

Allen, Polly Reynolds. The recent shift in United States policies toward the International Monetary Fund and the World Bank. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 16:1-29, winter 1983.

Gold, Joseph. Australia and Article VIII, Section 2 (b) of Articles of Agreement of the International Monetary Fund (IMF). *Australian law journal* (Sydney) 57:560-566, October 1983.

_____. International Monetary Fund. In *Encyclopedia of public international law. International organizations in general; universal international organizations and co-operation*, vol. 5. Amsterdam, North Holland, 1983. p. 108-115.

_____. A new universal and a new regional monetary asset: SDR and ECU. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 34(2):117-172, 1983.

_____. Political considerations are prohibited by Articles of Agreement when the Fund considers requests for use of resources. *IMF survey* (Washington, D.C.) 1983:146-148, May 1983.

_____. Relations between banks' loan agreements and IMF stand-by arrangements. *International financial law review* (London) 1983:28-35, September 1983.

_____. SDRs, currencies, and gold: sixth survey of new legal developments. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1983. 148 p. (IMF pamphlet series, No. 40)

_____. Strengthening the soft international law of exchange arrangements. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:443-489, July 1983.

Helleiner, G. K. The IMF and Africa in the 1980's. Princeton, N.J., International Finance Section, Dept. of Economics, Princeton University, 1983. 28 p. (Essays in international finance, 152)

International monetary law. In *International Law Association. Report of the 60th Conference held at Montreal, August 29th to September 4th, 1982*. London, 1983. p. 239-268.

Kalson, David J. The International Monetary Fund agreement and letters of credit: a balancing of purposes. *University of Pittsburgh law review* (Pittsburgh, Pa.) 44:1061-1079, summer 1983.

Lowenfeld, A. F. Is there law after Bretton Woods? *University of Chicago law review* (Chicago, Ill.) 50:380-401, winter 1983.

Petersmann, H. G. The legal evolution of the international monetary system since Bretton Woods. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1983. p. 376-401.

Pirzio-Biroli, C. Making sense of the IMF conditionality debate. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:115-153, March-April 1983.

Silard, Stephen A. Financial institutions, inter-governmental. In *Encyclopedia of public international law. International organizations in general; universal international organizations and co-operation*, vol. 5. Amsterdam, North Holland, 1983. p. 12-15.

_____. U.S. Court decision on gold unit of account holds Warsaw liability limits unenforceable. *IMF survey* (Washington, D.C.) 1983:11-12, January 1983.

Wragg, Lawrence de V. Documentation of the commercial special drawing right. *International financial law review* (London) 1983:22-26, February 1983.

Union internationale des télécommunications

Eilers, Stephan. Noch einmal: die Resolution der Vereinten Nationen vom 10. Dez. 1982 über Prinzipien für das direkte Satellitenfernsehen. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 32(3):257-259, September 1983.

Issues in international telecommunications policy: a sourcebook. Edited and annotated by Jane H. Yurow. Washington, D.C., George Washington University, Center for Telecommunications Studies, 1983. 260 p.

Includes bibliographies and index.

Jakhu, Ram S. The evolution of the ITU's regulatory régime governing space radiocommunication services and the geostationary-satellite orbit. *In Annals of air and space law*, vol. 8, 1983. Toronto, Carswell, 1983. p. 381-407.

O'Brien, Bernard. The geostationary position in the concept of sovereignty. *Indian journal of international law* (New Delhi) 23(3/4):513-550, July/December 1983.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Bastid, Suzanne. La mise en œuvre d'un recours concernant les droits de l'homme dans le domaine relevant de la compétence de l'UNESCO. *In Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte: Festschrift für Hermann Mosler*. Hersg. von Rudolf Bernhardt *et al.* Berlin, Springer Verlag, 1983. p. 45-57. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Bd. 81)

Condorelli, Luigi. The new international information order and the law of nations: prospects and problems. *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 123-138.

Feldman, M. B. Commercial speech, transborder data flows and the right to communicate under international law. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 17(1):87-95, winter 1983.

Fitzmaurice, William. The New World Information and Communication Order: is the international programme for the development of communication the answer? *New York University journal of international law and politics* (New York) 15:953-997, summer 1983.

Hajnal, Peter I. Guide to UNESCO. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983. 500 p.

Klaver, Francesca. The resolution of disputes in the field of information. *In Dupuy, René-Jean*, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 279-288.

Mölich, Karl-Heinz. The international law dimension of a new international information order. *International review of contemporary law* (Brussels) No. 1:35-54, 1983.

Nafziger, James A. R. Comments on the relevance of law and culture to cultural property law. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10(2):323-332, fall/winter 1983.

_____. The new international legal framework for the return, restitution or forfeiture of cultural property. *New York University journal of international law and politics* (New York) 15:789-812, summer 1983.

Nowak, Jerzy M. Rozwój i regulowanie międzynarodowego komunikowania. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 36:7-24, wrzesień 1983.

Ovsiook, O. Mizhnarodnopravovoi problemy regulirovannia poshyrennia informatsi ta obminu heio. *Radians'ke pravo* (Kyiv) No. 5:64-67, 1983.

Ploman, Edward W. Conflicts on information and communications problems. *In Dupuy, René-Jean*, ed. The settlement of disputes on the new natural resources: workshop. The Hague, 8-10 November 1982. The Hague, Nijhoff, 1983. p. 289-327.

Prot, Lyndel V. International control of illicit movement of the cultural heritage: the 1970 UNESCO Convention and some possible alternatives. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 10(2):333-351, fall/winter 1983.

Raman, K. Venkata. Towards a new world information and communication order: problems of access and cultural development. *In The structure and process of international law*. The Hague; Boston [Mass.] Nijhoff, 1983. p. [1027]-1068.

Includes bibliographical references.

Sapienza, Rosario. The international protection of journalists. *In Italian yearbook of international law*, vol. 5, 1980-81. Naples, Editoriale scientifica, 1983. p. 139-146.

Schwartz, John. The New World Information Order. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 18:573-595, summer 1983.

Stewart, Stephen M. International copyright and neighbouring rights. London, Butterworths, 1983. 740 p. Bibliography: p. 707-718. Includes index.

Banque mondiale

Bishop, Brenda S. The World Bank's new cofinancing initiatives: legal mechanisms for promoting commercial lending to developing countries. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.) 15(3):911-954, 1983.

Silkenat, J. R. The role of international development institutions in international project financing: IBRD, IFC and cofinancing techniques. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 17:615-624, fall 1983.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux

Broches, Aron. Settlement of disputes arising out of investment in developing countries. *International business lawyer* (London) 11:206-210, June 1983.

Delaume, Georges R. L'arbitrage CIRDI et le banquier. *Banque* (Paris) n° 430:889-895, juillet-août 1983.

_____. Arbitration with Governments: "domestic" v. "international" awards. *International lawyer* (Chicago, Ill.) 17:687-698, fall 1983.

_____. Le CIRDI et l'immunité des Etats. *Revue de l'arbitrage* (Paris) n° 2:143-161, avril-juin 1983.

_____. Foreign sovereign immunity: impact on arbitration. *The arbitration journal* (New York) 38:34-47, 1983.

_____. The ICSID and the banker. *International financial law review* (London) 1983:9-13, October 1983.

_____. ICSID arbitration and the courts. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 77:784-803, October 1983.

Kemby, Katherine H. Jurisdiction—sovereign immunity—U.S. courts may not assert jurisdiction over disputes involving agreements to arbitrate under the auspices of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes if the Foreign Sovereign Immunities Act bars jurisdiction. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 24:217-233, fall 1983.

Lynch, Stephen T. The International Centre for the Settlement of Investment Disputes: selected case studies. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 7(2):306-326, 1982-1983.

Ott, Regula. Die Beilegung von Investitionsstreitigkeiten durch Schiedsgerichte: die Praxis von ICSID. Bern, Lang, 1983. 265 p. (Europäische Hochschulschriften, Reihe 2. Rechtswissenschaft, Bd. 368)

Rambaud, Patrick. Premiers enseignements des arbitrages du CIRDI. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 471-491.

Organisation mondiale de la santé

Bélanger, Michel. Droit international de la santé. Paris, Economica, 1983. 336 p.

Cailloux, Jean-Paul. La politique de l'OMS en matière de brevets. In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1983. p. 739-749.

Cone, E. N. International regulation of pharmaceuticals: the role of the World Health Organization. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23(2):331-361, winter 1983.

Stepan, Jan. Patterns of legislation concerning traditional medicine. In *Traditional medicine and health care coverage*. Geneva, World Health Organization, 1983. p. 290-317.

Swartz, Barbara. Family planning legislation. Copenhagen, World Health Organization Regional Office for Europe, 1983. 86 p. (EURO Reports and Studies, 85)

Toll, M. Spilled "milk": a rebuttal to the United States vote against the International Code of Marketing of Breast-Milk Substitutes. *Boston University international law journal* (Boston, Mass.) 2:103-132, spring 1983.

World Health Organization. Basic documents, 33rd ed., Geneva, 1983. 176 p.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Guo, Shoukang. A new stage in the development of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. In *Chinese yearbook of international law*, 1983. Beijing, Chinese Translation Publishing House, 1983. p. 299-310.

In Chinese.

Kunz-Hallstein, H. P. Patentverletzung durch Einfuhr von Verfahrenserzeugnissen. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (Weinheim) 85:540-553, Juni-Juli 1983.

Pranner, K. Förderung der technischen Entwicklung und gewerblicher Rechtsschutz. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (Weinheim) 85:362-370, Juni-Juli, 1983.

Schuyler, William E. Dangerous proposals for revision of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. In *Symposium on Private Investors Abroad. Problems and solutions*. 1983. New York, Bender, 1983. p. 161-210.

- _____ Paris Convention for the Protection of Industrial Property—a view of the proposed revisions. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill, N.C.) 8:155-166, spring 1983.
- Stewart, Stephen M. International copyright and neighbouring rights. London, Butterworths, 1983. 740 p.
- WIPO: legal protection of computer software. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 17:537-545, November-December 1983.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in USA
40809—April 1992—660
ISBN 92-1-233201-3

United Nations publication
Sales No. F.90.V.1
ST/LEG/SER.C/21